

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA BARBADE**

**22 mars 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. RÉSUMÉ DE L'EXPOSÉ ÉCRIT .....	1
II. INTRODUCTION .....	4
III. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ.....	5
A. La Cour est compétente à l'égard de la requête.....	5
B. La demande est recevable.....	8
IV. CONTEXTE FACTUEL.....	8
A. Depuis les années 1850, les incidences néfastes des émissions anthropiques de gaz carbonique sont connues et confirmées .....	8
B. Les observations scientifiques actuelles confirment les prédictions passées : les émissions anthropiques de gaz causent des dommages dans tous les États et dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale .....	23
i) Les émissions anthropiques de gaz provoquent une hausse des températures des terres et des océans et affectent la qualité de l'air .....	27
ii) Les émissions anthropiques de gaz sont à l'origine de l'élévation du niveau de la mer.....	28
iii) Les émissions anthropiques de gaz sont à l'origine de phénomènes météorologiques extrêmes.....	29
iv) Les émissions anthropiques de gaz nuisent à la faune et aux écosystèmes.....	30
v) Les émissions anthropiques de gaz acidifient et désoxygènent les océans .....	31
vi) Comme de nombreux autres États et leurs populations, la Barbade et ses citoyens subissent déjà des pertes et des dommages en raison des changements climatiques.....	32
V. LA COUR DOIT RÉPONDRE À LA DEMANDE SUR LA BASE DU DROIT INTERNATIONAL TEL QU'IL EXISTE .....	39
VI. QUESTION A) : QUELLES SONT, EN DROIT INTERNATIONAL, LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES ? RÉPONSE .....	40
A. Obligation de ne pas causer de dommages transfrontières : les États doivent veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États.....	40
B. Obligation de protéger et de préserver l'environnement : les États doivent protéger et préserver leur propre environnement interne sur leur territoire, au bénéfice de leur propre population .....	49

i) L'obligation de protéger et de préserver son propre environnement découle de l'obligation de ne pas nuire aux personnes relevant de la juridiction d'un État et de son contrôle.....	49
ii) Cette obligation est applicable au niveau des États.....	63
C. Obligation de protéger et de préserver l'environnement dans les zones échappant au contrôle national : les États doivent protéger et préserver le système climatique et les autres composantes de l'environnement dans les zones échappant au contrôle national.....	65
D. Obligation d'atténuer et de réparer : les États doivent atténuer et réparer les dommages déjà causés ou qui seront causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qu'ils soient ou non à l'origine de ces dommages.....	74
E. Obligation de coopérer : les États doivent coopérer pour protéger et préserver le système climatique et d'autres composantes de l'environnement.....	79
F. Obligation de compensation : les États doivent payer pour les pertes et dommages causés par leurs émissions anthropiques de gaz.....	92
i) Les États doivent payer des indemnités pour ces pertes et dommages sur la base d'une responsabilité stricte.....	92
ii) En outre, les États doivent également verser une indemnisation pour les pertes et dommages causés par les émissions anthropiques de gaz lorsqu'ils ont violé une autre obligation de droit international.....	102
VII. QUESTION B) : QUELLES SONT, AU REGARD DE CES OBLIGATIONS, LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU OMISSIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT, À L'ÉGARD : I) DES ÉTATS, Y COMPRIS, EN PARTICULIER, DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT, QUI, DE PAR LEUR SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET LEUR NIVEAU DE DÉVELOPPEMENT, SONT LÉSÉS OU SPÉCIALEMENT ATTEINTS PAR LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES OU Y SONT PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES ; II) DES PEUPLES ET DES INDIVIDUS DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES ATTEINTS PAR LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ? RÉPONSE.....	104
A. Les États doivent fournir une réparation monétaire complète aux autres États pour les dommages causés par les changements climatiques.....	104
i) Les États doivent fournir une réparation monétaire complète en vertu du droit international général.....	105
ii) Les États doivent fournir une réparation monétaire complète en vertu du droit international de l'environnement.....	109
B. Les États doivent offrir une réparation monétaire complète aux autres États pour les changements climatiques causés par des actions ou omissions qui leur sont imputables en tout ou en partie.....	112
C. Les États doivent offrir d'autres réparations pour les dommages causés par les changements climatiques, notamment en contribuant aux fonds de lutte contre les changements climatiques, en offrant d'autres ressources financières et en assurant des transferts de technologie.....	115

i) Les États devraient contribuer aux fonds collectifs de lutte contre les changements climatiques et offrir d'autres ressources financières aux autres États touchés par l'urgence climatique .....	115
ii) Les États doivent assurer le transfert de technologies vers d'autres États touchés par l'urgence climatique .....	121
iii) Les États devraient investir dans la recherche sur les changements climatiques .....	124
D. La réparation intégrale et l'assistance doivent tenir compte de la situation des États, des populations et des individus touchés .....	126
i) La réparation intégrale et l'assistance doivent tenir compte de la situation particulière des États, notamment des petits États insulaires en développement qui sont lésés ou spécialement affectés par les effets néfastes des changements climatiques ou qui y sont particulièrement vulnérables .....	127
ii) La réparation intégrale et l'assistance doivent tenir compte de la situation particulière des populations et des individus des générations présentes et futures touchées par les effets néfastes des changements climatiques .....	133
VIII. CONCLUSION.....	143

## I. RÉSUMÉ DE L'EXPOSÉ ÉCRIT

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à l'unanimité à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour » ou la « CIJ ») de donner un avis consultatif sur l'un des problèmes géopolitiques les plus pressants de notre époque : les conséquences environnementales désastreuses causées par les émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz responsables du réchauffement de la planète, produites par l'homme. Comme le confirme la jurisprudence constante de la Cour, les questions juridiques présentées dans la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies relèvent parfaitement de la compétence de la Cour<sup>1</sup>.

2. Notamment, la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies n'exige pas de la Cour qu'elle agisse *de lege ferenda* ou qu'elle applique des principes de droit international potentiellement contestés. Il n'y a pas d'*opinio juris* divisée ou de manque de précédent historique, comme celui qui a conduit cette Cour à estimer qu'elle ne pouvait pas formuler d'interdictions juridiques définitives dans l'avis consultatif sur les *armes nucléaires*<sup>2</sup>. Au contraire, la réponse à la question centrale posée par l'Assemblée générale des Nations Unies — « Quelles sont les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et pour compenser les dommages qu'il subit ? » — ne nécessite que l'application du droit international en vigueur depuis longtemps à des faits scientifiques indiscutables.

3. En ce qui concerne le droit, le principe juridique fondamental allie simplicité et ancienneté : *sic uteretur ut alienum non laedas*, l'interdiction classique des dommages transfrontières. Le principe est formulé en latin car il prend son origine dans un principe du droit romain<sup>3</sup>. Toutefois, le concept juridique ne se limite pas à la tradition juridique occidentale. On trouve des concepts équivalents dans toutes les grandes traditions juridiques du monde, telles que (voir ci-dessous) les traditions issues du bouddhisme, de la Chine ancienne, de l'hindouisme, de l'islam et autres<sup>4</sup>. En outre, il est indéniable que ce principe de droit international a été fixé bien avant le début de la révolution industrielle et des émissions anthropiques massives de dioxyde de carbone et d'autres gaz dans le climat de la Terre qu'elle a entraînées.

4. Comme cela est désormais bien établi, l'interdiction des dommages transfrontières protège l'environnement en dehors des frontières d'un État, y compris les zones placées sous le contrôle d'un autre État et les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Comme l'a expliqué succinctement cette Cour,

« [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>5</sup>.

5. Le principe des dommages transfrontières implique également l'exigence d'une réparation fondée sur la responsabilité objective. En d'autres termes, tout État qui, par action ou par omission,

---

<sup>1</sup> Voir sect. III.

<sup>2</sup> Voir sect. V.

<sup>3</sup> Voir par. 135.

<sup>4</sup> Voir par. 136-139.

<sup>5</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29, (ci-après, l'« avis consultatif sur les armes nucléaires ») (annexe 393).*

a causé des dommages transfrontières doit faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces dommages et en assurer la réparation. Et ce indépendamment de toute autre faute ou *dolus*. Aucun État ne peut invoquer comme moyen de défense une prétendue absence de *reus* (c'est-à-dire qu'il n'a pas voulu), de connaissance (c'est-à-dire qu'il ne savait pas) ou l'absence de violation d'une autre norme du droit international (c'est-à-dire que les actes étaient par ailleurs licites). Comme il est expliqué dans le présent exposé écrit, l'acte répréhensible commis par un État et la responsabilité qui en émane, découlent strictement de la création des dommages transfrontières eux-mêmes. Les dommages transfrontières constituent à eux seuls une condition nécessaire et suffisante de l'obligation de réparation<sup>6</sup>.

6. Un État qui autorise des dommages transfrontières en toute connaissance de cause ou en faisant preuve d'aveuglement volontaire doit aussi, bien entendu, fournir une réparation complète, à tout le moins<sup>7</sup>. Toutefois, cela n'enlève rien au régime sous-jacent de la responsabilité objective.

7. En outre, dans la mesure où l'interdiction des dommages transfrontières ne s'applique qu'aux dommages transfrontières « graves », les dommages résultant des changements climatiques sont tout simplement « graves », comme le montre le présent document.

8. Il ne fait aucun doute que ce qui précède énonce de manière correcte la position du droit international. Les principes énoncés ci-dessus, ainsi que toutes les positions juridiques reprises dans le présent exposé écrit, sont étayés par des références à plus de 500 sources juridiques du droit international. Il s'agit de traités, d'accords internationaux, d'instruments interétatiques non contraignants, de lois nationales, de décisions des plus hautes autorités judiciaires, d'écrits des publicistes les plus qualifiés, etc. Ces sources juridiques proviennent de toutes les régions de notre planète. Elles couvrent toutes les époques, de l'antiquité à nos jours. Elles reflètent une grande diversité de situations. Ces plus de 500 sources ne constituent que le début du soutien juridique aux droits et obligations en vertu du droit international recensés dans le présent exposé écrit. Il ne fait aucun doute que les exposés écrits d'autres États fourniront encore davantage d'arguments en ce sens.

9. Avec respect, la Barbade soutient que le rôle de cette Cour est d'appliquer les faits des changements climatiques à ces principes juridiques clairement définis et applicables. À cet égard, les réponses à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies sont simples. Les États qui ont, par leur permission ou leurs propres actes, contribué aux changements climatiques doivent maintenant apporter une réparation complète et efficace aux préjudices qu'ils ont causés. En outre, ces États ne peuvent être dispensés de cette obligation au motif qu'elle serait peu pratique ou onéreuse. Les obligations de réparation qui incombent à un État en vertu de la législation sur la responsabilité de l'État ne peuvent sans doute qu'être modérément réduites en fonction du risque que font peser leurs conséquences les plus catastrophiques sur sa population. Toutefois, les États ne peuvent pas se soustraire à leurs obligations de réparation en invoquant un léger inconvénient, une difficulté politique ou un coût élevé<sup>8</sup>.

10. Les changements climatiques sont des dommages transfrontières. À toutes les époques concernées, on a toujours su qu'ils étaient causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. En effet, la base scientifique des changements climatiques dus aux émissions de dioxyde de

---

<sup>6</sup> Voir sect. VI.F.

<sup>7</sup> Voir sect. VI.F, VII.A, VII.B et VII.D.

<sup>8</sup> Voir par. 340-342.

carbone dans l'atmosphère a été décrite de manière exhaustive il y a plus de 130 ans par le célèbre chimiste suédois Svante Arrhenius<sup>9</sup>. Les conséquences dramatiques des émissions anthropiques de gaz ont été confirmées depuis au moins 70 ans par de nombreuses institutions scientifiques et gouvernementales<sup>10</sup>. Malgré cela, les nocives émissions anthropiques de gaz à effet de serre se sont poursuivies pratiquement sans arrêt.

11. Les conséquences physiques de la décision d'autoriser les émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre, en grandes quantités et pendant une période aussi longue, sont aussi néfastes que dramatiques. Il s'agit notamment : *a)* de l'augmentation de la température des terres et des océans ; *b)* de l'élévation du niveau de la mer ; *c)* des phénomènes météorologiques extrêmes ; *d)* des dommages extrêmes causés à la faune et aux écosystèmes ; et *e)* de l'acidification des écosystèmes marins et des dommages qu'ils subissent. Chaque être humain sur cette planète, tout comme chaque animal et chaque plante, est et sera affecté par les changements climatiques<sup>11</sup>.

12. Les États qui n'ont pas contribué aux changements climatiques, y compris, mais s'en s'y limiter, la Barbade, subissent aujourd'hui leurs conséquences et d'autres encore. Ils subissent un dommage du fait des actions ou omissions d'autres États. Dans ces circonstances, les États à l'origine des changements climatiques ont l'obligation, en vertu du droit international, d'apporter une réparation effective et complète de ces dommages. La réparation peut et doit inclure :

- a)* un financement largement distribué pour les mesures d'atténuation des changements climatiques, par l'intermédiaire de fonds dédiés aux changements climatiques existants et futurs<sup>12</sup> ;
- b)* une attention particulière portée par l'État aux changements climatiques et aux investissements dans la recherche scientifique en matière d'amélioration et d'atténuation de ces phénomènes<sup>13</sup> ;
- c)* un transfert significatif des technologies et des savoir-faire et des mesures de renforcement des capacités pour faire face aux effets des changements climatiques<sup>14</sup> ;
- d)* une compensation pour les États et leurs populations qui souffrent des changements climatiques<sup>15</sup>.

13. Il ne fait aucun doute que les changements climatiques ont une incidence sur le monde entier. En effet, les petits États insulaires en développement comme la Barbade sont profondément concernés par l'urgence climatique. Actuellement, la Barbade subit des pertes et des dommages importants causés par *a)* les effets des changements climatiques et *b)* les mesures prises pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter<sup>16</sup>. Ces effets et ces coûts ne feront qu'augmenter à l'avenir.

14. Le présent exposé écrit n'attribue évidemment pas de blâme. Il vise à aider la Cour en articulant les conséquences juridiques du droit établi sur la base de la réalité physique des

---

<sup>9</sup> Voir par. 37.

<sup>10</sup> Voir sect. IV.

<sup>11</sup> Voir *ibid.*

<sup>12</sup> Voir sect. VII.C i).

<sup>13</sup> Voir sect. VII.C iii).

<sup>14</sup> Voir sect. VII.C ii).

<sup>15</sup> Voir sect. VII.A et VII.D.

<sup>16</sup> Voir sect. IV.B vi).



changements climatiques. Contrairement à l'avis consultatif sur les *armes nucléaires*, les principes du droit international relatifs aux questions liées aux changements climatiques sont établis<sup>17</sup>. En vertu du droit international, les dommages transfrontières doivent faire l'objet d'une réparation complète et effective. Le fait que le principe doive aujourd'hui être appliqué aux effets considérables des changements climatiques ne signifie pas qu'il puisse être écarté ou modifié. Le droit de la responsabilité de l'État et ses obligations sont restés et restent constants. Leur application aux changements climatiques est également incontestable.

## II. INTRODUCTION

15. Le présent exposé écrit fournit des informations sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif sur les *Obligations des États en matière de changement climatique* par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 avril 2023 (ci-après, la « demande »), conformément aux ordonnances datées du 20 avril et du 15 décembre 2023.

16. La demande intervient à un moment crucial. Comme le reconnaissent tous les États Membres des Nations Unies, « les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle » et « le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente »<sup>18</sup>. Cent quatre-vingt-dix-huit États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) reconnaissent que « les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »<sup>19</sup>.

17. Il est de notoriété publique que la Barbade est depuis longtemps à l'avant-garde du dialogue international sur les changements climatiques. Cela inclut sa participation à l'action collective des petits États insulaires. Deux exemples marquants du leadership de la Barbade dans ce domaine sont : a) la déclaration de Bridgetown de 2021, qui appelle à une action sur la dimension environnementale du développement durable et de la relance en Amérique latine et dans les Caraïbes après l'épidémie de COVID-19<sup>20</sup> ; et b) l'initiative de Bridgetown pour la réforme de l'architecture financière mondiale<sup>21</sup>, qui appelle à une action collective liée aux mécanismes financiers disponibles pour les États en développement afin de faire face au fardeau disproportionné que font peser les changements climatiques sur ces États.

18. Le présent exposé écrit adressé à la Cour offre à la Barbade l'occasion de poursuivre ses efforts à la pointe des initiatives mondiales en matière de changement climatique. La Barbade exprime respectueusement l'espoir que son point de vue sur ces questions aidera la Cour à faire progresser l'État de droit dans le contexte de l'urgence climatique.

19. La section I ci-dessus fournit un résumé du présent exposé écrit. À la suite de cette introduction, la section III indique que la Cour est compétente pour donner cet avis consultatif et

---

<sup>17</sup> Voir sect. V.

<sup>18</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 en date du 4 avril 2023, doc. A/RES/77/276 (ci-après, la « résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies ») (annexe 233).

<sup>19</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107 ; préambule, p. 2 (annexe 112).

<sup>20</sup> Voir Bridgetown Declaration, Report XXII Meeting of the Forum of Ministers of Environment of Latin America and the Caribbean, 1-2 February 2021, annexe III, UNEP/LAC-IG.XXII/7, 5 February 2021 (annexe 307).

<sup>21</sup> Voir The 2022 Bridgetown Agenda for the Reform of the Global Financial Architecture, *Government of Barbados, Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade*, 23 September 2022 (annexe 311).

qu'elle devrait le faire. La section IV montre que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (c'est-à-dire produites par l'homme) causent irréfutablement des dommages et des pertes à tous les États et aux générations présentes et futures. Cela est connu depuis plus d'un siècle. La section V indique que cette Cour devrait répondre aux questions soumises par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la base du droit international tel qu'il existe. La section VI énonce les obligations des États d'assurer la protection du système climatique et d'autres éléments de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures. Le chapitre VII examine les conséquences juridiques de ces obligations, en particulier pour les États (notamment les petits États insulaires en développement), les populations et les générations présentes et futures spécialement affectées par les changements climatiques. Le chapitre VIII sert de conclusion au présent exposé écrit.

### III. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

20. La Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle devrait le faire. Si un État ou une organisation internationale estime que la Cour n'est pas compétente, la Barbade se réserve respectueusement le droit de présenter d'autres observations à ce sujet.

21. Les précédents avis consultatifs donnés par la Cour ont fondamentalement contribué au développement du droit international<sup>22</sup>. Cette fonction de la Cour est essentielle. Les changements climatiques constituent l'un des problèmes les plus urgents auxquels le monde est confronté aujourd'hui. C'est pourquoi l'exercice de la fonction consultative de la Cour dans la présente procédure sera d'une importance capitale.

#### A. La Cour est compétente à l'égard de la requête

22. La Cour est compétente pour donner cet avis consultatif car : i) il est demandé par un organe dûment autorisé en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies<sup>23</sup> ; ii) il porte sur des questions juridiques ; et iii) la procédure d'adoption de la demande est régulière.

23. Le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut dispose que « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis »<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Voir, par exemple, L.B. Chazournes, *Advisory Opinions and the Furtherance of the Common Interest of Humankind*, in INTERNATIONAL ORGANIZATIONS AND INTERNATIONAL DISPUTE SETTLEMENT: TRENDS AND PROSPECTS, eds. L.B. Chazournes et al (Brill | Nijhoff, 2002), p. 105 (annexe 544) ; T. Mayr & J. Mayr-Singer, "Keep the Wheels Spinning: The Contributions of Advisory Opinions of the International Court of Justice to the Development of International Law", *Heidelberg Journal of International Law*, 2016, p. 425-449 (annexe 545). Voir aussi N. Lanzoni, "The Authority of ICJ Advisory Opinions as Precedents: The Mauritius/Maldives Case", *The Italian Review of International and Comparative Law*, 2022, p. 296-322, p. 309 (annexe 546) (« Par exemple, dans la convention sur le génocide, la CIJ a introduit le critère innovant de conformité avec l'objet et le but du traité afin d'examiner la légitimité des réserves à ce traité. Ce critère s'est rapidement imposé et a fait son chemin dans les travaux de la Commission du droit international sur le droit des traités et dans la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ») ; *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 24-27 et 29 (annexe 411).

<sup>23</sup> Voir Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, United Nations Conference on International Organization (UNCIO), vol. XV, p. 335, amendements : Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 557, p. 143 ; vol. 638, p. 308 ; et vol. 892, p. 119, art. 96, par. 1 (annexe 66).

<sup>24</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, *United States Treaty Series (USTS)*, vol. 993, p. 3 (ci-après, le « Statut de la CIJ »), art. 65, par. 1.

24. La Charte des Nations Unies prévoit que « [l']Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique »<sup>25</sup>.

25. En application de cette disposition, la Cour a expliqué que :

« [t]outefois, pour que la Cour ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe »<sup>26</sup>.

26. Les conditions ci-dessus sont remplies. Premièrement, la demande émane de l'Assemblée générale des Nations Unies, un organe des Nations Unies dûment autorisé à demander à la Cour de « donner un avis consultatif sur toute question juridique »<sup>27</sup>.

27. Deuxièmement, la demande porte sur des questions juridiques au sens de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice. La Cour a indiqué que les questions posées doivent être « formulées en termes de droit et soulever des problèmes de droit international » et donc être « par leur nature même susceptibles d'une réponse fondée sur le droit »<sup>28</sup>. De telles questions doivent être « difficilement susceptibles d'une réponse autre que juridique »<sup>29</sup>.

28. Les questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies sont des questions juridiques. La question *a*) demande à la Cour d'énoncer, entre autres, « quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique » et la question *b*) prie la Cour d'énoncer « quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques » pour les États qui ont causé « des dommages significatifs au système climatique » à l'égard i) des États qui sont « spécialement atteints » ; et ii) « des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques »<sup>30</sup>. Pour répondre à ces questions, la Cour doit « déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer » pour apporter une réponse « fondée en droit »<sup>31</sup>.

29. En outre, la Barbade soutient que ces questions sont strictement juridiques et non politiques. Les questions portent sur le droit international, y compris le droit international de l'environnement. Le regretté juge Weeramantry, vice-président de la Cour de céans, dans son opinion dissidente sur l'avis consultatif sur les *armes nucléaires*, a considéré les « principes du droit de

---

<sup>25</sup> Charte des Nations Unies, art. 96, par. 1 (annexe 66).

<sup>26</sup> *Demande de réformation du jugement n°273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 333-334 (annexe 412).

<sup>27</sup> Charte des Nations Unies, art. 96, par. 1 (annexe 66).

<sup>28</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18 (annexe 413).

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Obligations des États en matière de changement climatique (requête pour avis consultatif), ordonnance du 20 avril 2023, C.I.J. Recueil 2023*, p. 339.

<sup>31</sup> Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 234 (annexe 392).

l'environnement » comme « faisant partie du droit international coutumier » et constituant une condition « *sine qua non* à la survie de l'humanité »<sup>32</sup>.

30. Cependant, la jurisprudence de la Cour a établi que même si les questions posées ont des aspects politiques, cela ne serait pas pertinent pour établir la compétence<sup>33</sup>. Ces aspects politiques ne suffisent pas à priver les questions de leur caractère juridique ni à « enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut »<sup>34</sup>.

31. La Barbade soutient en outre que les questions soumises à la Cour ne sont pas abstraites. Dans le cas improbable où un tel sujet serait soulevé, la Barbade soutient que la Cour ne serait pas pour autant privée de sa compétence. La Cour a rejeté cette objection depuis son premier avis consultatif. Dans la procédure sur les conditions d'admission aux Nations Unies, la Cour a été invitée à donner un avis sur l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies. Il a été avancé que la question était abstraite. La Cour a rejeté cet argument :

« Il a été également prétendu que la Cour n'aurait pas à connaître d'une question posée en termes abstraits. C'est là une pure affirmation dénuée de toute justification. Selon l'article 96 de la Charte et l'article 65 du Statut, la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non. »<sup>35</sup>

32. La demande est également compatible avec la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui, entre autres, a appelé à la « [s]auvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures »<sup>36</sup>.

33. Troisièmement, la procédure d'adoption de la demande a été suivie. L'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa soixante-quatrième séance plénière tenue le 29 mars 2023, a adopté par consensus la résolution demandant le présent avis consultatif<sup>37</sup>. La procédure d'adoption de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies a été parfaitement correcte.

---

<sup>32</sup> Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 504 (annexe 393). Le juge Weeramantry a pris en considération, entre autres, les déclarations de Stockholm et de Rio, qui font référence aux devoirs des États de prévenir les dommages à l'environnement d'autres États.

<sup>33</sup> Voir avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 234 (annexe 392).

<sup>34</sup> *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 172 (annexe 414).

<sup>35</sup> *Admission d'un État aux Nations Unies (Charte, art. 4), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1948*, p. 61 (annexe 416).

<sup>36</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 68/212 en date du 20 décembre 2013, doc. A/RES/68/212 (annexe 234).

<sup>37</sup> Voir requête pour avis consultatif du Secrétaire général des Nations Unies, 12 avril 2023.

## **B. La demande est recevable**

34. Les questions nécessitant l'avis consultatif sont formulées par demande écrite, contenant un exposé précis des questions sur lesquelles l'avis est demandé<sup>38</sup> et sont accompagnées de documents susceptibles d'éclairer la question<sup>39</sup>.

35. En outre, comme la Cour l'a souligné, le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la CIJ laisse à la Cour le pouvoir discrétionnaire de donner ou non un avis consultatif<sup>40</sup>. La Barbade estime que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire à cet égard.

36. Cette Cour a observé qu'elle a « toujours été consciente de ses responsabilités »<sup>41</sup> en tant qu'« organe judiciaire principal des Nations Unies »<sup>42</sup>. Dans le cadre de cette fonction, elle a également veillé, en principe, à ne pas refuser de donner un avis consultatif<sup>43</sup> et a déclaré qu'elle ne le ferait que pour des « raisons décisives »<sup>44</sup>. Compte tenu de l'importance des changements climatiques, comme décrit plus en détail au chapitre IV, la demande ne constitue pas une occasion pour la Cour de s'écarter de cette pratique. Il n'y a pas de raison décisive pour que la Cour n'exerce pas sa compétence pour rendre un avis consultatif. En fait, il est essentiel qu'elle le fasse.

## **IV. CONTEXTE FACTUEL**

37. La dynamique chimique et planétaire à l'origine des changements climatiques est largement connue et scientifiquement acceptée depuis plus de 150 ans ; en effet, elle a été entièrement décrite par Svante Arrhenius dès 1896 et a été confirmée depuis au moins 70 ans (voir section IV.A)<sup>45</sup>. Il n'y a rien de nouveau ni de surprenant dans ce qui suit. Ce qui a changé, c'est seulement qu'aujourd'hui, les incidences dramatiques des émissions anthropiques de gaz sont devenues, comme prévu, profondément fâcheuses (voir section IV.B).

### **A. Depuis les années 1850, les incidences néfastes des émissions anthropiques de gaz carbonique sont connues et confirmées**

38. Les conséquences des émissions de gaz à effet de serre sur le climat ont été étudiées, confirmées et réitérées par les scientifiques et les experts depuis plus d'un siècle et demi.

---

<sup>38</sup> Voir Statut de la CIJ, art. 65, par. 2 ; requête pour avis consultatif du Secrétaire général des Nations Unies, 12 avril 2023, p. 2.

<sup>39</sup> Voir Statut de la CIJ, art. 65, par. 2 ; requête pour avis consultatif du Secrétaire général des Nations Unies, 12 avril 2023, p. 2 (« [J]e tiens en outre à vous informer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour, le Secrétariat entamera la préparation d'un dossier contenant l'ensemble des documents pouvant servir à élucider ces questions. Ce dossier sera transmis à la Cour en temps utile. »), liste des documents (documents reçus du Secrétariat des Nations Unies), 30 juin 2023.

<sup>40</sup> Voir avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 234-235 (annexe 392).

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 235.

<sup>42</sup> Charte des Nations Unies, art. 92 (annexe 66).

<sup>43</sup> Voir avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 235 (annexe 392).

<sup>44</sup> *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86 (annexe 386).

<sup>45</sup> Voir S. Arrhenius, "On the Influence of Carbonic Acid in the Air upon the Temperature of the Ground", *Philosophical Magazine and Journal of Science*, 1896, p. 237-276 (annexe 3).

39. Historiquement, les effets du carbone atmosphérique ont été connus dès 1856, lorsqu'un article publié dans l'*American Journal of Science and Arts* a expliqué qu'« une atmosphère d'[acide carbonique/dioxyde de carbone] donnerait à notre Terre une température élevée »<sup>46</sup>.

40. En 1861, il avait été scientifiquement extrapolé que les émissions anthropiques de gaz carbonique provoqueraient nécessairement des « changements climatiques ». Un article publié en 1861 par la Royal Society of London expliquait que :

« [s]i ... l'influence principale est exercée par la vapeur aqueuse, toute variation de ce constituant doit produire un changement de climat. Des remarques semblables s'appliqueraient à l'acide carbonique [/dioxyde de carbone] diffusé dans l'air ; tandis qu'un mélange presque inappréciable de l'une des vapeurs d'hydrocarbures produirait de grands effets sur les rayons terrestres et produirait des changements correspondants du climat. »<sup>47</sup>

41. La description définitive des changements climatiques a ensuite été fournie par le célèbre chimiste Svante Arrhenius en 1896, lorsqu'il a déclaré dans le *Philosophical Magazine et le Journal of Science* que :

« [t]ous les auteurs s'accordent à dire qu'il existe un équilibre entre la température de la Terre et celle de l'atmosphère. L'atmosphère doit donc diffuser dans l'espace autant de chaleur qu'elle en gagne, en partie par l'absorption des rayons du soleil, en partie par le rayonnement de la surface plus chaude de la Terre et par les courants ascendants d'air chauffé au contact du sol. D'autre part, la Terre perd autant de chaleur par rayonnement vers l'espace et l'atmosphère qu'elle en gagne par absorption des rayons du soleil.

.....

Ainsi, si la quantité d'acide carbonique [/dioxyde de carbone] augmente en progression géométrique, l'augmentation de la température augmentera presque en progression arithmétique »<sup>48</sup>.

42. En 1899, un article publié dans *The Journal of Geology* expliquait avec une précision étonnante comment le doublement ou le triplement du niveau de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, alors relativement faible, entraînerait une hausse des températures équivalente à celles d'une ère géologique révolue depuis longtemps, le Tertiaire moyen (également appelé Miocène) — il y a environ 23 millions à 5 millions d'années — lorsque l'homme n'existait pas encore. Il soulignait que :

« [l]es résultats généraux attribuables à une forte augmentation ou à une forte réduction de la quantité de dioxyde de carbone et d'eau dans l'atmosphère peuvent être résumés comme suit ... Une augmentation, en provoquant une plus grande absorption de l'énergie rayonnante du soleil, augmente la température moyenne, tandis qu'une réduction la diminue. L'estimation d'Arrhenius, basée sur une discussion mathématique

---

<sup>46</sup> E. N. Foote, "Circumstances affecting the Heat of the Sun's Rays", *American Journal of Science and Arts*, 1856, p. 382-383, p. 383 (annexe 1).

<sup>47</sup> J. Tyndall, "On the Absorption and Radiation of Heat by Gases and Vapours, and on the Physical Connexion of Radiation, Absorption, and Conduction", *Philosophical Transactions of the Royal Society of London*, 1861, p. 1-36, p. 28 (annexe 2).

<sup>48</sup> S. Arrhenius, "On the Influence of Carbonic Acid in the Air upon the Temperature of the Ground", *Philosophical Magazine and Journal of Science*, 1896, p. 237-276, p. 254-267 (annexe 3).

élaborée à partir des observations du professeur Langley, est qu'une augmentation du dioxyde de carbone à hauteur de deux ou trois fois la teneur actuelle élèverait la température moyenne de 8 ou 9°C, et amènerait un climat doux analogue à celui qui prévalait au Tertiaire moyen. »<sup>49</sup>

43. Sur la base de ces observations, en 1938, un autre article publié par la British Royal Meteorological Society établissait un lien direct et mettait en garde contre les conséquences des émissions humaines de combustibles fossiles et de l'augmentation des températures mondiales. Il affirme que l'influence des « activités humaines » sur « la formation de nos climats et de nos conditions météorologiques » est « non seulement possible, mais se produit réellement à l'heure actuelle »<sup>50</sup>. Il avance également que « [l]es observations de température de 200 stations météorologiques sont utilisées pour montrer que les températures mondiales ont en fait augmenté à un taux moyen de 0,005°C par an au cours des cinquante dernières années »<sup>51</sup>. Le même article concluait que l'absorption naturelle ne compensait pas les émissions humaines (la production artificielle). Au lieu de cela, il a correctement énoncé ce qui suit :

« De nombreux facteurs influençant le cycle du carbone dans la nature ont été examinés afin de déterminer la relation quantitative entre les mouvements naturels de ce gaz et les quantités produites par la combustion des combustibles fossiles. ... La conclusion générale d'une étude assez longue sur les mouvements naturels du dioxyde de carbone est qu'il n'y a pas de preuve géologique que l'absorption *nette* de ce gaz représente plus qu'une petite fraction de la quantité produite à partir de combustibles. (La production artificielle actuelle est d'environ 4 500 millions de tonnes par an). »<sup>52</sup>  
(Les italiques sont dans l'original.)

44. En 1940, l'analyse scientifique a confirmé que « [p]our la période allant de 1900 à 1935, la quantité de charbon et de pétrole brûlée a été de près de 50 000 millions de tonnes, ce qui équivaut à l'ajout direct dans l'atmosphère de 150 000 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> »<sup>53</sup>. Le même article a de nouveau réfuté l'idée que l'océan pouvait absorber une telle quantité supplémentaire de dioxyde de carbone dans l'atmosphère terrestre. Il y était mis en évidence que

« [l]'importance de l'eau de mer dans la régulation de la quantité de CO<sub>2</sub> dans l'air a déjà été mentionnée, et l'on s'attendrait à ce qu'une partie considérable du gaz produit par les combustibles ait été absorbée par la mer ; mais les observations semblent indiquer que tout ce gaz supplémentaire est resté dans l'air »<sup>54</sup>.

45. En 1949, un autre article scientifique paru dans la revue *Weather* a confirmé une fois de plus que la combustion de combustibles fossiles entraînait une augmentation de la chaleur solaire piégée dans l'atmosphère terrestre, c'est-à-dire une augmentation des températures. Il indiquait que

---

<sup>49</sup> T. C. Chamberlin, "An Attempt to Frame a Working Hypothesis of the Cause of Glacial Periods on an Atmospheric Basis", *The Journal of Geology*, 1899, p. 545-584, p. 551 (annexe 4).

<sup>50</sup> G. Callendar, "The artificial production of carbon dioxide and its influence on temperature", *Quarterly Journal of the Royal Meteorological Society*, 1938, p. 223-240 ("1938 Callendar Paper"), p. 223 (annexe 5).

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 223.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 224.

<sup>53</sup> G. Callendar, "Variations of the amount of carbon dioxide in different air currents", *Quarterly Journal of the Royal Meteorological Society*, 1940, p. 395-400, p. 399 (annexe 6).

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 399-400.

« les climats du monde se comportent d'une manière qui suggère qu'un peu plus de chaleur solaire est retenue dans l'atmosphère »<sup>55</sup>. Il a également souligné que

« [c]e n'est qu'au cours de ce siècle que l'homme a exercé son influence à une échelle suffisante pour perturber le bilan carbone de la nature, qui évolue lentement, mais sa demande en matière de chaleur et d'énergie a entraîné le transfert de grandes quantités de carbone "fossile" des roches vers l'air »<sup>56</sup>.

46. En 1956, un article publié dans *Tellus* affirmait que les températures augmenteraient de 3,6 C si la concentration de dioxyde de carbone doublait. Il indiquait que, « pour rétablir l'équilibre, la température de surface doit augmenter de 3,6 C si la concentration de CO<sub>2</sub> est doublée et la température de surface doit diminuer de 3,8 C si la concentration de CO<sub>2</sub> est réduite de moitié »<sup>57</sup>. L'article soulignait que cette augmentation du dioxyde de carbone dans l'atmosphère est due aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, notamment à la combustion de combustibles fossiles. Il a également conclu que les activités humaines liées à la combustion des combustibles fossiles entraînaient une forte augmentation du dioxyde de carbone dans l'atmosphère. L'article indiquait que

« [c]es dernières années, les activités industrielles et autres de l'homme ajoutent considérablement plus de CO<sub>2</sub> à l'atmosphère que n'importe quel facteur susmentionné provenant du monde inorganique. ... La combustion des combustibles fossiles ajoute actuellement 6 x 10<sup>9</sup> tonnes par an de CO<sub>2</sub> à l'atmosphère. En outre, des activités telles que l'abattage des forêts, le drainage et la culture des terres, ainsi que des processus industriels tels que la combustion de la chaux et la fermentation, libèrent des quantités supplémentaires de CO<sub>2</sub> qui ne sont pas incluses dans l'estimation ci-dessus. Cette contribution est suffisamment importante pour perturber le bilan dioxyde de carbone et en augmenter sensiblement la quantité dans l'atmosphère. Une partie de ce CO<sub>2</sub> supplémentaire est utilisée pour la photosynthèse, mais, comme nous l'avons déjà mentionné, très peu de ce CO<sub>2</sub> supplémentaire est définitivement perdu dans l'atmosphère, étant donné qu'il y a une augmentation correspondante des taux de décomposition et de respiration. Une autre partie de ce CO<sub>2</sub> supplémentaire est absorbée par les océans ; ce facteur est examiné en détail dans les chapitres suivants. Cependant, il semble probable que ces pertes soient faibles à l'heure actuelle. Si c'est le cas, une grande partie du CO<sub>2</sub> supplémentaire provenant des activités humaines restera dans l'atmosphère et la concentration de CO<sub>2</sub> augmentera pendant au moins plusieurs siècles. Si ce supplément de CO<sub>2</sub> reste dans l'atmosphère, la concentration augmente à partir de cette source au rythme de 30 % par siècle »<sup>58</sup>.

.....

À l'heure actuelle, la combustion de combustibles fossiles ajoute plus de 6 x 10<sup>9</sup> tonnes par an de CO<sub>2</sub> à l'atmosphère. D'autres activités humaines, telles que l'abattage des forêts, le drainage et la culture des terres, ajoutent chaque année des quantités supplémentaires de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. La quantité totale ajoutée chaque année à partir de ces sources est supérieure de plusieurs ordres de grandeur à tout facteur contribuant au bilan CO<sub>2</sub> du monde inorganique à l'heure actuelle. Ce facteur supplémentaire a donc fortement perturbé le bilan CO<sub>2</sub>. Si tout ce CO<sub>2</sub> supplémentaire

---

<sup>55</sup> G. Callendar, "Can carbon dioxide influence climate?", *Weather*, 1949, p. 310-314, p. 314 (annexe 7).

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 312.

<sup>57</sup> G. Plass, "The Carbon Dioxide Theory of Climate Change", *Tellus*, 1956, p. 140-154 (« Plass Paper »), p. 142 (annexe 8).

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 143-144.



reste dans l'atmosphère, il y aura 30 % de CO<sub>2</sub> de plus dans l'atmosphère à la fin du vingtième siècle qu'à ses débuts. Si aucun autre facteur ne change, les activités humaines augmentent la température moyenne de 1,1 C par siècle. »<sup>59</sup>

47. L'article tire ensuite la conclusion indéniable que « [m]ême si les océans absorbent le CO<sub>2</sub> beaucoup plus rapidement que ce qui a été supposé ici, l'accumulation de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère deviendra un problème de plus en plus important au cours des siècles »<sup>60</sup>.

48. En 1957, deux articles scientifiques mettent de nouveau en garde contre la quantité excessive de dioxyde de carbone que l'humanité ajoute à l'atmosphère terrestre. Le premier, publié de nouveau dans *Tellus*, mettait en garde contre le fait que l'humanité était en train de réaliser

« une expérience géophysique à grande échelle d'un type qui n'aurait pas pu avoir lieu dans le passé ni se produire à l'avenir. En quelques siècles, nous restituons à l'atmosphère et aux océans le carbone organique concentré stocké dans les roches sédimentaires depuis des centaines de millions d'années. »<sup>61</sup>

49. L'article souligne également que « [s]i l'on considère l'augmentation probablement importante de la production de CO<sub>2</sub> par la combustion de combustibles fossiles au cours des prochaines décennies, nous concluons qu'une augmentation totale de 20 à 40 % du CO<sub>2</sub> atmosphérique peut être anticipée »<sup>62</sup>.

50. Le second article, publié en 1957 par American Geophysical Union, indiquait de même que

« [l]'énorme quantité de dioxyde de carbone introduite dans l'atmosphère depuis le début de la révolution industrielle au XIX<sup>e</sup> siècle et la manière dont le dioxyde de carbone ajouté a été distribué dans le cycle du carbone sont particulièrement intéressantes. Bien que des quantités appréciables de dioxyde de carbone aient sans aucun doute été ajoutées à partir des sols par le labourage des terres, il semble qu'une quantité beaucoup plus importante ait résulté de la combustion de combustibles fossiles. »<sup>63</sup>

51. En 1959, des remarques similaires ont été répétées dans un autre article d'un traité, dans lequel il était mentionné qu'« [i]l est évident qu'un ajout de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère ne modifiera que légèrement la teneur en CO<sub>2</sub> de la mer, mais affectera sensiblement la teneur en CO<sub>2</sub> de l'atmosphère »<sup>64</sup>.

---

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> R. Revelle & H. Suess, "Carbon Dioxide Exchange Between Atmosphere and Ocean and the Question of an Increase of Atmospheric CO<sub>2</sub> during the Past Decades", *Tellus*, 1957, p. 18-27, p. 19 (annexe 9).

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>63</sup> H. R. Brannon et al., "Radiocarbon evidence on the dilution of atmospheric and oceanic carbon by carbon from fossil fuels", *Transactions, American Geophysical Union*, 1957, p. 643-650, p. 643 (annexe 10).

<sup>64</sup> B. Bolin & E. Eriksson, *Changes in the carbon dioxide content of the atmosphere and sea due to fossil fuel combustion*, in *THE ATMOSPHERE AND THE SEA IN MOTION: SCIENTIFIC CONTRIBUTIONS TO THE ROSSBY MEMORIAL VOLUME*, ed. B. Bolin (Rockefeller Institute Press, 1959), p. 131 (annexe 11).

52. En 1961, une lettre du scientifique Gilbert Plass adressée au rédacteur en chef de la revue scientifique *Tellus* indiquait que l'augmentation du dioxyde de carbone entraînait une hausse des températures mondiales. La lettre indiquait que « [l]a plupart des changements climatiques qui se sont produits au cours des derniers milliards d'années de l'histoire de la Terre peuvent facilement être expliqués par les variations de la quantité de CO<sub>2</sub> atmosphérique » et que « la différence entre nos deux valeurs pour le changement de température est significative pour l'explication de l'augmentation de la température à l'échelle mondiale qui s'est produite au cours du vingtième siècle »<sup>65</sup>. Cette lettre fait référence à l'article précédent de Gilbert Plass datant de 1956, dans lequel il concluait que « [l]es calculs de rayonnement prévoient un changement de température précis pour chaque variation de la quantité de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Ces changements de température sont suffisamment importants pour avoir une influence appréciable sur le climat »<sup>66</sup>.

53. En 1961, la British Royal Meteorological Society a publié un autre article indiquant que le dioxyde de carbone supplémentaire dans l'atmosphère entraîne des augmentations de température à différentes latitudes. Elle a constaté qu'« une fraction considérable du CO<sub>2</sub> supplémentaire, et l'effet de réchauffement qui l'accompagne, peut encore rester dans la circulation nord-ouest pour donner lieu à une augmentation de température plus importante à cet endroit qu'à d'autres latitudes »<sup>67</sup>. Cet article revient également sur l'accord scientifique qui entoure les changements climatiques, en soulignant que,

« [i]l y a quelques années, l'auteur a suggéré que les tendances à l'augmentation de la température, déjà observées dans certaines régions, pourraient être dues au rayonnement rétrodiffusé du CO<sub>2</sub> supplémentaire produit par la combustion de combustibles fossiles. (Callendar 1938, 1949). Depuis, les calculs de Plass\* (1953) sur le rayonnement atmosphérique ont confirmé ce point de vue, et ce dernier considère que les variations du dioxyde de carbone atmosphérique sont un facteur important des changements climatiques (Plass 1956). »<sup>68</sup>

54. En 1962, l'Académie nationale des sciences des États-Unis — Conseil national de la recherche (l'institution scientifique de référence aux États-Unis)<sup>69</sup> a expliqué dans une étude, en termes clairs, que la combustion de combustibles fossiles entraîne une augmentation de la quantité de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, ce qui provoque une hausse des températures ainsi que d'autres effets météorologiques et des déséquilibres écologiques. Il soulignait qu'

« [il] est prouvé que l'utilisation fortement accrue des combustibles fossiles, dont le contenu matériel après combustion est principalement constitué de H<sub>2</sub>O et de CO<sub>2</sub>, contamine gravement l'atmosphère terrestre avec du CO<sub>2</sub>. Les analyses indiquent que la teneur en CO<sub>2</sub> de l'atmosphère a augmenté de 10 % depuis 1900. Étant donné que le CO<sub>2</sub> absorbe le rayonnement de grande longueur d'onde, il est possible que cela produise déjà des changements climatiques séculaires dans le sens de températures

---

<sup>65</sup> L. D. Kaplan, "The Influence of Carbon Dioxide Variations on the Atmospheric Heat Balance", Letter to the Editor, *Tellus*, 1961, p. 296-300, p. 296 (annexe 12).

<sup>66</sup> Plass Paper, p. 142 (annexe 8).

<sup>67</sup> G. Callendar, "Temperature fluctuations and trends over the earth", *Quarterly Journal of The Royal Meteorological Society*, 1961, p. 1-12, p. 10 (annexe 13).

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>69</sup> Les tribunaux des États-Unis d'Amérique considèrent les rapports de l'Académie nationale des sciences des États-Unis comme faisant autorité et comme reflétant un consensus scientifique (voir, par exemple, *Wise v Alcoa Inc.*, 231 N.C. App. 159, 167 (2013), p. 5-6 (annexe 465) ; *Meister c. Med Eng. Corp.*, 267 F.3d 1123 (D.C. Cir. 2001) (annexe 466).

moyennes plus élevées. Cela pourrait avoir de profondes répercussions sur les conditions météorologiques et les équilibres écologiques.

Compte tenu des dangers de contamination de l'atmosphère par les gaz résiduels des combustibles fossiles et les contaminants radioactifs des centrales nucléaires, le professeur Hutchinson recommande vivement d'envisager sérieusement l'utilisation maximale de l'énergie solaire. »<sup>70</sup>

55. En 1963, un article scientifique publié par la Conservation Foundation a conclu avec un haut niveau de certitude que l'augmentation du dioxyde de carbone provoquait une hausse des températures mondiales qui avait pour effet dévastateur de faire fondre les calottes polaires, ce qui entraînait une hausse du niveau des mers et un réchauffement des océans. Elle indiquait qu'

« [i]l semble tout à fait certain qu'une augmentation continue de la quantité de dioxyde de carbone dans l'atmosphère s'accompagnera probablement d'un réchauffement significatif de la surface de la Terre qui, en faisant fondre les calottes glaciaires polaires, élèvera le niveau de la mer et, en réchauffant les océans, modifiera considérablement la répartition des espèces marines, y compris les pêcheries commerciales »<sup>71</sup>.

56. Le même article lançait également un avertissement inquiétant pour les générations futures. Elle indiquait que

« [le]s effets d'une augmentation du dioxyde de carbone dans l'atmosphère se font sentir à l'échelle mondiale. Ils sont importants non pas pour nous, mais pour les générations à venir. La consommation de combustibles fossiles a augmenté à un point tel au cours du dernier demi-siècle que les conséquences atmosphériques totales sont préoccupantes pour l'ensemble de la planète. »<sup>72</sup>

57. En 1965, le comité consultatif scientifique du président des États-Unis a publié son rapport du panel sur la pollution de l'environnement<sup>73</sup>. Ce rapport fondamental a conclu qu'une augmentation des émissions de dioxyde de carbone due à la combustion de combustibles fossiles pourrait « produire des changements climatiques mesurables et peut-être marqués, et entraînera presque certainement des changements significatifs de la température et d'autres propriétés de la stratosphère »<sup>74</sup>. Il explique en termes clairs l'effet de serre du dioxyde de carbone libéré dans l'atmosphère par les activités industrielles humaines. Il soulignait qu'

« [e]n l'espace de quelques siècles, nous remettons dans l'air une part importante du carbone qui a été lentement extrait par les plantes et enfoui dans les sédiments pendant un demi-milliard d'années. La partie qui reste dans l'atmosphère peut avoir un effet significatif sur le climat : le dioxyde de carbone est un puissant absorbeur et rétro-radiateur de rayonnement infrarouge, par conséquent, une augmentation du

---

<sup>70</sup> "Energy Resources: A Report to the Committee on Natural Resources of the National Academy of Sciences", *United States National Academy of Sciences — National Research Council*, 1962, p. 96 (annexe 14).

<sup>71</sup> "Implications of Rising Carbon Dioxide of the Atmosphere", *The Conservation Foundation*, 1963, p. 1 (annexe 15).

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> Voir "Report of the Environmental Pollution Panel for the President's Science Advisory Committee", *The White House*, November 1965 (« 1965 Environmental Report ») (annexe 16).

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 126-127.

dioxyde de carbone atmosphérique pourrait agir, comme le verre d'une serre, pour augmenter la température de l'air inférieur. »<sup>75</sup>

58. Le rapport environnemental de 1965 décrivait, là encore en termes clairs, les effets possibles d'une augmentation du dioxyde de carbone dans l'atmosphère, tels qu'ils sont bien connus aujourd'hui, notamment la fonte des calottes glaciaires de l'Arctique, l'élévation du niveau des mers, le réchauffement de l'eau de mer et l'augmentation de l'acidité des eaux douces<sup>76</sup>. Il a également indiqué que « les changements climatiques susceptibles d'être produits par l'augmentation de la teneur en CO<sub>2</sub> pourraient être délétères du point de vue des êtres humains »<sup>77</sup>.

59. Le mois même de la publication du rapport sur l'environnement de 1965, lors de la 45<sup>e</sup> réunion annuelle de l'American Petroleum Institute, le président de cette association commerciale a déclaré que

« [l]'une des prévisions les plus importantes du rapport est que le dioxyde de carbone est ajouté à l'atmosphère terrestre par la combustion du charbon, du pétrole et du gaz naturel à un rythme tel que, d'ici l'an 2000, le bilan thermique sera modifié au point de provoquer des changements climatiques marqués dépassant les efforts locaux ou même nationaux. Le rapport mentionne en outre que la pollution des moteurs à combustion interne est si grave, et augmente si rapidement, qu'un moyen alternatif non polluant d'alimenter les automobiles, les bus et les camions est susceptible de devenir une nécessité nationale. »<sup>78</sup>

60. En 1966, un scientifique a rédigé un essai dans un recueil intitulé *Some thoughts on the year 2000* (Quelques réflexions sur l'an 2000), dans lequel il affirmait que

« [d]'ores et déjà, des signes indiquent que la pollution atmosphérique est devenue un problème mondial et qu'elle pourrait se développer de manière catastrophique en l'espace de dix ans seulement. Ces dernières années, on s'est rendu compte que la mer n'était pas non plus un puits infini pour les déchets, en particulier lorsque ceux-ci se répandent sous forme d'hydrocarbures à l'interface air-eau, où la dilution ne peut se faire qu'en deux dimensions. »<sup>79</sup>

61. En 1967, un article publié dans le *Journal of the Atmospheric Sciences* estimait qu'« un doublement de la teneur en CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère [aurait] pour effet d'élever la température de l'atmosphère d'environ 2 C »<sup>80</sup>.

---

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 123-124.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>78</sup> "Proceedings of the American Petroleum Institute: Annual Meeting General Session", *American Petroleum Institute*, 1965, p. 13 (annexe 17).

<sup>79</sup> J. Lovelock, *Some thoughts on the year 2000: The future as seen half a century ago*, in *THE COLOURS OF ENERGY: ESSAYS ON THE FUTURE OF ENERGY IN SOCIETY*, eds. G. Kramer & B. Vermeer (Shell International BV, 2015), PDF p. 83 (annexe 527).

<sup>80</sup> S. Manabe & R. Wetherald, "Thermal Equilibrium of the Atmosphere with a Given Distribution of Relative Humidity", *Journal of the Atmospheric Sciences*, 1967, p. 241-259, p. 241 (annexe 18).

62. En 1968, l'Institut de recherche de Stanford a préparé un rapport pour l'Institut américain du pétrole qui mettait en garde contre l'augmentation des niveaux de dioxyde de carbone dans l'atmosphère qui entraînerait des hausses de température à la surface de la Terre<sup>81</sup>. Il a également souligné qu'une augmentation significative de la température pourrait entraîner des modifications du niveau de la mer<sup>82</sup>. Ce rapport indiquait notamment que

« [n]ous sommes préoccupés par les changements possibles de la teneur atmosphérique en CO<sub>2</sub> parce que le CO<sub>2</sub> joue un rôle important dans l'établissement du bilan thermique de la Terre. Cela est dû au fait que le CO<sub>2</sub> est un absorbeur puissant et un rétro-radiateur dans la partie infrarouge du spectre, en particulier entre 12 et 18 μ. En tant que tel, le CO<sub>2</sub> empêche la perte d'une quantité considérable d'énergie thermique de la Terre et la renvoie par rayonnement vers la basse atmosphère, ce que l'on appelle « l'effet de serre ». Ainsi, les principaux changements que l'on suppose pouvoir résulter d'une modification du CO<sub>2</sub> atmosphérique sont liés à une modification de la température de la Terre. Si la température de la Terre augmente de manière significative, on peut s'attendre à ce qu'un certain nombre d'événements se produisent, notamment la fonte de la calotte glaciaire de l'Antarctique, l'élévation du niveau de la mer, le réchauffement des océans et l'augmentation de la photosynthèse. »<sup>83</sup>

63. Ce constat tiré dans ce rapport est aussi repris dans le résumé liminaire. Il y était mis en évidence que

« [s]i les niveaux de CO<sub>2</sub> continuent d'augmenter au rythme actuel, il est probable que des hausses sensibles des températures pourraient se produire. Les changements de température à l'échelle mondiale pourraient entraîner des modifications majeures de l'environnement terrestre au cours des prochains siècles, y compris des changements dans les calottes glaciaires. Il semble ironique qu'étant donné le résultat probable des émissions massives de CO<sub>2</sub>, on se préoccupe si peu du CO<sub>2</sub> en tant que polluant atmosphérique important.<sup>84</sup> »

64. Ce rapport de 1968 attirait également l'attention sur le fait que « [l]a possibilité que des changements dans le CO<sub>2</sub> atmosphérique puissent modifier le climat mondial n'est pas une idée nouvelle »<sup>85</sup>.

65. Par la suite, lors d'une réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1968, l'ambassadeur des États-Unis auprès des Nations Unies s'est montré très préoccupé par la possibilité de changements climatiques résultant de l'augmentation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre provenant de la combustion de combustibles fossiles. Il a suggéré que même s'il y avait des doutes sur les conséquences des changements climatiques, ces conséquences seraient si dévastatrices que l'humanité ne devrait pas prendre le risque qu'elles se matérialisent. L'ambassadeur Wiggins s'est adressé aux dirigeants du monde entier en ces termes :

« [e]nfin, quelles dispositions prendrons-nous contre la constante augmentation du taux du gaz carbonique qui vicie l'atmosphère terrestre ? Depuis que l'on a commencé, il y

---

<sup>81</sup> Voir "Report on Sources, Abundance, and Fate of Gaseous Atmospheric Pollutants", *Stanford Research Institute*, February 1968, p. 108 (annexe 19).

<sup>82</sup> Voir *ibid.*

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 107-108.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 105.

a un siècle, à utiliser d'énormes quantités de combustibles fossiles, ce taux a marqué une progression de près de 10 % ; cette hausse atteindra sans doute 25 % aux environs de l'an 2000 en raison de l'accélération rapide de la consommation de ce type de produits. L'effet de "serre" ainsi causé provoquera-t-il un réchauffement permanent du climat terrestre et peut-être même une élévation du niveau des mers du globe par suite de la fonte des calottes glaciaires polaires ? Nul ne saurait l'affirmer, et pourtant le destin de l'humanité dépend peut-être dans une large mesure de la réponse à cette question. »<sup>86</sup>

66. Lors de cette même réunion, le représentant de la République de l'Inde auprès des Nations Unies a également noté que « presque tout le monde est d'accord pour dire qu'une crise de l'environnement est en cours »<sup>87</sup>. Il a noté que les « problèmes de l'environnement humain » qui ont un caractère international sont « les perturbations des températures et la destruction des systèmes écologiques sur terre et sur l'eau »<sup>88</sup>.

67. En 1970, un article publié par l'Académie nationale des sciences a conclu que les taux actuels d'augmentation du dioxyde de carbone dans l'atmosphère entraîneraient un « changement très substantiel » des températures mondiales<sup>89</sup>. L'article soulignait que

« [l]'effet du dioxyde de carbone est d'augmenter la température de la Terre en absorbant le rayonnement terrestre sortant. Des études numériques récentes ont indiqué qu'une augmentation de 10 % du dioxyde de carbone devrait entraîner, en moyenne, une augmentation de la température d'environ 0,3 C à la surface de la Terre. Le taux d'augmentation actuel de 0,7 ppm par an entraînerait donc (si l'on extrapole jusqu'à l'an 2000) un réchauffement d'environ 0,6 C, ce qui constitue un changement très important. »<sup>90</sup>

68. En 1970, la Chambre des communes du Royaume-Uni a également débattu de l'effet de serre et des conséquences des changements climatiques qui en résultent. Un membre a fait les remarques suivantes à ce sujet :

« [i]l s'agit d'un effet de serre, car il permet aux rayons du soleil de descendre, mais les empêche de s'échapper dans l'atmosphère.

.....

Si cela continue, on pense que d'ici à la fin du siècle, la température de la Terre pourrait augmenter de deux degrés centigrades, ce qui commencerait à faire fondre les calottes glaciaires. L'eau générée par ce processus de fonte pourrait, selon certaines sources, être suffisante en masse pour inonder de nombreuses villes. Mais tout n'est pas perdu. Nous rejetons tellement de particules dans l'air que les rayons du soleil ne

---

<sup>86</sup> Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, 1733<sup>e</sup> séance plénière, 3 décembre 1968, point 91 de l'ordre du jour, doc. A/PV.1733, par. 38 (annexe 276).

<sup>87</sup> *Ibid.*, par. 125.

<sup>88</sup> *Ibid.*, par. 128.

<sup>89</sup> G.S. Benton, "Carbon Dioxide and its Role in Climate Change", *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 1970, p. 898-899, p. 898 (annexe 20).

<sup>90</sup> *Ibid.*

peuvent pas passer et sont renvoyés dans l'atmosphère. La calotte glaciaire nous rattrape donc. »<sup>91</sup>

69. En 1974, la Central Intelligence Agency des États-Unis a rédigé un rapport intitulé « A Study of Climatological Research as it Pertains to Intelligence Problems » [« Étude de la recherche climatologique en rapport avec les problèmes de renseignement »]<sup>92</sup>. La première phrase de ce rapport mettait en évidence l'effet déstabilisateur des changements climatiques à l'échelle mondiale. Elle soulignait que

« [L]es principaux climatologues du monde occidental ont confirmé les récents rapports faisant état d'un changement planétaire préjudiciable. La stabilité de la plupart des nations repose sur une source fiable de nourriture, mais cette stabilité ne sera pas possible dans la nouvelle ère climatique. Selon les prévisions de l'université du Wisconsin, le climat de la planète est en train de revenir à celui de l'ère néoboréale (1600-1850) : une ère de sécheresse, de famine et de troubles politiques dans le monde occidental. »<sup>93</sup>

70. En 1975, un article publié dans la revue *Science* avertissait gravement qu'« [i] est possible que nous soyons à la veille d'une longue période de réchauffement rapide qui s'étalera sur plusieurs décennies »<sup>94</sup>. Il expliquait ainsi l'apparition tardive des changements climatiques :

« le refroidissement climatique naturel qui, depuis 1940, a plus que compensé l'effet du dioxyde de carbone atteindra bientôt son point culminant. Dès lors, l'augmentation exponentielle de la teneur en dioxyde de carbone de l'atmosphère tendra à devenir un facteur important et, au début du siècle prochain, la température moyenne de la planète aura dépassé les limites observées au cours du dernier millénaire. »<sup>95</sup>

71. Le rapport a également relevé de manière plus détaillée que

« [L]'argument principal est qu'au cours des 30 dernières années, la tendance au réchauffement dû au CO<sub>2</sub> a été plus que contrebalancée par un refroidissement naturel. Cette compensation ne pourra pas se poursuivre longtemps en raison de la croissance rapide de l'effet CO<sub>2</sub> et du fait que le refroidissement naturel atteindra très certainement bientôt son point le plus bas. Nous risquons d'avoir une surprise climatique. Le début de l'ère du réchauffement induit par le CO<sub>2</sub> pourrait être beaucoup plus spectaculaire qu'en l'absence de variations climatiques naturelles. »<sup>96</sup>

et a conclu que

« [L]a température globale commencerait à augmenter de façon spectaculaire et se poursuivrait pendant environ quatre décennies (c'est-à-dire la moitié du cycle de

---

<sup>91</sup> Statement by Mr C. Mather, Environmental Pollution, United Kingdom Parliament Hansard, Vol. 804, 21 July 1970, column 332 (annexe 278).

<sup>92</sup> "A Study of Climatological Research as it Pertains to Intelligence Problems", *The United States of America Central Intelligence Agency*, August 1974 (annexe 21).

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>94</sup> W. S. Broecker, "Climatic Change: Are We on the Brink of a Pronounced Global Warming?", *Science*, 1975, p. 460-463, p. 460 (annexe 22).

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 463.

80 ans). Ce réchauffement porterait, d'ici à l'an 2000, les températures moyennes de la planète au-delà de la fourchette observée au cours du dernier millénaire »<sup>97</sup>.

72. En 1975 également, un autre article a utilisé le terme « effet de serre » pour décrire l'effet de réchauffement dû à l'augmentation du dioxyde de carbone dans l'atmosphère en raison de la combustion de combustibles fossiles. Il a également mis en garde contre des « changements climatiques majeurs ». Il soulignait que

« [l]'énergie produite à partir de sources fossiles pose un problème spécifique : le rejet de CO<sub>2</sub>. Même si tous les autres produits dérivés, c'est-à-dire le SO<sub>2</sub> ou le NO<sub>x</sub>, étaient retenus, le CO<sub>2</sub> serait toujours libéré dans l'atmosphère : l'augmentation de la teneur en CO<sub>2</sub> de l'atmosphère pourrait entraîner ce que l'on appelle un effet de serre, c'est-à-dire une augmentation de la température moyenne mondiale pour surmonter la barrière d'absorption infrarouge du CO<sub>2</sub> de l'atmosphère. Selon les estimations, cette augmentation pourrait atteindre 1 à 2 C pour un doublement de la teneur en CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, ce qui suffirait à induire des changements climatiques majeurs. »<sup>98</sup>

73. Un autre article publié dans *Science* la même année indiquait également que le dioxyde de carbone crée un effet de serre. Il soulignait que « [c]e piégeage du rayonnement de surface par les bandes infrarouges, également connu sous le nom d'effet de serre, tendrait à augmenter la température de la surface et de l'atmosphère »<sup>99</sup>.

74. En 1976, un article publié (une fois de plus) dans *Tellus* a révélé de manière alarmante qu'en l'espace de 12 ans, le taux de dioxyde de carbone avait augmenté de 60 %. On pouvait y lire : « la variation du taux de [CO<sub>2</sub>] se rapproche approximativement de celle de la combustion de combustibles fossiles, qui était 60 % plus élevée en 1971 qu'en 1959 »<sup>100</sup>.

75. En 1977, un article (encore une fois) publié dans *Science* proposait une estimation légèrement inférieure à l'article susmentionné, mais non moins inquiétante, de l'augmentation des niveaux de dioxyde de carbone. Il soulignait que

« [l]'un des faits connus avec certitude concernant le CO<sub>2</sub> est que la concentration dans l'atmosphère augmente ... [p]our le reste de ce siècle, le défrichement se poursuivra et l'utilisation de combustibles fossiles augmentera. En conséquence, d'ici à l'an 2000, la concentration de CO<sub>2</sub> dépassera d'environ 25 % les niveaux préindustriels ... la tendance la plus probable semble être le réchauffement, avec des effets considérablement plus importants dans les régions polaires qu'aux latitudes moyennes. »<sup>101</sup>

---

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 462.

<sup>98</sup> "Second Status Report of the IASA Project on Energy Systems 1975", *International Institute for Applied Systems Analysis*, 1975, p. 144 (annexe 23).

<sup>99</sup> V. Ramanathan, "Greenhouse Effect Due to Chlorofluorocarbons: Climatic Implications", *Science*, 1975, p. 50-52, p. 50 (annexe 24).

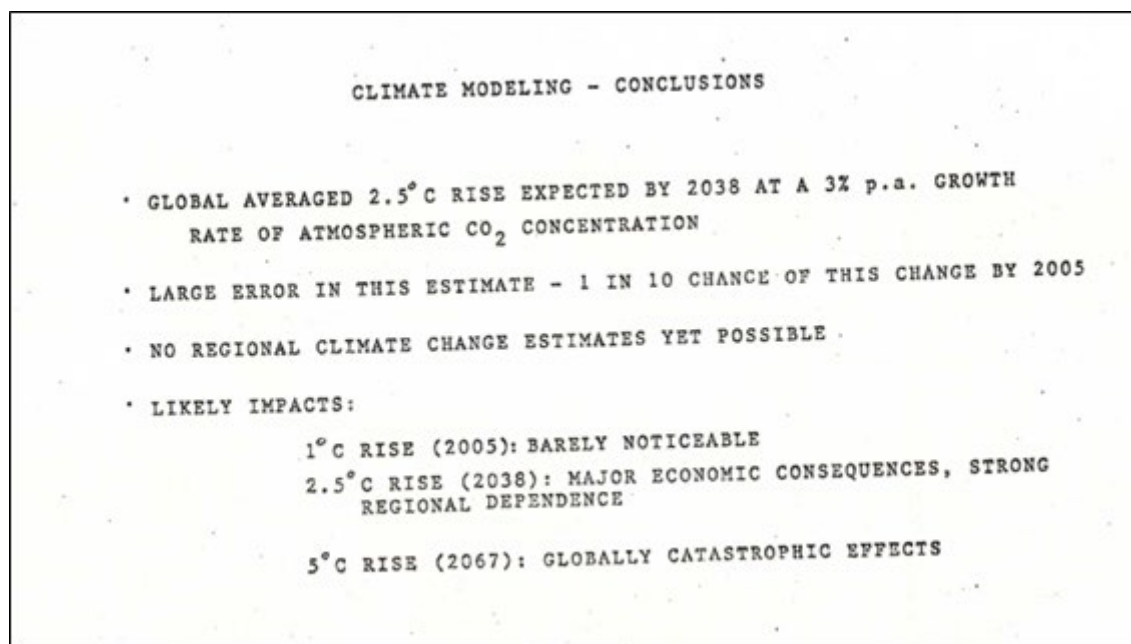
<sup>100</sup> C. Keeling et al., "Atmospheric carbon dioxide variations at Mauna Loa Observatory, Hawaii", *Tellus*, 1976, p. 538-551, p. 550 (annexe 25).

<sup>101</sup> P. H. Abelson, "Energy and Climate", *Science*, 1977, p. 941 (annexe 26).



76. L'article se concluait sur l'avertissement effrayant suivant, selon lequel l'humanité ne pourrait pas revenir en arrière : « [l']humanité est en train de mener une grande expérience mondiale. En cas d'effets négatifs, il ne sera pas possible d'y remédier rapidement »<sup>102</sup>.

77. En 1980, l'American Petroleum Institute avait également créé un groupe d'étude sur le CO<sub>2</sub> et le climat. En 1980, une présentation a été faite à ce groupe d'étude sur « The CO<sub>2</sub> Problem, Addressing Research Agenda Development »<sup>103</sup>. Cette présentation était à la fois surprenante par ses termes et par son contenu prédictif. La figure suivante, présentée au groupe d'étude de l'Institut, parle d'elle-même<sup>104</sup> :



**Modélisation climatique — Conclusions**

Légende :

Global averaged 2.5 C rise expected by 2038 at 3 % p.a. growth rate of atmospheric CO <sub>2</sub> concentration	=	Augmentation moyenne mondiale de 2,5 C attendue d'ici à 2038 avec un taux de croissance de 3 % par an de la concentration de CO <sub>2</sub> dans l'atmosphère
Large error in this estimate — 1 in 10 chance of this change by 2005	=	Erreur importante dans ces estimations — une chance sur dix d'observer un tel changement d'ici à 2005
No regional climate change estimates yet possible	=	Aucune estimation des changements climatiques régionaux possible pour l'instant
Likely impacts :	=	Répercussions possibles :
1 C rise (2005): barely noticeable	=	Augmentation de 1 C (2005) : à peine perceptible
2.5 C rise (2038): major economic consequences, strong regional dependence	=	Augmentation de 2,5 C (2038) : conséquences économiques majeures, forte dépendance régionale
5 C rise (2067): globally catastrophic effects	=	Augmentation de 5 C (2067) : effets catastrophiques à l'échelle mondiale

---

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> Minutes of the Meeting of American Petroleum Institute CO<sub>2</sub> and Climate Task Force (AQ-9), 29 February 1980, p. 1 (annexe 29).

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 13.

78. Aujourd'hui, bien sûr, nous vivons dans ce monde annoncé et soumis à des « conséquences économiques majeures » et à des « effets catastrophiques à l'échelle mondiale »<sup>105</sup>.

79. En 1980, les scientifiques soulignaient déjà la nécessité d'une coopération internationale entre autres pour contrôler la combustion fossile. Un article de cette année-là indiquait qu'

« [o]n s'inquiète des effets sur le climat de l'accumulation de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) dans l'atmosphère, due à la combustion de tous les combustibles carbonés, y compris le pétrole, le gaz, le charbon et le bois. Il existe actuellement des incertitudes quant aux apports de CO<sub>2</sub> provenant de diverses sources, à l'absorption du CO<sub>2</sub> par divers puits et aux conséquences des effets de l'augmentation de la teneur en CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Si les effets s'avèrent aussi graves que certains chercheurs le prédisent, la situation qui en résulterait nécessiterait des formes extraordinaires de coopération internationale pour contrôler la combustion mondiale de combustibles ou, à défaut, l'ampleur de la déforestation. »<sup>106</sup>

80. En 1980, un autre article paru dans *Science* soulignait la grande importance des problèmes environnementaux créés par l'augmentation du dioxyde de carbone dans l'atmosphère. Il mentionnait que « [l]es effets climatiques possibles des fortes augmentations du CO<sub>2</sub> atmosphérique dues à la combustion des combustibles fossiles peuvent constituer l'un des principaux problèmes environnementaux des décennies à venir »<sup>107</sup>.

81. Des avertissements similaires se sont multipliés au cours de la décennie :

a) en 1981, un article publié dans le *Journal of Geophysical Research* a averti que l'effet de réchauffement climatique issu de l'augmentation du dioxyde de carbone atmosphérique était encore plus important que ce que l'on pensait auparavant. Il a été constaté que « les résultats indiquent que la contribution directe des augmentations de CO<sub>2</sub> au réchauffement de la surface pourrait être plus importante que ce qui avait été calculé précédemment [et] que la question des influences indirectes du CO<sub>2</sub> est encore loin d'être réglée »<sup>108</sup> ;

b) en 1981, un rapport sur un symposium organisé cette année-là mentionnait que

« [l]es activités de l'homme peuvent entraîner des changements climatiques supérieurs à ceux qui se sont produits naturellement au cours des 10 000 dernières années. La cause en est le dioxyde de carbone atmosphérique. En brûlant des combustibles fossiles et, très probablement, en déboisant et en modifiant l'utilisation des terres, l'homme a rompu l'équilibre du bilan mondial du dioxyde de carbone et a provoqué, au cours du siècle dernier, une augmentation considérable de la concentration atmosphérique de CO<sub>2</sub>. Il est presque certain que les changements futurs se produiront à un rythme accéléré. Ces changements sont importants car le CO<sub>2</sub> est un gaz qui agit sur le rayonnement. Il participe fortement au bilan radiatif

---

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> "COAL — Bridge to the Future", *World Coal Study (WOCOL)*, 1980, p. 135 (annexe 27).

<sup>107</sup> R. Madden & V. Ramanathan, "Detecting Climatic Change due to Increasing Carbon Dioxide", *Science*, 1980, p. 763-768, p. 763 (annexe 28).

<sup>108</sup> J. Hummel & R. Reck, "Carbon Dioxide and Climate: The Effects of Water Transport in Radiative-Convective Models", *Journal of Geophysical Research*, 1981, p. 12035-12038, p. 12037 (annexe 30).

de l'atmosphère, en retenant efficacement les ondes longues dans les couches inférieures de l'atmosphère et en produisant un réchauffement par effet de serre. »<sup>109</sup>

Et aussi qu'

« [i]l s'agit de conséquences nécessaires, car l'augmentation du CO<sub>2</sub> perturbera l'ensemble du système climatique, et ce de manière assez complexe. En outre, les changements induits par le CO<sub>2</sub> se produiront non seulement au niveau de la température, mais aussi au niveau d'autres paramètres météorologiques et océanographiques, des régimes de pression, des vents dominants, des précipitations, des températures et des courants océaniques, -de la répartition de la glace de mer, etc. Tous ces éléments sont des facettes interdépendantes du système climatique mondial.

Comment pouvons-nous être sûrs qu'un doublement des niveaux de CO<sub>2</sub> réchauffera la planète d'*en moyenne* 2-3 °C ? La réponse est que nous pouvons avoir grandement confiance dans cette estimation. »<sup>110</sup> (Les italiques sont dans l'original.)

- c) en 1983, l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis a publié le document « Projecting Future Sea Level Rise . Methodology, Estimates to the Year 2100, and Research Notes » [« Projection de l'augmentation future du niveau de la mer. Méthodologie, estimations jusqu'en 2100 et notes de recherche »]. Cette étude a conclu que l'augmentation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère entraînerait une hausse substantielle du niveau de la mer. Elle indiquait que

« [l]es concentrations atmosphériques de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz à effet de serre continueront à augmenter au cours des prochaines décennies. Deux groupes d'experts de l'Académie nationale des sciences ont conclu que des niveaux plus élevés de ces gaz entraîneraient de manière quasi certaine un important réchauffement climatique. Ce réchauffement, en dilatant thermiquement les océans et en provoquant le transfert de la glace et de la neige reposant sur la Terre vers les océans, devrait faire monter le niveau de la mer beaucoup plus rapidement que l'augmentation qui a eu lieu au cours du siècle dernier. »<sup>111</sup>

- d) en 1984, un article publié dans un recueil indiquait que « pour un doublement du CO<sub>2</sub>, tous les modèles produisent une augmentation de la température moyenne mondiale d'environ 2,5 K »<sup>112</sup>. Il se concluait également sur ce point : « [l]es résultats [du modèle] montrent que la limitation de la réponse équatoriale par effet tampon évaporatif ... ne limite pas la réponse globale : au contraire, cet effet tampon amplifie fortement la réponse polaire »<sup>113</sup> ;

- e) en 1986, un article scientifique a lancé l'avertissement suivant :

« [l]es preuves s'accumulent, cependant, qu'en brûlant des combustibles fossiles, en rasant des forêts tropicales et en s'engageant dans un certain nombre d'autres activités, les humains rejettent dans l'atmosphère des gaz qui pourraient piéger

---

<sup>109</sup> T. Wigley, *Energy production and climatic change: an assessment*, in URANIUM AND NUCLEAR ENERGY: 1981, The Uranium Institute (Butterworth Scientific Limited, 1981), p. 291-322, p. 293 (annexe 31).

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 304.

<sup>111</sup> "Projecting Future Sea Level Rise. Methodology, Estimates to the Year 2100, and Research Notes", *U.S. Environmental Protection Agency*, 24 October 1983, p. vi (annexe 32).

<sup>112</sup> B. Flannery et al., *Energy Balance Models Incorporating Evaporative Buffering of Equatorial Thermal Response*, in CLIMATE PROCESSES AND CLIMATE SENSITIVITY, eds. J. Hansen & T. Takahashi (American Geophysical Union, 1984), p. 113 (annexe 33).

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 116.

suffisamment de chaleur pour augmenter la température de la surface de la Terre de quelques degrés Celsius »<sup>114</sup>.

Il a indiqué que « [b]ien qu'un réchauffement moyen de quelques degrés ne semble pas énorme, il pourrait entraîner des changements spectaculaires dans les extrêmes climatiques »<sup>115</sup>. Il a également souligné certaines des conséquences des changements climatiques :

« [L]es changements dans le calendrier et la quantité des précipitations se produiront de manière quasi certaine si le climat se réchauffe, ce qui aura des répercussions sur l'agriculture et les ressources hydroélectriques, entre autres choses. L'humidité du sol, qui est essentielle pendant les périodes de plantation et de croissance précoce, changera »<sup>116</sup> ; et

f) en 1989, un article scientifique a également exposé les conséquences des changements climatiques pour certains États vulnérables. Il indiquait que

« certains pays sont extrêmement vulnérables à la variabilité naturelle du climat qui peut paralyser leur propre production alimentaire ou réduire considérablement l'offre et augmenter le prix des denrées alimentaires sur le marché mondial. Dans un contexte de changement climatique et d'augmentation de la population, cette situation risque de devenir encore plus précaire. »<sup>117</sup>

82. La liste pourrait être encore longue. Il ne fait aucun doute que l'effet néfaste des émissions de gaz à effet de serre par le biais, entre autres, de la combustion de combustibles fossiles a été établi par les connaissances scientifiques depuis de nombreuses décennies. La liste ci-dessus de résultats scientifiques historiques est une preuve sans équivoque de ce simple fait.

### **B. Les observations scientifiques actuelles confirment les prédictions passées : les émissions anthropiques de gaz causent des dommages dans tous les États et dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale**

83. Le consensus scientifique est aussi clair qu'indéniable. Comme l'affirme définitivement le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organe des Nations Unies chargé d'évaluer les données scientifiques relatives aux changements climatiques<sup>118</sup>, « [L]es activités humaines, principalement par le biais d'émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète »<sup>119</sup>. Tous les États Membres des Nations Unies conviennent à l'unanimité que « les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète »<sup>120</sup>. Les États et les organisations internationales

---

<sup>114</sup> M. Shepard, "The Greenhouse Effect: Earth's Climate in transition", *EPRI Journal*, 1986, p. 4-15, p. 5 (annexe 34).

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> P. H. Gleick, "The Implications of Global Climatic Changes for International Security", *Climatic Change*, 1989, p. 309-325, p. 311 (annexe 35).

<sup>118</sup> Voir "About", *Intergovernmental Panel on Climate Change* (annexe 59). En 1988, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, une agence spécialisée des Nations Unies, ont créé le GIEC et l'Assemblée générale des Nations Unies l'a approuvé (voir résolution 43/53 en date du 6 décembre 1988, doc. A/RES/43/53, par. 5) (annexe 215).

<sup>119</sup> "Climate Change 2023: Synthesis Report. Summary for Policymakers", IPCC AR6 SYR, *Intergovernmental Panel on Climate Change, 2023* (« IPCC 2023 Summary for Policymakers »), p. 4 (annexe 57).

<sup>120</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276, p. 2 (annexe 233).

reconnaissent également les données scientifiques relatives aux changements climatiques dans leurs soumissions au Tribunal international du droit de la mer (TIDM)<sup>121</sup>.

84. Cette science sur laquelle reposent ces données est simple, mais très développée. Le dioxyde de carbone, le méthane et l'oxyde nitreux existent dans l'atmosphère terrestre sous différentes formes<sup>122</sup>. Ces gaz sont également appelés « gaz à effet de serre » car, lorsqu'ils se trouvent dans l'atmosphère, ils absorbent et réémettent l'énergie solaire dans l'atmosphère terrestre. La chaleur du soleil est ainsi piégée dans l'atmosphère terrestre, créant un effet similaire au piégeage artificiel du rayonnement solaire par les serres<sup>123</sup>.

85. Certaines activités humaines libèrent dans l'atmosphère des éléments, comme le carbone, qui sont stockés dans des sources organiques et inorganiques sur la Terre ou enfouis dans celle-ci. Lorsque ces activités libèrent ces éléments dans l'atmosphère, ceux-ci se combinent à l'oxygène atmosphérique dominant pour augmenter la quantité de gaz à effet de serre au-delà de ce qui se produirait naturellement. Parmi les exemples d'activités humaines entraînant la libération de ces éléments et des gaz à effet de serre correspondants, on peut citer : « la combustion de combustibles fossiles, le déboisement, l'utilisation des terres (par exemple, le pâturage, l'extraction du bois, etc.) et les changements d'affectation des terres (LILIC), la production animale, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels »<sup>124</sup>.

86. Les activités humaines qui augmentent la concentration atmosphérique des gaz à effet de serre se sont fortement développées depuis l'ère industrielle qui a débuté au Royaume-Uni au dix-huitième siècle<sup>125</sup>. L'industrialisation a entraîné une augmentation significative de la combustion de matériaux contenant du carbone, tels que le charbon, le pétrole et le gaz naturel, car cette pratique est devenue de plus en plus courante pour alimenter les transports lourds et l'industrie<sup>126</sup>. Lorsque ces combustibles sont brûlés, leur teneur en carbone se combine à l'oxygène pour former du dioxyde

---

<sup>121</sup> Dans la *demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), affaire TIDM n° 31* (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur le changement climatique »), voir exposé écrit du Royaume-Uni, 16 juin 2023, par. 6 (annexe 325) ; exposé écrit de l'Union européenne, 15 juin 2023, par. 44 (annexe 318) ; exposé écrit de l'Union africaine, 16 juin 2023, par. 12, 21 (annexe 322) ; exposé écrit de la République du Chili, 16 juin 2023, par. 29, 33, 39 (annexe 327) ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), 16 juin 2023, vol. I, par. 125 (annexe 328) ; exposé écrit de la République démocratique du Congo (RDC), 13 juin 2023, par. 41 (annexe 330) ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, 16 juin 2023, par. 12 (annexe 331).

<sup>122</sup> Voir « Annexe VII — Glossaire. Climate Change 2021: The Physical Science Basis », Cambridge University Press, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2021 (« IPCC 2021 Glossary »), p. 2233, « Greenhouse gases » (annexe 50) ; « The greenhouse effect », British Geological Survey (annexe 60).

<sup>123</sup> Voir IPCC 2021 Glossary, p. 2232, « Greenhouse effect » (annexe 50) ; « The greenhouse effect », British Geological Survey (annexe 60) ; « Historical Overview of Climate Change — Climate Change 2007: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change », Cambridge University Press, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2007, p. 115 (annexe 37).

<sup>124</sup> IPCC 2021 Glossary, p. 2218 and 2236, « Anthropogenic emissions » and « Land use » (annexe 50).

<sup>125</sup> Voir G. Agbugba et al., *The decoupling of economic growth from carbon emissions: UK evidence*, UK Office for National Statistics, 2019, p. 6 (annexe 44).

<sup>126</sup> Voir « Global Carbon and other Biogeochemical Cycles and Feedbacks. Climate Change 2021 — The Physical Science Basis », Cambridge University Press, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2021, p. 673-815 (« IPCC 2021 Global Carbon, Report on Climate Change, The Physical Science Basis »), p. 687 (annexe 47) ; dans l'avis consultatif du TIDM sur le *changement climatique*, voir exposé écrit de l'Union africaine, 16 juin 2023, par. 22 (annexe 322) ; exposé écrit de l'Australie, 16 juin 2023, par. 26 (annexe 329) ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), 16 juin 2023, vol. I, par. 67 (annexe 328) ; exposé écrit de la République démocratique du Congo (RDC), 13 juin 2023, par. 48 (annexe 330).

de carbone. Ce dioxyde de carbone se retrouve dans l'atmosphère et s'ajoute aux gaz à effet de serre naturels déjà présents dans l'atmosphère<sup>127</sup>.

87. La végétation (par exemple les forêts) et les océans sont des « puits » naturels en ce sens qu'ils peuvent absorber la chaleur et le dioxyde de carbone, ce qui atténue les effets de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère<sup>128</sup>.

88. Toutefois, il existe une limite à la quantité de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre qui peut être absorbée par ces puits<sup>129</sup>. L'efficacité de ces puits est également considérablement réduite par l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre et les hausses de température qui en résultent, qui causent des dommages à l'environnement<sup>130</sup>.

89. Par conséquent, en raison des émissions anthropiques de gaz, la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère est plus élevée qu'elle ne l'a jamais été au cours des deux derniers millions d'années<sup>131</sup>. Cette concentration accrue de gaz d'origine anthropique n'est pas compensée par les « puits » naturels, ce qui a pour effet de piéger davantage de chaleur dans l'atmosphère et, par conséquent, d'augmenter les températures mondiales<sup>132</sup>.

90. L'augmentation des températures mondiales entraîne une série de conséquences importantes, détaillées en particulier ci-dessous. Ces conséquences ont eu une incidence négative sur l'environnement, les systèmes climatiques, les plantes, les animaux et les êtres humains. À un moment donné, un « point de bascule » est atteint, où les conséquences des changements climatiques deviennent irréversibles<sup>133</sup>. La fonte des glaces polaires et l'assèchement de la forêt amazonienne sont des exemples de conséquences du « point de bascule »<sup>134</sup>. Ces risques de dommages irréversibles s'aggravent avec chaque augmentation du réchauffement planétaire : les risques sont plus élevés aujourd'hui lorsque la température moyenne mondiale augmente de 1,5 °C par rapport

---

<sup>127</sup> Voir IPCC 2021 Glossary, p. 2230, "Fossil fuel emissions" (annexe 50).

<sup>128</sup> Voir "How much carbon dioxide does the Earth naturally absorb?", *Ask MIT Climate* (annexe 61). Voir aussi « Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques », Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, 2021, p. 4, par. A.1.1 et note de bas de page 7 (annexe 46) ; « Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques », Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Foire aux questions », 2021, p. 28-29 (annexe 49) ; GIEC 2023 : résumé à l'intention des décideurs, p. 16, par. B.1.3 (annexe 57).

<sup>129</sup> Voir "How much carbon dioxide does the Earth naturally absorb?", *Ask MIT Climate* (annexe 61).

<sup>130</sup> Voir aussi « Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques », Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, 2021, p. 22-24 (annexe 46) ; GIEC 2023 : résumé à l'intention des décideurs, p. 16, par. B.1.3 (annexe 57).

<sup>131</sup> Le dioxyde de carbone atmosphérique est aujourd'hui 50 % plus élevé que les niveaux de l'ère préindustrielle. Le GIEC a conclu avec un degré de confiance élevé que les émissions nettes cumulées de dioxyde de carbone entre 1850 et 2019 s'élevaient à 2 400 gigatonnes, dont 58 % produites entre 1850 et 1989 et environ 42 % entre 1990 et 2019. En 2019, les concentrations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère n'ont jamais été aussi élevées depuis au moins deux millions d'années. Au cours de la dernière décennie, les émissions annuelles moyennes de dioxyde de carbone ont atteint les niveaux les plus élevés de l'histoire de l'humanité, soit au moins 10 milliards de tonnes métriques par an. Voir "Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change, Summary for Policymakers", Cambridge University Press, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2022, p. 6 (annexe 51) ; IPCC 2021 Global Carbon, Report on Climate Change, The Physical Science Basis, p. 676 (annexe 47).

<sup>132</sup> Voir GIEC 2023 : résumé à l'intention des décideurs, p. 12, par. B.1.1 (annexe 57).

<sup>133</sup> Voir "Climate Change 2023. Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Longer Report", IPCC AR6 SYR, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2023, p. 42 (annexe 56) ; "United in Science", World Meteorological Organization, 2022 (annexe 55).

<sup>134</sup> Voir "United in Science", World Meteorological Organization, 2022 (annexe 55).

aux niveaux préindustriels et le seront encore plus lorsque les températures dépasseront de 2 C les moyennes mondiales<sup>135</sup>. C'est d'ailleurs ce qu'ont reconnu de nombreux États et organisations internationales dans les documents qu'ils ont soumis au TIDM<sup>136</sup>. De nombreux États et organisations internationales s'accordent à dire que le point de bascule est dangereusement imminent et que les changements climatiques constituent le plus grand défi de notre époque<sup>137</sup>.

91. Le GIEC estime également qu'il reste très peu de capacité dans l'atmosphère pour que la présence de gaz à effet de serre d'origine anthropique augmente sans que le point de bascule ne soit atteint<sup>138</sup>. Au rythme actuel, le monde atteindra un réchauffement planétaire de 1,5 C, induit par l'homme, aux alentours de 2040<sup>139</sup>. C'est pourquoi il est urgent de réduire les émissions anthropiques de gaz.

92. Pour développer ce qui précède avec précision, l'augmentation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre aura des conséquences importantes sur l'environnement, notamment : a) l'élévation des températures des terres et des océans et l'altération de la qualité de l'air (voir sous-section i)) ; b) l'élévation du niveau des mers (voir sous-section ii)) ; c) les phénomènes météorologiques extrêmes (voir sous-section iii)) ; d) les dommages causés à la faune et aux écosystèmes (voir sous-section iv)) ; e) l'acidification et la désoxygénation des océans (voir sous-section v)) ; et f) les pertes et les dommages subis par les États et leurs populations (voir sous-section vi))<sup>140</sup>.

---

<sup>135</sup> Voir IPCC 2023 Summary for Policymakers, p. 15, par. B.2.2 (annexe 57).

<sup>136</sup> Dans la *demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), affaire TIDM n° 31*, voir exposé écrit de la République de Maurice, 16 juin 2023, par. 21, 53 (annexe 320) ; exposé oral de la République de Maurice, 15 septembre 2023, doc. ITLOS/PV.23/C31/9, p. 18-19 (annexe 346) ; exposé écrit de la République du Mozambique, 16 juin 2023, par. 3.65 (annexe 321) ; exposé écrit de l'Union africaine, 16 juin 2023, par. 23 (annexe 322) ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, 16 juin 2023, par. 43 (annexe 323).

<sup>137</sup> Dans la *demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), affaire TIDM n° 31*, voir exposé écrit de la République de Singapour, 16 juin 2023, par. 1 (annexe 324) ; exposé oral de la Communauté du Pacifique, 20 septembre 2023 (après-midi), doc. ITLOS/PV.23/C31/15, p. 9-10 (annexe 349) ; exposé écrit du Royaume-Uni, 16 juin 2023, par. 4, annexe 325 ; exposé écrit du Canada, 16 juin 2023, par. 3 (annexe 326) ; exposé écrit de l'Union africaine, 16 juin 2023, par. 2 (annexe 322) ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, 16 juin 2023, par. 3 (annexe 323) ; exposé écrit de la République du Chili, 16 juin 2023, par. 70 (annexe 327) ; exposé écrit de la République populaire de Chine, 15 juin 2023, par. 4 (annexe 317) ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et International Law (COSIS), 16 juin 2023, vol. I, par. 8 (annexe 328) ; exposé oral de la République argentine, 13 septembre 2023 (après-midi), doc. ITLOS/PV.23/C31/6, p. 1 (annexe 341).

<sup>138</sup> Voir IPCC 2021 Global Carbon, Report on Climate Change, The Physical Science Basis, p. 739-741, 777 :

« pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 C au-dessus des niveaux préindustriels avec une chance sur deux (50 %) ou deux sur trois (67 %) que les budgets carbone restants s'élèvent respectivement à 500 et 400 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Actuellement, les activités humaines émettent environ 40 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère en une seule année. » (Annexe 47.)

<sup>139</sup> Voir "Framing and Context. Global Warming of 1.5 °C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5 C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty", Cambridge University Press, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2018, p. 81 (annexe 43).

<sup>140</sup> Voir IPCC 2023 Summary for Policymakers, p. 16 (annexe 57).

**i) Les émissions anthropiques de gaz provoquent une hausse des températures des terres et des océans et affectent la qualité de l'air**

93. Les changements climatiques causés par les émissions anthropiques de gaz entraîneront des vagues de chaleur terrestres et marines plus fortes et plus fréquentes<sup>141</sup>. Outre la mort d'êtres humains vulnérables, les vagues de chaleur entraînent un accroissement de la mortalité d'une grande variété d'espèces animales et marines et ont des effets conséquents sur les écosystèmes et les industries telles que l'agriculture et la pêche<sup>142</sup>.

94. En effet, cette incidence des émissions anthropiques de gaz a été reconnue par de nombreux États et organisations internationales dans leurs soumissions au TIDM<sup>143</sup>.

95. Les changements climatiques devraient avoir des effets négatifs sur la santé humaine, notamment un accroissement de la probabilité de dénutrition en raison de la diminution de la production alimentaire, des blessures, des maladies et des décès résultant de vagues de chaleur et d'incendies plus intenses, ainsi qu'un risque plus élevé de maladies transmises par l'alimentation, par l'eau et par vecteur<sup>144</sup>. La Banque mondiale estime qu'une augmentation de 2 C de la température moyenne de la planète pourrait mettre entre 100 et 400 millions de personnes supplémentaires en danger de famine et entraîner plus de trois millions de décès supplémentaires dus à la malnutrition chaque année<sup>145</sup>.

---

<sup>141</sup> Voir "Weather and Climate Extreme Events in a Changing Climate. Climate Change 2021 — The Physical Science Basis", Cambridge University Press, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2021, p. 1513-1765, p. 1519 (annexe 48).

<sup>142</sup> Voir "Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services" in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Cambridge University Press, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2022, p. 379-550, p. 460 (annexe 52).

<sup>143</sup> Dans la *demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), affaire TIDM n° 31*, voir exposé écrit de l'Union européenne, 15 juin 2023, par. 44 (annexe 318) ; exposé oral de l'Union européenne, 20 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/14, p. 21 (annexe 350) ; exposé écrit du Canada, 16 juin 2023, par. 4, 14 (annexe 326) ; exposé écrit de la Communauté du Pacifique, 16 juin 2023, par. 9 (annexe 332) ; exposé écrit du Royaume-Uni, 16 juin 2023, par. 41, al. a) (annexe 325) ; exposé écrit de l'Union africaine, 16 juin 2023, par. 2, 25, 27, 43, 95, 103-108 (annexe 322) ; exposé écrit de l'Australie, 16 juin 2023, par. 25 (annexe 329) ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, 16 juin 2023, par. 32 (annexe 323) ; exposé oral de la République populaire du Bangladesh, 13 septembre 2023 (après-midi), doc. ITLOS/PV.23/C31/6, p. 21 (annexe 342) ; exposé écrit du Belize, 16 juin 2023, par. 19, al. b) (annexe 333) ; exposé oral du Belize, 18 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/11, p. 27 (annexe 348) ; exposé écrit de la République du Chili, 16 juin 2023, par. 33-34, 55-56 (annexe 327) ; exposé oral de la République du Chili, 14 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/7, p. 1 (annexe 345) ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), 16 juin 2023, vol. I, par. 63-65, 87-89 (annexe 328) ; exposé écrit de la République de Djibouti, 16 juin 2023, par. 6 (annexe 334) ; exposé écrit de la République démocratique du Congo (RDC), 13 juin 2023, par. 65 (annexe 330) ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, 16 juin 2023, par. 13-14 (annexe 331) ; exposé écrit de la France, 16 juin 2023, par. 82 (annexe 335) ; exposé écrit du Japon, 15 juin 2023, p. 2 (annexe 319) ; exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, 14 juin 2023, par. 32 (annexe 316) ; exposé oral de la République d'Indonésie, 15 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/9, p. 1-2 (annexe 347).

<sup>144</sup> Voir "Water" in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Cambridge University Press, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2022, p. 551-712, p. 555-557, 585 (annexe 53).

<sup>145</sup> Voir "World Development Report 2010: Development and Climate Change", The World Bank, 7 June 2011, p. 4-5 (annexe 500).



96. Les émissions anthropiques de gaz dégradent aussi directement la qualité de l'air, ce qui a un effet négatif sur la santé humaine et animale<sup>146</sup>. Les effets de cette situation peuvent être ressentis de manière plus aiguë par les États en développement qui disposent d'équipements médicaux plus limités.

97. Ces incidences interagissent inévitablement avec les facteurs de risque socio-économiques humains, tels que la concurrence pour les terres entre l'expansion urbaine, la production alimentaire et les pandémies<sup>147</sup>. Invariablement, des violations des droits de l'homme peuvent se matérialiser lorsque les sociétés luttent contre ces importantes incidences et les migrations et frictions sociales qui en découlent<sup>148</sup>.

## ii) Les émissions anthropiques de gaz sont à l'origine de l'élévation du niveau de la mer

98. Le GIEC affirme que les émissions anthropiques de gaz sont le principal facteur de l'augmentation du niveau de la mer observée depuis au moins 1971<sup>149</sup>. Il indique également que le niveau moyen de la mer à l'échelle mondiale a augmenté d'environ 0,20 mètre entre 1901 et 2018 et que le niveau de la mer devrait continuer à augmenter, ce que le GIEC décrit dans le résumé à l'intention des décideurs 2023 du GIEC comme « des risques pour les écosystèmes côtiers, les populations et les infrastructures »<sup>150</sup>.

99. En effet, cette incidence des émissions anthropiques de gaz décrite par le GIEC a été reconnue par de nombreux États et organisations internationales dans leurs soumissions au TIDM<sup>151</sup>.

---

<sup>146</sup> Voir "annexe I: Glossary. Global Warming of 1.5 °C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty", Cambridge University Press, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2018, p. 541-562, p. 542 (annexe 42).

<sup>147</sup> Voir IPCC 2023 Summary for Policymakers, p. 15, par. B.2.3 (annexe 57).

<sup>148</sup> Voir "Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change", *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2014, p. 20 (annexe 41).

<sup>149</sup> Voir IPCC 2023 Summary for Policymakers, p. 5, par. A.2.1 (annexe 57).

<sup>150</sup> *Ibid.*, par. B.2.2.

<sup>151</sup> Dans la *demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), affaire TIDM n° 31*, voir exposé écrit de l'Union européenne, 15 juin 2023, par. 44, 46 (annexe 318); exposé oral de l'Union européenne, 20 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/14, p. 2 (annexe 350); exposé écrit du Canada, 16 juin 2023, par. 14 (annexe 326); exposé écrit de la République de Sierra Leone, 16 juin 2023, par. 24 (annexe 336); exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, 16 juin 2023, par. 4.7 (annexe 338); exposé écrit du Royaume-Uni, 16 juin 2023, par. 41, al. b) (annexe 325); exposé écrit de l'Union africaine, 16 juin 2023, par. 2, 25, 112-116 (annexe 322); exposé oral de l'Union africaine, 21 septembre 2023 (après-midi), doc. ITLOS/PV.23/C31/17, p. 2 (annexe 352); exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, 16 juin 2023, par. 4, 9, 23 (annexe 323); exposé oral de la République populaire du Bangladesh, 13 septembre 2023 (après-midi), doc. ITLOS/PV.23/C31/6, p. 21 (annexe 342); exposé écrit du Belize, 16 juin 2023, par. 19, al. c) (annexe 333); exposé oral du Belize, 18 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/11, p. 27 (annexe 348); exposé écrit de la République du Chili, 16 juin 2023, par. 33, 34, 55, 56 (annexe 327); exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), 16 juin 2023, vol. I, par. 93-95 (annexe 328); exposé écrit de la République de Djibouti, 16 juin 2023, par. 6 (annexe 334); exposé écrit de la République démocratique du Congo (RDC), 13 juin 2023, par. 65, 67 (annexe 330); exposé écrit de la République arabe d'Égypte, 16 juin 2023, par. 13, 15 (annexe 331); exposé écrit de la France, 16 juin 2023, par. 82 (annexe 335); exposé écrit du Japon, 15 juin 2023, p. 2 (annexe 319); exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, 14 juin 2023, par. 32 (annexe 316); exposé oral de la République d'Indonésie, 15 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/9, p. 1-2 (annexe 347).

100. En tant que petit État insulaire, la Barbade est particulièrement exposée aux inondations côtières, à l'élévation du niveau de la mer et à l'érosion côtière<sup>152</sup>.

### **iii) Les émissions anthropiques de gaz sont à l'origine de phénomènes météorologiques extrêmes**

101. Ces dernières années ont été marquées par une tendance inquiétante à l'augmentation du nombre de phénomènes météorologiques extrêmes (inondations, sécheresses, cyclones, vagues de chaleur et incendies de forêt) et du nombre de décès dus à de tels phénomènes<sup>153</sup>. Ces événements ont une incidence considérable sur l'activité économique dans les secteurs exposés, tels que l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie et le tourisme, avec des conséquences sur les moyens de subsistance des individus<sup>154</sup>. Ces phénomènes météorologiques extrêmes sont considérés comme une conséquence de l'embrasement de la planète dû aux émissions anthropiques de gaz.

102. En effet, l'incidence des émissions anthropiques de gaz a été reconnue par de nombreux États et organisations internationales dans leurs soumissions au TIDM<sup>155</sup>.

103. Par exemple, la Barbade est très vulnérable aux ouragans et autres phénomènes météorologiques extrêmes<sup>156</sup>. Les cyclones pourraient devenir plus destructeurs et plus fréquents en raison des changements climatiques<sup>157</sup>. Les petits États insulaires en développement mettent souvent des années à se remettre des inondations provoquées par des phénomènes météorologiques extrêmes, en partie à cause du coût élevé du financement par l'emprunt de tels projets<sup>158</sup>. Si la tendance à des ouragans de plus en plus puissants se poursuit, ces phénomènes météorologiques extrêmes pourraient constituer un risque existentiel pour la Barbade et d'autres États des Caraïbes et de faible élévation<sup>159</sup>.

104. Ces incidences négatives touchent particulièrement les personnes économiquement et socialement marginalisées, telles que les personnes âgées et les enfants<sup>160</sup>. Les phénomènes

---

<sup>152</sup> Voir "Climate Change Knowledge Portal for Development Practitioners and Policy Makers: Barbados", The World Bank (annexe 58).

<sup>153</sup> Voir A. Bárcena et al., *The climate emergency in Latin America and the Caribbean: the path ahead — resignation or action?* (ECLAC Books, No. 160 (LC/PUB.2019/23-P), Economic Commission for Latin America and the Caribbean, 2020) (« Bárcena, Climate Emergency in Latin America »), p. 142-143 (annexe 45).

<sup>154</sup> Voir IPCC 2023 Summary for Policymakers, p. 6, par. A.2.6 (annexe 57).

<sup>155</sup> Dans la *demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), affaire TIDM n° 31*, voir exposé écrit de l'Union africaine, 16 juin 2023, par. 24 (annexe 322) ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, 16 juin 2023, par. 4, 9, 44 (annexe 323) ; exposé oral de la République populaire du Bangladesh, 13 septembre 2023 (après-midi.), doc. ITLOS/PV.23/C31/6, p. 21 (annexe 342) ; exposé écrit du Belize, 16 juin 2023, par. 20, al. a) (annexe 333) ; exposé écrit de la République de Djibouti, 16 juin 2023, par. 6 (annexe 334) ; exposé écrit de la République démocratique du Congo (RDC), 13 juin 2023, par. 68 (annexe 330) ; exposé oral de la France, 25 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/18, p. 1 (annexe 353).

<sup>156</sup> Voir "Climate Change Knowledge Portal for Development Practitioners and Policy Makers: Barbados", The World Bank (annexe 58).

<sup>157</sup> Voir "Weather and Climate Extreme Events in Changing Climate. Climate Change 2023: The Physical Science Basis", Cambridge University Press, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 1513-1765, p. 1517 (annexe 48).

<sup>158</sup> Voir *Building Resilience in Small Island Developing States*, A compendium of research prepared by the UNCTAD Division for Africa, Least Developed Countries and Special Programmes, UNCTAD/ALDC/INF/2022/2, 31 janvier 2022, p. 16 (annexe 487).

<sup>159</sup> Voir Bárcena, *Climate Emergency in Latin America*, p. 122 (annexe 45).

<sup>160</sup> Voir IPCC 2023 Summary for Policymakers, p. 6, par. A.2.7 (annexe 57).

météorologiques extrêmes, tels que les vagues de chaleur et les ouragans, perturbent les soins de santé et les services nécessaires aux personnes âgées, qui se retrouvent parfois bloquées et privées d'un accès aux soins médicaux<sup>161</sup>. Les phénomènes météorologiques extrêmes ont également des conséquences durables. Par exemple, l'accès des enfants à l'éducation peut être interrompu en raison des dommages causés à leurs écoles<sup>162</sup>.

105. Les phénomènes météorologiques extrêmes ont également des effets collatéraux, par exemple sur les finances publiques et les infrastructures, sous la forme de pertes matérielles, de changements de mode de vie et de perturbations des transports et du commerce international (ce qui renforce les pièges de la pauvreté)<sup>163</sup>.

#### **iv) Les émissions anthropiques de gaz nuisent à la faune et aux écosystèmes**

106. La faune et les écosystèmes présentent souvent des caractéristiques et des ressources uniques qui dépassent généralement les frontières nationales. Ils comprennent les déserts, les terres semi-arides, les montagnes, les zones humides, les petites îles et certaines zones côtières<sup>164</sup>. Les changements climatiques causés par les émissions anthropiques de gaz (et les événements extrêmes qui en résultent, tels que les inondations, les sécheresses, les cyclones, les vagues de chaleur et les incendies) ont une incidence sur le fonctionnement des écosystèmes, la biodiversité et les services écosystémiques<sup>165</sup>.

107. Les émissions anthropiques de gaz ont déjà causé des dommages irréversibles à la faune et aux écosystèmes. Certaines espèces locales ont disparu en raison de températures extrêmes et d'épisodes de mortalité massive, et d'autres sont gravement menacées<sup>166</sup>. À mesure que le réchauffement se poursuit, le risque d'extinction d'espèces et de perte de biodiversité dans des écosystèmes clés (tels que les forêts, les récifs coralliens et les régions arctiques) s'accroît également<sup>167</sup>. De nombreuses communautés dépendent de ces écosystèmes pour l'alimentation et l'emploi, comme le tourisme et la conservation<sup>168</sup>. La perte de ces ressources entraînera

---

<sup>161</sup> Voir rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques », doc. A/HRC/47/46, 30 avril 2021, p. 5, par. 11 (annexe 486).

<sup>162</sup> Voir rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant », doc. A/HRC/35/13, mai 2017, p. 4, par. 10 (annexe 481).

<sup>163</sup> Voir Bárcena, *Climate Emergency in Latin America* (annexe 45) citant *a*) p. 158, "Natural Hazards, Unnatural Disasters: The Economics of Effective Prevention", The World Bank, 2010, p. 10-22 (annexe 499); et *b*) p. 95, R. Caballeros-Otero & R. Zapata, *The impacts of natural disasters on developing economies: implications for the international development and disaster community* in DISASTER PREVENTION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT: ECONOMIC AND POLICY ISSUES, ed. Mohan Munasinghe & Caroline Clarke (The World Bank, 1995) (annexe 517).

<sup>164</sup> Voir *The Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to The Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity: Interpretation and Scope of Articles 4(1) and 5(1) in Relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights)*. Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017. Series A No. 23 (ci-après, « IACtHR, 2017 Advisory Opinion »), par. 142, note de bas de page 279 (annexe 372).

<sup>165</sup> Voir "Terrestrial and Freshwater Ecosystems and Their Services" in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Cambridge University Press, Intergovernmental Panel on Climate Change, 2022, p. 197-377, p. 202 (annexe 54).

<sup>166</sup> Voir IPCC 2023 Summary for Policymakers, p. 5, par. A.2.3 et p. 18, par. B.3.2 (annexe 57).

<sup>167</sup> Voir *ibid.*, p. 19, par. B.3.2.

<sup>168</sup> Voir *ibid.*, p. 5-6, par. A.2.3-A.2.6.

inévitablement des conflits, des migrations massives et les violations des droits de l'homme qui les accompagnent<sup>169</sup>.

108. L'incidence des émissions anthropiques de gaz sur la faune et les écosystèmes a été reconnue par de nombreux États et organisations internationales dans leurs soumissions au TIDM<sup>170</sup>.

#### v) Les émissions anthropiques de gaz acidifient et désoxygènent les océans

109. En raison des émissions de gaz anthropiques déjà présentes dans l'atmosphère, l'acidification des océans est imminente malgré les efforts déployés pour maintenir l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C<sup>171</sup>. L'acidification des océans résulte de l'augmentation de la concentration de dioxyde de carbone dissous dans les eaux océaniques, ce qui réduit les niveaux d'oxygène dans les océans et les rend donc plus acides<sup>172</sup>. Cela a une incidence profonde sur la vie marine car l'acidité des océans entrave la capacité des organismes marins à construire des coquilles, ce qui représente un risque important pour l'écosystème marin<sup>173</sup>.

110. Ces dommages causés aux océans ont une incidence négative sur l'homme. Les gens dépendent du milieu marin pour leur subsistance, notamment ceux qui travaillent dans l'industrie de la pêche. À cet égard, les atteintes à l'environnement océanique affectent directement leurs droits sociaux et économiques. La jouissance des océans par l'homme est également protégée par le droit à un environnement sain, dont les océans constituent une part importante.

---

<sup>169</sup> Voir *ibid.*, p. 19, par. B.3.2.

<sup>170</sup> Dans la *demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), affaire TIDM n° 31*, voir exposé écrit de l'Union européenne, 15 juin 2023, par. 45 (annexe 318) ; exposé oral de l'Union européenne, 20 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/14, p. 21 (annexe 350) ; exposé écrit du Canada, 16 juin 2023, par. 4-5 (annexe 326) ; exposé écrit de la République de Maurice, 16 juin 2023, par. 19 (annexe 320) ; exposé écrit de la République du Mozambique, 16 juin 2023, par. 3.27 (annexe 321) ; exposé écrit de la Communauté du Pacifique, 16 juin 2023, par. 11 (annexe 332) ; exposé écrit du Royaume-Uni, 16 juin 2023, par. 41 al. a)-c) (annexe 325) ; exposé écrit de l'Union africaine, 16 juin 2023, par. 24, 94 (annexe 322) ; exposé oral de l'Union africaine, 21 septembre 2023 (après-midi), doc. ITLOS/PV.23/C31/17, p. 2, 17 (annexe 352) ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, 16 juin 2023, par. 24, 26 (annexe 323) ; exposé oral de la République populaire du Bangladesh, 13 septembre 2023 (après-midi), doc. ITLOS/PV.23/C31/6, p. 21, 22, 23 (annexe 342) ; exposé écrit du Belize, 16 juin 2023, par. 19, al. a) (annexe 333) ; exposé oral du Belize, 18 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/11, p. 27-28 (annexe 348) ; exposé écrit de la République du Chili, 16 juin 2023, par. 37, 38, 91 (annexe 327) ; exposé oral de la République du Chili, 14 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/7, p. 6-7 (annexe 345) ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), 16 juin 2023, vol. I, par. 90-92, 113-119 (annexe 328) ; exposé écrit de la République démocratique du Congo (RDC), 13 juin 2023, par. 66, 76-81 (annexe 330) ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, 16 juin 2023, par. 14, 76 (annexe 331) ; exposé écrit de la France, 16 juin 2023, par. 86, 87, 93 (annexe 335) ; exposé écrit du Japon, 15 juin 2023, p. 2 (annexe 319) ; exposé oral de la République d'Indonésie, 15 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/9, p. 1-2 (annexe 347).

<sup>171</sup> Voir IPCC 2023 Summary for Policymakers, p. 12-13, par. B.1.3 (annexe 57).

<sup>172</sup> Voir "Summary for Policymakers. Climate Change 2021 – The Physical Science Basis", Cambridge University Press, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2021, p. 5, par. A.1.6 (annexe 46) ; IPCC 2021 Glossary, p. 2241, "Ocean acidification" (annexe 50).

<sup>173</sup> Voir "Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services" in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Cambridge University Press, 2022, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 379-550, p. 460 (annexe 52).

111. L'incidence des émissions anthropiques de gaz a été reconnue par de nombreux États et organisations internationales dans leurs soumissions au TIDM<sup>174</sup>.

**vi) Comme de nombreux autres États et leurs populations, la Barbade et ses citoyens subissent déjà des pertes et des dommages en raison des changements climatiques**

112. Les petits États insulaires et d'autres pays en développement subissent certains des effets les plus graves des émissions anthropiques de gaz<sup>175</sup>. Bien qu'ils soient parmi les moins responsables des changements climatiques causés par ces émissions de gaz, ces États risquent de souffrir fortement de ses effets néfastes<sup>176</sup>. Cela en fait un cas particulier nécessitant l'aide et l'attention de la communauté internationale<sup>177</sup>. L'incidence des émissions anthropiques de gaz sur la faune et les écosystèmes a été reconnue par de nombreux États et organisations internationales dans leurs soumissions au TIDM<sup>178</sup>.

---

<sup>174</sup> Dans la *demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), affaire TIDM n° 31*, voir exposé écrit de la République de Sierra Leone, 16 juin 2023, par. 31 (annexe 336) ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, 16 juin 2023, par. 32 (annexe 337) ; exposé oral de la République socialiste du Viet Nam, 20 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/14, p. 42 (annexe 351) ; exposé écrit du Royaume-Uni, 16 juin 2023, par. 4, par. 41, point *c*) (annexe 325) ; exposé écrit de la République du Rwanda, 17 juin 2023, par. 129 (annexe 340) ; exposé écrit de l'Union européenne, 15 juin 2023, par. 44-45 (annexe 318) ; exposé oral de l'Union européenne, 20 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/14, p. 21 (annexe 350) ; exposé écrit de la République du Mozambique, 16 juin 2023, par. 3 et 27 (annexe 321) ; exposé écrit du Canada, 16 juin 2023, par. 14 (annexe 326) ; exposé écrit de la République de Lettonie, 16 juin 2023, par. 17 (annexe 339) ; exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, 16 juin 2023, par. 2.5 (annexe 338) ; exposé écrit de l'Union africaine, 16 juin 2023, par. 2, 25, 95, 98-102 (annexe 322) ; exposé oral de l'Union africaine, 21 septembre 2023 (après-midi), doc. ITLOS/PV.23/C31/17, p. 2 (annexe 352) ; exposé écrit de la République populaire du Bangladesh, 16 juin 2023, par. 24 (annexe 323) ; exposé oral de la République populaire du Bangladesh, 13 septembre 2023 (après-midi), doc. ITLOS/PV.23/C31/6, p. 21-22 (annexe 342) ; exposé écrit du Belize, 16 juin 2023, par. 19, al. *a*) (annexe 333) ; exposé écrit de la République du Chili, 16 juin 2023, par. 33, 35, 55, 56 (annexe 327) ; exposé oral de la République du Chili, 14 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/7, p. 1, 7 (annexe 345) ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), 16 juin 2023, par. 98-103, 110-113 (annexe 328) ; exposé écrit de la République démocratique du Congo (RDC), 13 juin 2023, par. 65, 69 (annexe 330) ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, 16 juin 2023, par. 13-14 (annexe 331) ; exposé écrit du Japon, 15 juin 2023, p. 2 (annexe 319) ; exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, 14 juin 2023, par. 32 (annexe 316) ; exposé oral de la République d'Indonésie, 15 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/9, p. 1-2 (annexe 347).

<sup>175</sup> Voir "On the Frontlines of Climate Change, Small Island States Can Lead in Resilience", The World Bank, 11 April 2022 (annexe 501).

<sup>176</sup> Les États du G20 représentent environ 78 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre et « déterminent en grande partie les tendances mondiales en matière d'émissions » ("Emissions Gap Report 2019", *UN Environment Programme*, 2019, p. 16 (annexe 488bis).

<sup>177</sup> Voir « Climate change, small island developing States », *Climate Change Secretariat, United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC)*, 2005, p. 5 (annexe 474).

<sup>178</sup> Dans la *demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), affaire TIDM n° 31*, voir l'exposé écrit de la République de Singapour, 16 juin 2023, par. 1 (annexe 324) ; exposé écrit de la République de Maurice, 16 juin 2023, par. 3, 17 (annexe 320) ; exposé écrit du Royaume-Uni, 16 juin 2023, par. 5 (annexe 325) ; exposé écrit du Canada, 16 juin 2023, par. 4 (annexe 326) ; exposé écrit de l'Union africaine, 16 juin 2023, par. 11, 52 (annexe 322) ; exposé écrit du Belize, 16 juin 2023, par. 15 (annexe 333) ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS), 16 juin 2023, vol. I, par. 8, 122-124 (annexe 328) ; exposé écrit de la République démocratique du Congo (RDC), 13 juin 2023, par. 54 (annexe 330) ; exposé oral de l'Australie, 13 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/5, p. 2 (annexe 343) ; exposé oral de la République fédérale d'Allemagne, 13 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/5, p. 17 (annexe 344) ; exposé oral de la République argentine, 13 septembre 2023 (après-midi), doc. ITLOS/PV.23/C31/6, p. 1 (annexe 341) ; exposé oral de la République du Chili, 14 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/7, p. 6 (annexe 345) ; exposé oral de l'Union européenne, 20 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/14, p. 21 (annexe 350) ; exposé oral de la France, 25 septembre 2023 (matinée), doc. ITLOS/PV.23/C31/18, p. 1 (annexe 353).

113. Les changements climatiques « font déjà des ravages à la Barbade »<sup>179</sup>. Les Caraïbes ont connu une « tendance significative à l'assèchement » au cours des dernières décennies et une baisse notable des précipitations annuelles<sup>180</sup>. Au cours de la période 1961-2010, les températures diurnes ont augmenté et l'on a constaté une hausse significative des températures extrêmement chaudes<sup>181</sup>. Le niveau de la mer s'élève déjà dans les Caraïbes<sup>182</sup>. Les États des Caraïbes sont confrontés à une pénurie d'eau douce, de sorte que la Barbade, par exemple, doit recourir au dessalement pour répondre aux besoins en eau douce de sa population<sup>183</sup>. La Barbade est l'un des États du monde le plus soumis au stress hydrique<sup>184</sup>. De surcroît :

« [il] est probable qu'avec l'augmentation de la population et les tendances sociales, les États insulaires des Caraïbes manqueront de plus en plus d'eau, ce qui rendra toute augmentation supplémentaire de l'approvisionnement très coûteuse et délicate sur le plan environnemental »<sup>185</sup>.

114. En tant que petite île et État en développement, la Barbade « fait face aux conséquences des changements climatiques avec une quantité très limitée de ressources économiques, sociales et naturelles »<sup>186</sup>. Le Fonds monétaire international a évalué que « La Barbade est très vulnérable aux changements climatiques en raison de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles induites par le climat ». Pourtant, ses « émissions de gaz à effet de serre sont faibles, contribuant à moins de 0,01 % du total mondial »<sup>187</sup>.

115. La Barbade alloue déjà des ressources importantes à des initiatives visant à renforcer la résilience et la capacité d'adaptation aux changements climatiques dans le pays. Cela comprend notamment :

a) le programme « Roofs to Reef » visant à renforcer la capacité de la Barbade à « se remettre des événements climatiques »<sup>188</sup> ;

---

<sup>179</sup> Barbados 2021 Update of the First Nationally Determined Contribution, 1<sup>er</sup> janvier 2021, p. 6 (annexe 306).

<sup>180</sup> T. Stephenson et al., « Changes in extreme temperature and precipitation in the Caribbean region, 1961-2010 », *International Journal of Climatology*, p. 2957-2971, p. 2958-2959 (annexe 40bis). Voir aussi Dr A. Thomas et al., « Science of Climate Change and the Caribbean: Findings from the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Sixth Assessment Cycle (AR6) », IPCC AR6 (« Science of Climate Change and the Caribbean »), p. 13 (annexe 61bis).

<sup>181</sup> Voir T. Stephenson et al., « Changes in extreme temperature and precipitation in the Caribbean region, 1961-2010 », *International Journal of Climatology*, p. 2957-2971, p. 2962-2963 (annexe 40bis). Voir aussi Science of Climate Change and the Caribbean, p. 13 (annexe 61bis).

<sup>182</sup> Voir The Climate Studies Group Mona, The University of the West Indies, « The State of the Caribbean Climate », 2020, p. 40 (annexe 44bis).

<sup>183</sup> Voir A. Cashman et al., « Climate Change in the Caribbean: The Water Management Implications », *The Journal of Environment & Development*, 2010, p. 42-67 (« Climate Change in the Caribbean »), p. 48 (annexe 39bis). Voir aussi Science of Climate Change and the Caribbean, p. 17 (annexe 61bis).

<sup>184</sup> Voir The Climate Studies Group Mona, The University of the West Indies, « The State of the Caribbean Climate », 2020, p. 89 (annexe 44bis).

<sup>185</sup> Climate Change in the Caribbean, p. 47 (annexe 39bis).

<sup>186</sup> Barbados 2021 Update of the First Nationally Determined Contribution, 1<sup>er</sup> janvier 2021, p. 6 (annexe 306).

<sup>187</sup> « Barbados — Staff Report for the 2023 Article IV Consultation and Second Reviews under the Arrangement under the Extended Fund Facility Arrangement and Arrangement under the Resilience and Sustainability Facility — World Bank Assessment Letter for the Resilience and Sustainability Facility », *International Monetary Fund*, 6 décembre 2023 (« IMF Report on Barbados »), par. 1-2 (annexe 502).

<sup>188</sup> « Barbados Resilience Profile », USAID, May 2021 (« Barbados Resilience Profile »), p. 5 (annexe 46bis).

- b) le programme de gestion des ressources en eau et de résilience face aux inondations, qui vise à améliorer « la gestion des ressources en eau et la résilience face aux inondations »<sup>189</sup> ;
- c) la plate-forme nationale d'information et de planification sur les risques côtiers, qui fournit des données clés sur la vulnérabilité de la Barbade aux risques côtiers<sup>190</sup> ;
- d) le « Water Sector Resilience Nexus for Sustainability » à la Barbade qui « est conçu pour renforcer la résilience de la Barbade face aux incidences des changements climatiques » et pour « soutenir les mesures d'adaptation dans le secteur de l'eau »<sup>191</sup> ;
- e) un plan de gestion intégrée des zones côtières qui implique l'évaluation et l'anticipation des risques liés au climat afin de renforcer la résilience de la Barbade face aux risques côtiers et d'atténuer les risques induits par les changements climatiques<sup>192</sup>.

116. Néanmoins, la Barbade et ses citoyens subissent déjà des pertes et des dommages en raison des changements climatiques. Les pertes et dommages désignent les « effets négatifs des changements climatiques qui se produisent malgré les efforts d'atténuation et d'adaptation » et qui constituent les « incidences inévitables et irréversibles de la crise climatique »<sup>193</sup>.

117. Comme l'a déclaré la première ministre Mia Mottley lors de la Journée mondiale de l'environnement 2023 :

« En tant que Barbadiens, la vérité est que, pour nous, chaque jour est une journée de l'environnement. Avec la montée du niveau de la mer qui touche notre île, de Six Men's à Silver Sands, les quantités croissantes d'algues sargasses qui recouvrent nos côtes, et les jours et les nuits qui se réchauffent, nous connaissons et ressentons les effets de la crise climatique dans notre pays.

[L]e 17 juin [2021], nous avons été touchés par une tempête exceptionnelle et trois mois plus tard, l'ouragan Elsa est devenu le premier ouragan majeur à frapper le pays depuis 1955, touchant des maisons, détruisant des récoltes, endommageant des centaines de milliers de têtes de bétail et provoquant des dégâts d'une valeur supérieure à 35 millions de dollars des États-Unis. »<sup>194</sup>

118. En décembre 2023, les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont fait une déclaration commune dans laquelle ils soulignent que

« [L]es effets [des changements climatiques] ont été dévastateurs pour notre région. Les pertes et les dommages ont frappé le cœur de nos économies et de nos sociétés. D'un côté, des vies et des moyens de subsistance ont été perdus. À l'autre extrême, notre

---

<sup>189</sup> *Ibid.*

<sup>190</sup> Voir *ibid.*

<sup>191</sup> *Ibid.*

<sup>192</sup> Voir «Integrated Coastal Zone Management: The Barbados Policy Framework (2020 to 2030)», ICZM Plan Vol.1, July 2020, p. 8 (annexe 371bis).

<sup>193</sup> «About loss and damage», UN Environment Programme, 2024 (annexe 490).

<sup>194</sup> «Prime Minister Statement for World Environment Day 2023», Barbados Government Information Service, 5 juin 2023 (annexe 315).

environnement est en état de siège. Nous payons nos pertes alors que nos poches sont vides. »<sup>195</sup>

119. La Barbade a fait d'énormes progrès ces dernières années en tant que démocratie dynamique et économiquement productive. Mais les incidences disproportionnées des changements climatiques sur la Barbade mettent en péril ces progrès<sup>196</sup>. Par exemple, le port de Bridgetown représente le principal atout économique côtier de l'État<sup>197</sup>. Le port accueille le plus grand nombre de touristes par an à la Barbade, mais il subit déjà les conséquences de l'élévation du niveau de la mer, des ondes de tempête et de l'érosion côtière, avec la perspective d'une situation encore pire<sup>198</sup>.

120. Malheureusement, les Caraïbes seront confrontées à de graves conséquences climatiques en raison de leur faible élévation et de la fragilité de leur environnement marin<sup>199</sup>. Les modèles climatiques montrent que les Caraïbes, notamment la Barbade, seront confrontées à d'autres effets nocifs des changements climatiques dans un avenir proche. Ces modèles indiquent une augmentation des températures annuelles dans les Caraïbes « d'environ 2,9 C » pour la période 2071-2100, ce qui est « bien en dehors de la plage de variabilité naturelle »<sup>200</sup>. Les projections relatives aux températures saisonnières suggèrent en outre une augmentation de 2 C à 5 C dans les Caraïbes au cours de la même période<sup>201</sup>.

121. Le niveau de la mer dans les Caraïbes s'élèvera à un rythme de « 5 à 10 mm par an » au cours des « prochaines décennies », ce qui mettra les îles côtières de faible élévation des Caraïbes en grande difficulté<sup>202</sup>. Par exemple, comme la Barbade l'a indiqué à la CCNUCC en 2018, elle est confrontée à une perte considérable de zones côtières en raison des changements climatiques. C'est ce que décrivent les deux images suivantes<sup>203</sup> :

---

<sup>195</sup> Joint statement for the Heads of Government of the Caribbean Community (CARICOM) at the twenty-eighth session of the Conference of the Parties (COP 28) to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), 4 décembre 2023, p. 1 (annexe 370bis).

<sup>196</sup> Voir "INDC Project Actions and Impacts: Barbados", United Nations Development Programme, mai 2019 (annexe 484).

<sup>197</sup> Voir M. Mycoo et al., "Human Adaptation to Coastal Hazards in Greater Bridgetown, Barbados", *Frontiers in Environmental Science*, 2021 (annexe 533).

<sup>198</sup> Voir *ibid.*, p. 6 et 12. Voir aussi IMF Report on Barbados, par. 1 (annexe 502).

<sup>199</sup> Voir "Climate Change 2023. Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Longer Report", IPCC AR6 SYR, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2023, p. 16-17 (annexe 56).

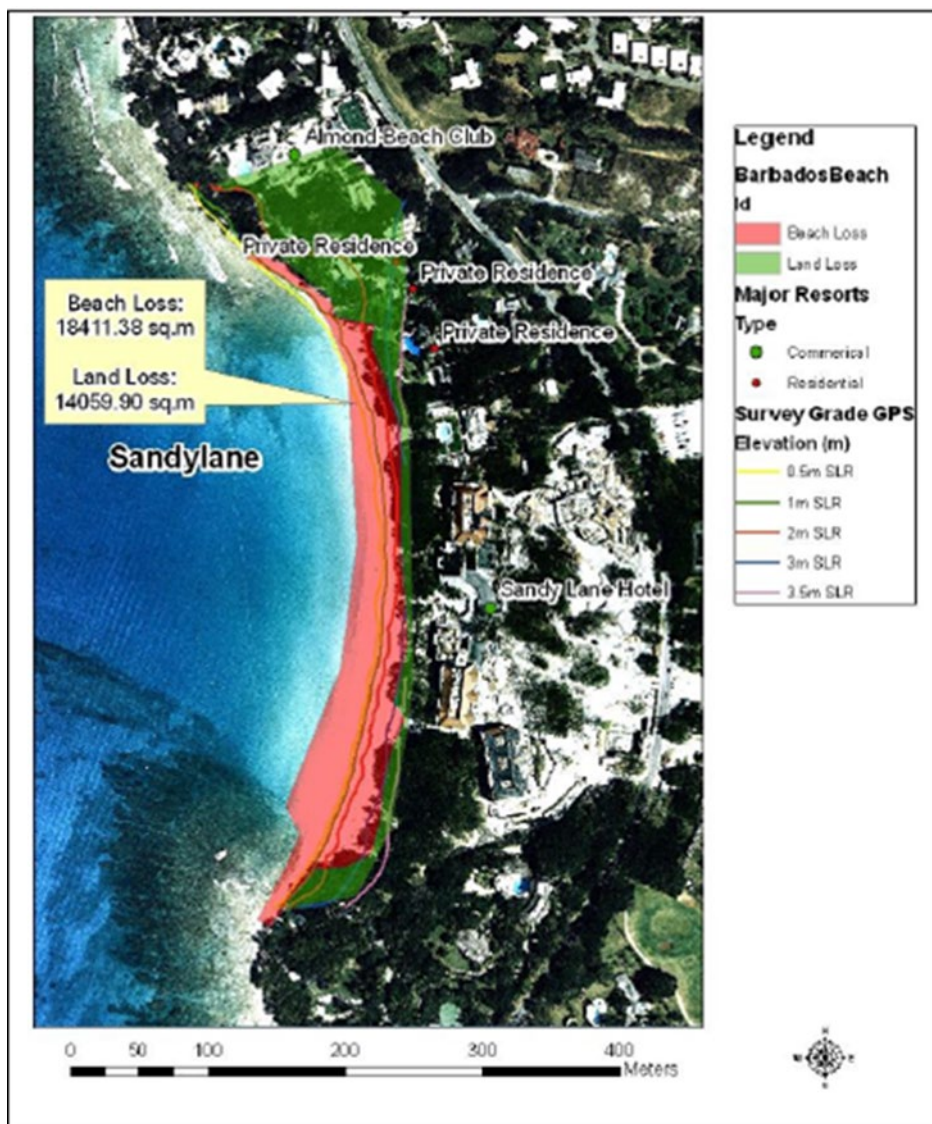
<sup>200</sup> J. D. Campbell et al., "Future climate of the Caribbean from a regional climate model", *International Journal of Climatology*, 2010, p. 1866-1878, PDF p. 10 (annexe 38bis).

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> Climate Change in the Caribbean, p. 51-52 (annexe 39bis).

<sup>203</sup> Voir Barbados' Second National Communication under the United Nations Framework Convention on Climate Change, avril 2018, p. 50-51 (annexe 359), citant Simpson et al., "CARIBSAVE Climate Change Risk Atlas (CCCRA) — Barbados", 2012, DFID, AusAID and The CARIBSAVE Partnership, Barbados, West Indies, p. 79-80 (annexe 41bis).





Légende :

Barbados Beach	=	Plages de la Barbade
Beach Loss	=	Pertes de plage
Land Loss	=	Pertes de terre
Major Resorts	=	Stations principales
Type	=	Type
Commercial	=	Commercial
Residential	=	Résidentiel
Survey Grade GPS	=	Niveau évalué par GPS
Elevation (m)	=	Élévation (m)
SLR (Sea Level Rise)	=	Élévation du niveau de la mer



Légende :

Barbados SLR	=	Élévation du niveau de la mer à la Barbade
Elevation (m)	=	Élévation (m)
SLR (Sea Level Rise)	=	Élévation du niveau de la mer
Major Resorts	=	Stations principales
Type	=	Type
Commercial	=	Commercial
Government	=	Public
Residential	=	Résidentiel
Beach Loss: 100% by 3m Flood	=	Perte de plage : 100 % en cas de montée des eaux de trois mètres

122. La combinaison des conditions de sécheresse et de l'élévation du niveau de la mer favorisera également « l'intrusion de la salinité dans les aquifères côtiers et souterrains », menaçant encore davantage les ressources en eau douce des États des Caraïbes<sup>204</sup>.

<sup>204</sup> Climate Change in the Caribbean, p. 52 (annexe 39bis).

123. L'élévation du niveau de la mer, l'acidification des océans et le blanchissement des coraux auront des conséquences négatives sur la pêche dans les récifs des Caraïbes<sup>205</sup>. Cela aura une incidence significative sur les pêcheries artisanales qui dépendent de la pêche dans les récifs pour leur subsistance<sup>206</sup>.

124. Environ 70 % de la population des Caraïbes vit et travaille dans les zones côtières, où se concentrent la plupart des infrastructures :

« le coût pour les Caraïbes [petits États insulaires en développement] de l'augmentation des dégâts causés par les ouragans, des dommages causés aux infrastructures et de la perte de recettes touristiques en raison des changements climatiques devrait atteindre 22 milliards de dollars des États-Unis d'ici à 2050, soit environ 10 % de l'économie régionale actuelle »<sup>207</sup>.

125. La Barbade doit faire face à la perspective de ces incidences et à d'autres encore, causées par les changements climatiques. Outre les sécheresses et l'élévation du niveau de la mer décrites ci-dessus, ces incidences comprennent l'érosion des lignes côtières et la disparition des récifs et des pêcheries<sup>208</sup>. La disparition des récifs réduit la protection contre les ondes de tempête et les tsunamis, ce qui accroît la vulnérabilité de l'île<sup>209</sup>.

126. Dans le cadre de son rôle de chef de file dans la lutte contre les effets des changements climatiques au nom de tous les peuples et États vulnérables, la Barbade est honorée d'avoir été choisie pour assurer la prochaine présidence du Forum de la vulnérabilité climatique (ci-après, le « CVF »). Le CVF est un partenariat international de 68 pays en développement, représentant plus de 1,74 milliard de personnes et 3,8 milliards de dollars des États-Unis de produit intérieur brut, qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Le CVF est également en train de constituer un secrétariat indépendant qui sera dirigé par l'ancien président des Maldives, Mohamed Nasheed, au poste de secrétaire général, afin de poursuivre ses travaux sur les incidences des changements climatiques sur les États vulnérables<sup>210</sup>. La Barbade réaffirme son engagement envers le CVF et, en fait, envers l'atténuation des effets néfastes des changements climatiques pour tous les États vulnérables du monde.

---

<sup>205</sup> Voir L. Nurse, "The implication of global climate change for fisheries management in the Caribbean", *Climate and Development*, 2011, p. 228-241, 231-232 (annexe 42bis).

<sup>206</sup> Voir *ibid.*, p. 232-233.

<sup>207</sup> "Rising to the climate challenge: Coastal and marine resilience in the Caribbean", *Caribbean Issue Paper*, 2021, p. 2 (annexe 45bis).

<sup>208</sup> Voir "Barbados Resists Climate Colonialism in an Effort to Survive the Costs of Global Warming" *ProPublica*, 27 juin 2022 (annexe 310). Voir aussi IMF Report on Barbados, par. 1 (annexe 502) ; Science of Climate Change and the Caribbean, p. 18 et 26 (« perte supplémentaire de 70-90 % des coraux — constructeurs de récifs par rapport à aujourd'hui, avec 99 % des coraux perdus en cas de réchauffement de 2 C ou plus par rapport à la période préindustrielle (degré de confiance élevé) ») (annexe 61bis).

<sup>209</sup> Voir "Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services" in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Cambridge University Press, *Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2022, p. 379-550, p. 560 (annexe 52).

<sup>210</sup> Voir, par exemple, "Barbados to Hold Next Climate Vulnerable Forum Presidency with former Maldives president Mohamed Nasheed as first CVF-V20 Secretary-General", *Climate Vulnerable Forum, Vulnerable Twenty Group*, 1<sup>er</sup> décembre 2023 (annexe 368bis) ; "The Climate Vulnerable Forum & The Vulnerable Group of Twenty — An Overview Guide", *Climate Vulnerable Forum, Vulnerable Twenty Group*, 2022, p. 8, 12-13 (annexe 369bis).

## V. LA COUR DOIT RÉPONDRE À LA DEMANDE SUR LA BASE DU DROIT INTERNATIONAL TEL QU'IL EXISTE

127. En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour devrait répondre à cette demande sur la base du droit international tel qu'il existe, à la lumière de toutes les sources de droit pertinentes. Elle devrait le faire en dépit des considérations politiques dominantes sur les changements climatiques des grands États développés.

128. Cet avis consultatif n'est pas semblable à l'avis consultatif sur les *armes nucléaires*. Dans cet avis consultatif, la Cour a décidé que la menace ou l'utilisation d'armes nucléaires serait « généralement » contraire au droit international, mais n'a pas pu conclure « de façon définitive » sur le caractère illicite de ces armes<sup>211</sup>. Elle l'a fait uniquement parce que les principes juridiques pertinents n'étaient pas encore pleinement établis dans le droit international. C'est l'inverse en ce qui concerne cet avis consultatif.

129. La Cour doit tenir compte de l'ensemble des sources lorsqu'elle examine l'existence et la portée de chaque obligation, règle, devoir et principe de droit international dans le cadre de la demande. Le droit international est riche de sources provenant de toutes les traditions juridiques, de toutes les langues et de tous contextes. Le présent exposé écrit traite des obligations, devoirs, règles et principes de droit international qui sont reconnus en vertu de multiples sources de droit international reprises à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il s'agit notamment des « conventions internationales », de la « coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit », des « principes généraux de droit », des « décisions judiciaires » et de « la doctrine des publicistes les plus qualifiés »<sup>212</sup>. En effet, les sources reprises dans le présent exposé écrit comprennent des conventions historiques. La Cour se réfère également à divers documents pour prouver l'existence du droit international coutumier, notamment les décisions des tribunaux nationaux, la législation nationale, les résolutions des organes des Nations Unies et d'autres agences spécialisées, les décisions et les commentaires des organes conventionnels et les rapports de la Commission du droit international, qui sont tous cités dans le présent exposé<sup>213</sup>.

130. Certains États peuvent avoir des considérations de politique publique différentes, notamment en ce qui concerne les coûts de réparation et d'atténuation des changements climatiques. Toutefois, contrairement aux États qui ont saisi la Cour en ce qui concerne l'avis consultatif sur les *armes nucléaires*, la communauté internationale s'accorde sur l'urgence climatique et sur la nécessité pour les tribunaux internationaux de clarifier le droit international. Ce n'est pas une coïncidence si les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé à l'unanimité de demander à la Cour un avis consultatif sur ce sujet également<sup>214</sup>. Comme expliqué tout au long du présent exposé écrit, les principes juridiques en cause dans le présent avis consultatif sont bien établis dans le droit international depuis des décennies et des siècles en fait, ils étaient incontestés avant même l'époque romaine.

---

<sup>211</sup> Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 266, par. 105, point 2 E. (annexe 392).

<sup>212</sup> Statut de la CIJ, art. 38.

<sup>213</sup> Voir, par exemple, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 171-179 (annexe 417) ; I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (Oxford, 5th ed., 1998), p. 5 (annexe 512) ; S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005* (Martinus Nijhoff Publishers, 4th ed., 2006), p. 1551-1552 (annexe 514) ; avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 254-255, par. 70 (annexe 392).

<sup>214</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 (annexe 233).

**VI. QUESTION A) : QUELLES SONT, EN DROIT INTERNATIONAL, LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES ?**

**RÉPONSE**

[Paragraphe 131 omis dans la pièce originale.]

132. Cette section présente les obligations, en droit international, qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures. Cela comprend : a) l'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières (voir section VI.A) ; b) l'obligation de protéger et de préserver l'environnement dans les limites de la juridiction d'un État (voir section VI.B) ; c) l'obligation de protéger et de préserver l'environnement dans les zones échappant au contrôle national (voir section VI.C) ; d) l'obligation d'atténuer et de réparer (voir section VI.D) ; e) l'obligation de coopérer (voir section VI.E) ; et f) l'obligation d'indemniser (voir section VI.F).

**A. Obligation de ne pas causer de dommages transfrontières : les États doivent veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États**

133. En vertu du droit international, les États sont tenus de ne pas causer de dommages transfrontières, notamment de dommages environnementaux.

134. Il est clairement établi dans le droit international coutumier que les États ne peuvent pas causer de dommages transfrontières, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas mener ni même autoriser des activités sur leur propre territoire qui nuiraient aux territoires d'autres États<sup>215</sup>. Ce principe bien établi s'applique aux changements climatiques.

135. Cette obligation date d'avant même la révolution industrielle. Le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* (en français « [u]se de ton propre bien de manière à ne pas porter préjudice au bien d'autrui »)<sup>216</sup> a été bien établi dès l'époque du droit romain<sup>217</sup>. En 1897, il s'agissait déjà de « l'une des maximes les plus importantes du droit anglais »<sup>218</sup>, ayant été reconnu par les tribunaux du Royaume-Uni, par exemple, en 1610<sup>219</sup>.

---

<sup>215</sup> Voir avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 241-242, par. 29 (annexe 392).

<sup>216</sup> J. Law & E. A. Martin, "*sic utere tuo ut alienum non laedas*", in A DICTIONARY OF LAW (Oxford University Press, 2006) (annexe 526).

<sup>217</sup> Voir A. Watson, "The Digest of Justinian, Volume 1", *University of Pennsylvania Press*, 1998, Digest 8.5., p. 269-270 (annexe 167).

<sup>218</sup> M. De Villiers, "Nuisances in Roman Law", *Law Quarterly Review*, 1897, p. 387-394, p. 387 (annexe 168).

<sup>219</sup> Voir *Aldred's Case* (1610) 77 ER 816, p. 821 (annexe 169).

136. Le principe connexe de bon voisinage, qui exige des États qu'ils s'abstiennent de tout comportement préjudiciable à d'autres États, date également d'avant la révolution industrielle<sup>220</sup>. Des variantes de ce principe apparaissent dans le droit chinois et japonais sur la conciliation<sup>221</sup>, le droit coutumier malaisien et indonésien<sup>222</sup> et les traités roumains signés avec les États voisins dès 1655<sup>223</sup>.

137. L'ancien code juridique hindou, le Manusmriti (loi de Manu), prévoit également qu'un tort juridique est commis en endommageant l'environnement naturel de la propriété d'autrui — au chapitre 8, vers 288 et 289, il dispose que des dommages et intérêts légaux doivent être payés par celui qui « endommage les biens d'autrui »<sup>224</sup>, y compris pour les dommages causés aux « fleurs, racines et fruits »<sup>225</sup>. Le même principe anime également les principes juridiques bouddhistes<sup>226</sup>.

138. En outre, l'ancien code chinois Tang, promulgué pour la première fois en 642 après J.-C., interdisait d'endommager les biens publics et privés, y compris de laisser sortir des « saletés » à travers les murs<sup>227</sup>. Le code des Grands Qing, promulgué pour la première fois en 1647, interdit également les dommages à la propriété<sup>228</sup>. Ce principe est résumé dans les lois chinoises modernes qui disposent que « [t]oute personne qui pollue l'environnement et cause des dommages à autrui en violation des dispositions de l'État relatives à la protection de l'environnement et à la prévention de la pollution doit assumer la responsabilité civile conformément à la loi »<sup>229</sup>.

139. La loi islamique (à savoir la charia) soutient également l'obligation internationale de ne pas causer de dommages transfrontières. Les *hadiths*, qui sont des paroles du prophète Mahomet<sup>230</sup>, disposent que « [c]elui qui fait du mal [à autrui], Allah lui fera du mal, et que celui qui impose de la

---

<sup>220</sup> Voir J. G. Lammers, *Pollution of International Watercourses* (Martinus Nijhoff Publishers, 1984), p. 568 (annexe 186) ; L. B. Chazournes & D. Campanelli, "Neighbour States" in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2006, par. 9 et 10 (annexe 187).

<sup>221</sup> Voir C. W. Jenks, "Tolerance and Good Neighbourliness as Concepts of International Law", *Malaya Law Review*, 1967, p. 1-9, p. 2 (annexe 188).

<sup>222</sup> Voir *ibid.*

<sup>223</sup> Voir F. Dumitrita & N. Gales, "Affirming the Principle of Good Neighborliness in International Relations", *Logos Universality Mentality Education Novelty Section: Law*, vol. 8, No. 2 (2020), p. 1-10, p. 7 (annexe 547).

<sup>224</sup> J.L. Shastri, *Manusmṛti of Kullūka Bhaṭṭa* (Motilal Banarsidass, 2000), p. 324, as translated in G. Bühler, "The Laws of Manu", in *The Sacred Books of the East*, Oxford University Press, 1886, reprinted by Motilal Banarsidass, 1964, Vol. XXV, p. 305, par. 288 (annexe 170).

<sup>225</sup> *Ibid.*, par. 289.

<sup>226</sup> Voir affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997 (ci-après, « *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* »), opinion individuelle du juge Weeramantry, vice-président, p. 102 (annexe 395).

<sup>227</sup> G. MacCormack and F. X. Wang, "The T'ang Code: Early Chinese Law", *Irish Jurist*, 1983, p. 132-150, p. 133 ; (annexe 189) ; W. Johnson, "The T'ang Code, Volume II: Specific Articles", *Princeton Library of Asian Translations*, 1997, Articles 204, 284, 404, 425 (annexe 171).

<sup>228</sup> Voir L. H. Zhang and N. Dong, *The Great Qing Code in Comparative and Historical Perspective*, in *LAW, JUSTICE AND CODIFICATION IN QING CHINA: EUROPEAN AND CHINESE PERSPECTIVES. ESSAYS IN HISTORY AND COMPARATIVE LAW*, ed. Guido Abbattista (Edizioni Università di Trieste, 2017), p. 156 (annexe 190) ; W. C. Jones, "The Great Qing Code", *Oxford University Press*, 1994, art. 98 (annexe 172).

<sup>229</sup> General Principles of the Civil Law of the People's Republic of China, 1986, Article 124 (annexe 268). Voir aussi, par exemple, Tort Law of the People's Republic of China, 2010, Article 65 (annexe 269) ("Where any harm is caused by environmental pollution, the polluter shall assume the tort liability") ; Environmental Protection Law of the People's Republic of China, 1989, Articles 38-39, 41, 44-45 (annexe 270).

<sup>230</sup> Voir G. E. Roughton, "The Ancient and the Modern: Environmental Law and Governance in Islam", *Columbia Journal of Environmental Law*, 2007, p. 99-140, p. 102 (annexe 191).

difficulté [à autrui], Allah lui imposera de la difficulté<sup>231</sup> » et « qu'il n'y ait ni de préjudice ni de réciprocité »<sup>232</sup>. Le code civil ottoman, élaboré entre 1869 et 1875 et fondé sur la loi islamique (qui était également en vigueur en Jordanie et au Koweït<sup>233</sup>), dispose que « [t]out homme peut construire une enceinte aussi haute qu'il le souhaite, qui est sa propriété, et y placer ce qu'il veut, sans que son voisin puisse l'en empêcher, tant qu'il n'en résulte pas un préjudice excessif », ce qui inclut la fumée excessive qui s'échappe vers la propriété du voisin<sup>234</sup>.

140. Il n'est pas surprenant que les juges de la CIJ aient expressément fait référence au même principe fondamental de *sic utere*<sup>235</sup>.

141. Les instruments internationaux modernes énoncent l'obligation de ne pas causer de dommages environnementaux transfrontières. Par exemple :

- a) dans le cadre de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 41 États reconnaissent que les pays qui utilisent un cours d'eau international sur leur territoire ont l'obligation de prendre des mesures appropriées pour éviter de causer des dommages importants à d'autres pays partageant le même cours d'eau<sup>236</sup>. Cette convention a été décrite comme une codification du droit international coutumier en ce qui concerne les obligations d'utilisation équitable et raisonnable, de prévention des dommages importants et de notification préalable des mesures envisagées<sup>237</sup> ;
- b) dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 168 États et l'Union européenne reconnaissent le principe *sic utere*<sup>238</sup> ;

---

<sup>231</sup> N. M. Nasir et al., "Environmental Sustainability and Contemporary Islamic Society: A Shari'a Perspective", *Asian Academy of Management Journal*, 2022, p. 211-231, p. 221 (annexe 192) (les deuxième et troisième crochets figurent dans l'original), citant comme source principale : Abu Dawood, Book 19, Hadith 3635.

<sup>232</sup> M. H. Kamali, "Legal Maxims and Other Genres of Literature in Islamic Jurisprudence", *Arab Law Quarterly*, 2006, p. 77-102, p. 85 (annexe 193).

<sup>233</sup> Voir J. G. Lammers, *Pollution of International Watercourses* (Martinus Nijhoff Publishers, 1984), p. 485 (annexe 186). Le code civil ottoman était connu sous différents noms, dont Medjellè.

<sup>234</sup> Voir W. E. Grigsby, *The Medjellè or Ottoman Civil Law* (Nicosie, 1895), p. 246 (annexe 173), citant la Medjellè, art. 1198 et 1200. Voir aussi, par exemple, *ibid.*, p. 246,-257, citant l'article 1197 de la Medjellè (« Nul ne peut être empêché d'utiliser son propre bien à moins qu'il n'en résulte un préjudice excessif pour autrui, auquel cas il peut être empêché. ») et l'article 1254 (« Chaque homme peut tirer profit d'une chose commune, mais à condition de ne pas causer de préjudice à autrui. »).

<sup>235</sup> Voir, par exemple, *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, opinion dissidente du juge Castro, p. 388 (annexe 389) ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, opinion individuelle du juge Weeramantry, vice-président, p. 102 (annexe 395).

<sup>236</sup> Voir convention sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 21 mai 1997, RTNU, vol. 2999, p. 77, art. 7, par. 1 (ci-après, la « convention sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ») (« Les États du cours d'eau prennent, lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, toutes les mesures appropriées pour empêcher que d'autres États du cours d'eau ne subissent des dommages significatifs. ») (annexe 128).

<sup>237</sup> Voir S. C. McCaffrey, "Introductory note to the Convention on the Law of the Non-navigational Uses of International Watercourses", *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 30 juin 2008 (annexe 521).

<sup>238</sup> Voir convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 10 décembre 1982, RTNU, vol. 1833, p. 3, art. 194, par. 2

« Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention. » (Annexe 95.)

- c) dans le cadre de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 52 États s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour « prévenir, maîtriser et réduire » tout impact transfrontière<sup>239</sup> ;
- d) dans le cadre de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 197 États et l'Union européenne reconnaissent qu'il est nécessaire qu'ils
- « adoptent les mesures législatives ou administratives appropriées et coopèrent pour harmoniser les politiques appropriées visant à régler, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone »<sup>240</sup> ;
- e) dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, 52 États et l'Union européenne se déclarent « déterminées à protéger l'homme et son environnement contre la pollution atmosphérique et s'efforceront de limiter et, autant que possible, de réduire graduellement et de prévenir la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance »<sup>241</sup> ;
- f) dans le cadre de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, 79 États reconnaissent que les États contractants ont « la responsabilité de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale »<sup>242</sup> ;
- g) dans le cadre de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 44 États et l'Union européenne « prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement »<sup>243</sup>.

142. Les conventions régionales font également référence à la même interdiction légale des dommages transfrontières :

- a) dans le cadre de la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, 21 États et l'Union européenne reconnaissent qu'il est nécessaire qu'ils

« prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de l'environnement qui peut être causée

---

<sup>239</sup> Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 17 mars 1992, *RTNU*, vol. 1936, p. 269 (ci-après, la « convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux »), art. 2 (annexe 109).

<sup>240</sup> Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985, *RTNU*, vol. 1513, p. 293 (ci-après, la « convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone »), art. 2 (annexe 98).

<sup>241</sup> Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, 13 novembre 1979, *RTNU*, vol. 1302, p. 217 (ci-après, la « convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance »), art. 2 (annexe 89).

<sup>242</sup> Convention sur la prévention de la pollution marine par immersion de déchets et autres matières, 29 décembre 1972, *RTNU*, vol. 1046, p. 120, préambule (annexe 82).

<sup>243</sup> Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 25 février 1991, *RTNU*, vol. 1989, p. 309, art. 2.1 (annexe 166).



par les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux, et pour réduire au minimum et, si possible, éliminer ces mouvements transfrontières »<sup>244</sup> ;

- b) dans le cadre du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, des fonds marins et de leur sous-sol, 14 États et l'Union européenne conviennent de « prendre toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de [leur] juridiction soient menées de manière à ne pas engendrer de pollution au-delà des limites de [leur] juridiction »<sup>245</sup> ;
- c) dans le cadre de l'accord de l'ASEAN sur la pollution atmosphérique transfrontière due aux brumes sèches, 10 États reconnaissent, « conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international », leur « responsabilité de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement et à la santé humaine dans d'autres États ou dans des régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale »<sup>246</sup> ;
- d) dans le cadre du protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, 12 États acceptent de se consulter pour résoudre le problème de la pollution transfrontière<sup>247</sup>.

143. Outre ces instruments contraignants, les instruments non contraignants revêtent également une importance particulière dans l'analyse de la Cour. Les instruments non contraignants acquièrent un coefficient de pondération juridique significatif lorsqu'ils sont régulièrement réaffirmés par des entités et des autorités internationales au fil du temps<sup>248</sup>. Cette réaffirmation joue souvent un rôle important dans l'élaboration et la reconnaissance des normes juridiques internationales issues de sources conventionnelles<sup>249</sup>. Les instruments non contraignants suivants confirment l'obligation de lutter contre les dommages transfrontières :

- a) En 1972 et 1974, les États Membres des Nations Unies ont accepté à deux reprises la responsabilité de ne pas causer de dommages transfrontières, dans la déclaration de Stockholm de 1972 (adoptée par 113 États) et dans la résolution 3281 (XXIX) (1974) de l'Assemblée générale (adoptée par le vote en faveur de 121 États<sup>250</sup>) ;

---

<sup>244</sup> Amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (le titre de la convention a été modifié comme suit : convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée), 10 juin 1995, JO L 322, art. 11 (annexe 124).

<sup>245</sup> Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, des fonds marins et de leur sous-sol, 14 octobre 1994, JO L 4/15, art. 26, par. 1 (annexe 122).

<sup>246</sup> ASEAN Agreement on Transboundary Haze Pollution, 10 juin 2002, Article 3(1) (annexe 139).

<sup>247</sup> Voir Protocol Concerning Pollution from Land-Based Sources and Activities to the Convention for the Protection and Development of the Marine Environment of the Wider Caribbean Region, 6 October 1999, US Treaty Series 10-813, Article IX (annexe 133).

<sup>248</sup> Voir K. Schmalenbach, *States Responsibility and Liability for Transboundary Environmental Harm*, in CORPORATE LIABILITY FOR TRANSBOUNDARY ENVIRONMENTAL HARM: AN INTERNATIONAL AND TRANSNATIONAL PERSPECTIVE, eds. K. Schmalenbach et al. (Springer, 2023), p. 55 (annexe 541).

<sup>249</sup> Voir J. Friedrich, *International environmental "soft law"* (Springer, 2013), p. 143-170 (annexe 524).

<sup>250</sup> Voir rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de Stockholm, 16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (ci-après, la « déclaration de Stockholm »), principe 21 :

- b) Par la recommandation du Conseil de l'OCDE de 1974 concernant les principes relatifs à la pollution transfrontière, le Conseil de l'OCDE (composé d'ambassadeurs des États membres de l'OCDE) a recommandé que les États membres « coopèrent pour développer le droit international applicable à la pollution transfrontière »<sup>251</sup> ;
- c) Par la résolution 37/7 (1982) de l'Assemblée générale (adoptée avec 111 voix pour), les États Membres des Nations Unies se sont engagés à veiller à ce que leurs activités ne causent pas de dommage aux « systèmes naturels situés à l'intérieur d'autres États, ni dans les zones situées en dehors des limites de juridiction nationale »<sup>252</sup> ;
- d) La conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1989 a réaffirmé qu'« il ... incombe [aux États] de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur propre juridiction nationale »<sup>253</sup> ;
- e) Lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, 179 États ont adopté la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et ont accepté de coopérer et de se tenir informés afin de prévenir tout dommage transfrontière<sup>254</sup> ;
- f) En 2001, la Commission du droit international a proclamé que les États devaient prendre « toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs »<sup>255</sup> ;
- g) Les observations des États devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les procédures consultatives connexes devant elle ont également confirmé que l'obligation de ne pas

---

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant pas de la juridiction nationale. » (Annexe 469.)

Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, résolution 3281(XXIX) (1974) en date du 12 décembre 1974, doc. A/9946, art. 30 (« Tous les États ont la responsabilité de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. ») (annexe 211).

<sup>251</sup> OCDE, recommandation du Conseil concernant des principes relatifs à la pollution transfrontière, OECD/LEGAL/0133, OCDE, 14 novembre 1974, p. 4 (annexe 507).

<sup>252</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 37/7 en date du 29 octobre 1982, doc. A/RES/37/7, principe 21, al. d) (annexe 213).

<sup>253</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 44/228 en date du 22 décembre 1989, doc. A/RES/44/228, par. 7 (annexe 216).

<sup>254</sup> Voir rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, déclaration de Rio, doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I), 3-14 juin 1992 (ci-après, la « déclaration de Rio »), principe 14 (« Les États devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres États de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme. ») et principe 18 (« Les États doivent notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les États sinistrés. ») (annexe 281).

<sup>255</sup> « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (deuxième partie), 10 août 2001, art. 3 (annexe 493).

causer de dommages transfrontières constitue un élément pertinent du droit international général<sup>256</sup>.

144. La jurisprudence internationale, y compris celle de la Cour, reflète également l'importance de l'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières, notamment de dommages environnementaux :

- a) dans l'arrêt du *Détroit de Corfou*, la Cour a statué sur « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »<sup>257</sup> ;
- b) dans l'avis consultatif sur les *armes nucléaires*, comme indiqué ci-dessus, la Cour a confirmé ce principe et établi que :

« l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>258</sup> ;

- c) dans l'arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour a ajouté que

« le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise ("due diligence") de l'État sur son territoire. L'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. La Cour a établi que cette obligation fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »<sup>259</sup>

La Cour a également déclaré que

« l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée »<sup>260</sup> ;

- d) dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a défini les obligations procédurales et matérielles des États qui découlent de l'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières, notamment l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement et « l'obligation qui lui incombe de

---

<sup>256</sup> Dans la *Request for Advisory Opinion OC-32 on Climate Emergency and Human Rights presented by the Republic of Chile and the Republic of Colombia* (« IACtHR Second Climate Change Advisory Opinion »), voir, par exemple, Written Observations of the Republic of Colombia, 18 December 2023, par. 71 (annexe 353bis) ; Written Observations of the Republic of El Salvador, 18 December 2023, p. 11 (annexe 354bis).

<sup>257</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 (annexe 384).

<sup>258</sup> Voir avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 241-242, par. 29 (annexe 392).

<sup>259</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 14 (ci-après, l'arrêt relatif aux « *Usines de pâte à papier* »), p. 55-56, par. 101 (annexe 400).

<sup>260</sup> *Ibid.*, par. 204.

faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants »<sup>261</sup> ;

- e) dans l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, la Cour a confirmé qu'en « droit international général », les États ont l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement d'un autre État « dans les contextes transfrontières et s'agissant en particulier d'une ressource partagée »<sup>262</sup> ;
- f) dans l'*arbitrage relatif à la Fonderie de Trail*, en accordant des dommages et intérêts pour dommages transfrontières, le tribunal a confirmé que,

« selon les principes du droit international, ainsi que du droit des États-Unis d'Amérique, aucun État n'a le droit d'utiliser ou de permettre l'utilisation de son territoire de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire d'un autre État ou sur les biens ou les personnes qui s'y trouvent, lorsque le cas est grave et que le préjudice est établi par des preuves évidentes et convaincantes »<sup>263</sup>.

145. Les avis des publicistes les plus qualifiés concordent également. Par exemple, un groupe d'experts en droits de l'homme et en droit de l'environnement (dont d'anciens juges de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Paulo Pinto de Albuquerque et Helen Keller, et le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, David R. Boyd) a rédigé les principes de Strasbourg, qui soulignent que les États ont la responsabilité de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États<sup>264</sup>. En outre, en 1986, l'Association de droit international, une organisation non gouvernementale créée pour étudier l'évolution du droit international, a élaboré des règles sur les eaux souterraines internationales qui comprennent l'obligation pour les États du bassin de « prévenir ou de réduire la pollution des eaux souterraines internationales conformément au droit international applicable à la pollution existante, nouvelle, accrue et très dangereuse »<sup>265</sup>.

146. Les États reconnaissent également l'existence de l'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières par leur pratique :

- a) les États-Unis d'Amérique ont consenti à ce que le Canada construise un barrage sur le fleuve Saint-Laurent, dont une partie se trouve sur le territoire américain, sous certaines conditions, l'une d'elles étant que

« si la construction et l'exploitation dudit barrage causent des dommages ou des préjudices aux propriétaires de l'île Les Galops ou à la propriété de tout autre citoyen des États-Unis, le Gouvernement du Canada versera le montant de l'indemnité qui pourra être convenu entre ledit gouvernement et les parties lésées, ou qui pourra être

---

<sup>261</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 II, p. 720, par. 153 (annexe 406).

<sup>262</sup> *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 648, par. 99 (annexe 383).

<sup>263</sup> Arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada)*, sentences arbitrales, 16 avril 1938 et 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. III, p. 1905 (ci-après, l'arbitrage relatif à la « Fonderie de Trail »), p. 1965 (annexe 433).

<sup>264</sup> Voir «The Strasbourg Principles of International Environmental Human Rights Law — 2022», *Journal of Human Rights and the Environment*, 2022 (ci-après, les « principes de Strasbourg »), p. 195-202, principe 36 (annexe 540).

<sup>265</sup> «Rules on International Groundwaters», Report of the Sixty-Second Conference, Seoul Conference Report, 1986, Committee on International Water Resources, p. 251-274, *International Law Association*, Article 3(1) (annexe 513).

accordé auxdites parties devant le tribunal compétent des États-Unis devant lequel des réclamations pour dommages pourront être présentées »<sup>266</sup> ;

- b) le Royaume-Uni s'est réservé le droit, « avec le gouvernement soviétique, de réclamer une indemnisation en son nom propre et au nom de ses citoyens pour toute perte subie à la suite de l'accident de Tchernobyl », le 21 juillet 1986<sup>267</sup>.

147. Comme l'a très bien dit la République de Colombie dans ses récentes soumissions sur les changements climatiques à la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2023 :

« au niveau international, il existe une obligation de ne pas causer de dommages transfrontières, qui renvoie non seulement à l'obligation négative ou au “ne pas faire”, mais aussi au devoir de veiller à ce que toutes les activités menées sous la juridiction et le contrôle d'un État ne causent pas de dommages à l'environnement dans des zones situées au-delà de sa juridiction. Il s'agit également d'une obligation positive pour les États, dans le sens où ils doivent empêcher que leur territoire soit utilisé pour des actions contraires aux droits d'autres États. » [*Traduction anglaise établie à partir de l'original espagnol*]<sup>268</sup>.)

148. Certains ont fait valoir que l'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières exige également que le dommage soit « significatif ». Que cette exigence fasse ou non partie du droit relatif aux dommages transfrontières, l'exigence d'« importance » est clairement remplie dans les circonstances particulières des changements climatiques pour les raisons décrites dans la section IV. Selon la Commission du droit international, le seuil de préjudice significatif existe pour « prévenir des réclamations futiles ou abusives »<sup>269</sup>. Le critère du dommage « significatif » exige « un effet préjudiciable réel sur des questions telles que, par exemple, la santé humaine, l'industrie, la propriété, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États », démontré par des preuves objectives<sup>270</sup>. Un dommage « significatif » signifie quelque chose qui est « plus que “détectable”, mais qui n'a pas besoin d'être au niveau de “grave” ou de “substantiel” »<sup>271</sup>. Le tribunal arbitral dans l'*arbitrage relatif à la Fonderie de Trail* a accordé des dommages et intérêts en cas de « conséquences graves » et de « preuves claires et convaincantes » du dommage<sup>272</sup>. La Cour a considéré comme un dommage

---

<sup>266</sup> “Canada-United States Settlement of Gut Dam Claims: Report of the Agent of the United States Before the Lake Ontario Claims Tribunal”, *International Legal Materials*, 1969, p. 120 (annexe 277).

<sup>267</sup> Statement by Ronald Timothy Renton, Baron Renton of Mount Harry, PC, DL, UK Parliament Hansard, Chernobyl Disaster (Compensation), Volume 102: debated on Monday 21 July 1986 (annexe 280).

<sup>268</sup> Second avis consultatif sur le changement climatique, voir observations écrites de la République de Colombie, 18 décembre 2023, par. 71 (original espagnol, « a nivel internacional existe la obligación de no causar daño transfronterizo, la cual hace referencia no solo a la obligación negativa o “de no hacer”, sino el deber de velar por que todas las actividades realizadas bajo la jurisdicción y control de un Estado no causen daños al medio ambiente en áreas más allá de su jurisdicción. Lo anterior se configura también como una obligación positiva para los Estados, en el sentido de impedir que su territorio sea utilizado para actos contrarios a los derechos de otros Estados ») (annexe 353bis). Voir aussi IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 101 (annexe 372).

<sup>269</sup> “Commentaries on the Draft principles on the allocation of loss in the case of transboundary harm arising out of hazardous activities”, Report of the International Law Commission, fifty-eighth session, *Yearbook of the International Law Commission*, A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (Part 2), *International Law Commission*, 2006 (« ILC Commentaries on the Draft Principles on the Allocation of Loss in the Case of Transboundary Harm arising out of Hazardous Activities »), Principle 2, par. 1, p. 64 (annexe 497).

<sup>270</sup> ILC Commentaries on the Draft Principles on the Allocation of Loss in the Case of Transboundary Harm arising out of Hazardous Activities, Principle 2, par. 2, p. 65 (annexe 497).

<sup>271</sup> *Ibid.*

<sup>272</sup> Arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, p. 1965 (annexe 433).

important le dépôt important de sédiments provenant d'une route, avec les risques qui en résultent pour l'écologie et la qualité de l'eau, ainsi que les changements morphologiques<sup>273</sup>.

149. Comme l'indique la section IV, il existe un consensus scientifique sur le fait que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre provoquent, entre autres, l'élévation du niveau de la mer, des phénomènes météorologiques extrêmes et des dommages pour l'homme.

150. Par conséquent, l'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières est bien établie et s'applique également aux questions juridiques posées dans cette demande d'avis consultatif relative aux changements climatiques.

### **B. Obligation de protéger et de préserver l'environnement : les États doivent protéger et préserver leur propre environnement interne sur leur territoire, au bénéfice de leur propre population**

151. En vertu du droit international, les États ont l'obligation de protéger et préserver leur propre environnement interne afin de protéger leurs propres populations.

152. Cette section explique que l'obligation de protéger et de préserver l'environnement est une obligation qui découle de l'obligation internationale de ne pas nuire aux êtres humains dans les limites de la juridiction et du contrôle d'un État [voir sous-section i)] et qu'elle est exécutoire au niveau des États [voir sous-section ii)].

#### **i) L'obligation de protéger et de préserver son propre environnement découle de l'obligation de ne pas nuire aux personnes relevant de la juridiction d'un État et de son contrôle**

153. Comme l'attestent les autorités juridiques historiques, les États ont toujours eu l'obligation de préserver leur propre environnement dans l'intérêt de leurs citoyens :

- a) en vertu de la doctrine de la fiducie publique du droit romain, les eaux et les ressources étaient la propriété du gouvernement, mais tous les citoyens romains avaient le droit de les occuper et de les utiliser<sup>274</sup>. Les tribunaux des États-Unis d'Amérique qui s'appuient sur cette doctrine ont estimé que les autorités publiques détiennent les voies d'eau et les ressources connexes en fiducie au profit des citoyens<sup>275</sup> ;
- b) la préservation de l'environnement faisait partie des règles de santé publique (*salubritas*) du droit romain<sup>276</sup> ;

---

<sup>273</sup> Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 720-721, par. 155-156 (annexe 406).

<sup>274</sup> Voir B. Frey, "The Public Trust in Public Waterways", *Urban Law Annual*, 1974, p. 220-222 (annexe 196).

<sup>275</sup> Voir, par exemple, *Illinois Central Railroad Co. v Illinois*, 146 U.S. 387 (1892) (annexe 174).

<sup>276</sup> Voir M. Jimenez Salcedo, "Initiatives of the Roman Administration and Urban Environment", *Ius Romanum*, 2018, p. 164-165 (annexe 197).

- c) la législation du XIII<sup>e</sup> siècle en Angleterre a interdit la combustion du charbon pour des raisons de santé publique à cause des émissions nocives de substances chimiques<sup>277</sup> ;
- d) la législation dans l'Italie du Nord médiévale visait à limiter la pollution dans les villes afin de protéger l'environnement communal<sup>278</sup> ;
- e) en vertu de la loi islamique (c'est-à-dire la charia), les musulmans<sup>279</sup> sont tenus de « ne pas causer de corruption sur la terre »<sup>280</sup> et de « ne pas répandre la corruption sur la terre [et] de se souvenir de Dieu qui vous a créés, vous et les générations précédentes »<sup>281</sup>. Les érudits islamiques interprètent la corruption dans la charia comme faisant également référence aux dommages causés à l'environnement<sup>282</sup>. De même, le *hadith* exige qu'« [i]l n'y ait aucun dommage et qu'aucun dommage ne soit infligé », ce que les érudits islamiques interprètent comme une protection des « éléments de base de l'environnement au bénéfice des générations présentes et futures », y compris « des effets nocifs des facteurs externes tels que les produits chimiques et les déchets. »<sup>283</sup>

154. En outre, en appliquant les « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la Cour devrait également se référer aux principes juridiques adoptés par les peuples souverains dits « autochtones » du monde entier. À cet égard, la Barbade soutient respectueusement que toute interprétation archaïque de « nations civilisées » à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38, qui exclut les peuples autochtones, doit être remplacée par le sens ordinaire et de bonne foi de l'expression, conformément à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>284</sup>. Le sens ordinaire et de bonne foi de l'expression « nations civilisées » inclurait nécessairement les principes juridiques solides et complexes qui gouvernent et régissent les relations des différents

---

<sup>277</sup> Voir, par exemple, D. Fowler et al., “A chronology of global air quality”, *Philosophical Transactions of the Royal Society*, 2020, p. 5 (annexe 198) ; H. C. Maxwell Lyte, *Calendar of Close Rolls, Edward I: Volume 5, 1302-1307* (His Majesty's Stationery Office, 1908. *British History Online*), p. 537 (annexe 175) ; H. C. Maxwell Lyte, *Calendar of Patent Rolls, Edward I: Volume 4, 1301-1307* (His Majesty's Stationery Office, 1898. *British History Online*), p. 549, Membrane 5d (annexe 176) ; Smoke Abatement, London Act 1853, 1853(16 & 17 Vict.) C. 128 (annexe 177).

<sup>278</sup> Voir R. E. Zupko & R. A. Laues, *Straws in the Wind: Medieval Urban Environmental Law the Case of Northern Italy* (Routledge, 1996), p. 97-99, 104-107 (annexe 199).

<sup>279</sup> Sharia law is documented by the Qur'an (the “word of God”) and Prophet “Muhammad's reported sayings (*hadith*), deeds, and tacit approval of practices” (G. E. Roughton, “The Ancient and the Modern: Environmental Law and Governance in Islam”, *Columbia Journal of Environmental Law*, 2007, p. 99-140, p. 102 (annexe 191).

<sup>280</sup> M. A. S. Abdel Haleem, *Qur'an: English translation and parallel Arabic text* (Oxford University Press, 2010) (“Qur'an English Translation”), chap. 2, verset 60 (annexe 178).

<sup>281</sup> Traduction anglaise du Coran, chap. 26, versets 183-184, chap. 2, verset 205 (“[w]hen he leaves, he sets out to spread corruption in the land, destroying crops and livestock — God does not like corruption”), chap. 5, verset 64 (“[t]hey try to spread corruption in the land, but God does not love those who corrupt”), chap. 7, verset 56 (“do not corrupt the earth after it has been set right — call on Him fearing and hoping. The mercy of God is close to those who do good”) (annexe 178).

<sup>282</sup> Voir The Islamic Declaration on Climate Change, 18 août 2018 (annexe 271) (“We recognize the corruption (*fasād*) that humans have caused on Earth in our relentless pursuit of economic growth and consumption”); M. K. Gueye & N. Mohamed, “An Islamic Perspective on Ecology and Sustainability”, *Ecotheology*, 2022, p. 2 (“Muslim scholars writing on the ecological crisis regard excesses, both in the unbridled consumption of natural resources and the production of waste, as transgressions of [the] balance [created by God]” i.e., “a corruption”) (annexe 179).

<sup>283</sup> A. A. Bagader et al., *Environmental Protection in Islam*, IUCN Environmental Policy and Law, Paper No. 20, 1994, p. 13 (annexe 548), citing Hadith related by the Imam Malik. Voir aussi S. S. S. Haneef, “Principles of Environmental Law in Islam”, *Arab Law Quarterly*, 2002, p. 241-254, p. 248-252 (annexe 194).

<sup>284</sup> Voir convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331, art. 31 (annexe 67).

peuples autochtones et souverains dans le monde<sup>285</sup>. En effet, l'Assemblée générale des Nations Unies et les États reconnaissent que les peuples autochtones et souverains ont leurs propres institutions politiques, juridiques, économiques et culturelles<sup>286</sup> et qu'ils ont conclu des traités avec les États<sup>287</sup>.

155. À cet égard, de nombreux tribunaux internationaux et nationaux ont reconnu et appliqué, en tant que principes juridiques, les principes juridiques autochtones qui imposent la protection et la préservation de l'environnement. Pour ne citer que quelques exemples :

- a) dans l'affaire *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v Ecuador*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que le peuple Sarayaku de l'Équateur entretient une « relation profonde et spéciale » avec ses terres, qui « englobe sa vision du monde et son identité culturelle et spirituelle »<sup>288</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est référée à un témoignage d'expert qui décrit cette « relation spéciale » comme étant « exprimée dans les pratiques les plus variées de gestion, de protection, d'utilisation ou d'extraction primaire des ressources naturelles, des biens ou des services des écosystèmes »<sup>289</sup> ;
- b) les tribunaux néo-zélandais ont reconnu le principe de *Kaitiakangā* dans les communautés maories, selon lequel les Maoris reconnaissent qu'ils ont la responsabilité spirituelle de l'environnement<sup>290</sup>. La Cour suprême de Nouvelle-Zélande a indiqué que ce principe exige que l'on prenne soin « des siens »<sup>291</sup>. Il s'agit, par exemple, de pêcher de manière durable dans les rivières afin de ne capturer que ce qui est nécessaire pour les besoins immédiats<sup>292</sup>. Ce principe est antérieur à la signature du traité de Waitangi en mai 1840 et à la colonisation de la Nouvelle-Zélande par les Européens<sup>293</sup> ;
- c) les tribunaux australiens ont reconnu l'obligation de protéger et de préserver l'environnement dans les coutumes indigènes en reconnaissant la pratique du « Caring for Country » (Prendre soin du pays). Ce concept fait référence à la pratique des communautés indigènes consistant à

---

<sup>285</sup> Voir, par exemple, A. Yusuf, "Diversity of Legal Traditions and International Law: Keynote Address", *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, 2013, p. 681-703, p. 695 and 699 (annexe 195) ; *Projet Gabčikovo-Nagymaros*, opinion individuelle du juge Weeramantry, vice-président, p. 97 (annexe 395) ; "Universalising International Law" (Martinus Nijhoff Publishers, 2004), p. 2-3 (annexe 549) ; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, opinion individuelle du juge Ammoun, p. 140 (annexe 418).

<sup>286</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/295 (2007) adoptant la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, annexe, art. 3-5, 13 septembre 2007, doc. A/RES/61/295, (annexe 235) ; *ibid.*, résolution 76/148 (2021) en date du 16 décembre 2021, doc. A/RES/76/148, préambule (annexe 236).

<sup>287</sup> Par exemple, le traité de Waitangi entre le Royaume-Uni et les Maoris a été signé par plus de 500 chefs (voir "All about the Treaty", *State Services Commission*, 2005, PDF, p. 2 (annexe 207), et le Canada a conclu et continue de reconnaître des traités avec des groupes autochtones (voir "Treaties and Agreements", *Government of Canada* (annexe 366) ; *Canada Act 1982*, sect. 35 (annexe 246).

<sup>288</sup> *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v Ecuador, Merits and Reparations*. Judgment of June 27, 2012. Series C No. 245, par. 155 ("Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v Ecuador") (annexe 379).

<sup>289</sup> *Ibid.*, par. 154.

<sup>290</sup> Voir Waitangi Tribunal Report, *Ko Aotearoa Tēnei, A Report into Claims Concerning New Zealand Law and Policy Affecting Māori Culture and Identity*, Wai 262, 2011, p. 105 (annexe 200).

<sup>291</sup> *Trans-Tasman Resources Ltd v Taranaki-Whanganui Conservation Board* [2021] NZSC 127, par. 154, footnote 243 (annexe 201).

<sup>292</sup> Voir *Ngati Rangī Trust v Manawatu-Wanganui Regional Council*, Decision of the Environment Court of New Zealand of 18 May 2004, A67/2004 NZEnvC 172, par. 126 (annexe 202).

<sup>293</sup> Voir *Ngati Rangī Trust v Manawatu-Wanganui Regional Council*, Decision of the Environment Court of New Zealand of 18 May 2004, A67/2004 NZEnvC 172, par. 120-123 (annexe 202) ; *Trans-Tasman Resources Ltd v Taranaki-Whanganui Conservation Board* [2021] NZSC 127, par. 297 (annexe 201).



« protéger le pays de la dégradation et à en prendre soin spirituellement »<sup>294</sup>. La Cour fédérale d’Australie, se référant aux observations des peuples Ngaliwurru et Nungali d’Australie, a indiqué que, « [a]u-delà de l’occupation de la terre, ils sont censés ... prendre soin de la terre et des eaux conformément à leurs obligations spirituelles et sociales »<sup>295</sup>.

156. En outre, les constitutions et les législations de nombreux États reconnaissent et mettent en œuvre des obligations juridiques autochtones similaires en matière de protection et de préservation de l’environnement :

a) La Constitution de l’Équateur incorpore le principe de *Sumak kawsay* en disposant que

« le peuple souverain de l’Équateur ... [d]écide de construire une nouvelle forme de coexistence publique, dans la diversité et l’harmonie avec la nature, pour parvenir à un bon mode de vie, le *sumak kawsay*.

.....

Article 14 : Le droit de la population à vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré, garantissant la durabilité et le bon mode de vie (*sumak kawsay*), est reconnu.

.....

Article 250 : Le territoire des provinces amazoniennes fait partie d’un écosystème nécessaire à l’équilibre environnemental de la planète. Ce territoire constituera une circonscription territoriale spéciale, pour laquelle il y aura une planification intégrée concrétisée par une loi incluant les aspects sociaux, économiques, environnementaux et culturels, avec un développement et une planification de l’utilisation des terres qui assure la conservation et la protection de ses écosystèmes et le principe du *sumak kawsay* (le bon mode de vie).

.....

Article 275 : La structure de développement est l’ensemble organisé, durable et dynamique des systèmes économiques, politiques, socioculturels et environnementaux qui sous-tendent la réalisation du bon mode de vie (*sumak kawsay*).

.....

Article 387 : Les responsabilités de l’État sont les suivantes ... [p]romouvoir la création et la production de connaissances, encourager la recherche scientifique et technologique et revaloriser la sagesse ancestrale afin de contribuer à la réalisation du bon mode de vie (*sumak kawsay*) »<sup>296</sup> ;

b) en Nouvelle-Zélande, le principe de *Ko au te Awa, ko te Awa ko au* est inscrit dans le Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017<sup>297</sup>. Cette loi dispose que « les *iwi* et *hapū*

---

<sup>294</sup> *Western Australia v Ward*, Decision of the High Court of Australia of 8 August 2002, par. 592 (annexe 203).

<sup>295</sup> *Griffiths v Northern Territory of Australia*, Decision of the Federal Court of Australia of 17 July 2006, par. 27 (annexe 204).

<sup>296</sup> Constitution of the Republic of Ecuador, 20 October 2008, Preamble, art. 14, 250, 275 et 387 (annexe 263).

<sup>297</sup> Voir Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017, 20 March 2017 (“Whanganui River Claims Settlement Act”) (annexe 264).

[(c'est-à-dire les communautés)] du fleuve Whanganui ont un lien inaliénable avec Te Awa Tupua [c'est-à-dire le fleuve et le milieu environnant sous ses formes physiques et métaphysiques]<sup>298</sup> et une responsabilité envers sa santé et son bien-être »<sup>299</sup> ;

- c) en Nouvelle-Zélande, le principe de *Kaitiakangā* (évoqué dans le paragraphe ci-dessus) est également inscrit dans la législation. Il est défini, par exemple, comme « l'exercice de la tutelle par les tangata whenua [c'est-à-dire les communautés concernées] d'une zone conformément à la tikanga Māori en ce qui concerne les ressources naturelles et physiques, et comprend l'éthique de la gestion »<sup>300</sup>.

157. En fait, 143 États Membres des Nations Unies ont voté en faveur de l'adoption par l'Assemblée générale de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui reconnaît que les peuples autochtones ont la responsabilité de protéger leurs terres :

« Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. »<sup>301</sup>

158. En outre, le Gouvernement canadien reconnaît que les peuples autochtones du Canada ont l'obligation de protéger et de préserver l'environnement en créant des fonds pour les aider à protéger l'environnement<sup>302</sup>. Par exemple, en 2022, le premier ministre canadien a annoncé un programme de financement de 800 millions de dollars canadiens pour des initiatives de conservation dirigées par des autochtones, en précisant que,

« depuis la nuit des temps, les peuples autochtones prennent soin des terres et des eaux du Canada. Les Premières Nations, les Inuits et les Métis entretiennent des relations uniques avec la nature. Pour eux, la gérance responsable de la nature est un mode de vie. »<sup>303</sup>

159. Aujourd'hui, dans les conventions internationales, les États précisent l'obligation de protéger et de préserver l'environnement, y compris dans les limites de leur juridiction et de leur contrôle. Par exemple :

---

<sup>298</sup> Voir Whanganui River Claims Settlement Act, section 12 (annexe 264) (« Te Awa Tupua est un tout indivisible et vivant, comprenant le fleuve Wanganui des montagnes à la mer, intégrant tous ses éléments physiques et métaphysiques. »)

<sup>299</sup> Whanganui River Claims Settlement Act, sect. 13 c) (annexe 264). Voir aussi Whanganui River Claims Settlement Act, sect. 71 b) (annexe 264).

<sup>300</sup> Resource Management Act 1991, 22 juillet 1991, sect. 2 (annexe 265). Voir aussi, par exemple, Natural and Built Environment Act 2023, 23 août 2023, sect. 11 (1) (annexe 266) ; Marine and Coastal Area (Takutai Moana) Act 2011, 31 March 2011, sect. 9(1) (annexe 267).

<sup>301</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/295 adoptant la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, annexe, art. 25, 13 septembre 2007, doc. A/RES/61/295 (annexe 235).

<sup>302</sup> Voir, par exemple, «Budget 2023: A Made in Canada Plan», Government of Canada, 2023, p. 132-134, 233 (annexe 362) ; «Project Finance for Permanence: Support for Indigenous-led conservation initiatives», Government of Canada (annexe 363) ; «Protecting more nature in partnership with Indigenous Peoples», The Prime Minister of Canada, 7 December 2022 (annexe 364).

<sup>303</sup> « Protéger plus d'espaces naturels en partenariat avec les peuples autochtones », le premier ministre du Canada, 7 décembre 2022, (annexe 364).

- a) dans le cadre de la convention sur la diversité biologique, 195 États et l'Union européenne confirment que « les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques [et sont] responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques »<sup>304</sup>. Ces États affirment également que « la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité »<sup>305</sup> ;
- b) dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 168 États et l'Union européenne conviennent que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin »<sup>306</sup>. La CNUDM définit la « pollution du milieu marin » comme étant « l'introduction par l'homme ... de substances ou d'énergie dans le milieu marin ... lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme »<sup>307</sup> ;
- c) dans le cadre de la convention alpine, huit États s'engagent à prendre certaines mesures, notamment en matière de « qualité de l'air », en vue « d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ... de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore »<sup>308</sup>.

160. Reflétant l'obligation juridique universelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>309</sup> en vertu de la Charte des Nations Unies, les États sont convenus, dans les conventions internationales sur les droits de l'homme, de protéger et de préserver l'environnement afin de prévenir tout dommage à l'humanité :

- a) en vertu de la convention américaine des droits de l'homme, 16 États américains « s'engagent à prendre des mesures ... visant à assurer progressivement ... la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États Américains »<sup>310</sup>. Comme l'a déclaré la Cour interaméricaine des droits de l'homme, cela implique d'assurer un développement durable également dans le domaine de l'environnement<sup>311</sup>. Ladite Cour a noté que ses observations sur les obligations environnementales vont au-delà des États parties au traité qu'elle interprète et sont « importantes pour tous les États de la planète »<sup>312</sup>. Elle a également précisé que cette obligation implique un droit à un environnement sain et que les États doivent « mettre en œuvre les mesures nécessaires *ex ante* lorsqu'un dommage est causé à l'environnement, en tenant compte du fait qu'en raison de ses particularités, il ne sera souvent pas possible de rétablir la situation antérieure une fois que le dommage aura été causé »<sup>313</sup>. Sur la base de cette obligation

---

<sup>304</sup> Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, *RTNU*, vol. 1760, p. 79 (ci-après, la « convention sur la diversité biologique »), préambule (annexe 113).

<sup>305</sup> *Ibid.*

<sup>306</sup> CNUDM, art. 192 (annexe 95).

<sup>307</sup> *Ibid.*, art. 1, par. 4.

<sup>308</sup> Convention alpine, 7 novembre 1991, *RTNU*, vol. 1917, p. 135, art. 2, par. 2, al. c) (annexe 160).

<sup>309</sup> Voir Charte des Nations Unies, art. 1, par. 3 ; art. 13, par. 1, al. b) ; art. 55 ; art. 62, par. 2 (annexe 66).

<sup>310</sup> American Convention on Human Rights "Pact of San José, Costa Rica", 22 November 1969, 1144 UNTS 123, art. 26 (annexe 62). Voir aussi, par exemple, Charter of the Organization of American States, 30 April 1948, art. 3(k)-(m) et 30 (annexe 64).

<sup>311</sup> IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 57, note de bas de page 85 (annexe 372).

<sup>312</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>313</sup> *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association (Our Land) v Argentina. Merits, Reparations and Costs*. Judgment of February 6, 2020. Series C No. 400 ("Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association (Our Land) v Argentina"), par. 208 (annexe 380). Voir aussi *ibid.*, par. 202-203 ; IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 57 (annexe 372).

- de la convention américaine des droits de l'homme, en 2020, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé qu'un État avait violé le droit à un environnement sain, notamment en n'empêchant pas l'exploitation forestière illégale de nuire au territoire des communautés autochtones et en affectant ainsi négativement la vie de ces communautés<sup>314</sup> ;
- b) en vertu du protocole de San Salvador à la convention américaine des droits de l'homme, 16 États américains reconnaissent que « chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès aux services publics de base » et qu'ils sont donc tenus de « promouvoir la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement »<sup>315</sup> ;
  - c) dans le cadre de l'accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, 15 États d'Amérique latine et des Caraïbes conviennent qu'ils sont tenus de « garantir le droit de toute personne à vivre dans un environnement sain »<sup>316</sup> ;
  - d) dans le cadre de la convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, huit États d'Amérique latine reconnaissent que « [l]es personnes âgées ont le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès aux services publics de base »<sup>317</sup> ;
  - e) dans le cadre de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 47 États reconnaissent « le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être »<sup>318</sup> ;
  - f) en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 54 États sont tenus de veiller à ce que « [t]ous les peuples [aie]nt droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »<sup>319</sup> ;
  - g) en vertu du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 42 États sont tenus de veiller à ce que « [l]es femmes [aient] le droit de vivre dans un environnement sain et viable » et « le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable »<sup>320</sup> ;
  - h) dans le cadre de la Charte arabe des droits de l'homme, 16 États reconnaissent le « droit à un environnement sain » et que les États doivent prendre les mesures nécessaires « en fonction de leurs ressources pour assurer ce droit »<sup>321</sup>.

---

<sup>314</sup> Voir *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association (Our Land) v Argentina* (annexe 380).

<sup>315</sup> Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the area of Economic, Social, and Cultural rights "Protocol of San Salvador", 17 November 1988, OAS Treaty Series No. 69, art. 11 (annexe 63).

<sup>316</sup> Regional Agreement on Access to Information, Public Participation and Justice in Environmental Matters in Latin America and the Caribbean (également appelé "Escazú Agreement"), 4 March 2018, 3398 UNTS 1, art. 4(1) (annexe 157). Voir aussi art. 1.

<sup>317</sup> Inter-American Convention on Protecting the Human Rights of Older Persons, 5 June 2015, 3175 UNTS 1, art. 25 (annexe 155).

<sup>318</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (dénommée la « convention d'Aarhus »), 25 juin 1998, *RTNU*, vol. 2161, p. 447, art. 1<sup>er</sup> (annexe 132).

<sup>319</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, *RTNU*, vol. 1520, p. 273, art. 24 (annexe 92).

<sup>320</sup> Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 11 juillet 2003, *RTNU*, vol. 3269, p. 1, art. 18 et 19 (annexe 143).

<sup>321</sup> Charte arabe des droits de l'homme, 22 mai 2004, CHR/NONE/2004/40/Rev.1, art. 38 (annexe 146).

161. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que ses 171 États parties doivent prendre certaines mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à la santé physique et mentale, ce qui inclut « l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle »<sup>322</sup>. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les États doivent donc : a) empêcher et réduire l'« exposition de la population à certains dangers tels que radiations ou produits chimiques toxiques ou autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus » ; b) « s'abstenir de polluer de façon illicite l'air, l'eau et le sol, du fait par exemple d'émissions de déchets industriels par des installations appartenant à des entreprises publiques, d'employer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou d'effectuer des essais à l'aide de telles armes si ces tests aboutissent au rejet de substances présentant un danger pour la santé humaine » ; et c) « élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales visant à réduire et à éliminer la pollution de l'air, de l'eau et du sol »<sup>323</sup>. Cette obligation dépasse les frontières d'un État — les États doivent respecter ce droit dans d'autres pays (y compris pour empêcher des tiers dans d'autres pays de le violer) en influençant d'autres États et en influençant les actions des organisations internationales (ainsi que les institutions financières internationales et les banques de développement qui formulent des politiques, des accords de crédit, etc.)<sup>324</sup>.

162. Même lorsqu'une convention internationale ne prévoit pas de droit explicite à un environnement sain ou à un système climatique non pollué, les organes de traités (comités, commissions et tribunaux, y compris les organes dont les décisions sont juridiquement contraignantes pour les États) ont interprété les droits de l'homme comme exigeant des États qu'ils garantissent ce droit. Par exemple :

- a) La Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné dans sa jurisprudence « l'importance de l'environnement dans son ensemble pour la protection des droits de l'homme »<sup>325</sup>, y compris les droits territoriaux des peuples indigènes et tribaux et le droit à la vie<sup>326</sup> ;
- b) La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a également déclaré que « plusieurs droits fondamentaux requièrent, comme condition préalable nécessaire à leur jouissance, une qualité environnementale minimale, et sont profondément affectés par la dégradation des ressources naturelles », tels que le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique<sup>327</sup> ;

---

<sup>322</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, art. 12, par. 2 (annexe 73).

<sup>323</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n°14 (2000) — Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », 11 août 2000, doc. E/C.12/2000/4, par. 15, 34, 36 (annexe 447).

<sup>324</sup> Voir observation générale n° 14, par. 39 (annexe 447). Dans IACtHR Second Climate Change Advisory Opinion, voir aussi Written Observations of the Republic of Colombia, 18 December 2023, par. 71 (annexe 353bis).

<sup>325</sup> IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 35 (annexe 372).

<sup>326</sup> Voir *ibid.*, sect. VI, referring to further jurisprudence of this Court (voir, par exemple, *Case of Kawas-Fernández v Honduras. Merits, Reparations, and Costs*. Judgment of April 3, 2009. Series C No. 196, par. 148 (annexe 377). Voir aussi Individual Report on the American Declaration of the Rights and Duties of Man, the American Convention on Human Rights, and the Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights, Mapping Human Rights Obligations Relating to the Enjoyment of a Safe, Clean, Healthy and Sustainable Environment, Report No. 13, prepared for the Independent Expert on the Issue of Human Rights Obligations Relating to the Enjoyment of a Safe, Clean, Healthy, and Sustainable Environment, December 2013 (annexe 478).

<sup>327</sup> IACHR, Indigenous and Tribal Peoples' Rights, par. 190 (annexe 468).

- c) La CEDH a énoncé que « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée »<sup>328</sup> ;
- d) Le Comité européen des droits sociaux a énoncé que les États avaient l'obligation de protéger et de préserver le droit à la santé dans le contexte de la pollution causée par les émissions d'origine humaine provenant de l'exploitation minière du lignite<sup>329</sup> ;
- e) La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a disposé que les États doivent « prendre des mesures raisonnables et autres pour prévenir la pollution et la dégradation de l'environnement, promouvoir la conservation et assurer un développement écologique durable et l'utilisation des ressources naturelles »<sup>330</sup> ;
- f) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées ont disposé « qu'[i]l serait contraire à cette obligation de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas réglementer les activités qui contribuent à de telles atteintes » et que « [p]our s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les États doivent adopter et mettre en œuvre des politiques visant à réduire les émissions »<sup>331</sup> ;
- g) le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les États ont l'obligation envers leurs propres populations et les populations en dehors de leurs territoires de « prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques » et qu'un manquement à cette obligation pourrait constituer une violation des droits de l'homme<sup>332</sup> ;
- h) le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des

---

<sup>328</sup> *López Ostra contre Espagne* [1994] CEDH 46, par. 51 (annexe 424). Trois affaires liées aux changements climatiques sont actuellement pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme et cette Cour a ajourné plusieurs autres affaires liées aux changements climatiques dans l'attente de leur résolution (voir « Fiche thématique — Changement climatique », Cour européenne des droits de l'homme, janvier 2024 (annexe 509).

<sup>329</sup> Voir *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce*, réclamation n°30/2005, décision sur le fond, Comité européen des droits sociaux, 6 décembre 2006, par. 202-203, (annexe 453). Voir aussi *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme c. Grèce*, réclamation n°72/2011, décision sur le fond, comité européen des droits sociaux, 23 janvier 2013 (annexe 454).

<sup>330</sup> “Decision on Communication 155/96, The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights / Nigeria”, African Commission on Human and Peoples' Rights, ACHPR/COMM/A044/1, 27 May 2002 (« *African Commission Decision on Communication 155/96* »), par. 52 (annexe 455).

<sup>331</sup> Déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, 14 mai 2020, doc. HRI/2019/1, par. 10-11 (annexe 485). Voir aussi convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, *RTNU*, vol. 1577, p. 3 (annexe 65) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (annexe 73) ; convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, *RTNU*, vol. 2515, p. 3 (annexe 163) ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, *RTNU*, vol. 1249, p. 13 (annexe 164) ; convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990, *RTNU*, vol. 2220, p. 3 (annexe 165).

<sup>332</sup> Déclaration du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, 31 octobre 2018, doc. E/C.12/2018/1, par. 5-6 (annexe 482).

menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »<sup>333</sup> ;

- i) le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu que les changements climatiques causés par l'homme exacerbent les inégalités préexistantes entre les sexes et aggravent les formes croisées de discrimination à l'encontre de ceux qui sont souvent touchés de manière disproportionnée par rapport à d'autres<sup>334</sup> ;
- j) le Comité des droits de l'enfant a reconnu qu'un « environnement propre, sain et durable est à la fois un droit de l'homme en soi et une condition nécessaire à la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'enfant » et que, par conséquent, « la dégradation de l'environnement, y compris les conséquences de la crise climatique, porte atteinte à la jouissance de ces droits, en particulier pour les enfants défavorisés ou les enfants vivant dans des régions fortement exposées aux changements climatiques »<sup>335</sup>. Il a également indiqué que le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les atteintes prévisibles aux droits de l'homme causées par les changements climatiques ou pour réglementer les activités contribuant à ces atteintes pourrait constituer une violation des obligations des États en matière de droits de l'homme<sup>336</sup>.

163. Cette obligation s'étend à la prévention des dommages causés par des entités et des personnes qui ne sont pas des États, par exemple des entreprises privées et des particuliers<sup>337</sup>. Par exemple :

- a) Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a également précisé que les États doivent préserver l'environnement et le protéger des dommages « résultant de l'activité des acteurs publics et privés »<sup>338</sup>. Il s'agit notamment de prendre les mesures législatives et d'autres mesures pour veiller à ce que toute activité ayant lieu sur tout ou partie de leur territoire ou dans d'autres lieux sous leur juridiction soit compatible avec le droit à la vie<sup>339</sup> ;
- b) La Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné que les États doivent le faire « en particulier en ce qui concerne les activités dangereuses » et qu'ils doivent donc « adopter des mesures législatives et d'autres mesures pour prévenir de telles violations, et pour enquêter, punir et fournir une réparation lorsqu'elles se produisent »<sup>340</sup>. Elle a également déclaré que, compte tenu de la relation entre les droits de l'homme et l'environnement, les États doivent notamment :

---

<sup>333</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n°36 (2019) — « Droit à la vie » (art. 6), 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 62 (annexe 441). Voir aussi Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif concernant la communication n° 3624/2019 », *Billy c. Australie*, 18 septembre 2023, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.3 (annexe 444).

<sup>334</sup> Voir Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n°37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, 13 [février] 2018, doc. CEDAW/C/GC/37, par. 2 (annexe 450).

<sup>335</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n°26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/GC/26, par. 8 (annexe 451).

<sup>336</sup> Voir Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019 », 8 octobre 2021, doc. CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.6 (annexe 452).

<sup>337</sup> Par exemple, voir Inter-American Court of Human Rights, Second Climate Change Advisory Opinion, voir Written Observations of the Republic of Colombia, 18 December 2023, par. 71 (annexe 353bis).

<sup>338</sup> Voir Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n°36 (2019) — « Droit à la vie » (art. 6), 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 62 (annexe 441).

<sup>339</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>340</sup> *Case of the Buzos Miskitos (Lemoth Morris et al. v Honduras)*. Judgment of August 31, 2021, Series C No. 432, par. 48 (annexe 382). Voir aussi IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 118-119 (annexe 372).

a) réglementer cette question afin de prévenir les dommages significatifs à l'environnement ;  
b) superviser et contrôler certaines activités afin de protéger les droits de l'homme contre les actions des autorités publiques et des acteurs privés ; et c) exiger et approuver les analyses d'impact sur l'environnement<sup>341</sup> ;

c) La Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé que « les États doivent veiller à ce que les entités publiques et privées réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre »<sup>342</sup>.

164. L'obligation de protéger et de préserver l'environnement à l'intérieur de la juridiction d'un État est également attestée par la pratique générale des États et est acceptée en tant que loi :

a) En 1948, les États Membres des Nations Unies ont reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'ils devaient garantir le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être<sup>343</sup> ;

b) En 1968, les États Membres des Nations Unies ont adopté à l'unanimité une résolution reconnaissant « la détérioration continue et de plus en plus rapide de la qualité du milieu humain due à des facteurs tels que la pollution de l'air et de l'eau ... sur la condition de l'homme, son bien-être physique, mental et social, sa dignité et ses possibilités de jouir des droits fondamentaux de l'homme »<sup>344</sup> ;

c) En 1972, comme indiqué ci-dessus, 113 États ont adopté les principes de la déclaration de Stockholm dans laquelle ils reconnaissent que « [l]'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être » et que « [l]es rejets de matières toxiques ... doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles »<sup>345</sup>. Ainsi,

« les États devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer ».

et les États devront élaborer des politiques et coopérer en vue de protéger et d'améliorer l'environnement<sup>346</sup> ;

d) En 1989, 29 États européens membres de l'Organisation mondiale de la Santé ont adopté la Charte européenne de l'environnement et de la santé, qui reconnaît que « chaque personne est en droit de bénéficier d'un environnement permettant la réalisation du niveau le plus élevé possible de santé et de bien-être » et que, par conséquent, « [c]haque gouvernement et service public est

---

<sup>341</sup> Voir IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 146-170 (annexe 372).

<sup>342</sup> «Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights Obligations», Resolution 3/2021, Inter-American Commission on Human Rights, 31 December 2021, par. 12 (annexe 273).

<sup>343</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 217 (III) en date du 10 décembre 1948, doc. A/RES/217 (III) (ci-après, la « Déclaration universelle des droits de l'homme »), art. 25 (annexe 208).

<sup>344</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2398 (XXIII) en date du 3 décembre 1968, doc. A/RES/2398 (XXIII) (annexe 209).

<sup>345</sup> Déclaration de Stockholm, principes 1 et 6 (annexe 469).

<sup>346</sup> *Ibid.*, principe 7 (annexe 469). Voir aussi, par exemple, *ibid.*, principes 9-26.



responsable de la protection de l'environnement et de la promotion de la santé humaine sur son propre territoire »<sup>347</sup> ;

- e) En 1992, lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 179 États ont adopté les principes de la déclaration de Rio, dans laquelle ils reconnaissent que les êtres humains ont « droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » et que les États devraient « réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables » et « promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement »<sup>348</sup> ;
- f) En 1993, lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, 171 États ont adopté la déclaration et le programme d'action de Vienne (qui ont ensuite été approuvés à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies)<sup>349</sup> reconnaissant que le droit au développement devrait être réalisé de manière à répondre aux « besoins des générations actuelles et futures » et que « le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé »<sup>350</sup> ;
- g) En 1994, un rapporteur spécial des Nations Unies a indiqué qu'il y avait « une consécration universelle du droit à l'environnement, reconnu sur les plans national, régional et international »<sup>351</sup>. En 2021, plus de 150 États ont reconnu et concrétisé le droit de l'homme à un environnement sain dans leur constitution, leur législation et leur application par les tribunaux locaux<sup>352</sup>. Par exemple, la Constitution de l'Inde prévoit que « l'État s'efforce de protéger et d'améliorer l'environnement et de sauvegarder les forêts et la vie sauvage du pays »<sup>353</sup>, la Constitution fédérale de la Confédération suisse déclare que « la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes »<sup>354</sup>, la Constitution du Kenya dispose que toute personne a le droit « de faire protéger l'environnement au profit des générations présentes et futures par des mesures législatives et d'autres mesures »<sup>355</sup> et la Constitution de la République fédérative du Brésil prévoit que « [t]oute personne a droit à un environnement écologiquement équilibré, qui est un bien d'usage commun et essentiel à une qualité de vie saine, et tant le gouvernement que la communauté ont le devoir de le défendre et de le préserver pour les générations présentes et

---

<sup>347</sup> Charte européenne sur l'environnement et la santé, 8 décembre 1989, OMS/EURO:1989-3845-43604-61265, bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe, p. 2, par. 1 et 5 (annexe 104).

<sup>348</sup> Déclaration de Rio, principes 1, 8 et 11 (annexe 281).

<sup>349</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 48/121 en date du 14 février 1994, doc. A/RES/48/121, par. 2 (annexe 237).

<sup>350</sup> Déclaration de Vienne et programme d'action, rapport de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, 12 juillet 1993, doc. A/CONF.157/23, art. 11 (annexe 365).

<sup>351</sup> Rapport final établi par M<sup>me</sup> Fatma Zohra Ksentini, rapporteuse spéciale, sur les droits de l'homme et de l'environnement, 6 juillet 1994, doc. E/CN.4/Sub.2/1994/9, par. 240 (annexe 471).

<sup>352</sup> Voir J. H. Knox, *Human Rights*, in THE OXFORD HANDBOOK OF INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW, eds. L. Rajamani & J. Peel (Oxford University Press, 2021), p. 786-787 (annexe 534). En 2019, un rapporteur spécial a indiqué qu'« il y a 100 États dont les constitutions prévoient expressément le droit à un environnement sain » et « plus de 100 États dans lesquels le droit à un environnement sain est prévu expressément dans la législation nationale relative à l'environnement » (rapport du rapporteur spécial intitulé « Question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », 8 janvier 2019, doc. A/HRC/40/55, par. 13 et 15 (annexe 483).

<sup>353</sup> Constitution of India, 26 November 1949, as on May 2022, art. 48A (annexe 245).

<sup>354</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse, 18 avril 1999, modifiée le 13 février 2022 (traduction anglaise), art. 74 (annexe 255).

<sup>355</sup> Constitution of Kenya, 28 August 2010, as amended from time to time and updated in 2019, art. 42 (annexe 258).

futures »<sup>356</sup>. En outre, en 2021, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a décidé que les droits de l'homme garantis par la Constitution, à savoir la protection de la vie et de l'intégrité physique, obligent l'Allemagne à prendre des mesures en faveur du climat<sup>357</sup>. En 2022, l'Australian Land Court of Queensland a décidé que, compte tenu du lien de causalité entre les changements climatiques et la jouissance des droits de l'homme (notamment le droit à la vie, la protection des enfants, la culture des peuples des Premières Nations et la jouissance par certains groupes de leurs droits sans discrimination), les activités qui ont une incidence négative sur les changements climatiques limitent les droits de l'homme<sup>358</sup> ;

- h) En 2007, les représentants des petits États insulaires en développement à la conférence de l'Alliance des petits États insulaires sur la préparation de Bali et au-delà ont déclaré que les changements climatiques ont « des répercussions claires et immédiates sur la pleine jouissance des droits de l'homme », y compris le droit à la vie, à un niveau de vie adéquat et au meilleur état de santé possible<sup>359</sup> ;
- i) D'ici 2012, 10 États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ont reconnu que « [t]oute personne a droit à un niveau de vie adéquat pour elle-même et sa famille, y compris ... [l]e droit à un environnement sûr, propre et durable »<sup>360</sup> ;
- j) En 2022, 161 États Membres des Nations Unies ont voté en faveur d'une résolution reconnaissant le droit à un environnement sain, dont la promotion nécessiterait « l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement »<sup>361</sup> ;

---

<sup>356</sup> Constitution of the Federative Republic of Brazil, 5 October 1988, as amended from time to time through 2022 (traduction anglaise), art. 225 (annexe 249). Voir aussi Constitution of the People's Republic of China, 4 December 1982, as amended from time to time and updated in 2019 (traduction anglaise), art. 26 (“[t]he state shall protect and improve living environments and the ecological environment, and prevent and control pollution and other public hazards”) (annexe 248) ; Constitution of the Kingdom of Cambodia, 21 September 1993, as on October 2015 (traduction anglaise), art. 59 (“[t]he State shall preserve and protect the environment and the balance of natural resources, by organizing a precise planning for the management, especially of the land, water, atmosphere, air, geology, ecological systems, mines, energy, petroleum and gas, rocks, sand, gems, forests and forest by-products, wildlife, fish and aquatic resources”) (annexe 251) ; Constitution of the Republic of Uzbekistan, 8 December 1992, as amended in 2023 (traduction anglaise), art. 49 (“[t]he State, under the principle of sustainable development, shall implement measures to improve, restore and protect the environment, maintain ecological balance. The State shall take measures to protect and restore the ecological system, social and economic development of the Aral Sea region”) (annexe 250) ; Constitution of the Republic of Poland, 2 April 1997, as amended from time to time and updated in 2009 (traduction anglaise), art. 74 (“[p]ublic authorities shall pursue policies ensuring the ecological security of current and future generations”) (annexe 254) ; Constitution of the Republic of Moldova, 27 July 1994, as amended from time to time and updated in 2016 (traduction anglaise), art. 37 (“[e]very individual has the right to live in an ecologically safe and healthy environment”) (annexe 252).

<sup>357</sup> Voir *Neubauer v Germany*, Order of the First Senate of 24 March 2021, German Federal Constitutional Court — BvR 2656/18 (annexe 461).

<sup>358</sup> Voir *Waratah Coal Pty Ltd v Youth Verdict Ltd & Ors (No 6)*, [2022] QLC 21, Order of the Land Court of Queensland, 25 November 2022, par. 1352 (annexe 464).

<sup>359</sup> Malé Declaration on the Human Dimension of Global Climate Change, 14 November 2007 (annexe 284).

<sup>360</sup> ASEAN Human Rights Declaration (AHRD) and the Phnom Penh Statement on the Adoption of the AHRD, 18 November 2012, art. 28(f) (annexe 289).

<sup>361</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 en date du 1<sup>er</sup> août 2022, doc. A/RES/76/300, par. 1 et 3 (annexe 228). Certains États ont indiqué que, malgré leur vote en faveur de la résolution, ils ne considéraient pas que ce droit créait une obligation contraignante pour eux (voir Nations Unies, Assemblée générale, projet de résolution, doc. A/77/L.58, 64<sup>e</sup> réunion plénière, A/77/PV.64, 29 mars 2023 (annexe 232). Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avait précédemment adopté une décision reconnaissant ce droit (voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13 (2021) en date du 18 octobre 2021, doc. A/HRC/RES/48/13, par. 1 (annexe 227).

k) les États membres du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont progressivement adopté des résolutions reconnaissant les effets des changements climatiques, y compris le réchauffement de la planète, sur la jouissance des droits de l'homme<sup>362</sup>.

165. Cette obligation est soutenue par les publicistes les plus qualifiés. Par exemple, les rédacteurs et les signataires des principes de Strasbourg<sup>363</sup> conviennent que les États ont l'obligation de veiller, dans l'intérêt des générations présentes et futures, ainsi que dans l'intérêt de l'environnement lui-même, à ce que toute personne relevant de leur juridiction puisse jouir de conditions environnementales sûres, propres, saines et durables qui soient adaptées à ses droits à la santé, au bien-être, à la dignité et à la culture<sup>364</sup>.

166. Par conséquent, les conventions internationales, les autres instruments internationaux et la pratique des États montrent que les États sont tenus de protéger et de préserver l'environnement et le système climatique dans les limites de leur juridiction et de leur contrôle.

---

<sup>362</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13 en date du 18 octobre 2021, doc. A/HRC/RES/48/13, (les États reconnaissent que

« les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme ») (annexe 227) ;

*ibid.*, résolution 46/7 en date du 23 mars 2021, doc. A/HRC/RES/46/7 (Les États reconnaissent que

« le développement durable et la protection de l'environnement, y compris des écosystèmes, contribuent au bien-être et à la réalisation des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement et les droits culturels ») (annexe 226) ;

*ibid.*, résolution 45/30 en date du 7 octobre 2020, doc. A/HRC/RES/45/30 (Les États reconnaissent que

« les effets des dommages environnementaux peuvent entraver la pleine jouissance de très nombreux droits de l'enfant, notamment le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, le droit à l'éducation, le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents, le droit au repos et aux loisirs, le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, et le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ») (annexe 225) ;

*ibid.*, résolution 44/7 en date du 16 juillet 2020, doc. A/HRC/RES/44/7 (Les États soulignent que

« les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance ») (annexe 224) ;

*ibid.*, résolution 77/212 en date du 15 décembre 2022, doc. A/RES/77/212 (Les États se déclarent particulièrement préoccupés par « les difficultés croissantes liées aux changements climatiques à l'échelle de la planète et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les acquis en matière de développement, notamment dans les pays en développement ») (annexe 230) ;

*ibid.*, résolution 7/23 en date du 28 mars 2008, doc. A/HRC/7/23 (Les États sont préoccupés par le fait que « les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme ») (annexe 238).

<sup>363</sup> Voir par. 145.

<sup>364</sup> Voir principes de Strasbourg, principe 35 (annexe 540).

## ii) Cette obligation est applicable au niveau des États

167. L'obligation de protéger l'environnement dans les limites de sa propre juridiction et de son propre contrôle est opposable à un État par d'autres États, même s'ils ne sont pas eux-mêmes lésés par les États dont le territoire est touché. En effet, il s'agit d'une obligation *erga omnes* (c'est-à-dire une obligation dont l'exécution intéresse tous les États) et d'une obligation *erga omnes partes* (c'est-à-dire une obligation dont l'exécution intéresse tous les États parties au même traité).

168. Le caractère *erga omnes* et *erga omnes partes* de l'obligation est confirmé par la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a reconnu « la grande importance [du] respect de l'environnement, non seulement pour les États, mais aussi pour l'humanité tout entière »<sup>365</sup>. En outre, feu le juge Weeramantry, ancien vice-président de la Cour, dans son opinion dissidente en l'avis consultatif sur les *armes nucléaires*, a reconnu que les principes du droit de l'environnement « ne tirent pas leur validité de dispositions conventionnelles », qu'ils « relèvent du droit international coutumier » et qu'ils sont « l'une des conditions *sine qua non* de la survie de l'humanité »<sup>366</sup>. Le juge *ad hoc* Dugard, dans son opinion dissidente en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, a également reconnu l'obligation spécifique de ne pas se livrer à une déforestation illicite qui entraîne la libération de carbone comme une obligation *erga omnes*<sup>367</sup>.

169. La Cour a également permis à des États non lésés d'intenter des actions contre des États pour violation d'obligations internationales en matière de droits de l'homme et d'environnement contenues dans des traités reconnaissant ainsi que ces obligations sont *erga omnes partes*<sup>368</sup>.

170. La nature *erga omnes* et *erga omnes partes* de cette obligation est soutenue par la doctrine des publicistes les plus qualifiés. Par exemple, Giorgio Gaja (ancien juge de la Cour) a déclaré qu'

« [u]n État qui n'a pas été lésé, mais qui peut invoquer la responsabilité de l'État fautif, le fait essentiellement dans l'exercice d'un intérêt collectif. Il aura rarement subi des dommages (moraux ou matériels) qui l'affectent individuellement. Ce pourrait être le cas d'un État qui, même si ses zones côtières et maritimes ne sont pas touchées par les conséquences de la pollution en haute mer, engage des dépenses pour lutter contre la pollution. »<sup>369</sup>

---

<sup>365</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 41, par. 53 (annexe 394), citant l'avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 241-242, par. 29 (annexe 392).

<sup>366</sup> Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 504 (annexe 393).

<sup>367</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), opinion dissidente du juge *ad hoc* Dugard, p. 131, par. 35 (annexe 408).

<sup>368</sup> Voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 449-450, par. 68-69 (annexe 403) ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226 (annexe 404). Voir aussi Commission du droit international, « *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* », rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, deuxième partie, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »), art. 48 (annexe 494). Et ce, même si la Cour a déclaré en 1970 que les instruments relatifs aux droits de l'homme eux-mêmes ne conféraient pas aux États la capacité de protéger les victimes indépendamment de leur nationalité (voir *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 47, par. 91 (annexe 387)).

<sup>369</sup> G. Gaja, *States having an Interest in Compliance with the Obligation Breached*, in *THE LAW OF INTERNATIONAL RESPONSIBILITY*, eds. James Crawford et al. (Oxford University Press, 2010), p. 961 (annexe 523).

171. La Commission du droit international, un groupe d'experts en droit international, a élaboré des articles sur la responsabilité des États, qui précisent ce qui suit :

« [t]out État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État. ... si : a) l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou b) l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble »<sup>370</sup>.

172. Le commentaire de la Commission du droit international sur les articles relatifs à la responsabilité des États précise que les obligations collectives « pourraient concerner l'environnement ou la sécurité d'une région (cas d'un traité régional établissant une zone dénucléarisée ou d'un système régional de protection des droits de l'homme, par exemple) »<sup>371</sup>. La Commission du droit international a également indiqué que des États individuels peuvent être spécialement affectés par la violation d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, « par exemple, un État côtier sera spécialement atteint par une pollution liée à la violation d'une obligation qui vise à protéger le milieu marin dans l'intérêt collectif »<sup>372</sup>.

173. En outre, feu le juge Crawford, en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité des États, a déclaré que la conservation de ressources constituant un patrimoine commun de l'humanité pouvait donner lieu à des obligations *erga omnes partes*<sup>373</sup>.

174. L'obligation est également *erga omnes* et *erga omnes partes* en raison de son lien direct avec les obligations fondamentales en matière de droits de l'homme. La Cour a déjà déclaré que « [l]es principes et [l]es règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine » sont des obligations *erga omnes* parce qu'ils « concernent tous les États »<sup>374</sup>. Comme nous l'avons vu plus haut, il existe un lien direct entre un environnement sain et la jouissance des droits de l'homme. Par conséquent, l'obligation de protéger et de préserver l'environnement, y compris le système climatique, pour les générations présentes et futures est une obligation qui peut être imposée à un État au niveau des États, parce qu'elle est la « préoccupation de tous les États »<sup>375</sup>.

175. La pratique des États consistant à porter plainte les uns contre les autres devant les tribunaux internationaux et régionaux pour violation des droits de l'homme ou à prévoir des mécanismes à cet effet dans les traités le confirme :

---

<sup>370</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 48, par. 1 (annexe 494).

<sup>371</sup> « Projet d'articles sur la responsabilité des États pour des actes internationalement illicites et commentaires y relatifs », rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (deuxième partie), Commission du droit international, 10 août 2001 (« Commentaire sur les articles sur la responsabilité de l'État »), p. 126, art. 48, par. 7 (annexe 495).

<sup>372</sup> Commentaire sur les articles sur la responsabilité de l'État, p. 127, art. 48, par. 10 (annexe 495).

<sup>373</sup> Voir troisième rapport sur la responsabilité des États par James Crawford, rapporteur spécial, doc. A/CN.4/507, Commission du droit international, 15 mars 2000, par. 92 (annexe 492).

<sup>374</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33-34 (annexe 387).

<sup>375</sup> Le juge *ad hoc* Dugard, dans son opinion dissidente en l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 131, par. 35, a également suggéré que les obligations environnementales (en particulier l'obligation de ne pas se livrer à une déforestation illicite qui entraîne la libération de carbone) sont une obligation *erga omnes* (annexe 408).

- a) la Gambie a saisi la Cour d'une affaire contre le Myanmar pour violation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Cour a autorisé cette affaire à dépasser la phase des exceptions préliminaires<sup>376</sup> ;
- b) la Belgique a porté plainte contre le Sénégal pour violation de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Cour a statué sur le fond de l'affaire<sup>377</sup> ;
- c) dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme, 46 États conviennent que « Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante ». <sup>378</sup> Les États ont exercé ce droit dans plus de 30 affaires inter-États<sup>379</sup>. Il en est ainsi même si l'État qui saisit la Cour n'est pas victime d'une violation d'un droit de l'homme<sup>380</sup>.

176. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme reconnaît la « garantie collective » de l'ensemble du système interaméricain, qui « se traduit par un devoir général de protection exigé des États parties à la convention américaine et à la Charte de l'OEA, afin d'assurer l'efficacité de ces instruments, en tant que règle de nature *erga omnes partes* »<sup>381</sup>. Ce mécanisme de garantie collective de la convention américaine relative aux droits de l'homme exige des États qu'ils coopèrent pour assurer l'efficacité de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

177. Par conséquent, l'obligation de protéger et de préserver l'environnement et les autres composantes du système climatique relevant de la compétence et du contrôle de l'État est une obligation *erga omnes (partes)*.

### **C. Obligation de protéger et de préserver l'environnement dans les zones échappant au contrôle national : les États doivent protéger et préserver le système climatique et les autres composantes de l'environnement dans les zones échappant au contrôle national**

178. En vertu du droit international, les États sont également tenus de protéger et de préserver le système climatique et d'autres composantes de l'environnement dans les zones échappant au contrôle national.

179. L'extension des obligations en matière de protection de l'environnement à des zones échappant au contrôle national est établie depuis longtemps par le droit international. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dans l'arbitrage *Phoque à fourrure*, le Tribunal a confirmé les obligations de protection

---

<sup>376</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 477 (annexe 410).

<sup>377</sup> Voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 422 (annexe 403).

<sup>378</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par le protocole n°15, 4 novembre 1950, *Série des traités européens n°5* (ci-après, la « convention européenne des droits de l'homme »), art. 33 (annexe 69).

<sup>379</sup> Voir « Contentieux interétatique », CEDH (annexe 510).

<sup>380</sup> Voir *Slovénie c. Croatie* [2016] CEDH 54155, par. 67 (annexe 429).

<sup>381</sup> *Denunciation of the American Convention on Human Rights and the Charter of the Organization of American States and the consequences for State human rights obligations (interpretation and scope of articles 1-2, 27, 29-33(a), 65 and 78 of the American Convention on Human Rights and 3(l), 17, 45, 53, 106 and 143 of the Charter of the Organization of American States)*. Advisory Opinion OC-26/20 of November 9, 2020, Series A No. 26, par. 164 (annexe 381).

de l'environnement (à savoir les mesures de protection et de préservation des phoques à fourrure migrants) en ce qui concerne la haute mer « en dehors des limites juridictionnelles des gouvernements respectifs »<sup>382</sup>. Cette conclusion est d'autant plus remarquable qu'elle a été rendue par un tribunal qui comptait parmi ses membres de hauts fonctionnaires : entre autres, un juge de la Cour suprême des États-Unis, un sénateur américain, le ministre de la justice du Canada, le procureur général du Canada, un ambassadeur de France et un ministre d'État norvégien<sup>383</sup>. En l'espace de deux décennies, en 1911, les principaux États chasseurs de phoques avaient également inscrit ces obligations extraterritoriales de protection et de promotion de l'environnement dans le droit des traités<sup>384</sup>.

180. L'obligation des États de protéger et de préserver l'environnement dans les zones échappant à leur contrôle est également largement confirmée par une multitude de sources de droit international plus récentes. Par exemple :

- a) dans le cadre de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 197 États et l'Union européenne s'engagent à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter d'activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone<sup>385</sup>. Ensemble, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui lui est associé reflètent l'acceptation par 197 États et l'Union européenne d'une obligation contraignante de protéger la couche d'ozone dans la stratosphère, y compris au-delà de la juridiction nationale<sup>386</sup>. Ces instruments sont notamment les premiers dans l'histoire des Nations Unies à avoir fait l'objet d'une ratification universelle, confirmant ainsi de manière décisive que la protection et la préservation de l'environnement dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale reflètent des principes de droit universellement reconnus ;
- b) dans le cadre de la CCNUCC, 197 États et l'Union européenne conviennent qu'il « incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures »<sup>387</sup> ;
- c) au moyen de la convention sur la diversité biologique, 195 États et l'Union européenne confirment que,

---

<sup>382</sup> *Award of the Arbitral Tribunal established under the Treaty signed in Washington, on the 29th of February 1892, Between United States and Her Majesty The Queen of United Kingdom of Great-Britain and Ireland (Relating to the Rights of Jurisdiction of United States in the Bering's Sea and the Preservation of Fur Seals)*, Award, 15 August 1893, RSA, vol. XXVIII, p. 263, p. 270 (annexe 180).

<sup>383</sup> Voir *ibid.*, p. 268.

<sup>384</sup> Voir Convention between the United States and Other Powers Providing for the Preservation and Protection of Fur Seals, 7 July 1911, *UK Treaty Series 1912* No. 2 (annexe 181).

<sup>385</sup> Voir convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, art. 2, par. 1 (annexe 98).

<sup>386</sup> La convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone définit la « couche d'ozone » de manière extensive comme « la couche d'ozone atmosphérique présente au-dessus de la couche limite de la planète », sans aucune limitation aux zones situées immédiatement au-dessus du territoire relevant de la juridiction nationale (voir convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, art. 1, par. 1) (annexe 98).

<sup>387</sup> CCNUCC, art. 3, par. 1 (annexe 112). Les États reconnaissent également que « les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » et que les changements climatiques peuvent avoir des effets néfastes sur les écosystèmes naturels et l'humanité (par exemple, en raison de pénuries alimentaires) (voir, par exemple, CCNUCC, préambule (annexe 112) ; accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79, préambule (annexe 156). En fait, la définition des effets néfastes des changements climatiques dans la CCNUCC reconnaît que les changements climatiques ont des effets délétères importants sur la santé et le bien-être de l'homme, entre autres (CCNUCC, art. 1, par. 1) (annexe 112). Les États attestent également qu'ils sont conscients de « l'incidence néfaste que pourrait avoir sur la santé humaine et l'environnement toute modification de la couche d'ozone » (convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, préambule) (annexe 98).

« [c]onformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>388</sup>.

La convention sur la diversité biologique établit en outre l'obligation de coopérer dans les régions situées au-delà de la juridiction nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>389</sup> ;

- d) en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 168 États et l'Union européenne acceptent et consacrent expressément l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin<sup>390</sup>. Il est largement admis, y compris au moyen de décisions judiciaires, que ce principe s'applique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites de la juridiction nationale<sup>391</sup>;
- e) dans le cadre de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 44 États et l'Union européenne « prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement »<sup>392</sup>.

181. De même, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin est universellement reflétée dans une multitude d'accords relatifs à l'Antarctique. Dans le contexte de la suspension des revendications de souveraineté sur l'Antarctique, toutes les obligations de protection et de préservation de l'environnement dans l'Antarctique sont correctement comprises comme se rapportant à des zones situées au-delà des juridictions nationales<sup>393</sup>. À cet égard, les accords clés comprennent le protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, qui enregistre la reconnaissance par les 33 parties de « la nécessité d'accroître la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés » et précise que « le développement d'un régime global de protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés est de l'intérêt de l'humanité tou[t] entière »<sup>394</sup>. Le protocole fait également état de l'accord des 33 parties selon lequel

---

<sup>388</sup> Convention sur la diversité biologique, préambule (annexe 113). Voir aussi déclaration de Stockholm, principe 21 (« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. ») (annexe 469).

<sup>389</sup> Voir convention sur la diversité biologique, art. 5 (annexe 113).

<sup>390</sup> Voir CNUDM, art. 192 (annexe 95).

<sup>391</sup> Voir, par exemple, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, par. 120 (annexe 421). Voir aussi *South China Sea Arbitration (Philippines v China)*, Award, 12 July 2016, PCA Case No. 2013-19 (ci-après, "*South China Sea Arbitration*"), par. 940-941 (annexe 437).

<sup>392</sup> Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 25 février 1991, RTNU, vol. 1989, p. 309, art. 2.1 (annexe 166).

<sup>393</sup> Voir R. Rayfuse, "Protecting Marine Biodiversity in Polar Areas Beyond National Jurisdiction", *Review of European Community & International Environmental Law*, 2008, p. 3-13, p. 4 ("the suspension of sovereignty claims in the Antarctic currently renders the entire Antarctic area, including the Southern Ocean south of the Arctic Convergence, one beyond national jurisdiction, albeit one governed by a special regime established by various agreements and bodies comprising the Antarctic Treaty System") (annexe 520).

<sup>394</sup> Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, 4 octobre 1991, RTNU, vol. 2941, p. 71, préambule (annexe 107).



« [l]a protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de la valeur intrinsèque de l'Antarctique ... constituent des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique »<sup>395</sup>,

ainsi que l'accord selon lequel, entre autres, les activités menées dans la zone du traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à « limiter leurs incidences négatives sur l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés »<sup>396</sup> et à éviter « des effets négatifs sur le climat ou les systèmes météorologiques »<sup>397</sup>. D'autres instruments pertinents à cet égard sont notamment :

- a) le traité sur l'Antarctique, auquel 56 États sont parties, établissant une procédure de consultation et de recommandation visant « à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité, et notamment ... la protection et ... la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique »<sup>398</sup> ainsi que l'interdiction des explosions nucléaires et de l'élimination des déchets radioactifs<sup>399</sup> ;
- b) la convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, à laquelle 16 États sont parties, qui reconnaissant qu'« il est ... nécessaire de prévoir des mesures efficaces de protection », « que les réserves de phoques de l'Antarctique constituent une ressource vivante importante de l'environnement marin », que « les prises doivent faire l'objet d'une réglementation de manière à ne pas dépasser le niveau optimal admissible » et consacrant l'objectif « de maintenir un équilibre satisfaisant du système écologique » établit des limites de capture pour diverses espèces de phoques et interdit totalement la capture d'autres espèces<sup>400</sup> ;
- c) la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, à laquelle 29 États sont parties, « [r]econnaissant l'importance de la protection de l'environnement et de la préservation de l'intégrité de l'écosystème des mers qui entourent l'Antarctique » ainsi que « l'urgence d'assurer la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique » et « les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et à la préservation du milieu antarctique »<sup>401</sup>.

182. Les obligations généralisées de protection et de préservation de l'environnement dans les zones échappant au contrôle national figurent également dans les traités et instruments régionaux. Pour ne citer que quelques exemples, non exhaustifs :

- a) la convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est, auquel cinq États sont parties, établit des obligations en matière de protection et de préservation de

---

<sup>395</sup> *Ibid.*, art. 3, par. 1 (annexe 107).

<sup>396</sup> *Ibid.*, art. 3, par. 2, al. a).

<sup>397</sup> *Ibid.*, litt. b), al. i).

<sup>398</sup> Traité sur l'Antarctique, 1<sup>er</sup> décembre 1959, *RTNU*, vol. 402, p. 71, art. IX et par. 1, al. f) dudit article (annexe 70).

<sup>399</sup> Voir *ibid.*, art. V, par. 1.

<sup>400</sup> Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique, 1<sup>er</sup> juin 1972, *RTNU*, vol. 1080, p. 175, préambule (annexe 80).

<sup>401</sup> Convention sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, 20 mai 1980, *RTNU*, vol. 1329, p. 47, préambule (annexe 90).

l'environnement entre autres en ce qui concerne « la zone de haute mer à partir de laquelle un phénomène de pollution peut affecter les zones maritimes de 200 milles »<sup>402</sup> ;

- b) l'accord concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans le Pacifique du Sud-Est, auquel cinq États sont parties, établit des obligations en matière de protection et de préservation de l'environnement entre autres en ce qui concerne la « haute mer, jusqu'aux limites à l'intérieur desquelles un polluant déversé peut présenter le danger » pour les eaux desdites zones maritimes de 200 milles placées sous la souveraineté et la juridiction des ... parties<sup>403</sup> ;
- c) la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, à laquelle 12 États sont parties, établit des obligations en matière de protection et de préservation de l'environnement entre autres en ce qui concerne les « zones de haute mer qui sont entourées de toutes parts » par certaines zones de 200 milles nautiques<sup>404</sup> ;
- d) l'accord de coopération sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique, auquel huit États sont parties, étend certaines obligations de préparation et de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures à des zones situées au-delà de la juridiction de tout État, dans la mesure où cela est compatible avec le droit international<sup>405</sup> ;
- e) l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central, auquel neuf États et l'Union européenne sont parties, poursuit l'objectif explicite de

« prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central par l'application de mesures de conservation et de gestion de précaution dans le cadre d'une stratégie à long terme visant à sauvegarder des écosystèmes marins sains et à assurer la conservation et l'utilisation durable des réserves de poissons<sup>406</sup> » ;

- f) le « Protocol on Climate Change Adaptation and Disaster Risk Management in Fisheries and Aquaculture in the Caribbean » [protocole sur l'adaptation aux changements climatiques et la gestion des risques de catastrophes dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture dans les Caraïbes], approuvé par les 20 États de la Communauté des Caraïbes, exige des États qu'ils « agissent et adoptent des mesures pour lutter contre les changements climatiques et l'acidification des océans et leurs incidences, renforcer la résilience et protéger les moyens de subsistance du secteur de la pêche »<sup>407</sup>.

---

<sup>402</sup> Accord sur la protection du milieu marin et de la zone côtière du Pacifique Sud-Est, 12 novembre 1981, *RTNU*, vol. 1648, p. 3, art. 1 (annexe 93).

<sup>403</sup> Accord sur la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution du Pacifique Sud-Est par le pétrole ou d'autres substances nocives en cas d'urgence, 22 juillet 1983, *RTNU*, vol. 1648, p. 35, art. 2 (annexe 97).

<sup>404</sup> Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, 24 novembre 1986, Australian Treaty Series No. 31 (ci-après, la « convention de Nouméa »), art. 2 (annexe 101).

<sup>405</sup> Voir accord de coopération en matière de préparation et d'intervention en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique, 15 mai 2013, US Treaty Series No. 16-325, art. 3(2) (annexe 154).

<sup>406</sup> Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central, 3 octobre 2018, JO L 73, art. 2 (annexe 158). Voir aussi accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central, 3 octobre 2018, JO L 73, préambule (« prévenir, conformément à l'approche de précaution, le déploiement d'activités de pêche non réglementée dans le secteur de la haute mer de l'océan Arctique central, tout en soumettant à un examen régulier la nécessité d'instituer des mesures de conservation et de gestion supplémentaires ») (annexe 158).

<sup>407</sup> Protocol on Climate Change Adaptation and Disaster Risk Management in Fisheries and Aquaculture in the Caribbean, The Food and Agriculture Organization of the United Nations and Caribbean Regional Fisheries Mechanism, 11 October 2018, art. 6.1 (annexe 161).

183. Des obligations similaires concernant les zones situées au-delà des juridictions nationales peuvent également être trouvées dans d'autres traités non régionaux relatifs à la pêche. Par exemple :

- a) l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, auquel 44 États et l'Union européenne sont parties, confirme qu'« en vertu du droit international tel que reflété dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tous les États ont l'obligation de prendre, à l'égard de leurs ressortissants, les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer »<sup>408</sup>. Conformément à l'obligation de fournir une assistance aux pays en développement, l'accord confirme en outre que ses parties « coopèrent ... pour prêter assistance, y compris une assistance technique, aux parties qui sont des pays en développement afin de les aider à remplir leurs obligations en vertu du présent accord<sup>409</sup> » ;
- b) l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, auquel 92 États et l'Union européenne sont parties, énonce comme principes généraux que les États qui se livrent à la pêche en haute mer, « [e]n vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs »<sup>410</sup>, doivent notamment: « [a]dopte[r] des mesures pour assurer la durabilité à long terme »<sup>411</sup> ; « [v]eille[r] à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent » et tenir compte des « besoins particuliers des États en développement »<sup>412</sup> ; « [a]pplique[r] l'approche de précaution » ; « [r]édui[re] au minimum la pollution »<sup>413</sup> ; « [p]rot[éger] la diversité biologique dans le milieu marin »<sup>414</sup> ; et « [a]pplique[r] et veille[r] à faire respecter des mesures de conservation et de gestion grâce à des

---

<sup>408</sup> Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, 24 novembre 1993, *RTNU*, vol. 2221, p. 91, préambule (annexe 119). Voir aussi International Guidelines for the Management of Deep-sea Fisheries in the High Seas, SPRFMO-VI-SWG-INF01, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 29 août 2008 (annexe 475) ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 59/25 en date du 17 janvier 2005, par. 66 :

« *Demande aux États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour ce faire, d'intervenir d'urgence et d'envisager, -au cas par cas- et selon des critères scientifiques, y compris en appliquant le principe de précaution, d'interdire à titre provisoire les pratiques de pêche destructrices, y compris le chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux en eau froide, situés au-delà des limites de la juridiction nationale et ce, jusqu'à ce que des mesures de conservation et de gestion appropriées aient été adoptées conformément au droit international* » (annexe 219) ;

Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/105 en date du 8 décembre 2006, par. 89

(« *invite* [l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture] ... [à élaborer] de[s] normes et de[s] critères à l'intention des États et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, qui leur serviraient à identifier les écosystèmes marins vulnérables et à évaluer l'impact de la pêche sur ces écosystèmes, et [à établir] de[s] normes pour la gestion des pêches en eaux profondes, grâce à l'élaboration d'un plan d'action international ») (annexe 220).

<sup>409</sup> Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, 24 novembre 1993, *RTNU*, vol. 2221, p. 91, art. VII (annexe 119).

<sup>410</sup> Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 4 août 1995, *RTNU*, vol. 2167, p. 3, art. 5 (annexe 125).

<sup>411</sup> *Ibid.*, al. a).

<sup>412</sup> *Ibid.*, al. b).

<sup>413</sup> *Ibid.*, al. c) et f).

<sup>414</sup> *Ibid.*, al. [g]).

systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance »<sup>415</sup>. L'accord consacre en outre l'approche de précaution, notamment le fait que « [l]es États prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates » et que « [l]e manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption »<sup>416</sup>.

184. Chacune de ces obligations de protection et de préservation de l'environnement dans les zones situées au-delà du contrôle national doit être comprise à la lumière du projet d'accord récemment conclu dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, déjà signé par 86 États et l'Union européenne. Il rappelle notamment les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la protection et à la préservation du milieu marin et souscrit à l'objectif d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, pour le présent et à long terme<sup>417</sup>.

185. L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin prévue par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer a une portée très large. Elle va au-delà des mesures visant strictement à contrôler la pollution marine et inclut les mesures nécessaires à la protection et à la préservation des écosystèmes fragiles<sup>418</sup>. Elle englobe les obligations de prévention, de réduction et de contrôle de la pollution, qu'elle soit directe ou indirecte<sup>419</sup>, sans exclure les polluants nouveaux ou insoupçonnés<sup>420</sup>. Elle doit donc être comprise comme incluant des obligations de prévention, de réduction et de contrôle de la pollution indirecte sous la forme de l'acidification des océans liée aux émissions de gaz à effet de serre. Dans son application à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin prévue par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer « s'étend à la fois à la "protection" du milieu marin contre

---

<sup>415</sup> *Ibid.*, al. [l]).

<sup>416</sup> *Ibid.*, art. 6, par. 2.

<sup>417</sup> Voir accord au titre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, 19 juin 2023, doc. A/CONF.232/2023/4, préambule et art. 2 (annexe 159).

<sup>418</sup> Voir CNUDM, art. 194, par. 5 (annexe 95) ; *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, PCA Case No. 2011-03, par. 320, 538 (annexe 436).

<sup>419</sup> Voir CNUDM, art. 1<sup>er</sup>, par. 4 :

« on entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément » (annexe 95).

<sup>420</sup> Voir rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, principes généraux pour évaluer et combattre la pollution marine, 16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, p. 73, principe 14 :

« Les mesures de lutte contre la pollution qui seront arrêtées et mises en application devraient être suffisamment souples pour qu'on puisse les adapter en fonction de l'amélioration des connaissances concernant l'écosystème marin et les effets de la pollution, ainsi que des progrès de la technique de lutte contre la pollution, et tenir compte aussi du fait que beaucoup de polluants nouveaux, jusqu'à présent insoupçonnés, seront vraisemblablement décelés. » (Annexe 469).

Voir également rapport sur les travaux du processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa quatorzième réunion, 17 juillet 2013, doc. A/68/159, par. 9-10 (annexe 477).

des dommages futurs et à la “préservation” au sens du maintien ou de l’amélioration de l’état actuel du milieu marin »<sup>421</sup>.

186. Comme le confirme le Statut de la CIJ et comme l’explique également le paragraphe 129 ci-dessus, les conventions internationales susmentionnées constituent une source reconnue et appropriée de droit international à laquelle la Cour devrait se référer<sup>422</sup>. La Cour devrait également tenir compte de la coutume internationale comme preuve de la pratique des États acceptée comme loi, ainsi que des décisions judiciaires et de la doctrine des publicistes les plus qualifiés<sup>423</sup>. Ces sources confirment en outre l’extension des obligations des États en matière de protection et de préservation de l’environnement à des zones échappant au contrôle national.

187. En 2014, par exemple, dix États ont formulé une vision commune de la conservation de l’écosystème de la mer des Sargasses « dont la majeure partie se situe au-delà des juridictions nationales » au profit des générations actuelles et futures et ont décidé de collaborer dans la mesure du possible à la poursuite de sa conservation<sup>424</sup>. Plus important encore, les États-Unis d’Amérique, non partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont toujours reconnu les obligations en matière de protection de l’environnement et agi conformément à ces obligations *vis-à-vis* des fonds marins situés au-delà des juridictions nationales dans le cadre des activités d’exploitation minière en eaux profondes qu’ils ont proposées. La loi sur les ressources minérales dures des grands fonds marins (*Deep Seabed Hard Mineral Resources Act*) adoptée par les États-Unis d’Amérique encourage « les actions internationales nécessaires pour protéger de manière adéquate l’environnement des incidences néfastes pouvant résulter de toute exploration et de toute récupération commerciale des ressources minérales dures des grands fonds marins »<sup>425</sup>. De même, le règlement sur l’exploitation minière des fonds marins relatif aux licences d’exploration (*Deep Seabed Mining Regulations for Exploration Licenses*) interdit spécifiquement à l’agence américaine d’observation océanique et atmosphérique (*National Oceanic and Atmospheric Administration*, (ci-après, la « NOAA »)) de délivrer ou de transférer toute licence d’exploration à moins qu’elle n’ait constaté que l’exploration proposée « ne peut raisonnablement être considérée comme ayant un effet négatif important sur la qualité de l’environnement »<sup>426</sup>.

188. En 2022, l’agence américaine d’observation océanique et atmosphérique a confirmé qu’« aucune activité en mer ne peut être menée » en vertu des licences de la NOAA en matière d’exploration de minéraux durs dans les grands fonds marins « sans examen environnemental supplémentaire et sans autorisation écrite préalable de la NOAA »<sup>427</sup>. En particulier, l’agence américaine d’observation océanique et atmosphérique a confirmé de manière répétée et cohérente en 2016 et 2022 que

---

<sup>421</sup> *South China Sea Arbitration*, par. 941 (annexe 437).

<sup>422</sup> Voir Statut de la CIJ, art. 38.

<sup>423</sup> Voir par. 129 ci-dessus ; Statut de la CIJ, art. 38.

<sup>424</sup> Déclaration de Hamilton sur la collaboration pour la conservation de la mer des Sargasses, 11 mars 2014, par. 1-3 (annexe 291).

<sup>425</sup> Loi sur les ressources minérales dures des grands fonds marins, 28 juin 1980, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2000, art. 1402 b) 2) (annexe 272).

<sup>426</sup> *National Oceanic and Atmospheric Administration, Deep Seabed Mining Regulations for Exploration Licenses*, 15 Code of Federal Regulations § 970.506, 15 September 1981 (annexe 247).

<sup>427</sup> *National Oceanic and Atmospheric Administration, Deep Seabed Mining: Approval of Exploration License Extensions*, 87 Fed. Reg. 52743, 29 August 2022 (« *Deep Seabed Mining : Approval of Exploration License Extensions* »), p. 52744 (annexe 262). Voir aussi *National Oceanic and Atmospheric Administration, Deep Seabed Hard Minerals ; Request for Extension of Exploration Licenses ; Comments Request*, 87 Fed. Reg. 15408, 18 March 2022 (annexe 261).

- a) la NOAA « effectuera une analyse environnementale ... si et quand la NOAA autorise ... des activités d'exploration conformément aux licences américaines de type USA-1 et USA-4 » accordées à Lockheed Martin en vertu de la loi sur les ressources minérales dures des grands fonds marins<sup>428</sup> ;
- b) « [t]oute autorisation supplémentaire de la NOAA n'interviendra qu'après qu'il sera établi que les activités proposées ne sont pas raisonnablement susceptibles d'avoir un effet négatif important sur la qualité de l'environnement »<sup>429</sup> ;
- c) « [l]a prise de décision concernant l'exploitation minière des fonds marins devrait être guidée par les meilleures informations scientifiques disponibles sur le milieu et l'écosystème marins, en tenant compte des risques posés par l'exploitation minière et les pratiques opérationnelles qui y sont associées »<sup>430</sup> ;
- d) « de plus, les activités supplémentaires ne seront autorisées que si la NOAA détermine que ces activités ne sont pas susceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur la qualité de l'environnement »<sup>431</sup> ;
- e) « La NOAA reconnaît l'importance d'un cadre réglementaire stable, fondé sur la science et reconnu au niveau international pour l'exploitation des fonds marins, qui soit en harmonie avec le régime réglementaire américain en la matière et garantisse une protection efficace de l'environnement marin contre les effets néfastes des activités d'exploitation des fonds marins »<sup>432</sup>.

189. En ce qui concerne les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, dans son avis consultatif sur les *armes nucléaires*, la Cour a constaté que :

« l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement ... des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>433</sup>.

190. Il s'ensuit *ipso facto* que la protection et la préservation de l'environnement — qui n'est pas une abstraction et qui représente la qualité de la vie et la santé humaine, y compris pour les générations futures — s'étendent à la protection et à la préservation du système climatique, notamment dans les zones échappant au contrôle national. Dans le même ordre d'idées, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a également affirmé que « les États doivent veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé de manière à causer des dommages significatifs à l'environnement ... des zones situées au-delà des limites de leur territoire »<sup>434</sup>.

---

<sup>428</sup> *Center for Biological Diversity v Penny Pritzker et al.*, 33 U.S.C. § 1365 (2016), Joint Motion to Dismiss and Proposed Order, 30 November 2016, par. 6 (annexe 457).

<sup>429</sup> Deep Seabed Mining: Approval of Exploration License Extensions, p. 52744 (annexe 262).

<sup>430</sup> *Ibid.*

<sup>431</sup> *Ibid.*

<sup>432</sup> *Ibid.*

<sup>433</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 241-242, par. 29 (annexe 392). Voir aussi *Usines de pâte à papier*, p. 78, par. 193 (annexe 400). *South China Sea Arbitration*, par. 941 (annexe 437).

<sup>434</sup> IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 104(f) (annexe 372).

191. En outre, les rédacteurs et les signataires des principes de Strasbourg<sup>435</sup> conviennent que les États ont la responsabilité de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>436</sup>.

192. Comme indiqué ci-dessus, le droit international confirme que l'obligation de protéger et de préserver l'environnement, y compris le système climatique, s'étend en tant qu'obligation à des zones échappant au contrôle national. En vertu du droit international, les États sont également tenus de protéger et de préserver le système climatique et d'autres composantes de l'environnement dans les zones échappant au contrôle national. Cette obligation, reconnue par la coutume et le droit des traités, englobe à la fois l'obligation de protéger l'environnement échappant au contrôle national contre des dommages futurs et l'obligation de maintenir et d'améliorer l'état de l'environnement échappant au contrôle national.

**D. Obligation d'atténuer et de réparer : les États doivent atténuer et réparer les dommages déjà causés ou qui seront causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qu'ils soient ou non à l'origine de ces dommages**

193. En vertu du droit international, les États sont tenus d'atténuer et de réparer les dommages. Cela inclut l'obligation d'atténuer les dommages déjà causés ou qui seront causés par leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ainsi que l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement, que l'État en question soit ou non à l'origine de ces dommages.

194. L'obligation d'un État d'atténuer et de réparer les dommages déjà causés ou qui seront causés par ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre au système climatique est bien établie dans le droit des traités. L'atténuation fait référence à l'obligation de s'attaquer à la cause des changements climatiques en limitant et en réduisant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et en améliorant l'élimination des gaz à effet de serre par les puits et le stockage par les réservoirs<sup>437</sup>. Elle comprend, par exemple, l'obligation de développer et de transférer des technologies pour lutter contre les effets des changements climatiques<sup>438</sup>. Elle est complémentaire de l'objectif connexe d'adaptation aux changements climatiques, une composante majeure de l'obligation de réparation et qui consiste à gérer autant que possible les conséquences des changements climatiques<sup>439</sup>.

195. Les États ont convenu d'obligations claires en matière d'atténuation et de réparation des changements climatiques dans le cadre de conventions internationales telles que la CCNUCC et l'accord de Paris. La CCNUCC, par exemple, exige de toutes les parties qu'elles élaborent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en s'attaquant aux émissions anthropiques par les sources et

---

<sup>435</sup> Voir par. 145 ci-dessus.

<sup>436</sup> Voir principes de Strasbourg, principe 35 (annexe 540).

<sup>437</sup> Voir B. Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation* (Oxford University Press, 2022), p. 2 (annexe 539).

<sup>438</sup> Voir sect. VII.C.

<sup>439</sup> Par exemple, en facilitant les migrations, en gérant les feux de brousse et d'autres risques de catastrophes. B. Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation* (Oxford University Press, 2022), p. 2-3 (annexe 539).

absorptions par les puits<sup>440</sup>. Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, la CCNUCC impose en outre aux parties visées à l'annexe I l'obligation d'adopter des politiques nationales et de prendre les mesures correspondantes pour atténuer les changements climatiques<sup>441</sup>. La CCNUCC consacre également l'obligation de réparer les dommages causés par les changements climatiques, entre autres, en exigeant des pays développés qu'ils aident les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux coûts de l'adaptation, notamment en fournissant des financements et en promouvant et facilitant le transfert de technologies<sup>442</sup>.

196. L'accord de Paris consacre et développe davantage les obligations d'atténuation en systématisant les processus de soumission et de mise en œuvre des engagements d'atténuation des gaz à effet de serre par les États<sup>443</sup>. En établissant des obligations claires de soutien aux pays en développement<sup>444</sup>, l'accord de Paris confirme en outre l'obligation de réparer les dommages causés par les changements climatiques, qu'un État ait ou non causé ces dommages. Ces obligations ont été renforcées par les processus du protocole de Kyoto visant à imposer des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions<sup>445</sup>. Ces obligations conventionnelles confirment la reconnaissance par les États, y compris les États développés, d'une obligation de favoriser la résilience climatique et de rendre les flux financiers compatibles avec une voie vers de faibles émissions de gaz à effet de serre et un développement résilient au climat, en particulier pour les pays en développement et les petits États insulaires<sup>446</sup>.

197. L'accord de Paris et le protocole de Kyoto ne sont que des points de départ. Ils ne suffisent pas à eux seuls à remplir les obligations des États en matière de changement climatique.

198. Pour s'acquitter de leur obligation d'atténuer et de réparer les dommages causés par les changements climatiques, y compris par l'adaptation, les États ont décidé de mettre en œuvre ces obligations en créant des fonds et des mécanismes. Par exemple, les parties à la CCNUCC ont créé un Fonds pour l'adaptation visant à financer des projets et des programmes d'adaptation concrets dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques<sup>447</sup>. En 2022, 197 États ont également conclu un accord unanime historique

---

<sup>440</sup> Voir CCNUCC, art. 4, par. 1, al. *b*) (annexe 112).

<sup>441</sup> Voir *ibid.*, al. *a*).

<sup>442</sup> Voir *ibid.*, art. 4, par. 3-5.

<sup>443</sup> Voir accord de Paris, art. 4-5 (annexe 156).

<sup>444</sup> Voir *ibid.*, art. 4, par. 5.

<sup>445</sup> Voir protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, doc. FCCC/CP/1997/L.7/Add.1 (ci-après, le « protocole de Kyoto »), art. 3 (annexe 131).

<sup>446</sup> Voir, par exemple, CCNUCC, art. 4, par. 4 (annexe 112) ; accord de Paris, art. 2, par. 1, al. *b*)-*c*), art. 9-10 (annexe 156).

<sup>447</sup> Voir Financement au titre du protocole de Kyoto, décision 10/CP.7, rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties, 21 janvier 2002, doc. FCCC/CP/2001/13/Add.1, (annexe 282). Voir aussi sect. VII.C ci-dessous.



sur la création d'un fonds pour les pertes et dommages destiné à aider les pays en développement les plus gravement touchés par les changements climatiques<sup>448</sup>.

199. La résolution 77/165 de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît que « l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques »<sup>449</sup>. Dans ce contexte, elle confirme que « le financement de l'adaptation doit être adéquat et prévisible et que le Fonds pour l'adaptation joue un rôle important, et [que] que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et les efforts d'atténuation »<sup>450</sup>. Ces engagements conventionnels et la pratique des États reflètent la reconnaissance générale de l'obligation d'atténuer et de réparer les dommages causés par les changements climatiques à d'autres États et aux générations présentes et futures, y compris de réparer les dommages, qu'ils les aient causés ou non.

200. Les obligations d'atténuation des changements climatiques sont étroitement liées à l'obligation générale du droit international coutumier de ne pas causer de dommages transfrontières, qui a été examinée plus haut<sup>451</sup>. L'obligation de prévenir les dommages transfrontières causés à d'autres États oblige les États, en droit, à réduire, prévenir et maîtriser les dommages prévisibles causés à d'autres États par les changements climatiques. Dans la mesure où les États ont eux-mêmes causé ou contribué à causer des dommages liés aux changements climatiques en violation du droit international, l'obligation d'atténuer (par exemple, au moyen de puits de carbone) et de réparer les dommages s'applique en vertu du droit international coutumier, dans le cadre de l'obligation de réparer intégralement les dommages causés par des actes illicites, comme nous le verrons plus en détail ci-dessous<sup>452</sup>.

201. Comme indiqué dans la section VI.B, les dommages liés aux changements climatiques- impliquent les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à une alimentation adéquate, à la santé, au logement, à l'autodétermination, à l'accès à l'eau et au respect de la vie privée<sup>453</sup>. Les obligations d'un État d'atténuer et de réparer les dommages causés par les changements climatiques, qu'ils soient ou non causés par cet État, découlent donc des obligations existantes des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. Ces obligations s'appliquent indépendamment du fait que l'État ait ou non causé directement les dommages environnementaux qui affectent le libre et plein exercice des droits de l'homme. Les États sont tenus, dans le cadre de leurs obligations en matière de droits de l'homme, d'accorder une attention particulière aux

---

<sup>448</sup> Voir Funding arrangements for responding to loss and damage associated with the adverse effects of climate change, including a focus on addressing loss and damage, Decision 2/CP.27, rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties à sa vingt-septième session, 17 mars 2023, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1, par. 1 et 13 (annexe 313).

<sup>449</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/165 en date du 14 décembre 2022, doc. A/RES/77/165 (ci-après, la « résolution 77/165 de l'Assemblée générale des Nations Unies »), préambule (annexe 229) ; voir aussi *ibid.*, par. 10.

<sup>450</sup> *Ibid.*, préambule.

<sup>451</sup> Voir sect. VI.A ci-dessus. Reflétant l'acceptation universelle de ces obligations, ainsi que l'obligation de protéger et de préserver l'environnement, les États ont déjà agi rapidement pour éliminer progressivement les substances appauvrissant la couche d'ozone, notamment par l'intermédiaire de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, universellement ratifiée (annexe 98), et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987, *RTNU*, vol. 1522, p. 3 (annexe 102). Voir aussi par. 180 ci-dessus.

<sup>452</sup> Voir articles sur la responsabilité de l'État, art. 31 (annexe 494) ; sect. VII.B.

<sup>453</sup> Voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 10/4, préambule (annexe 222). Voir aussi IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 123-124 (annexe 372).

communautés qui seront le plus durement touchées, y compris celles qui se trouvent déjà dans des situations de vulnérabilité en raison de leur pauvreté, de leur sexe, de leur âge, de leur statut d'autochtone ou de minorité et de leur handicap<sup>454</sup>.

202. La jurisprudence du droit international relatif aux droits de l'homme confirme que le fait de ne pas atténuer et réparer les dommages causés par les changements climatiques, qu'ils soient ou non causés par l'État, constitue une violation du droit international relatif aux droits de l'homme. Dans l'affaire *Billy c. Australie*, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a établi que l'inaction de l'Australie en matière de changement climatique violait les droits à la vie privée, à la famille et au foyer, ainsi que le droit des peuples autochtones à jouir de leurs territoires traditionnels et à continuer de bénéficier des ressources naturelles traditionnellement utilisées pour leur identité culturelle. Les violations commises par l'Australie étaient fondées sur son incapacité à prendre en temps utile des mesures de réparation et d'adaptation adéquates (à savoir des retards dans la construction de digues pour lutter contre l'érosion côtière et les effets des ondes de tempête<sup>455</sup>), sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien distinct entre l'État et le préjudice environnemental causé.

203. La jurisprudence en matière de droits de l'homme reconnaît en outre que l'absence de mesures de réparation et d'adaptation adéquates et opportunes en ce qui concerne les dommages causés par les changements climatiques peut constituer une violation du droit à la vie. Ainsi, dans ses constatations adoptées dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a confirmé : « Le Comité est d'avis qu'en l'absence d'efforts nationaux et internationaux vigoureux, les effets des changements climatiques dans les États récepteurs peuvent exposer les individus à une violation de leurs droits au titre des articles 6 ou 7 du Pacte »<sup>456</sup>.

204. Dans l'affaire *Billy c. Australie*, l'ambassadeur Duncan Muhumuza Laki du Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré, dans son opinion individuelle, ce qui suit :

« Les auteurs ont habilement informé le Comité que l'état actuel des choses et l'existence des îles du détroit de Torres sont menacés de manière imminente en raison des changements climatiques en cours et que l'État partie devrait donc prendre des mesures de précaution adaptatives immédiates pour contrecarrer les changements climatiques et préserver la vie des insulaires, y compris leur santé et leurs moyens de subsistance. Tout retard supplémentaire ou toute absence d'action de la part de l'État

---

<sup>454</sup> Voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 10/4 en date du 25 mars 2009, doc. A/HRC/RES/10/4, préambule (annexe 222). Voir aussi pacte de Glasgow sur le climat, décision 1/CP.26, rapport sur les travaux de la conférence des parties lors de sa vingt-sixième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, additif, mesures prises par la conférence des parties à sa vingt-sixième session, 8 mars 2022, doc. FCCC/CP/2021/12/Add.1 (annexe 309).

<sup>455</sup> Voir *Billy c. Australie*, par. 8.12. (« en manquant à son obligation positive de prendre des mesures d'adaptation adéquates pour protéger le domicile, la vie privée et la famille des auteurs, l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 17 du Pacte ») et par. 8.14 :

« en ne prenant pas en temps voulu des mesures d'adaptation adéquates pour protéger la capacité collective des auteurs de préserver leur mode de vie traditionnel et de transmettre à leurs enfants et aux générations futures leur culture, leurs traditions et leurs modes d'utilisation des ressources foncières et marines, l'État partie n'a pas respecté son obligation positive de protéger le droit des auteurs de jouir de la culture de leur minorité » (annexe 444).

<sup>456</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité en vertu de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n°2728/2016 », *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 23 septembre 2020, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.11 (annexe 452).

partie continuera à mettre en danger la vie des citoyens, ce qui constitue une violation flagrante du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte »<sup>457</sup>.

205. La Cour suprême de la République de Colombie a notamment ordonné l'augmentation des actions visant à atténuer la déforestation au motif entre autres que

« [L]a détérioration croissante de l'environnement est une atteinte grave à la vie actuelle et future et à d'autres droits fondamentaux ; elle épuise progressivement la vie et tous les droits qui y sont liés. L'impossibilité d'exercer les droits fondamentaux à l'eau, à l'air pur et à un environnement sain rend les Colombiens malades. Elle accroît également le manque d'eau douce et réduit la capacité à jouir d'une vie digne. »  
[Traduction anglais établie à partir de l'original espagnol]<sup>458</sup>.

206. En Belgique, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles<sup>459</sup> a confirmé une décision du Tribunal de première instance de Bruxelles<sup>460</sup> déclarant que l'État, par son inaction en matière de changement climatique, a violé les droits de l'homme :

« [D]ans la poursuite de leur politique climatique, les parties défenderesses [l'État belge, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande] ... portent atteinte aux droits fondamentaux des parties demanderesses, et plus précisément aux articles 2 et 8 de la CEDH, en s'abstenant de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoire à la vie et à leur vie privée. »<sup>461</sup>

207. En évaluant le contenu particulier des obligations d'atténuation des effets des changements climatiques, les États développés sont tenus en pratique d'en faire plus, conformément au principe établi des responsabilités communes mais différenciées<sup>462</sup>. Dans le même ordre d'idées, le devoir des États de se conformer à leurs obligations de diligence raisonnable exige, en pratique, que tous les États, en particulier les États développés, prennent « toutes les mesures appropriées » pour garantir le libre et plein exercice de tous les droits de l'homme pertinents, y compris ceux prévus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>463</sup>. Il en va de

---

<sup>457</sup> Annex I, Individual opinion of Committee member Duncan Laki Muhumuza (dissenting), *Billy c. Australie*, par. 12 (annexe 444).

<sup>458</sup> *Future Generations v Ministry of Environment and Others*, Order 4360-2018 of the Supreme Court of Justice of Colombia of 5 April 2018, p. 13-14 et 48 (version originale espagnole, "El deterioro creciente del medio ambiente es [sic] atentado grave para la vida actual y venidera y de todos los otros derechos fundamentales; además, agota paulatinamente la vida y todos los derechos conexos con ella. La imposibilidad de ejercer los derechos fundamentales al agua, a respirar aire puro y disfrutar un ambiente sano enferma diariamente a los sujetos de derecho vivientes, aumenta la carencia de agua dulce y disminuye las expectativas de vida digna.") (Annexe 458.)

<sup>459</sup> *Klimaatzaak ASBL c. Belgique*, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 2023, par. 183, 209, 211 et 214 (annexe 467).

<sup>460</sup> *Klimaatzaak ASBL c. Belgique*, jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 17 juin 2021, p. 83 (annexe 463).

<sup>461</sup> *Klimaatzaak ASBL c. Belgique*, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 2023, p. 83 (« dans la poursuite de leur politique climatique, les parties défenderesses ... portent atteinte aux droits fondamentaux des parties demanderesses, et plus précisément aux articles 2 et 8 de la CEDH, en s'abstenant de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoire à la vie et à leur vie privée ») (annexe 467).

<sup>462</sup> Voir, par exemple, par. 217, al. a). Voir aussi E. Hey & S. Paulini, "Common but Differentiated Responsibilities" in *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, 2021, par. 4-8 (annexe 551) ; P. Cullet, *Common but differentiated responsibilities*, in RESEARCH HANDBOOK ON INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW, eds. Fitzmaurice et al. (2020), p. 215-217 (annexe 552).

<sup>463</sup> IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 123-124 (annexe 372).

même pour les devoirs des États de faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne leurs obligations au titre de la CCNUCC, de l'accord de Paris, de la CNUDM et de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Pris ensemble, le principe des responsabilités communes mais différenciées et la norme de diligence raisonnable exigent des États qu'ils fixent leurs objectifs nationaux d'atténuation du climat au niveau le plus élevé possible et qu'ils prennent des mesures d'atténuation efficaces en vue d'atteindre ces objectifs. Il en va de même pour les mesures d'adaptation, qui doivent être fixées au niveau de l'ambition la plus élevée possible de chaque État<sup>464</sup>.

### **E. Obligation de coopérer : les États doivent coopérer pour protéger et préserver le système climatique et d'autres composantes de l'environnement**

208. En vertu du droit international, les États sont tenus de coopérer pour protéger et préserver le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Le devoir de coopération découle du principe de bonne foi dans les relations internationales et est essentiel pour la protection de l'environnement.

209. La Cour a déjà identifié l'obligation de coopérer au moins dans les cas suivants :

a) l'affaire des *Essais nucléaires* :

« [l]un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable... Les États intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée. »<sup>465</sup>

b) l'avis consultatif sur les *armes nucléaires* :

« [l]obligation exprimée à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires inclut sa propre exécution conformément au principe de bonne foi. Ce principe de base est énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte. Il a été reflété dans la déclaration sur les relations amicales entre États (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970) ainsi que dans l'acte final de la Conférence d'Helsinki du 1<sup>er</sup> août 1975 ; il a aussi été incorporé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, aux termes duquel « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. »<sup>466</sup>

c) l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier* :

« [l]a Cour estime que c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question, à travers la mise en œuvre des obligations tant de nature procédurale que de fond prévues par le Statut de 1975.

---

<sup>464</sup> Voir Annex II, Individual opinion of Committee member Gentian Zyberi (concurring), *Billy c. Australie*, par. 3 (annexe 444).

<sup>465</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46 (annexe 388).

<sup>466</sup> Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 264-265, par. 102 (annexe 392).

.....

La Cour relève, en outre, que le Statut de 1975 s'inscrit parfaitement dans le cadre des exigences du droit international en la matière, dès lors que le mécanisme de coopération entre États est régi par le principe de la bonne foi. »<sup>467</sup>

d) l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* :

« Le Danube a toujours joué un rôle vital dans le développement commercial et économique des États riverains ; il a mis en évidence et a accru leur interdépendance, rendant indispensable la coopération internationale ... La Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages. »<sup>468</sup>

210. L'obligation de coopérer a également été reconnue par le Tribunal international du droit de la mer dans les affaires suivantes :

a) l'affaire du *Thon à nageoire bleue* :

« Les États parties à la convention ont le devoir de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, en vue d'assurer la conservation et de promouvoir l'objectif d'une utilisation optimale des espèces hautement migratrices. »<sup>469</sup>

b) l'affaire de l'*Usine MOX* : « l'obligation de coopérer est un principe fondamental de la prévention de la pollution du milieu marin en vertu ... du droit international général »<sup>470</sup>.

211. Le devoir de coopération est également reconnu dans de nombreux traités, par exemple :

a) la Charte des Nations Unies :

« [l]es buts des Nations Unies sont les suivants : [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion »<sup>471</sup>.

Comme l'explique le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

« [l]a Charte des Nations Unies ... et autres ... imposent aux États le devoir de coopérer pour assurer la réalisation de tous les droits de l'homme. Les changements climatiques constituent une menace pour les droits de l'homme dont les causes et

---

<sup>467</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 49, par. 77 ; et p. 67, par. 145 (annexe 400).

<sup>468</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 18, par. 17, et p. 77-78, par. 140 (annexe 394).

<sup>469</sup> *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 293 (annexe 419).

<sup>470</sup> *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures provisoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95, par. 82 (annexe 420).

<sup>471</sup> Charte des Nations Unies, art. 1, par. 3 (annexe 66). Voir aussi *ibid.*, art. 13, par. 1, al. b) ; art. 55 et art. 62, par. 2.

les conséquences dépassent les frontières ; ils nécessitent donc une réponse globale, étayée par la solidarité internationale. Les États devraient partager leurs ressources, leurs connaissances et leurs technologies afin de faire face aux changements climatiques. L'aide internationale à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets doit s'ajouter ... aux engagements existants. »<sup>472</sup>

b) la CCNUCC :

« [i]l appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques »<sup>473</sup>.

c) l'accord de Paris :

« Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. »<sup>474</sup>

d) le protocole de Kyoto :

« [c]haque des Parties ... de façon à promouvoir le développement durable ... [c]oopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article »<sup>475</sup>.

e) CNUDM :

« Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional ... pour la protection et préservation du milieu marin. »<sup>476</sup>

f) la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique :

« les Parties ... encouragent la coopération entre les pays touchés Parties dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification et la sécheresse »<sup>477</sup>.

---

<sup>472</sup> "Understanding Human Rights and Climate Change", Submission of the Office of the High Commissioner for Human Rights to the 21st Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2015, p. 3 (annexe 480). Voir aussi "General Comment No. 25 (2020) — On science and economic, social and cultural rights", E/C.12/GC/25, UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 30 April 2020, par. 77 ("The duty to cooperate internationally towards the fulfilment of all economic, social and cultural rights, established in Article 2 of the Covenant and in articles 55 and 56 of the Charter of the United Nations") (annexe 449) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15, par. 1, al. b), par. 2), par. 3) et par. 4) (annexe 73).

<sup>473</sup> CCNUCC, art. 3, par. 5 (annexe 112). Voir aussi *ibid.*, art. 4, par. 1, al. c), e) et g).

<sup>474</sup> Accord de Paris, art. 7, par. 6 (annexe 156). Voir aussi *ibid.*, préambule, art. 6, 8, 10-12 et 14.

<sup>475</sup> Protocole de Kyoto, art. 2, par. 1, al. b) (annexe 131).

<sup>476</sup> CNUDM, art. 197 (annexe 95). Voir aussi *ibid.*, art. 192, 198-201.

<sup>477</sup> Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après, la « CLD »), 14 octobre 1994, RTNU, vol. 1954, p. 3, art. 4, par. 2, al. d) (annexe 123).

212. L'obligation des États de coopérer (en matière d'environnement) a également été proposée, entre autres, par :

a) l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a prié instamment les États et les organisations internationales d'«accorder un rang prioritaire à la question de l'évolution du climat, d'entreprendre et de promouvoir des travaux de recherche et des programmes pragmatiques, exécutés en coopération, de façon à faire mieux comprendre les sources et les causes de l'évolution du climat» et de «faire le maximum d'efforts concertés pour prévenir toute détérioration du climat»<sup>478</sup> ;

b) la déclaration de Bridgetown :

« [Le Forum des ministres]

*Réaffirme* l'importance de la coopération internationale et régionale qui servirait de mécanisme pour atténuer les vulnérabilités des pays, renforcer la résilience et maximiser les opportunités de développement durable et contribuer au redressement économique et environnemental de notre région.

*Prend note* que la réponse mondiale à la pandémie de COVID-19 nous apprend à travailler ensemble pour relever les défis communs à la planète et à l'humanité, en reconnaissant que des efforts coordonnés et orientés dans le temps peuvent renforcer la durabilité et former la base de la création de stratégies adéquates pour des bénéfices à long terme, y compris la gestion durable de l'environnement et les efforts conjoints entre les pays et les organisations, orientés vers de tels objectifs, également.

*Renforce* les efforts de durabilité et formule des stratégies entre les pays et les organisations multilatérales pour des avantages à long terme, en reconnaissant les efforts conjoints et coordonnés, y compris une réponse mondiale pour relever les défis communs qui menacent les écosystèmes et l'humanité en raison de la pandémie de COVID-19.

*Souligne* la nécessité de promouvoir le dialogue et l'échange d'informations entre l'Amérique latine et les Caraïbes sur les bonnes pratiques de gestion des ressources naturelles, y compris la gestion durable des forêts, l'aménagement des forêts et la mise en œuvre d'approches basées sur l'écosystème, parmi d'autres approches pertinentes qui offrent des avantages en matière d'adaptation et d'atténuation et qui favorisent la conservation de la biodiversité »<sup>479</sup>.

c) la déclaration de Rio, adoptée par 179 États :

« Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre » ; principe 27 « Les États et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable. »<sup>480</sup>

---

<sup>478</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 43/53, par. 6 et 9 (annexe 215).

<sup>479</sup> Bridgetown Declaration, Report XXII Meeting of the Forum of Ministers of Environment of Latin America and the Caribbean, 1-2 February 2021, Annex III, UNEP/LAC-IG.XXII/7, 5 February 2021, par. 28-31 (annexe 307).

<sup>480</sup> Déclaration de Rio, principe 7 (annexe 281).

- d) la déclaration commune des parlementaires d'Amérique latine et des Caraïbes à la COP 27, signée par 14 États :

« [n]ous convenons de promouvoir le développement de la structure financière qui permet de lever des fonds publics et privés, ainsi que des fonds de coopération internationale, pour des projets d'adaptation, d'atténuation et de compensation de pertes et dommages, ainsi que pour travailler sur la résilience urbaine et rurale, capable de faire face à la crise climatique »<sup>481</sup>.

- e) la déclaration de la République populaire de Chine sur la coopération Chine-Afrique en matière de lutte contre les changements climatiques, adoptée par 53 pays africains et la Commission de l'Union africaine : « [n]ous décidons d'établir un partenariat Chine-Afrique de coopération stratégique de la nouvelle ère pour la lutte contre les changements climatiques »<sup>482</sup>.

- f) la déclaration de Stockholm, adoptée par 113 États :

« [l]es questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États. »<sup>483</sup>

- g) la déclaration de San José, adoptée par au moins 26 ministres de l'environnement membres du Forum des ministres de l'environnement d'Amérique latine et des Caraïbes :

« [n]ous sommes fermement déterminés à accélérer l'action contre les changements climatiques, conformément aux objectifs, aux engagements et aux principes de la CCNUCC et de l'accord de Paris, en plus d'être déterminés à renforcer la coopération en vue de l'adoption d'un ensemble ambitieux de décisions pour la COP 28

.....

Nous reconnaissons la nécessité de traiter de manière intégrée, avec une approche préventive, les différentes formes de pollution, y compris la pollution de l'air, des sols, des océans, ainsi que les plastiques et microplastiques. »<sup>484</sup>

- h) la charte environnementale ibéro-américaine, adoptée par 22 États :

« [l]es défis environnementaux de la communauté ibéro-américaine peuvent être relevés, dans une large mesure, en intensifiant et en renforçant les canaux de collaboration existants, en élargissant les canaux pour partager la richesse des capacités, des connaissances et des expériences que la communauté

---

<sup>481</sup> Joint Statement of the Latin American and Caribbean Parliamentarians at COP 27, 10 November 2022, p. 3 (annexe 312).

<sup>482</sup> Declaration on China-Africa Cooperation on Combating Climate Change, 2 December 2021, par. 5 (annexe 308).

<sup>483</sup> Déclaration de Stockholm, principe 24 (annexe 469).

<sup>484</sup> San Jose Declaration, XXIII Meeting of the Forum of Ministers of Environment of Latin America and the Caribbean, 26 October 2023, par. 5 et 26 (annexe 356).



ibéro-américaine possède dans le domaine de l'environnement » [traduction anglaise établie à partir de l'original espagnol]<sup>485</sup>.

213. L'obligation de coopération a également été reconnue par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>486</sup>. De plus, par la recommandation du Conseil de l'OCDE de 1974 concernant les principes relatifs à la pollution transfrontière, le Conseil (composé d'ambassadeurs des États membres de l'OCDE) a recommandé que les États membres « coopèrent pour développer le droit international applicable à la pollution transfrontière »<sup>487</sup>.

214. Le statut coutumier de l'obligation de coopérer est confirmé par la Commission du droit international dans son projet de lignes directrices sur la protection de l'atmosphère, en vertu duquel les États « ont l'obligation de coopérer ... pour protéger l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique »<sup>488</sup>.

215. L'existence d'une obligation de coopération dans le droit international est également soutenue par des travaux universitaires. Par exemple, Benoit Mayer souligne que « le droit international coutumier comprend des obligations particulièrement pertinentes pour les changements climatiques, telles que ... celle de coopérer à la protection des ressources environnementales mondiales »<sup>489</sup>. Margaretha Wewerinke-Singh et Curtis Doebbler indiquent que « les mesures d'atténuation et d'adaptation doivent être soutenues par un financement climatique » et que « tous les États ont l'obligation de coopérer les uns avec les autres pour réaliser le droit à la santé sur la base du droit international coutumier »<sup>490</sup>.

216. Enfin, il découle de l'obligation générale de coopération entre les États dans le domaine de l'environnement que les grands États responsables de l'accélération des changements climatiques ont le devoir de financer les efforts d'adaptation et d'atténuation des petits États insulaires. L'obligation de coopérer, dans son contexte, implique également l'obligation de financer les efforts d'adaptation et d'atténuation des petits États insulaires.

---

<sup>485</sup> The Ibero-American Environmental Charter, adopted in the XXVIII Ibero-American Summit of Heads of State and Government, 25 March 2023, p. 5 (annexe 162) (version originale espagnole, « [L]os retos ambientales de la Comunidad Iberoamericana pueden ser superados, en gran medida, intensificando y reforzando las vías de colaboración ya existentes, ampliando los cauces para compartir el patrimonio de capacidades, conocimientos y experiencias que la Comunidad Iberoamericana alberga en materia ambiental »).

<sup>486</sup> Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15 par. 1, al. b), par. 2-3) et par. 4) (annexe 73). Voir aussi Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels, 30 avril 2020, doc. E/C.12/GC/25, par. 77-84 (« Le devoir de coopérer sur le plan international en vue d'assurer l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, consacré à l'article 2 du Pacte et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. ») (Annexe 449.)

<sup>487</sup> OCDE, recommandation du Conseil concernant des principes relatifs à la pollution transfrontière, OECD/LEGAL/0133, 14 novembre 1974, p. 4 (annexe 507).

<sup>488</sup> Commission du droit international, « Projets de directive sur la protection de l'atmosphère et commentaires y relatifs », ligne directrice 8 : coopération internationale, 2021, doc. A/76/10, p. 35 (annexe 498).

<sup>489</sup> B. Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation* (Oxford University Press, 2022), p. 27 (annexe 539).

<sup>490</sup> M. Wewerinke-Singh & C. Doebbler, "Protecting Human Health from Climate Change: Legal Obligations and Avenues of Redress under International Law", *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 2022, p. 3-4 (annexe 537).

217. Cette position est soutenue par divers traités et déclarations, par exemple :

a) conformément à la déclaration de Rio, adoptée par 179 États, ces derniers ont décidé qu'

« [é]tant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ». <sup>491</sup>

En outre, ils reconnaissent que

« [l]es États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement » <sup>492</sup> ;

b) conformément à l'accord de Paris, 195 États

« reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques » <sup>493</sup> ;

c) et en particulier à la CCNUCC :

« [i]l appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

.....

Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation :

.....

[é]tablissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques ;

---

<sup>491</sup> Déclaration de Rio, principe 7 (annexe 281).

<sup>492</sup> *Ibid.*, principe 12.

<sup>493</sup> Accord de Paris, art. 7, par. 6 (annexe 156).

.....

[p]réparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations ;

Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets. »<sup>494</sup>

218. Le contenu matériel de l'obligation de coopération dans le contexte de la protection de l'environnement doit également être compris comme englobant au moins les éléments suivants : l'obligation de notification, l'obligation de consultation et de négociation et l'obligation d'échange d'informations.

219. En ce qui concerne l'obligation de notification :

- a) L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que les obligations de coopération devraient inclure une obligation de notification dès 1973, en adoptant la résolution 3129 (XXVIII), qui dispose que le partage des ressources naturelles « doit être développ[é] sur la base d'un système d'information et de consultations préalables, dans le cadre des relations normales qui existent entre [les pays] »<sup>495</sup>.
- b) L'obligation de notification en tant qu'élément de l'obligation plus large de coopération est également expressément reconnue dans la déclaration de Rio dans les termes suivants :

« Les États doivent prévenir suffisamment à l'avance les États susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui

---

<sup>494</sup> CCNUCC, art. 3, par. 5, art. 4, par. 1, al. b) et e), et art. 4, par. 4 (annexe 112). La CCNUCC attire également l'attention des parties sur les besoins de ces pays en développement, en particulier les petits pays insulaires (voir CCNUCC, art. 4, par. 8 :

« Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures — concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie — qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants :

a) Les petits pays insulaires ; b) Les pays ayant des zones côtières de faible élévation ; c) Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts ; d) Les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles ; e) Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification ; f) Les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine ; g) Les pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux fragiles ; h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits ; i) Les pays sans littoral et les pays de transit.

La Conférence des Parties peut en outre prendre les mesures voulues, selon qu'il conviendra, touchant le présent paragraphe. ») (annexe 112)

<sup>495</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 3129 en date du 13 décembre 1973, doc. A/RES/3129 (XXVIII) (annexe 210) ; Voir aussi D. G. Partan, The "Duty to Inform" in International Environmental Law, *Boston University International Law Journal*, 1988, p. 43-88, p. 63 (annexe 515).

peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi. »<sup>496</sup>

- c) Comme l'indiquent les commentaires de la Commission du droit international sur le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, « l'obligation de notifier est un élément indispensable de tout système visant à prévenir les dommages transfrontières ou, en tout cas, à en réduire le risque au minimum »<sup>497</sup>.
- d) Selon l'arrêt de la Cour dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (dans le contexte de l'interprétation des obligations de notification contenues dans le statut du fleuve Uruguay), « L'obligation de notifier est destinée, selon la Cour, à créer les conditions d'une coopération fructueuse entre les parties. »<sup>498</sup>
- e) En ce qui concerne le moment de l'obligation de notification, comme l'a expliqué la Cour dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, un État doit notifier l'autre État « dès qu'il est en possession d'un projet suffisamment élaboré pour ... permettre ... de déterminer sommairement ... si cette activité risque de causer un préjudice sensible à l'autre partie »<sup>499</sup>. De même, la CNUDM prévoit que l'obligation naît lorsque l'État a connaissance de certains risques potentiels<sup>500</sup>.

220. En ce qui concerne l'obligation de consulter et de négocier, la Cour a déclaré en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* : « [l']obligation de notifier est donc essentielle dans le processus qui doit mener les parties à se concerter pour évaluer les risques du projet et négocier les modifications éventuelles susceptibles de les éliminer ou d'en limiter au minimum les effets »<sup>501</sup>.

221. L'obligation de consulter et même de négocier avec d'autres États susceptibles d'être affectés par certaines activités se retrouve dans divers traités, notamment :

- a) dans le cadre de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 41 États conviennent de ce qui suit :

---

<sup>496</sup> Déclaration de Rio, principe 19 (annexe 281).

<sup>497</sup> « Commentaires relatifs aux projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (deuxième partie), 10 août 2001, art. 8, par. 2.

« L'article 8 oblige l'État d'origine à adresser une notification aux États susceptibles d'être affectés par l'activité envisagée. Il s'agit, en l'occurrence, des activités projetées tant par l'état lui-même que par des entités privées. L'obligation de notifier est un élément indispensable de tout système visant à prévenir les dommages transfrontières ou, en tout cas, à en réduire le risque au minimum. » (Annexe 496.)

<sup>498</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 58, par. 113 (annexe 400).

<sup>499</sup> *Ibid.*, p. 56-57, par. 105.

<sup>500</sup> Voir CNUDM, art. 198 (« Tout État qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres États qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes. ») (annexe 95).

<sup>501</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 59, par. 115 (annexe 400).

« [L]es États du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international<sup>502</sup>.

1. Quand une communication faite en vertu de l'article 15 indique que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l'État auteur de la notification et l'État auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.
2. Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque État doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre État.
3. Au cours des consultations et des négociations, l'État auteur de la notification s'abstient, si l'État auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu. »<sup>503</sup>

b) dans le cadre de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, 44 États et l'Union européenne conviennent de ce qui suit :

« À la demande de l'une quelconque d'entre elles, les Parties concernées engagent des discussions concernant l'identification des activités dangereuses qui, raisonnablement, sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Si les Parties concernées ne se mettent pas d'accord sur le point de savoir si une activité est une activité dangereuse de ce type, l'une quelconque de ces Parties peut soumettre cette question pour avis à une commission d'enquête au sens de l'Annexe II de la présente Convention, à moins que les Parties concernées ne conviennent d'une autre méthode pour régler la question. »<sup>504</sup>

c) dans le cadre de la convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 94 États conviennent de ce qui suit :

« Les États parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi complet que possible d'informations scientifiques et techniques sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, et ont le droit de participer à cet échange. Les États parties qui sont en mesure de le faire devront contribuer, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, à une coopération internationale économique et scientifique en vue de la protection, de l'amélioration et de l'utilisation pacifique de l'environnement, compte dûment tenu des besoins des régions en développement du monde. »<sup>505</sup>

---

<sup>502</sup> Convention sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 11 (annexe 128).

<sup>503</sup> *Ibid.*, art. 17.

<sup>504</sup> Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, 17 mars 1992, *RTNU*, vol. 2105, p. 457 (ci-après, la « convention sur les effets transfrontières des accidents industriels »), art. 4, par. 2 (annexe 110).

<sup>505</sup> Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976, *RTNU*, vol. 1108, p. 151, art. III, par. 2 (annexe 85).

222. En ce qui concerne le contenu de l'obligation de consulter et de négocier :

- a) comme la Cour l'a constaté dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros*, le processus de consultation et de négociation exige la volonté mutuelle des États de discuter de bonne foi des risques environnementaux réels et potentiels<sup>506</sup> ; et
- b) comme la Cour l'a constaté dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, pendant la durée de ces consultations et négociations, l'État à l'origine de l'activité proposée est tenu de ne pas autoriser cette activité potentiellement dommageable et de ne pas la mener à bien<sup>507</sup>.

223. L'obligation d'échanger des informations, en tant qu'élément constitutif de l'obligation plus large de coopération, est reconnue dans plusieurs instruments juridiques internationaux :

a) l'accord de Paris :

« Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment afin ... d'échanger des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce qui est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en œuvre relatives aux mesures d'adaptation. »<sup>508</sup>

b) la CCNUCC :

« [e]n tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes quelle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention. À cet effet, ... [e]lle encourage et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des Parties ainsi que de leurs engagements respectifs au titre de la Convention. »<sup>509</sup>

c) la convention sur la protection physique des matières nucléaires :

« [e]n cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. En tant que de besoin, les États parties intéressés

---

<sup>506</sup> Voir *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros*, p. 68, par. 112 (« Les obligations énoncées aux articles 15, 19 et 20 sont, par définition, d'ordre général, et doivent être transformées en obligations spécifiques de faire, à l'issue d'un processus de consultation et de négociation. De ce fait leur mise en œuvre exige une disposition réciproque à discuter de bonne foi des risques réels et potentiels pour l'environnement. ») (annexe 394).

<sup>507</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 67, par. 144 (« Il en découle, selon la Cour, que, tant que se déroule le mécanisme de coopération entre les parties pour prévenir un préjudice sensible au détriment de l'une d'elles, l'État d'origine de l'activité projetée est tenu de ne pas autoriser sa construction et *a fortiori* de ne pas y procéder. ») et p. 67, par. 147 (« Le mécanisme de coopération prévu par les articles 7 à 12 du statut de 1975 n'aurait pas de sens, de l'avis de la Cour, si la partie d'origine de l'activité projetée autorisait celle-ci ou la mettait en œuvre sans attendre que ce mécanisme soit mené à son terme. En effet, si tel était le cas, les négociations entre les parties n'auraient plus d'objet. ») (annexe 400).

<sup>508</sup> Accord de Paris, art. 7, par. 7, al. a) (annexe 156).

<sup>509</sup> CCNUCC, art. 7, par. 2, al. b) (annexe 112).

échantent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées ; ils : i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord ; ii) se prêtent assistance si la demande en est faite ; et iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes à la suite des événements ci-dessus mentionnés. »<sup>510</sup>

d) la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation : « [L]es États du cours d'eau échantent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international »<sup>511</sup>.

e) la déclaration de Rio :

« Les États doivent prévenir suffisamment à l'avance les États susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi. »<sup>512</sup>

f) la déclaration de Stockholm :

« [L]es questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États. »<sup>513</sup>

224. L'objectif de cet échange d'informations est de prévenir ou de réduire les dommages transfrontières. Il s'ensuit que les principes applicables dans ce contexte (et les articles correspondants de la Commission du droit international) sont également pertinents en l'espèce, comme l'explique la section VI.A ci-dessus. En ce qui concerne l'échange d'informations, le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières stipule ce qui suit :

« [p]endant le déroulement de l'activité, les États intéressés échantent en temps voulu toutes les informations disponibles la concernant qui sont utiles pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou, en tout cas, pour en réduire le risque au minimum. L'échange d'informations se poursuit tant que les États intéressés le jugent bon, même après qu'il a été mis fin à l'activité »<sup>514</sup>.

---

<sup>510</sup> Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 26 octobre 1979, *RTNU*, vol. 1456, p. 125, art. 5, par. 2, al. b) (annexe 88).

<sup>511</sup> Convention sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 11 (annexe 128).

<sup>512</sup> Déclaration de Rio, principe 19 (annexe 281).

<sup>513</sup> Déclaration de Stockholm, principe 24 (annexe 469).

<sup>514</sup> Commission du droit international, « Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses », rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, deuxième partie, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, art. 12 (annexe 493).

225. En ce qui concerne le moment de l'échange d'informations, il ressort de l'extrait précédent des articles de la Commission du droit international que les informations doivent être échangées « en temps voulu ». Cela devrait être interprété comme signifiant que les informations en question peuvent être effectivement utilisées par l'État destinataire dans ses efforts pour prévenir ou réduire les dommages transfrontières dans le contexte des changements climatiques. Si la nécessité d'échanger des informations pour remplir correctement les obligations de coopération varie en fonction du contexte, cet échange d'informations et de connaissances pourrait bien revêtir une importance cruciale dans le cadre des efforts déployés par les petits États insulaires tels que la Barbade pour atténuer les effets des changements climatiques.

226. L'obligation de coopération des États comprend l'obligation pour les États d'offrir une aide à d'autres États pour lutter contre les changements climatiques. En vertu de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres de l'ONU s'engagent à « agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation » pour favoriser « le relèvement des niveaux de vie », « des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social » et « la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes »<sup>515</sup>. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme précisent en outre que les États doivent coopérer pour réaliser progressivement les droits de l'homme. Par exemple :

a) en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

« chacun des 171 États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives »<sup>516</sup> ;

b) en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 55 États ont le devoir « séparément ou en coopération ... d'assurer l'exercice du droit au développement »<sup>517</sup> ;

c) en vertu de la convention américaine relative aux droits de l'homme, 25 États s'engagent à

« prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés »<sup>518</sup>.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme souligne que la convention américaine relative aux droits de l'homme reconnaît que tous les États ne disposent pas nécessairement des ressources

---

<sup>515</sup> Charte des Nations Unies, art. 55-56 (annexe 66).

<sup>516</sup> PIDESC, art. 2, par. 1-22 (annexe 73) (ainsi que l'interprétation des articles), observation générale n° 3 : « La nature des obligations des États parties », 14 décembre 1990, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doc. E/1991/23, par. 13 (annexe 446) ; observation générale n° 2 : « Les mesures internationales d'assistance technique », 2 février 1990, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doc. E/1990/23 (annexe 445).

<sup>517</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 22, par. 2 (annexe 92).

<sup>518</sup> American Convention on Human Rights, art. 26 (annexe 62). Voir aussi, par exemple, la Charte de l'OEA, art. 3, al. k)-m) et art. 30 (annexe 64).



financières nécessaires pour respecter les engagements internationaux qu'ils prennent et exige donc des États, entre autres, qu'ils coopèrent à la réalisation progressive des droits de l'homme<sup>519</sup>.

#### **F. Obligation de compensation : les États doivent payer pour les pertes et dommages causés par leurs émissions anthropiques de gaz**

227. En vertu du droit international, les États sont tenus de compenser les pertes et les dommages causés par leurs propres émissions anthropiques de gaz.

228. Cette section explique que les États doivent indemniser les pertes et dommages sur la base d'une responsabilité stricte, c'est-à-dire à la fois lorsque les actions qui ont causé les dommages ne sont pas par ailleurs illicites en vertu du droit international (voir sous-section i)) et également lorsque ces actions sont par ailleurs illicites en vertu du droit international (voir sous-section ii)). Par conséquent, que les actions des États consistant à émettre ou à autoriser des émissions anthropiques de gaz à effet de serre aient été ou non considérés comme illicites en vertu du droit international au moment de leur réalisation, sauf en raison des dommages qu'ils ont causés, les États doivent indemniser les pertes et les dommages résultant de ces actions.

##### **i) Les États doivent payer des indemnités pour ces pertes et dommages sur la base d'une responsabilité stricte**

229. Comme indiqué plus en détail à la section VI.A, les États doivent prévenir les dommages transfrontières et agir avec la diligence requise. Toutefois, comme l'a expliqué la Commission du droit international,

« même si l'État concerné s'acquitte pleinement des obligations de prévention qui lui incombent en vertu du droit international, des accidents ou d'autres incidents peuvent néanmoins se produire et avoir des conséquences transfrontières entraînant des dommages et de graves pertes pour d'autres États ou leurs ressortissants »<sup>520</sup>.

Il est donc important que « ceux qui ont subi des dommages ou des pertes par suite d'incidents survenant à l'occasion d'activités dangereuses ne soient pas seuls à assumer ces pertes et qu'ils puissent obtenir une indemnisation prompte et adéquate »<sup>521</sup>. C'est pourquoi les États ont également l'obligation première de verser une indemnisation pour les pertes et dommages causés par leurs émissions anthropiques de gaz sur la base d'une responsabilité stricte.

230. La responsabilité objective n'est pas un concept nouveau en droit international. Par exemple, en vertu du droit international coutumier, les États sont tenus de verser une indemnisation lorsqu'ils exproprient des non-ressortissants (même si l'expropriation est, sous certaines conditions, légale).

231. En fait, l'obligation de compenser les dommages causés à l'environnement figure dans les premières autorités juridiques :

---

<sup>519</sup> Voir *Case of Acevedo Buendía et al. v Peru. Reparations and Costs*. Judgment of July 1, 2009. Series C No. 198, par. 101-103 (annexe 378).

<sup>520</sup> Commission du droit international, commentaires relatifs aux projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, p. 59 (annexe 497).

<sup>521</sup> *Ibid.*

- a) le traité de Mesilim est une convention internationale entre Umma et Lagash (États sumériens de Mésopotamie), inscrite sur une pierre vers 2550 av. J.-C. Il se trouve actuellement au British Museum de Londres<sup>522</sup>. En vertu de cette convention, Umma a promis de réparer les terres de Lagash après qu'Umma a causé des dommages environnementaux à Lagash au cours d'une guerre entre les deux parties<sup>523</sup> ;
- b) comme indiqué ci-dessus, l'ancienne loi hindoue, telle que documentée dans le Manusmriti (parfois daté de 2000 av. J.-C.), reconnaît également que les dommages causés à l'environnement doivent être réparés. Mais elle ajoute que cette réparation est exigée sur la base d'une responsabilité stricte. Le Manusmriti, verset 288 du chapitre 8, dispose que «[celui] qui endommage les biens d'autrui, que ce soit intentionnellement ou non, doit donner satisfaction au (propriétaire) et payer au roi une amende égale au (dommage) »<sup>524</sup>. Le verset 289 explique ensuite ce concept de *sic utere* en ce qui concerne les dommages causés aux « fleurs, racines et fruits »<sup>525</sup> ;
- c) le code d'Hammurabi, souverain de Babylone entre 1795 et 1750 av. J.-C.<sup>526</sup>, impose à un voisin de payer une compensation pour les dommages causés aux champs, aux pâturages de maïs et aux plantations d'un autre<sup>527</sup>.

232. les États qui ont historiquement contribué aux émissions anthropiques de gaz sont tenus, en vertu des conventions internationales, de fournir des ressources financières aux États en développement et aux fonds de lutte contre les changements climatiques :

- a) dans le cadre de la CCNUCC, 197 États et l'Union européenne conviennent qu'« [i]l appartient ... aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes » et que « les pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe III [de la CCNUCC] aident également les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux coûts de l'adaptation à ces effets néfastes »<sup>528</sup> ;
- b) dans le cadre du protocole de Kyoto, 192 États conviennent que les pays développés parties « fourniront » des ressources nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts

---

<sup>522</sup> Voir British Museum catalogue, *Cylinder*, undated (annexe 182) ; J. Pickford, "British Museum reveals first recorded account of border conflict", *Financial Times*, 21 November 2018 (annexe 183).

<sup>523</sup> Voir J. H. Knox, *Human Rights, in THE OXFORD HANDBOOK OF INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW*, eds. L. Rajamani and J. Peel (Oxford University Press, 2021), p. 52 (annexe 205) ; A. Altman, "Tracing the Earliest Recorded Concepts of International Law. The Early Dynastic Period in Southern Mesopotamia", *Journal of the History of International Law*, 2004, p. 153-172, p. 161, 165 (annexe 206).

<sup>524</sup> J.L. Shastri, *Manusmrti of Kullūka Bhaṭṭa* (Motilal Banarsidass, 2000), p. 324, as translated in G. Bühler, "The Laws of Manu", in *The Sacred Books of the East*, Oxford University Press, 1886, reprinted by Motilal Banarsidass, 1964, vol. XXV, p. 305, par. 288 (annexe 170).

<sup>525</sup> *Ibid.*, par. 289.

<sup>526</sup> Voir Hammurabi, *Code of Hammurabi, Translated by L. W. King 1910* (Kessinger Publishing, 2004), Introduction (annexe 184). Le code d'Hammurabi figure sur une stèle du musée du Louvre à Paris (voir catalogue du Louvre, *Code de Hammurabi*, non daté (annexe 185)).

<sup>527</sup> Voir *ibid.* ("53. If anyone be too lazy to keep his dam in proper condition, and does not so keep it; if then the dam break and all the fields be flooded, then shall he in whose dam the break occurred be sold for money, and the money shall replace the corn which he has caused to be ruined. 54. If he be not able to replace the corn, then he and his possessions shall be divided among the farmers whose corn he has flooded. 55. If any one open his ditches to water his crop, but is careless, and the water flood the field of his neighbor, then he shall pay his neighbor corn for his loss. 56. If a man let in the water, and the water overflow the plantation of his neighbor, he shall pay ten gur of corn for every ten gan of land.") (annexe 184).

<sup>528</sup> CCNUCC, art. 3, par. 1 et art. 4, par. 4 (annexe 112).

convenus encourus par les pays en développement parties pour atteindre les objectifs en matière de changements climatiques<sup>529</sup> ;

- c) dans le cadre de l'accord de Paris, 195 États conviennent que « [l]es pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties » et que « [l]es autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire »<sup>530</sup>. Les États conviennent également de coopérer dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et dommages, en reconnaissant la nécessité d'« éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques »<sup>531</sup> ;
- d) dans le cadre de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 192 États conviennent, compte tenu de l'importance capitale du financement, de veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient disponibles pour les programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. En particulier, les pays développés s'engagent à « mobiliser d'importantes ressources financières, y compris sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles »<sup>532</sup>.

233. Les fonds et les ressources fournis par les pays développés doivent également être utilisés pour indemniser les personnes touchées par les effets néfastes des changements climatiques<sup>533</sup>.

234. En outre, cette obligation de compensation est étayée par des conventions internationales en vertu desquelles les États s'engagent à indemniser d'autres États lorsqu'ils causent des dommages importants à l'environnement. Par exemple :

- a) dans le cadre de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 41 États prennent toutes les mesures appropriées pour « ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau »<sup>534</sup>. Cependant :

« [l]orsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État du cours d'eau, les États dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'État affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation »<sup>535</sup>.

- b) dans le cadre de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 52 États acceptent d'être guidés par le principe pollueur-payeur « en

---

<sup>529</sup> Protocole de Kyoto, art. 11 (annexe 131).

<sup>530</sup> Accord de Paris, art. 9 (annexe 156).

<sup>531</sup> *Ibid.*, art. 8. Il convient de noter que la conférence des parties a précisé que « l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation » (adoption de l'accord de Paris, décision 1/CP.21, rapport de la conférence des parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties à sa vingt et unième session, 29 janvier 2016, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, par. 52 (annexe 293).

<sup>532</sup> CLD, art. 20, par. 2 (annexe 123).

<sup>533</sup> Voir sect. VII. C. i).

<sup>534</sup> Convention sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 7, par. 1 (annexe 128).

<sup>535</sup> *Ibid.*, par. 2.

vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur »<sup>536</sup> ;

- c) dans le cadre du protocole environnemental de l'Antarctique, 46 États conviennent qu'un opérateur (qui peut être un État) est responsable des urgences environnementales (c'est-à-dire des événements qui entraînent ou menacent d'entraîner des impacts significatifs et nuisibles sur l'environnement de l'Antarctique) et que « la responsabilité est stricte »<sup>537</sup> ;
- d) dans le cadre de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, 12 États conviennent qu'un exploitant (qui peut être un État) est « l'exploitant responsable conformément à la présente convention, de tout dommage causé par un accident nucléaire ultérieur mettant en jeu lesdites substances nucléaires »<sup>538</sup>. En outre, ils conviennent également que « si une action en réparation est intentée contre une Partie contractante en tant qu'exploitant responsable en vertu de la présente convention, ladite Partie contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent »<sup>539</sup> ;
- e) dans le cadre de la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 44 États conviennent que « [l]'exploitant [qui peut être un État] est objectivement responsable de tout dommage nucléaire en vertu de la présente Convention ». <sup>540</sup>  
En outre, ils conviennent également que

« [s]i une action est intentée en vertu de la présente Convention devant le tribunal compétent aux termes de l'article XI, aucune immunité de juridiction découlant des règles du droit national ou du droit international ne peut être invoquée, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution »<sup>541</sup> ;

- f<sup>1</sup>) en vertu du traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 135 États conviennent que

« [t]out État partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet, ou par ses éléments constitutifs, sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à un autre État partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre État »<sup>542</sup> ;

---

<sup>536</sup> Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, art. 2, par. 5, al. b) (annexe 109).

<sup>537</sup> Annexe VI du protocole sur la protection de l'environnement du traité sur l'Antarctique, responsabilité découlant des urgences environnementales, 17 juin 2005, art. 2 al. b)-c), art. 6, par. 1 et 3 (annexe 145).

<sup>538</sup> Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et protocole additionnel à ladite convention, 29 juillet 1960, *RTNU*, vol. 956, p. 251 (ci-après, la « convention de Paris de 1960 »), art. 4, al. b) (annexe 71).

<sup>539</sup> Convention de Paris de 1960, art. 13, al. f) (annexe 71).

<sup>540</sup> Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 21 mai 1963, *RTNU*, vol. 1063, p. 265, art. IV, par. 1 (annexe 72).

<sup>541</sup> *Ibid.*, art. XIV.

<sup>542</sup> Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 27 janvier 1967, *RTNU*, vol. 610, p. 205, art. VII (annexe 75).

- f<sup>2</sup>) dans le cadre de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 117 États acceptent « la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par [leur] objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol »<sup>543</sup> ;
- g) dans le cadre de la convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, neuf États conviennent que « l'exploitant [qui peut être un État] de l'installation au moment de l'incident est responsable de tout dommage par pollution résultant de l'incident »<sup>544</sup> ;
- h) dans le cadre de la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, huit États conviennent que
- « le propriétaire [qui peut être un État] est responsable au moment d'un événement de tout dommage causé par des substances nocives et potentiellement dangereuses à l'occasion de leur transport par mer à bord du navire, sous réserve que, si un événement consiste en un ensemble de faits ayant la même origine, la responsabilité repose sur le propriétaire au moment du premier fait »<sup>545</sup> ;
- i) dans le cadre de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, 106 États conviennent que
- « le propriétaire [qui peut être un État] du navire au moment d'un événement est responsable de tout dommage par pollution causé par des hydrocarbures de soute se trouvant à bord ou provenant du navire, sous réserve que, si un événement consiste en un ensemble de faits ayant la même origine, la responsabilité repose sur le propriétaire du navire au moment du premier de ces faits »<sup>546</sup> ;
- j) en vertu de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (telle que modifiée par son protocole de 1992), 44 États conviennent que le « propriétaire [qui peut être un État] du navire au moment d'un événement ... est responsable de tout dommage par pollution qui [en] résulte ... de son navire à la suite de l'événement »<sup>547</sup> ;
- k) dans le cadre de la convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, neuf États conviennent qu'un exploitant (qui peut être un État) est responsable des dommages causés par des activités dangereuses spécifiques<sup>548</sup>.

---

<sup>543</sup> Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 29 mars 1972, *RTNU*, vol. 961, p. 187, art. II (annexe 79).

<sup>544</sup> Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, 1er mai 1977, art. 3, par. 1 (annexe 86).

<sup>545</sup> Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, 30 avril 2010, art. 7, par. 1 (annexe 150).

<sup>546</sup> Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, 23 mars 2001, *UK Treaty Series* no°47 (2012), art. 3, par. 1 (annexe 137).

<sup>547</sup> Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 29 novembre 1969, *RTNU*, vol. 973, p. 3, art. III, par 1 (annexe 77) (modifiée par le protocole à la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 27 novembre 1992, *RTNU*, vol. 1956, p. 255, art. 4, par. 1 (annexe 115).

<sup>548</sup> Voir convention sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, 21 juin 1993, *Série des traités européens* n°150 (ci-après, la « convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement »), art. 6, par. 1 (annexe 117).

235. En vertu des conventions internationales, les États acceptent également de combler la différence jusqu'à la limite de la responsabilité d'un exploitant non étatique non couverte par leur assurance ou d'autres garanties financières en créant des fonds d'indemnisation<sup>549</sup>. Par exemple :

a) dans le cadre du protocole d'amendement de la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 25 États conviennent que

« l'État où se trouve l'installation ... peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé ne soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'État où se trouve l'installation prenne les dispositions nécessaires pour que des fonds publics soient alloués jusqu'à concurrence du montant fixé conformément au paragraphe 1 »<sup>550</sup> ;

b) dans le cadre de la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, 22 États conviennent qu'« au-delà du montant alloué en vertu de l'alinéa a), les Parties contractantes allouent des fonds publics selon la clé de répartition prévue à l'article IV »<sup>551</sup> ;

c) en vertu du protocole de 1992 modifiant la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 121 États conviennent de créer un fonds international dans le but d'« assurer une indemnisation pour les dommages par pollution dans la mesure où la protection qui découle de la convention de 1992 sur la responsabilité est insuffisante »<sup>552</sup>.

---

<sup>549</sup> Voir, par exemple, le Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution marine établi par la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 29 novembre 1969, *RTNU*, vol. 973, p. 3 (modifiée par le protocole portant amendement à la convention internationale sur la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 27 novembre 1992, *RTNU*, vol. 1956, p. 255 (annexe 115) ; le Fonds d'indemnisation pour les dommages nucléaires établi par la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, 12 septembre 1997, *RTNU*, vol. 3038, p. 41, art. III, par. 1) ; un fonds créé conformément à l'annexe VI, « Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement », du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, 17 juin 2005, art. 12 (annexe 145) ; le Fonds SNPD établi par la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD), 30 avril 2010.

<sup>550</sup> Protocole d'amendement de la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 12 septembre 1997, *RTNU*, vol. 2241, p. 270, art. 7 (annexe 129).

<sup>551</sup> Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, 12 septembre 1997, *RTNU*, vol. 3038, p. 41, art. III, par. 1, al. b) (annexe 130).

<sup>552</sup> Protocole de 1992 modifiant la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 27 novembre 1992, *RTNU*, vol. 1953, p. 330, art. 3, par. 1, al. a) (annexe 116).

236. En outre, les conventions internationales exigent des États qu'ils adoptent des règles et des procédures pour déterminer la responsabilité et l'indemnisation des dommages résultant de la pollution<sup>553</sup>.

237. En fait, cette obligation d'indemnisation est étayée par la pratique des États.

238. Premièrement, dans des déclarations, les États encouragent la coopération en vue de développer le droit international relatif à la responsabilité et à l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages environnementaux causés par des activités relevant de la juridiction ou du contrôle de ces États dans des zones ne relevant pas de leur juridiction :

a) Dans la déclaration de Stockholm, 113 États s'engagent à

« coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces États ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction »<sup>554</sup> ;

b) dans la déclaration de Rio, 179 États s'engagent à

« élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle »<sup>555</sup> ;

c) dans la déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, les États s'engagent à « formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent »<sup>556</sup> et à « prendre, séparément et

---

<sup>553</sup> Voir, par exemple, convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, 24 mars 1983, *RTNU*, vol. 1506, p. 157, art. 14 (annexe 96) ; convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, 21 juin 1985, JO C 253/10, art. 15 (annexe 99) ; convention régionale du Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, 24 avril 1978, *RTNU*, vol. 1140, p. 133, art. 13 (annexe 87) ; protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, 1<sup>er</sup> octobre 1996, *RTNU*, vol. 2942, p. 155, art. 14 (annexe 127) ; accord pour la protection du milieu marin et des zones côtières du Pacifique du Sud-Est, 12 novembre 1981, *RTNU*, vol. 1648, p. 3, art. 11, par. 1 (annexe 93) ; convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, 23 mars 1981, art. 15 (annexe 91) ; telle que modifiée par la convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental, 31 mars 2010, UNEP/(DEPI)/EAF/COP8/2015/10, art. 16 (annexe 149) ; convention-cadre de Téhéran sur la protection de l'environnement de la mer Caspienne, 4 novembre 2003, art. 29 (annexe 144) ; convention de Nouméa, art. 20 (annexe 101).

<sup>554</sup> Déclaration de Stockholm, principe 22 (annexe 469).

<sup>555</sup> Déclaration de Rio, principe 13 (annexe 281).

<sup>556</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 41/128 en date du 4 décembre 1986, doc. A/RES/41/128, art. 2, par. 3 (annexe 214).

conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement »<sup>557</sup> ;

- d) dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États promettent que « [t]oute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet »<sup>558</sup> ;
- e) dans la déclaration de la COP 28 des Émirats arabes unis sur le climat, les secours, le relèvement et la paix, 74 États sont convenus de « renforcer la coordination, la collaboration et les partenariats », notamment en

« [o]ptimisant la complémentarité des mandats et des compétences des acteurs du climat, du développement, de l'aide humanitaire, de la gestion des risques de catastrophe et de la paix afin de renforcer l'efficacité, la durabilité et l'efficience des investissements à court et à long terme, notamment en apportant un soutien plus précoce et plus opportun, dans le but d'accroître de manière cumulative la capacité d'adaptation, le relèvement et la résilience des personnes et des communautés »

et, en outre, en

« renforçant les partenariats opérationnels et les synergies entre les gouvernements, les organisations internationales et régionales, les institutions et mécanismes financiers, la société civile, les communautés locales, le secteur privé et d'autres acteurs afin d'adapter l'action climatique au contexte et aux besoins, et de mettre en œuvre des programmes coordonnés et inclusifs, ainsi que des solutions durables pour obtenir de meilleurs résultats »<sup>559</sup>.

239. Deuxièmement, les soumissions des États devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme en 2023 ont également confirmé que l'obligation d'indemnisation fait partie du droit international général et est pertinente dans le contexte des dommages liés aux changements climatiques<sup>560</sup>.

240. Troisièmement, les États ont l'habitude de verser *ex gratia* à d'autres États en guise de compensation pour les dommages causés à l'environnement, ce qui va dans le sens de cette obligation<sup>561</sup>. Par exemple, les États-Unis d'Amérique ont effectué un paiement au Japon pour compenser les blessures ou les dommages subis à la suite des essais thermonucléaires effectués près

---

<sup>557</sup> *Ibid.*, art. 4, par. 1.

<sup>558</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 28 (annexe 208).

<sup>559</sup> UAE Declaration on Climate, Relief, Recovery and Peace (COP 28), 3 December 2023, PDF, p. 5 (annexe 367).

<sup>560</sup> Dans Inter-American Court of Human Rights, Second Climate Change Advisory Opinion, voir, par exemple, Written Observations of the Republic of Colombia, 18 December 2023, par. 72 (annexe 353*bis*) ; Written Observations of the United Mexican States, 18 December 2023, par. 296-306 (annexe 355*bis*).

<sup>561</sup> Toutefois, les juristes ne s'accordent pas sur la question de savoir si cette pratique soutient une obligation d'indemnisation, qu'un État ait ou non commis un acte illicite en vertu du droit international (voir, par exemple, M. Montjoie, *The Concept of Liability in Absence of an Internationally Wrongful Act*, in *THE LAW OF INTERNATIONAL RESPONSIBILITY*, eds. James Crawford et al. (Oxford University Press, 2010), p. 507 (annexe 522)).



des Îles Marshall<sup>562</sup>. L'Australie a également accepté d'effectuer un paiement *ex gratia* à Nauru pour la réhabilitation des mines de phosphate administrées par l'Australie avant que Nauru n'accède à l'indépendance, tout en soulignant que cette compensation était « sans préjudice de la position de longue date de l'Australie selon laquelle elle n'est pas responsable de la réhabilitation des terres à phosphate exploitées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967 »<sup>563</sup>.

241. L'obligation d'indemnisation est étayée par des décisions judiciaires. Par exemple, dans le cadre de l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, il a été demandé au Canada de verser une compensation aux États-Unis d'Amérique pour les dommages causés à l'environnement<sup>564</sup>.

242. L'obligation d'indemnisation est également soutenue par le principe du « pollueur-payeur ». Il s'agit d'un principe général de droit international reconnu par les États dans les

---

<sup>562</sup> Voir « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-septième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, 23 juin 1995, doc. A/CN.4/SER.A/1995/Add.1 (première partie), par. 179 (annexe 491). Toutefois, il n'est pas certain qu'il s'agissait d'un paiement au titre de la « responsabilité juridique » (voir P. Sands & J. Peel, *Principles of International Environmental Law* (Cambridge University Press, 2018) (ci-après, «Principles of International Environmental Law»), p. 752 (annexe 528), citant E. Margolis, «The Hydrogen Bomb Experiments and International Law», *The Yale Law Journal*, 1955, p. 629-647, p. 639 (annexe 511).

<sup>563</sup> Agreement Between Australia and the Republic of Nauru for the Settlement of the Case in the International Court of Justice Concerning Certain Phosphate Lands in Nauru (Australia and the Republic of Nauru), 10 August 1993, art. I(1) (annexe 118).

<sup>564</sup> Arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, p. 1965 (annexe 433).

conventions internationales<sup>565</sup>, les déclarations<sup>566</sup> et les juridictions nationales<sup>567</sup>. Selon ce principe, les coûts de toute pollution doivent être supportés par la personne responsable de la pollution (ce qui inclut les États ou les entités dont le comportement est assumé par l'État ou lui est attribué)<sup>568</sup>.

243. Cette obligation d'indemnisation est également soutenue par les principes d'équité et de justice de la législation sur les droits de l'homme. Les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme exigent des États qu'ils fournissent des recours efficaces, y compris une indemnisation, en cas de préjudice (voir section VII)<sup>569</sup>. Cette obligation des États de fournir un recours aux victimes de violations des droits de l'homme résultant des changements climatiques dans leur juridiction démontre la nécessité et la nature équitable des réparations interétatiques. Si un État qui a causé des dommages à un autre État ne doit pas payer de réparations à ce dernier, l'État compensateur serait contraint d'assumer le coût des actes internationalement illicites de l'État pollueur. Cela irait à l'encontre des principes d'équité et de justice du droit international.

---

<sup>565</sup> Voir par exemple, convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, 21 juin 1993, *Série des traités européens* n° 150, préambule (annexe 117) ; versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 26 octobre 2012, JO C 326/47, art. 191, par. 2, et art. 192, par. 5 (annexe 153) ; accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 9 juillet 1985, art. 10, al. d) (annexe 100) ; convention sur la protection des Alpes, 7 novembre 1991, *RTNU*, vol. 1917, p. 135, art. 2 (annexe 108) ; convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, art. 2, par. 5, al. b) (annexe 109) ; convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, 22 septembre 1992, *RTNU*, vol. 2354, p. 67, art. 2, par. 2, al. b) (annexe 114) ; convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, 29 juin 1994, JO L 342, art. 2, par. 4 (annexe 121) ; traité sur la charte de l'énergie, 14 juin 1994, *RTNU*, vol. 2080, p. 95, art. 19, par. 1 (annexe 120) ; convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates, 22 mai 2003, *RTNU*, vol. 3372, p. 1, art. 2, par. 2, al. b) (annexe 142) ; convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, 30 novembre 1990, *RTNU*, vol. 1891, p. 78, préambule (annexe 106) ; convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, préambule (annexe 110) ; protocole amendant l'accord de 1978 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, tel qu'il a été modifié le 16 octobre 1983 et le 18 novembre 1987, 7 septembre 2012, *RTNU*, vol. 3125, p. 1, art. 2 (annexe 152). Toutefois, les traités peuvent déroger à ce principe (voir, par exemple, *Affaire concernant l'apurement des comptes entre le Royaume des Pays-Bas et la République française en application du Protocole du 25 septembre 1991 additionnel à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures du 3 décembre 1976*, sentence arbitrale du 12 mars 2004, affaire CPA n°2000-02, par. 103 (annexe 434), dans laquelle le tribunal a également estimé que ce principe ne faisait pas partie du droit international général).

<sup>566</sup> Voir, par exemple, déclaration de Rio, principe 16 (annexe 281) ; recommandation du Conseil de l'OCDE sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, OECD/LEGAL/0102, OCDE, 26 mai 1972 (annexe 503) ; recommandation du Conseil sur la mise en œuvre du principe pollueur-payeur, OECD/LEGAL/0132, OCDE, 14 novembre 1974 (annexe 504) ; recommandation du Conseil sur l'application du principe pollueur-payeur aux pollutions accidentelles, OECD/LEGAL/0251, OCDE, 7 juillet 1989 (annexe 505) ; déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, JO C 112/1, 22 décembre 1973, chap. I, A 4) et B 7) (annexe 279) ; annexe, plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement, rapport du sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002, doc. A/CONF.199/20, 2002, par. 15, al. b) (annexe 473).

<sup>567</sup> Voir Commission du droit international, commentaires relatifs aux projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, principe 3, p. 74-75, note de bas de page 401 (annexe 497).

<sup>568</sup> Voir Principles of International Environmental Law, p. 240 (annexe 528) ; R. Chemain, *The 'Polluter Pays' Principle in THE LAW OF INTERNATIONAL RESPONSIBILITY*, eds. J. Crawford et al. (Oxford University Press, 2010), p. 879 (annexe 535).

<sup>569</sup> Les décisions des organismes de défense des droits de l'homme montrent que les États devraient offrir des réparations pour les violations des droits de l'homme ayant entraîné des dommages environnementaux. Par exemple, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a demandé au Nigeria « d'assurer la protection de l'environnement, de la santé et des moyens de subsistance de la population de l'Ogoniland » par différents moyens, et notamment « en garantissant une indemnisation adéquate aux victimes » (décision de la Commission africaine sur la communication 155/96, p. 15) (annexe 455).

244. Cette obligation est soutenue par les publicistes les plus qualifiés :

- a) le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (1996) précise qu'« une responsabilité découle d'un dommage transfrontière significatif causé par une activité visée à l'article premier et donne lieu à réparation »<sup>570</sup> ;
- b) le projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, élaboré par la Commission du droit international en 2006, reconnaît l'existence d'un régime de responsabilité stricte qui incombe principalement à l'exploitant (qui peut être un État), sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il y a eu faute pour les dommages causés, avec, le cas échéant, un financement supplémentaire pour l'indemnisation<sup>571</sup> ;
- c) l'Institut de droit international, une organisation de juristes internationaux qui se consacre à l'étude et au développement du droit international, a reconnu que « l'obligation de rétablir la situation initiale ou de verser une indemnisation » peut découler « d'une règle de droit international prévoyant une responsabilité stricte sur la base du seul dommage ou préjudice », et ce « en particulier dans le cas d'activités ultra dangereuses »<sup>572</sup> ;
- d) le rapport de la Commission spéciale Brundtland a invité les États à  

« prendr[e] toutes les mesures de précaution raisonnables en vue de limiter les risques lorsqu'ils réaliseront ou permettront certaines activités dangereuses mais utiles et veilleront à ce qu'un dédommagement soit accordé si un dommage transfrontières important venait à se produire, même si la nocivité des activités n'était pas connue au moment où ces activités ont été entreprises »<sup>573</sup>.

245. Que l'obligation de ne pas verser d'indemnisation exige que le préjudice soit « significatif » (ce qui est discutable), elle est clairement remplie comme décrit dans la section IV pour les raisons indiquées au paragraphe 147.

**ii) En outre, les États doivent également verser une indemnisation pour les pertes et dommages causés par les émissions anthropiques de gaz lorsqu'ils ont violé une autre obligation de droit international.**

246. Comme indiqué plus en détail à la section VII, les États sont tenus de réparer intégralement les actions illicites. Il s'agit notamment de compenser les pertes et les dommages causés par les émissions anthropiques de gaz.

---

<sup>570</sup> Douzième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, par M. Julio Barboza, rapporteur spécial, doc. A/CN.4/475 et Add.1, 13 mai 1996, p. 36, art. 8, et p. 33, par. 24, al. 2 (annexe 472).

<sup>571</sup> Voir Commission du droit international, commentaires relatifs aux projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, principe 4, par. 2 (annexe 497). Voir aussi X. Hu, "The doctrine of liability fixation of State responsibility in the convention on transboundary pollution damage", *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, 2020, p. 187 (annexe 531) ; *Principles of International Environmental Law*, p. 747 (annexe 528).

<sup>572</sup> Institut de droit international, session de Strasbourg, résolution intitulée « La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement », art. 1<sup>er</sup> (annexe 518). Voir également *ibid.*, art. 4.

<sup>573</sup> « Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement — Notre avenir à tous », Commission Brundtland, 1987, annexe 1, par. 11 (annexe 489bis).

247. À cet égard, la Cour a déjà accordé, à juste titre, une indemnisation pour des violations du droit international causant des dommages à l'environnement. Par exemple, dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, arrêt relatif à l'indemnisation, la Cour a décidé qu'

« [i]l est ... conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages »<sup>574</sup>.

La Cour a également affirmé que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international »<sup>575</sup>.

248. Notamment, comme la Cour l'a elle-même affirmé, les États doivent réparer ce préjudice même en l'absence de preuves suffisantes quant à l'étendue des dommages matériels<sup>576</sup>. Après tout, comme l'a indiqué le Tribunal dans l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, ce serait une « perversion des principes fondamentaux de la justice que de refuser la réparation » lorsque l'action « est elle-même d'une nature telle qu'il empêche de déterminer avec certitude le montant des dommages et intérêts »<sup>577</sup>. Dans ce cas, la Cour, la CIDH et la CEDH, parmi beaucoup d'autres, accordent une indemnisation sur la base de « considérations équitables »<sup>578</sup>.

---

<sup>574</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 41 (annexe 407).

<sup>575</sup> *Ibid.*, p. 28, par. 42.

<sup>576</sup> Voir *ibid.*, p. 26-27, par. 35.

<sup>577</sup> Arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, p. 1920 (annexe 433) (citant *United States Supreme Court in Story Parchment Company v. Paterson Parchment Paper Company* (1931), 282 U. S. 555) (annexe 456).

<sup>578</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26-27, par. 35 (annexe 407). Voir aussi, par exemple, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 337, par. 33, et p. 338, par. 36 (annexe 402) ; *Case of Chaparro Alvarez and Lapo Iñiguez v. Ecuador. Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs*. Judgment of November 21, 2007. Series C No. 170, par. 240, 242 (annexe 376) ; CEDH 604, affaire *Lupsa c. Romania* [2006], par. 72 (annexe 426).

**VII. QUESTION B) : QUELLES SONT, AU REGARD DE CES OBLIGATIONS, LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU OMISSIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT, À L'ÉGARD : I) DES ÉTATS, Y COMPRIS, EN PARTICULIER, DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT, QUI, DE PAR LEUR SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET LEUR NIVEAU DE DÉVELOPPEMENT, SONT LÉSÉS OU SPÉCIALEMENT ATTEINTS PAR LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES OU Y SONT PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES ; II) DES PEUPLES ET DES INDIVIDUS DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES ATTEINTS PAR LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ?**

**RÉPONSE**

249. *Ubi jus, ibi remedium* : tout droit comporte un recours en cas de violation. C'est ce principe juridique classique qui anime le présent avis consultatif.

250. À titre préliminaire, cette question présuppose que l'atteinte au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement soit significative. Toutefois, il est bien établi que les États doivent fournir une réparation complète lorsqu'ils violent une obligation internationale, que les dommages eux-mêmes soient importants ou non. La question de savoir si l'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières est limitée aux dommages significatifs ou si l'obligation de compensation n'intervient que lorsque les dommages sont significatifs est une question distincte et différente<sup>579</sup>. Pour les raisons exposées au paragraphe 147 ci-dessus, les atteintes au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement constituent nécessairement des dommages significatifs.

251. La présente section énonce les conséquences juridiques des obligations énoncées à la section VI pour les États qui, par leurs actions et/ou omissions, ont causé des dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Ces conséquences juridiques sont les suivantes : *a)* les États doivent fournir une réparation monétaire complète aux autres États pour les dommages liés aux changements climatiques causés par leurs actions illicites en violation de leurs obligations (voir section VII.A) ; *b)* les États doivent offrir une réparation monétaire intégrale aux autres États pour les actions ou omissions qui leur sont imputables en tout ou en partie (voir section VII.B) ; *c)* les États doivent offrir d'autres réparations pour les dommages dus aux changements climatiques, notamment en contribuant aux fonds de lutte contre les changements climatiques, en offrant des ressources financières et en assurant des transferts de technologie (voir section VII.C) ; et *d)* la réparation intégrale et les autres formes d'assistance pour lutter contre les changements climatiques doivent tenir compte de la situation des États et des peuples touchés (voir section VII.D).

**A. Les États doivent fournir une réparation monétaire complète aux autres États pour les dommages causés par les changements climatiques**

252. Un État doit réparer intégralement les dommages causés à l'environnement par les actions internationalement illicites de cet État, c'est-à-dire pour une violation des obligations relatives aux changements climatiques énoncées dans les sections VI.A-F ci-dessus. Le principe de la responsabilité stricte inclut la responsabilité pour les dommages transfrontières sans autre faute. Les États sont donc tenus de fournir des réparations sur la base de cette responsabilité stricte, ou

---

<sup>579</sup> Voir, par exemple, F. Vicuna, "Responsibility and Liability for Environmental Damage under International Law: Issues and Trends", *Georgetown International Environmental Law Review*, 1998, p. 279-308, p. 295 (annexe 554).

autrement, en vertu du droit international général [voir sous-section i)] et du droit international de l'environnement [voir sous-section ii)].

### **i) Les États doivent fournir une réparation monétaire complète en vertu du droit international général**

253. Comme indiqué dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, le principe de la réparation intégrale exige que l'État « efface toutes les conséquences de l'acte illicite et rétabli[sse] l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »<sup>580</sup>. Cette formulation est universellement acceptée<sup>581</sup>. Comme l'a reconnu la Cour dans son arrêt au fond dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* : « [L]a Cour rappelle qu'il est bien établi en droit international général que l'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer en totalité le préjudice causé par ce fait »<sup>582</sup>.

254. Le principe de la réparation intégrale est également incorporé dans les articles sur la responsabilité des États<sup>583</sup>. L'article 31 dispose que « l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite », en précisant que « le préjudice comprend tout dommage ... résultant du fait internationalement illicite d'un État »<sup>584</sup>.

255. De même, dans le contexte spécifique des atteintes à l'environnement, l'Institut de droit international a précisé que

« [L]e manquement à une obligation de protection de l'environnement établie en droit international engage la responsabilité internationale de l'État pour fait illicite (responsabilité internationale pour fait illicite) ; cette responsabilité a pour conséquence l'obligation de réparer (restitution en nature ou indemnisation) »<sup>585</sup>.

256. Les États en infraction sont collectivement responsables des dommages causés par les changements climatiques. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 47 des articles sur la responsabilité des États prévoit que « [L]orsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait »<sup>586</sup>. Comme le précise le point *b*) du paragraphe 2 de l'article 47, cette responsabilité collective « est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables »<sup>587</sup>. Les principes directeurs sur la

---

<sup>580</sup> *Usine de Chorzów (fond)*, arrêt n° 13, C.P.J.I., série A n° 17, p. 47 (annexe 423).

<sup>581</sup> Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 42, par. 69, et p. 50, par. 99-100 (annexe 409) ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 257, par. 259 (annexe 398) ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 80, par. 150, et p. 81, par. 152 (annexe 394) ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59, par. 119 (annexe 397) ; articles sur la responsabilité de l'État, art. 31 (annexe 494).

<sup>582</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 257, par. 259 (annexe 398). Voir aussi *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 81, par. 152 (« Il est une règle bien-établie du droit international, qu'un État lésé est en droit d'être indemnisé, par l'État auteur d'un fait internationalement illicite, des dommages résultant de celui-ci. ») (annexe 394).

<sup>583</sup> Voir J. Crawford, *State Responsibility* (Cambridge University Press, 2013), p. 480-482 (annexe 525).

<sup>584</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 31 (annexe 494).

<sup>585</sup> Responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement, art. 1<sup>er</sup> (annexe 518).

<sup>586</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 47, par. 1 (annexe 494).

<sup>587</sup> *Ibid.*, par. 2, al. *b*).

responsabilité partagée en droit international prévoient également que « [l]a commission par plusieurs personnes internationales d'un ou plusieurs faits internationalement illicites qui contribuent à un préjudice indivisible entraîne une responsabilité partagée »<sup>588</sup>. Ces lignes directrices indiquent également que chaque partie partageant la responsabilité d'un tel fait internationalement illicite « est tenue de réparer intégralement le préjudice indivisible causé par le fait internationalement illicite unique ou multiple, à moins que sa contribution au préjudice ne soit négligeable »<sup>589</sup>.

257. Les pertes liées aux changements climatiques qui font l'objet de réparations comprennent les dommages causés à l'environnement (c'est-à-dire les dommages environnementaux « purs » que les changements d'écosystème ou la destruction de la diversité biologique) et les dommages causés aux personnes et aux biens (c'est-à-dire les actifs économiques définis, y compris le coût de toute mesure d'adaptation<sup>590</sup>)<sup>591</sup>. L'obligation de réparer les dommages environnementaux « purs » est soutenue par les articles sur la responsabilité des États. Le paragraphe 2 de l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État dispose que « [l]e préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite d'un État »<sup>592</sup>. Dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt relatif à l'indemnisation, la Cour a confirmé que les dommages environnementaux « purs » sont indemnifiables. Elle a déclaré que :

« Il est ... conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages.<sup>593</sup>

La Cour est donc d'avis que les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international. Cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé. »<sup>594</sup>

258. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a également reconnu que les États sont responsables des dommages environnementaux « purs » résultant d'un fait illicite international. En 1991, il a affirmé que l'Iraq était responsable « en vertu du droit international » entre autres « de tout

---

<sup>588</sup> A. Nollkaemper et al., "Guiding Principles on Shared Responsibility in International Law", *The European Journal of International Law*, 2020 ("Guiding Principles on Shared Responsibility in International Law"), Principle 2(1) (annexe 530).

<sup>589</sup> Guiding Principles on Shared Responsibility in International Law, Principle 10 (annexe 530).

<sup>590</sup> Voir C. Voigt, *State Responsibility for Damages associated with Climate Change*, in *Research Handbook on Climate Change Law and Loss & Damage*, eds. Meinhard Doelle & Sara L. Seck (Edward Elgar Publishing Limited, 2021), p. 181 (annexe 536).

<sup>591</sup> Voir M. Fitzmaurice et al., *International Environmental Law, Text, Cases and Materials* (Edward Elgar Publishing Limited, 2022), p. 424 (annexe 538).

<sup>592</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 31, par. 2 (annexe 494).

<sup>593</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 28, par. 41-42 (annexe 407).

<sup>594</sup> *Ibid.*, p. 28, par. 42.

dommage — y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles ... du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït »<sup>595</sup>.

259. En droit international, les réparations intégrales peuvent prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une satisfaction<sup>596</sup>. Dans le domaine des changements climatiques, l'indemnisation joue un rôle important. Les dommages environnementaux, ainsi que d'autres dommages résultant des changements climatiques, sont souvent irréversibles<sup>597</sup>, rendant toute restitution impossible. Dans l'affaire relative au Projet *Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a relevé ce « caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement »<sup>598</sup>. La Cour a confirmé à plusieurs reprises que dans de telles circonstances, lorsque la restitution n'est pas possible, la réparation peut prendre « la forme de l'indemnisation ou de la satisfaction, voire de l'indemnisation et de la satisfaction »<sup>599</sup>. Dans l'arrêt d'indemnisation relatif à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a ajouté que l'indemnisation pour dommages environnementaux peut comprendre « une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé »<sup>600</sup>. Elle a également estimé que l'indemnisation pour la remise en état devait tenir compte du fait que « des mesures de restauration active peuvent être requises afin de rétablir ... l'environnement en son état d'origine »<sup>601</sup>.

260. L'obligation d'accorder des réparations complètes n'est pas diminuée par la complexité des changements climatiques. La réparation des dommages causés à l'environnement soulève de nombreuses difficultés, telles que la quantification des dommages, le lien de causalité, le montant important de l'indemnisation requise, l'attribution des dommages aux États pollueurs, la nature continue et imprévisible des dommages et d'autres difficultés liées à la preuve<sup>602</sup>. Cependant, aucune

---

<sup>595</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 687 (1991) réaffirmant que l'Iraq était « responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage — y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles ... du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït » (résolution en date du 8 avril 1991, doc. S/RES/687, par. 16) (annexe 217).

<sup>596</sup> Voir articles sur la responsabilité de l'État, art. 34 (« La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement. ») (annexe 494). Conformément à l'article 36, paragraphe 2, des articles sur la responsabilité de l'État, l'indemnité « couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi ». Voir aussi Guiding Principles on Shared Responsibility in International Law, Principle 11 (annexe 530).

<sup>597</sup> Le principe de précaution, tel qu'il est formulé dans la CCNUCC, inclut les « risque[s] de perturbations graves ou irréversibles » résultant du changement climatique (voir CCNUCC, art. 3, par. 3) (annexe 112).

<sup>598</sup> Projet *Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 78, par. 140 (« dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages ») (annexe 394).

<sup>599</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 103-104, par. 273 (annexe 400) ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 31 (annexe 407).

<sup>600</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 42 (annexe 407).

<sup>601</sup> *Ibid.*, p. 29, par. 43 (annexe 407).

<sup>602</sup> Voir, par exemple, sect. VI.F ii) ci-dessus. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), la Cour a déclaré que « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers », p. 26, par. 35 (annexe 407). L'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, qui cite la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Story Parchment Company v. Paterson Parchment Paper Company*, déclare : « [l]orsque le délit lui-même est d'une nature telle qu'il empêche de déterminer avec certitude le montant des dommages, ce serait une perversion des principes fondamentaux de la justice que de refuser toute réparation à la personne lésée et de dispenser ainsi l'auteur du délit de s'amender pour ses actes ». En pareil cas, si le montant de l'indemnité ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture, il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif (arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, p. 1965) (annexe 433).



de ces complexités ne dispense un État de respecter son obligation de réparation en vertu du droit international<sup>603</sup>. Dans de tels cas, lorsque, en raison de la nature et des circonstances du fait internationalement illicite, les preuves disponibles peuvent être imprécises ou présenter d'autres défauts, l'indemnisation peut être calculée d'abord par accord entre les États et, à défaut, par approximation si nécessaire. Ce point de vue est étayé par le paragraphe fondamental suivant de l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, qui a été cité avec approbation par la Cour et par d'autres cours et tribunaux internationaux<sup>604</sup> :

« [c]e serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation — sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude : en pareil cas, si le montant de l'indemnité ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture, il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif »<sup>605</sup>.

261. De même, dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), la Cour a estimé que « [s]'agissant de l'évaluation des dommages ... l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers »<sup>606</sup>. La Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie s'est appuyée sur « les meilleures estimations possibles sur la base des preuves disponibles » et a rappelé que « lorsqu'elle est tenue de déterminer une compensation appropriée, elle doit le faire même si le processus implique une estimation, voire une conjecture, dans l'éventail des possibilités indiquées par les preuves »<sup>607</sup>. À cet égard, la Commission a également indiqué que la détermination de « l'indemnisation appropriée pour chacune de ces violations ... exige des exercices de jugement et d'approximation »<sup>608</sup>.

---

<sup>603</sup> Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26-27, par. 34-35 (annexe 407).

<sup>604</sup> Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 41 (annexe 407). Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) réparations*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 51-52, par. 106, et p. 125, par. 360 (annexe 409) ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 337, par. 33 (annexe 402) ; *Jugements du tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1956, p. 100 (annexe 386) ; *Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Final Award*, 17 August 2009, PCA Case No. 2001-02 (ci-après, « *Eritrea-Ethiopia Final Award* »), par. 37 et 40 (annexe 435) ; *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ordonnance de réparation, 17 août 2017*, affaire CPI No. ICC-01/12-01/15, par. 116-127 (annexe 438) ; *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, par. 315 (« La Cour souligne que les éléments probants présentés ne sont ni suffisants ni suffisamment précis pour déterminer le manque à gagner des membres du peuple Sarayaku ... Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il est raisonnable de supposer que ces événements ont entraîné une série de dépenses et de pertes de revenus. ») (annexe 379) ; rapport et recommandation du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche des réclamations F4, S/AC.26/2005/10, conseil d'administration, Commission d'indemnisation des Nations Unies, 30 juin 2005, par. 80 (annexe 439).

<sup>605</sup> Arbitrage relatif la *Fonderie de Trail*, p. 1920 (annexe 433).

<sup>606</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 35 (annexe 407). Dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, la Cour a accepté les « chiffres et estimations » du Royaume-Uni concernant ses dommages, en jugeant si ces chiffres étaient « raisonnables » (*fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 260 (annexe 385)).

<sup>607</sup> *Eritrea-Ethiopia Final Award*, par. 37 (annexe 435).

<sup>608</sup> *Ibid.*, par. 37 et 85.

## ii) Les États doivent fournir une réparation monétaire complète en vertu du droit international de l'environnement

262. L'obligation pour les États d'offrir des réparations pour les dommages causés à l'environnement est également soutenue par le droit international de l'environnement. La déclaration de Stockholm et la déclaration de Rio sont deux des premières expressions influentes de l'obligation d'offrir une compensation pour de tels dommages. Le principe 22 de la déclaration de Stockholm invite les États à élaborer un droit international sur l'indemnisation des dommages causés à l'environnement. Il affirme que : « Les États doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques »<sup>609</sup>.

263. Le principe 13 de la déclaration de Rio indique également que les États doivent élaborer une législation internationale concernant l'indemnisation des dommages causés à l'environnement et ajoute qu'ils devraient également élaborer des lois nationales à ce sujet. Il prévoit que

« [l]es États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle. »<sup>610</sup>

264. Le principe 7 de la déclaration de Rio reconnaît en outre la responsabilité particulière des États développés. Il précise que « les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial »<sup>611</sup>.

265. En vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de l'accord de Paris, les États ont reconnu sans équivoque « la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ... de les réduire au minimum et d'y remédier »<sup>612</sup>. Cependant, la décision d'adoption de l'accord de Paris prévoit que l'article 8 de l'accord de Paris « n'implique ni ne fonde aucune responsabilité ou indemnisation »<sup>613</sup>. Il est important de noter que cette clause n'exclut pas « la responsabilité sur la base d'autres articles de l'accord de Paris, d'autres traités, des principes généraux du droit ou sur la base du droit international coutumier »<sup>614</sup>. La clause n'exclut pas non plus l'application des règles générales du droit international qui prévoient l'obligation de réparer les

---

<sup>609</sup> Déclaration de Stockholm, principe 22 (annexe 469).

<sup>610</sup> Déclaration de Rio, principe 13 (annexe 281).

<sup>611</sup> *Ibid.*, principe 7.

<sup>612</sup> Accord de Paris, art. 8, par. 1 (annexe 156).

<sup>613</sup> Adoption de l'accord de Paris, décision 1/CP.21, rapport de la conférence des parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties à sa vingt et unième session, 29 janvier 2016 doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, par. 51 (annexe 293).

<sup>614</sup> C. Voigt, *State Responsibility for Damages associated with Climate Change*, in *Research Handbook on Climate Change Law and Loss & Damage*, eds. Meinhard Doelle & Sara L. Seck (Edward Elgar Publishing Limited, 2021), p. 167 (annexe 536).

dommages causés par les changements climatiques résultant du fait internationalement illicite d'un État, comme indiqué à la section VI.D ci-dessus<sup>615</sup>.

266. Les États se sont également engagés, par l'intermédiaire de diverses conventions internationales, à payer pour les pertes et dommages spécifiques causés à l'environnement, tels que ceux dus à :

- a) la pollution par les hydrocarbures<sup>616</sup> ;
- b) aux dommages nucléaires<sup>617</sup> ;
- c) aux dommages à l'environnement marin<sup>618</sup> ;
- d) aux déchets dangereux<sup>619</sup> ;

---

<sup>615</sup> Voir Cook Islands, Ratification of the Paris Agreement, 1 September 2016, C.N.609.2016.Treaties-XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 297) ; Republic of the Marshall Islands, Ratification of the Paris Agreement, 22 April 2016, C.N.173.2016.Treaties-XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 295) ; Federated States of Micronesia, Ratification of the Paris Agreement, 15 September 2016, C.N.626.2016.Treaties-XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 298) ; Republic of Nauru, Ratification of the Paris Agreement, 22 April 2016, C.N.179.2016.Treaties-XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 296) ; Niue, Ratification of the Paris Agreement, 28 October 2016, C.N.807.2016.Treaties-XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 301) ; Republic of the Philippines, Ratification of the Paris Agreement, 23 March 2017, C.N.149.2017.Treaties-XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 302) ; Solomon Islands, Ratification of the Paris Agreement, 21 September 2016, C.N.650.2016.Treaties-XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 299) ; Tuvalu, Ratification of the Paris Agreement, 22 April 2016, C.N.183.2016.Treaties-XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 294) ; Republic of Vanuatu, Ratification of the Paris Agreement, 21 September 2016, C.N.653.2016.Treaties-XXVII.7.d (Depositary Notification) (annexe 300).

<sup>616</sup> Voir, par exemple, la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 29 novembre 1969, *RTNU*, vol. 973, p. 3 (annexe 77) (amendée par le protocole de 1992 modifiant la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 27 novembre 1992, *RTNU*, vol. 1956, p. 255, art. 2-3 (annexe 115) ; la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 18 décembre 1971, *RTNU*, vol. 1110, p. 57 (ci-après, la « convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures »), art. 2 (annexe 78) (amendée par le protocole de 1992 modifiant la convention portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, art. 3 (annexe 116) ; convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 23 mars 2001, *UK Treaty Series* No. 47 (2012), art. 3 (annexe 137).

<sup>617</sup> Voir, par exemple, la convention de Paris de 1960, art. 6, al. a) (annexe 71) ; convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, *RTNU*, vol. 1063, p. 265, 21 mai 1963, art. 2 (annexe 72).

<sup>618</sup> Voir, par exemple, convention régionale du Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, 24 avril 1978, *RTNU*, vol. 1140, p. 133, art. XIII (annexe 87) ; convention régionale pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden, 14 février 1982, art. XIII (annexe 94) ; convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, 24 mars 1983, *RTNU*, vol. 1506, p. 157, art. 14 (annexe 96) ; convention de Nouméa, art. 20 (annexe 101) ; convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, 22 mars 1974, *RTNU*, vol. 1507, p. 166, art. 17 (annexe 84) ; convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, 29 décembre 1972, *RTNU*, vol. 1046, p. 120, art. X (annexe 82) ; protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000, *RTNU*, vol. 2226, p. 208, art. 27 (donnant naissance au protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, 15 octobre 2010, *RTNU*, vol. 3240, p. 1 (annexes 151 et 135).

<sup>619</sup> Voir, par exemple, le protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, 10 décembre 1999, art. 6 (annexe 134).

e) aux autres dommages environnementaux<sup>620</sup>.

267. L'obligation d'offrir des réparations pour les dommages causés à l'environnement est incluse dans des principes bien- établis du droit international de l'environnement, en particulier le principe pollueur-payeur et l'obligation de ne pas causer de dommages. Le principe pollueur-payeur est un principe fondamental du droit international de l'environnement qui, comme indiqué dans la section VI.F ci-dessus, est reconnu par les États dans les traités, les déclarations et les juridictions nationales. Le principe pollueur-payeur est un principe général du droit international, reconnu par plusieurs traités<sup>621</sup>. En substance, et tel que décrit dans la déclaration de Rio, le principe pollueur-payeur implique que l'État à l'origine de la pollution de l'environnement doit « assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement »<sup>622</sup>. Ce principe transfère les coûts de la pollution au pollueur, ce qui est un principe clé de la responsabilité fondée sur la faute environnementale et est conforme aux principes d'équité et de justice du droit international<sup>623</sup>.

268. Les réparations interétatiques relatives aux dommages causés par les changements climatiques représentent également un corollaire de l'obligation de ne pas causer de dommages<sup>624</sup> qui est un principe général du droit international de l'environnement qui a été incorporé dans divers instruments du droit international de l'environnement.<sup>625</sup> La violation de l'obligation de ne pas causer de dommages a conduit les cours et tribunaux internationaux à ordonner le versement d'une indemnisation. Par exemple, dans l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, l'une des premières affaires dans lesquelles les dommages environnementaux ont été abordés, un tribunal arbitral international a ordonné au Canada de verser aux États-Unis d'Amérique une compensation pour les dommages transfrontières environnementaux causés<sup>626</sup>.

---

<sup>620</sup> Voir, par exemple, protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, art. 16 (les parties se sont engagées à élaborer des règles et des procédures relatives à la responsabilité pour les dommages découlant d'activités se déroulant dans l'Antarctique et couvertes par le protocole) (annexe 107) ; convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, 30 avril 2010, art. 23 (annexe 150) (remplaçant la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, 3 mai 1996).

<sup>621</sup> Voir, par exemple, la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, 30 novembre 1990, *RTNU*, vol. 1891, p. 78, préambule, p. 79 (annexe 106) ; convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, préambule, p. 461 (annexe 110) ; protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières à la convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels, 21 mai 2003, préambule (annexe 141).

<sup>622</sup> Déclaration de Rio, principe 16 (annexe 281).

<sup>623</sup> Voir directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, 21 avril 2004, 2004/35/CE, art. 1<sup>er</sup> (« [l]a présente directive a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du "pollueur-payeur" », en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux) (annexe 256). Voir également E. Hey & S. Paulini, "Common but Differentiated Responsibilities" in *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, 2021, par. 5 (annexe 551).

<sup>624</sup> Voir M. Fitzmaurice et al., *International Environmental Law, Text, Cases and Materials* (Edward Elgar Publishing Limited, 2022), p. 424 (annexe 538).

<sup>625</sup> Voir déclaration de Rio, principe 16 (annexe 281) ; déclaration de Stockholm, principe 21 (annexe 469). Voir aussi CCNUCC, préambule, al. 8 (annexe 112) ; convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 7 (annexe 128) ; CLD, préambule, p. 110 (annexe 123) ; convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 22 mai 2001, *RTNU*, vol. 2256, p. 119, préambule, p. 215 (annexe 138) ; accord international de 2006 sur les bois tropicaux, 27 janvier 2006, *RTNU*, vol. 2797, p. 75, préambule, al. d) (annexe 147).

<sup>626</sup> Voir arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail* (annexe 433).

269. Enfin, les travaux d'éminents spécialistes du droit international de l'environnement confirment que les États doivent indemniser les dommages causés par leurs actions illicites internationales. Par exemple, le principe 21 des Principes juridiques pour la protection de l'environnement et le développement durable adoptés par le groupe d'experts sur le droit de l'environnement de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement dispose, sous le titre « Responsabilité des États », que « [l]es États mettront fin aux activités qui violent une obligation internationale en matière d'environnement et accorderont un dédommagement pour le dommage causé »<sup>627</sup>.

**B. Les États doivent offrir une réparation monétaire complète aux autres États pour les changements climatiques causés par des actions ou omissions qui leur sont imputables en tout ou en partie**

270. Comme indiqué aux sections VI.A, VI.B, VI.C, les États sont tenus de protéger et de préserver l'environnement et de prévenir les dommages transfrontières. Il s'agit notamment de prévenir les dommages causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par des parties privées, telles que les entreprises et les particuliers.

271. Les États devraient également offrir une réparation monétaire complète aux autres États pour les actions ou omissions qui leur sont imputables en tout ou en partie en vertu des règles de la responsabilité des États. Il s'agit notamment de fournir une réparation pécuniaire complète pour les actions ou omissions des organes de l'État, des personnes ou entités investies par l'État d'une autorité gouvernementale et d'autres personnes agissant sur les instructions de l'État. Les États agissent régulièrement par l'intermédiaire de ces parties (par exemple, les sociétés détenues par l'État), qui peuvent être d'importants émetteurs de gaz à effet de serre.

272. La Cour a confirmé que les actions ou omissions qui peuvent être attribuées à l'État, en violation des normes du droit international, engagent la responsabilité internationale de l'État<sup>628</sup>. La Cour a également déclaré que les États peuvent être jugés internationalement responsables des actions ou omissions qui leur sont imputées sur leur territoire, ainsi que des actions ou omissions commises en dehors de leur territoire, mais sous leur juridiction<sup>629</sup>.

273. Cela est conforme aux règles établies du droit international, telles que définies par la Commission du droit international dans les articles sur la responsabilité des États<sup>630</sup>. Les articles sur la responsabilité des États sont régulièrement cités par la Cour et d'autres cours et tribunaux

---

<sup>627</sup> Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement — Notre avenir à tous, Commission Brundtland, 1987 (annexe 1), par. 21 (annexe 489bis).

<sup>628</sup> Voir *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22-23 (annexe 384) ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 31-32, par. 63-67 (annexe 415).

<sup>629</sup> Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, p. 179, par. 109, et p. 180, par. 111 (annexe 417). Voir aussi IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 77-78 (annexe 372).

<sup>630</sup> Voir articles sur la responsabilité de l'État, art. 1 et art. 2, al a) (annexe 494). Voir aussi commentaire sur les articles sur la responsabilité de l'État, p. 35, art. 2, par. 4 (annexe 495).

internationaux<sup>631</sup>. En vertu des articles sur la responsabilité des États, une action ou une omission peut être attribuée à un État s'il s'agit de l'un des éléments suivants :

- a) un organe de l'État<sup>632</sup>. La Cour a confirmé qu'il s'agit d'une règle de droit international coutumier<sup>633</sup> ;
- b) les personnes ou entités qui sont « habilitées par la législation de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique »<sup>634</sup> ;
- c) les personnes agissant sur les instructions ou sous la direction ou le contrôle de l'État dans l'exécution du comportement. La Cour a confirmé qu'il s'agit d'une règle de droit international coutumier<sup>635</sup> ;
- d) tout acteur lorsque les États adoptent ou reconnaissent leur comportement comme étant le leur<sup>636</sup>.

274. Les organes des traités (y compris ceux dont les conclusions sont contraignantes pour les États) confirment que le comportement des entités appartenant à l'État et causant des dommages à l'environnement est imputable aux États. Par exemple :

- a) le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que les États devraient s'abstenir de polluer illégalement par le biais de déchets industriels « provenant d'installations appartenant à l'État »<sup>637</sup> ;
- b) la Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé que les États sont tenus de s'abstenir de polluer illégalement par le biais de déchets industriels « provenant d'installations appartenant à l'État »<sup>638</sup> ;
- c) la Commission africaine des droits de l'homme a déterminé que le gouvernement du Nigeria avait violé les droits de l'homme, même si les actions ont été commises par sa compagnie pétrolière publique<sup>639</sup> ;

---

<sup>631</sup> Voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)* p. 43, par. 70, et p. 49-50, par. 98 (annexe 409) ; *Ilasçu et autres c. Moldova et Russie* [2004] CEDH 318, par. 320 (« Un autre principe de droit international reconnu est celui de la responsabilité d'un État du fait de la violation d'une obligation internationale. En témoignent les travaux de la Commission du droit international. ») (annexe 425).

<sup>632</sup> Cela inclut la responsabilité d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement (voir articles sur la responsabilité de l'État, art. 10 (annexe 494).

<sup>633</sup> Voir *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 87-88, par. 62 (annexe 396). Voir aussi articles sur la responsabilité de l'État, art. 4 (annexe 494).

<sup>634</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 5 (annexe 494). Le comportement des organes mis à la disposition d'un État peut également être attribué à un État (voir *ibid.*, art. 6).

<sup>635</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 207-208, par. 398 (annexe 399), citant les articles sur la responsabilité de l'État, art. 8 (annexe 494). La Cour a déjà décidé en 1986 que les États pouvaient être responsables de cette manière (voir, par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 62, par. 109) (annexe 390).

<sup>636</sup> Voir articles sur la responsabilité de l'État, art. 11 (annexe 494).

<sup>637</sup> Observation générale n° 14, par. 34 (annexe 447). Voir aussi Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 (annexe 73).

<sup>638</sup> IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 17 (annexe 372).

<sup>639</sup> Voir *African Commission Decision on Communication 155/96*, par. 66, 54-68 (annexe 455).

d) la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'un État était responsable de la conduite des installations houillères lui appartenant, étant donné que l'État était impliqué dans leur fonctionnement et qu'il en était présumé conscient<sup>640</sup>. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a explicitement considéré que l'État devait être tenu responsable des actions ou omissions d'une mine appartenant à l'État<sup>641</sup>.

275. En outre, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies reconnaît qu'une violation des droits de l'homme commise par une entreprise commerciale contrôlée par l'État peut entraîner une violation des obligations de l'État en matière de droit international<sup>642</sup>.

276. Comme indiqué ci-dessus, la République de Colombie a expliqué dans ses observations à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il y a quelques mois seulement, que les États ont l'obligation positive d'empêcher que leur territoire soit utilisé pour des actions contraires aux droits d'autres États :

« au niveau international, il existe une obligation de ne pas causer de dommages transfrontières, qui renvoie non seulement à l'obligation négative ou au « ne pas faire », mais aussi au devoir de veiller à ce que toutes les activités menées sous la juridiction et le contrôle d'un État ne causent pas de dommages à l'environnement dans des zones situées au-delà de sa juridiction. Il s'agit également d'une obligation positive pour les États, dans le sens où ils doivent empêcher que leur territoire soit utilisé pour des actions contraires aux droits d'autres États. » [Traduction anglaise établie à partir de l'original espagnol]<sup>643</sup>.

277. L'obligation de fournir une réparation complète pour les actions ou omissions imputables à l'État est également étayée par des décisions judiciaires. Dans l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*, par exemple, le Canada était tenu d'indemniser les États-Unis d'Amérique pour la pollution par les fumées causée sur le territoire canadien par une société<sup>644</sup>. Le Canada a assumé la responsabilité internationale des dommages causés par la société aux États-Unis d'Amérique<sup>645</sup>.

---

<sup>640</sup> Voir *Case of Dubetska and Others v. Ukraine* [2011] ECHR 13, par. 120, 123 (annexe 428).

<sup>641</sup> Voir *Dimitar Yordanov c. Bulgarie* [2018] CEDH 9 par. 60 (annexe 430).

<sup>642</sup> Voir rapport du représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, 21 mars 2011, doc. A/HRC/17/31 (annexe), principe 4 (annexe 476). Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à l'unanimité (résolution 17/4 (2011) en date du 16 juin 2011, doc. A/HRC/RES/17/4, par. 1) (annexe 223).

<sup>643</sup> Dans *Inter-American Court of Human Rights, Second Climate Change Advisory Opinion*, voir *Written Observations of the Republic of Colombia*, 18 December 2023, par. 71 :

« a nivel internacional existe la obligación de no causar daño transfronterizo, la cual hace referencia no solo a la obligación negativa o “de no hacer”, sino el deber de velar por que todas las actividades realizadas bajo la jurisdicción y control de un Estado no causen daños al medio ambiente en áreas más allá de su jurisdicción. Lo anterior se configura también como una obligación positiva para los Estados, en el sentido de impedir que su territorio sea utilizado para actos contrarios a los derechos ed los otros Estados. » (Annexe 353bis.)

Voir aussi IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 101 (annexe 372).

<sup>644</sup> Voir arbitrage relatif la *Fonderie de Trail*, p. 1933 (annexe 433).

<sup>645</sup> *Ibid.*

278. Cette obligation est soutenue par les publicistes les plus qualifiés. Par exemple, comme indiqué ci-dessus, la Commission du droit international considère que les actions et omissions de tiers (tels que les entités détenues par l'État) peuvent être imputables aux États<sup>646</sup>.

**C. Les États doivent offrir d'autres réparations pour les dommages causés par les changements climatiques, notamment en contribuant aux fonds de lutte contre les changements climatiques, en offrant d'autres ressources financières et en assurant des transferts de technologie**

279. La section VI.D ci-dessus traite de l'obligation des États d'aider d'autres États à atténuer et à réparer les changements climatiques. En complément de cette section, la présente section indique comment les États doivent s'y prendre : *a)* en contribuant financièrement à la réparation des dommages causés par l'urgence climatique, qu'ils soient ou non responsables d'un fait internationalement illicite [voir sous-section i)] ; *b)* en imposant aux États l'obligation d'assurer le transfert de technologies vers d'autres États touchés par l'urgence climatique [voir sous-section ii)] ; et *c)* en investissant dans la recherche sur les changements climatiques [voir sous-section iii)].

**i) Les États devraient contribuer aux fonds collectifs de lutte contre les changements climatiques et offrir d'autres ressources financières aux autres États touchés par l'urgence climatique**

280. Les États devraient agir pour garantir le droit à la réparation des dommages causés par les changements climatiques en contribuant aux fonds collectifs de lutte contre les changements climatiques. Ces fonds de lutte contre les changements climatiques ont été établis pour les États en développement à la lumière de l'urgence climatique par l'intermédiaire de l'accord de Paris et d'autres conventions et initiatives internationales et reflètent des considérations d'équité, de justice et de durabilité.

281. Les accords relatifs à l'assistance financière et à la compensation collective des changements climatiques sont bien établis dans le droit international de l'environnement. Dans le contexte des changements climatiques, ils reflètent le principe des responsabilités communes mais différenciées<sup>647</sup> et découlent de l'obligation de coopérer pour conserver, protéger et restaurer l'environnement<sup>648</sup>. Ils découlent également de l'obligation, en vertu du droit international, d'assurer une réparation intégrale et de compenser les pertes et les dommages, en tenant compte de la situation des États vulnérables ou spécialement touchés, y compris les petits États insulaires en développement, et de la situation particulière des populations touchées<sup>649</sup>. Le respect de ces obligations est de la plus haute importance pour la Barbade, un petit État insulaire en développement qui a été fortement touché par les effets négatifs des changements climatiques et qui devra dépenser des fonds considérables pour assurer la réparation et l'atténuation des effets des changements climatiques<sup>650</sup>.

282. Comme le confirment la CCNUCC et l'accord de Paris, la nature mondiale des changements climatiques appelle à la coopération la plus large possible, les États développés devant

---

<sup>646</sup> Voir commentaire sur les articles sur la responsabilité de l'État, p. 43, art. 5, par. 3 (annexe 495).

<sup>647</sup> Voir sect. VI.D ci-dessus.

<sup>648</sup> Voir sect. VI.E ci-dessus.

<sup>649</sup> Voir sect. VII.D ci-dessus.

<sup>650</sup> Voir sect. IV.B vi) ci-dessus.



prendre la tête de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes<sup>651</sup>. Dans le cadre d'une action efficace contre les changements climatiques d'origine anthropique, la CCNUCC impose des obligations spécifiques aux pays développés parties et aux autres parties développées :

- a) pour fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties pour se conformer à leurs obligations ;
- b) pour fournir les ressources financières dont les pays en développement parties ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre des mesures couvertes convenues, cette mise en œuvre tenant compte de la nécessité d'assurer l'adéquation et la prévisibilité des flux financiers et de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés parties ;
- c) pour aider les États parties en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de l'adaptation à ces effets néfastes<sup>652</sup>.

283. L'accord de Paris consacre davantage ce principe en énonçant des obligations expresses pour les pays développés parties de fournir des ressources financières pour aider les pays en développement parties en ce qui concerne à la fois l'atténuation et l'adaptation, reconnaissant que cela fait partie des obligations existantes en vertu de la CCNUCC<sup>653</sup>.

284. Les obligations susmentionnées sont mises en œuvre dans la pratique de différentes manières, notamment par l'intermédiaire de fonds de lutte contre les changements climatiques. Créé en 2001 lors de la septième session de la conférence des parties à la CCNUCC et officiellement lancé en 2007, le Fonds pour l'adaptation fournit des financements liés à l'adaptation aux pays en développement parties au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris qui sont particulièrement sensibles aux effets néfastes des changements climatiques<sup>654</sup>. Il revêt une importance particulière pour la région des Caraïbes, qui est particulièrement vulnérable aux effets des changements climatiques, notamment à des conditions météorologiques de plus en plus extrêmes.

285. À la suite de l'approbation par la conférence des parties à la CCNUCC en 2011, le Fonds vert pour le climat a été lancé dans le but de soutenir les pays en développement dans le cadre plus

---

<sup>651</sup> Voir CCNUCC, préambule et art. 3, par. 1 (annexe 112) ; accord de Paris, art. 9, par. 3 (annexe 156).

<sup>652</sup> Voir CCNUCC, art. 4, par. 3-4 (annexe 112).

<sup>653</sup> Voir accord de Paris, art. 9, par. 1 (annexe 156).

<sup>654</sup> Voir financement au titre du protocole de Kyoto, décision 10/CP.7, rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties, 21 janvier 2002, doc. FCCC/CP/2001/13/Add.1, par. 1 (annexe 282). Voir aussi Fonds pour l'adaptation, décision 1/CMP.3, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto sur sa troisième session, tenue à Bali du 3 au 15 décembre 2007, 14 mars 2008, doc. FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1, par. 1 et 4 (annexe 285). Voir aussi Matters relating to the Adaptation Fund, Decision 13/CMA.1, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur la troisième partie de sa première session, tenue à Katowice du 2 au 15 décembre 2018, 15 décembre 2018, doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2, par. 1 (annexe 304).

large de la lutte contre les changements climatiques<sup>655</sup>. En 2019, la Barbade a eu l'honneur de lancer et de mettre en œuvre le premier projet financé par le Fonds vert pour le climat<sup>656</sup>. À la Barbade, le Fonds vert pour le climat a déjà contribué à un financement estimé à 151,5 millions de dollars des États-Unis à ce jour et a facilité des initiatives importantes, notamment en matière de finance verte et de résilience du secteur de l'eau<sup>657</sup>.

286. Parmi les autres fonds importants consacrés aux changements climatiques, citons le Fonds spécial pour les changements climatiques, créé entre autres pour aider à la diversification économique des pays en développement<sup>658</sup>, le Fonds pour les pays les moins avancés, créé pour soutenir l'adaptation dans les pays les moins avancés<sup>659</sup> et le Fonds de résilience du CARICOM, créé dans le cadre d'un partenariat entre le Fonds de développement du CARICOM et les États-Unis d'Amérique pour financer des initiatives visant à renforcer la résilience dans l'ensemble des Caraïbes face aux changements climatiques<sup>660</sup>.

287. Ces fonds seront complétés à l'avenir par la création d'un fonds pour les pertes et dommages sur lequel les États sont parvenus à un consensus historique et unanime lors de la 27<sup>e</sup> conférence des parties à la CCNUCC. Ces nouvelles modalités de financement seront mises en place : « pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, notamment à remédier à ces pertes et préjudices en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser<sup>661</sup> tout en prenant conscience

« qu'il est nécessaire de mobiliser de manière urgente et immédiate des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes

---

<sup>655</sup> Voir instrument de base régissant le Fonds vert pour le climat (annexe), rapport de la conférence des parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011, 15 mars 2012, doc. FCCC/CP/2011/9/Add.1, par. 2.

« Dans l'optique du développement durable, le Fonds œuvre en faveur d'un nouveau paradigme orienté vers des modes de développement à faible taux d'émission et favorisant la résilience face au climat, en offrant aux pays en développement un appui dans leur action visant à limiter ou réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux incidences des changements climatiques, compte tenu des besoins de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements. » (annexe 288).

<sup>656</sup> Voir "Barbados launches first Caribbean climate resilience project", Green Climate Fund, 13 May 2019 (annexe 305).

<sup>657</sup> Voir "Barbados", Green Climate Fund, 2023 (annexe 354).

<sup>658</sup> Voir financement au titre de la convention, décision 7/CP.7, rapport de la conférence des parties sur sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001, 21 janvier 2002, doc. FCCC/CP/2001/13/Add.1, par. 2 (annexe 283).

<sup>659</sup> Voir *ibid.*, par. 6

« Décide aussi qu'un fonds pour les pays les moins avancés, géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier suivant les directives de la Conférence des Parties, sera créé en vue d'appuyer un programme de travail en faveur des pays les moins avancés, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, conformément à la section II de la décision 5/CP.7 ».

<sup>660</sup> Voir "Caricom Development Fund and the United States Partner to Launch US\$100 Million Fund for Regional Development", US Embassy in Barbados (annexe 357).

<sup>661</sup> Voir modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices, décision 2/CP.27, rapport de la conférence des parties sur sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, 17 mars 2023, doc. 2023FCCC/CP/2022/10/Add.1, par. 2 (annexe 313).

qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et *a posteriori* (y compris la réhabilitation, le redressement et la reconstruction) »<sup>662</sup>.

288. La Barbade est fière d'avoir siégé au comité de transition mis en place pour la mise en œuvre des nouvelles modalités de financement et du fonds destiné à aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et aux dommages. Le mandat de la Barbade, qui est l'un des trois pays en développement désignés pour représenter l'Amérique latine et les Caraïbes au sein du comité transitoire, s'étend de juillet à décembre 2023<sup>663</sup>.

289. Tant le nouveau fonds pour pertes et dommages que les autres obligations assumées presque universellement par les États dans le cadre de la CCNUCC et de ses protocoles associés sont ancrés de longue date dans le droit international. Par exemple, la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures note « les dangers de pollution que présente le transport maritime d'hydrocarbures en vrac à l'échelle mondiale », « la nécessité de veiller à ce qu'une indemnisation adéquate soit offerte aux personnes qui subissent des dommages causés par » cette pollution et « la nécessité d'élaborer un système d'indemnisation et de dédommagement... afin de garantir que les victimes de la pollution par les hydrocarbures soient pleinement indemnisées »<sup>664</sup>. Les contributions au fonds sont versées par toutes les personnes qui reçoivent du pétrole brut et du fioul dans les États contractants<sup>665</sup>. Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, la convention et le protocole qui lui a succédé fixent les contributions pour chaque État contractant en fonction du tonnage total de pétrole brut et de fioul reçu par une personne physique ou morale concernée, y compris un État ou l'une de ses subdivisions constitutives<sup>666</sup>. Outre l'indemnisation des victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, le Fonds fournit une assistance aux États contractants menacés ou affectés par la pollution et désireux de prendre des mesures contre celle-ci, notamment sous la forme d'une aide en personnel ou en matériel, de facilités de crédit ou d'autres formes d'assistance<sup>667</sup>.

290. En 1990, l'amendement de Londres au protocole de Montréal a créé le Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du protocole de Montréal dans le but d'« assurer une coopération financière

---

<sup>662</sup> Voir modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices, décision 2/CP.27, rapport de la conférence des parties sur sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, 17 mars 2023, doc. 2023FCCC/CP/2022/10/Add.1, par. 2 (annexe 313).

<sup>663</sup> Voir “Membership — Transitional Committee”, United Nations Climate Change, 9 October 2023 (annexe 355).

<sup>664</sup> Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, préambule (annexe 78). Voir aussi protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (annexe 116). Voir aussi protocole de 2003 à la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 16 mai 2003, *RTNU*, vol. 3432, p. 1 (annexe 140).

<sup>665</sup> Voir convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, art. 10-12, par. 2 (annexe 78). Voir aussi protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (annexe 116).

<sup>666</sup> Voir convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, art. 10-12, par. 2 (annexe 78). Voir aussi protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (annexe 116).

<sup>667</sup> Voir convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, art. 4, par. 7 (annexe 78).

et technique »<sup>668</sup> et sur la base du fait que le mécanisme « couvrirait tous les surcoûts convenus pour lesdites Parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation » des substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du protocole de Montréal<sup>669</sup>. Depuis sa création en 1991, le Fonds multilatéral a déboursé plus de 3,6 milliards de dollars des États-Unis sous forme de subventions pour aider les pays en développement à réduire la consommation et le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone<sup>670</sup>.

291. Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, les 196 parties contractantes à la convention sur la diversité biologique se sont engagées à fournir un soutien financier et des incitations appropriés en fonction des capacités de chaque partie contractante<sup>671</sup>. À cette fin, les pays développés parties sont tenus de fournir des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour permettre aux pays en développement parties d'assumer la totalité des coûts supplémentaires convenus pour la mise en œuvre des mesures prévues par la convention<sup>672</sup>. La convention établit également un mécanisme financier pour fournir des ressources financières aux pays en développement parties, les contributions devant tenir compte du besoin de prévisibilité, d'adéquation et de rapidité des flux financiers<sup>673</sup>. Dans le même ordre d'idées, la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD) engage ses parties contractantes à promouvoir la disponibilité de mécanismes financiers et à encourager ces mécanismes à maximiser le financement disponible pour les pays en développement parties touchés par une grave sécheresse et/ou désertification<sup>674</sup>.

292. Conformément aux obligations établies en matière de réparation, d'indemnisation, de coopération et de protection de l'environnement (y compris au niveau extraterritorial<sup>675</sup>), les États, en particulier les États développés, devraient agir en contribuant à ces fonds de lutte contre les changements climatiques et de protection de l'environnement afin de garantir le droit à réparation pour les dommages causés dans le cadre de l'urgence climatique.

293. Les États reconnaissent largement qu'une aide financière supplémentaire est nécessaire pour les États en développement afin qu'ils soient en mesure d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter, entre autres. Par exemple, lors de la conférence des parties de la CCNUCC en décembre 2023, les États ont reconnu que

« l'augmentation des ressources nouvelles et additionnelles sous forme de dons, de prêts à des conditions très favorables et d'instruments hors dette reste essentielle pour soutenir les pays en développement, en particulier lors de leur transition juste et équitable, et ... qu'il existe un lien positif entre le fait de disposer d'une marge de manœuvre budgétaire suffisante, l'action en matière de climat et la progression sur la

---

<sup>668</sup> Amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 29 juin 1990, *RTNU*, vol. 1598, p. 469, art. 10, par. 1 (annexe 105).

<sup>669</sup> *Ibid.*

<sup>670</sup> Voir "A global challenge, universal solidarity", *Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol*, May 2023, p. 2 (annexe 489).

<sup>671</sup> Voir convention sur la diversité biologique, art. 20 (annexe 113).

<sup>672</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>673</sup> *Ibid.*, art. 21, par. 1.

<sup>674</sup> Voir CLD, art. 21, par. 1 (annexe 123).

<sup>675</sup> Voir sect. VI.A-F ci-dessus.

voie d'un développement à faibles émissions et résilient au climat, en s'appuyant sur les institutions et les mécanismes existants tels que le cadre commun ;

.....  
que les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention, et que les Parties sont encouragées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ;

.....  
les difficultés d'accès au financement de l'action climatique auxquelles de nombreux pays en développement parties sont actuellement confrontés et encourage les différents intervenants, notamment les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, à poursuivre leurs efforts visant à simplifier l'accès à ce financement, en particulier pour les pays en développement parties dont les capacités sont fortement limitées, tels que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. »<sup>676</sup>

294. Comme l'explique plus en détail la section VII.D ci-dessous, l'assistance financière offerte par les pays développés, y compris par l'intermédiaire des fonds de lutte contre les changements climatiques, doit tenir compte de la situation des États et des populations touchées. Il s'agit notamment de la situation particulière des petits États insulaires en développement tels que la Barbade, un petit pays particulièrement vulnérable à l'élévation du niveau de la mer, aux catastrophes naturelles telles que les ouragans et à d'autres effets néfastes des changements climatiques.

295. Dans le contexte de la situation particulière de la Barbade, celle-ci est fière d'avoir atteint un indice de développement humain (IDH) de plus en plus élevé — le dernier en date étant le 70<sup>e</sup> sur 191 pays, ce qui classe la Barbade dans la catégorie des pays à développement humain « élevé »<sup>677</sup>. Cependant, bien que la Barbade soit fière d'avoir obtenu ce classement favorable de l'IDH, la focalisation logarithmique de l'IDH sur le revenu et le produit intérieur brut est inadéquate et donne une image incomplète des défis de développement de la Barbade, en particulier dans le contexte des changements climatiques<sup>678</sup>. Au contraire, les fonds de lutte contre les changements climatiques et les autres formes d'aide financière des pays développés doivent prendre en compte les problèmes de vulnérabilité et de résilience, y compris en ce qui concerne les changements climatiques, auxquels la Barbade est confrontée. Plus précisément, les pays très endettés tels que la Barbade ont besoin d'aide pour retrouver l'accès aux types de financement nécessaires au maintien des acquis sociaux et économiques durement gagnés<sup>679</sup>. Ces considérations devraient être intégrées dans le cadre de mesures non traditionnelles innovantes et visant à remédier au lourd fardeau de la dette auquel sont confrontés la Barbade et d'autres petits États insulaires en développement vulnérables, dans le cadre de stratégies plus larges de gestion efficace de la dette et de déblocage de la croissance économique et d'autres objectifs de développement<sup>680</sup>. Seules de telles approches globales, qui vont au-delà des

---

<sup>676</sup> Résultat du premier bilan mondial, décision 1/CMA.5, conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris à sa cinquième session, version préliminaire non éditée, conférence des Nations Unies sur les changements climatiques — Émirats arabes unis, novembre/décembre 2023, CCNUCC, par. 69, 71 et 75 (annexe 358).

<sup>677</sup> Voir "Barbados: Human development summary", United Nations Development Programme, 8 September 2022 (annexe 488).

<sup>678</sup> Voir Statement by Senator the Honourable Darcy Boyce Minister in the Prime Minister's Office Barbados, General Debate of the Third International Conference on Financing for Development, 15 July 2015, Addis Ababa, p. 3-4 (annexe 292).

<sup>679</sup> Voir *ibid.*

<sup>680</sup> *Ibid.*, p. 4.

simples niveaux de revenus, garantiront une aide financière appropriée, inclusive et équitable aux États et aux populations particulièrement touchés et vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

## ii) Les États doivent assurer le transfert de technologies vers d'autres États touchés par l'urgence climatique

296. Les États ont l'obligation d'assurer le transfert de technologies vers d'autres États touchés par l'urgence climatique<sup>681</sup>. Comme l'a souligné le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « les États devraient partager leurs ressources, leurs connaissances et leurs technologies afin de lutter contre les changements climatiques » et « les transferts de technologie entre États devraient avoir lieu en fonction des besoins et de la situation afin de garantir une réponse internationale juste, globale et efficace aux changements climatiques ». Il a recommandé d'œuvrer pour un accès « [é]quitable à la technologie, y compris, si nécessaire, en abaissant les normes de propriété intellectuelle et en facilitant le transfert de technologie »<sup>682</sup>.

297. Le GIEC a défini le terme « transfert de technologie » dans son rapport spécial sur les questions méthodologiques et technologiques liées au transfert de technologie comme « un vaste ensemble de processus couvrant les flux de connaissances, d'expériences et d'équipements pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci entre différentes parties prenantes telles que les gouvernements, les entités du secteur privé, les institutions financières, les organisations non gouvernementales (ONG) et les établissements de recherche et d'enseignement ».<sup>683</sup> Dans le processus de transfert de technologie transfrontière, il y a deux parties : les fournisseurs et les bénéficiaires. Les prestataires sont souvent issus des pays développés, tandis que les bénéficiaires se trouvent souvent dans les pays en développement<sup>684</sup>.

298. Le transfert de technologie pour l'adaptation aux changements climatiques est un élément important de la réduction de la vulnérabilité aux changements climatiques<sup>685</sup>. Il représente l'un des soutiens les plus essentiels à la diffusion réussie des innovations vertes au sein des États et entre

---

<sup>681</sup> Voir, par exemple, CCNUCC, art. 4, par. 1, al c) (annexe 112) ; accord de Paris, art. 10 (annexe 156) ; Charte de l'OEA, art. 38 (annexe 64) ; déclaration de Stockholm, principe 2 (annexe 469) ; déclaration de Rio, principe 9 (annexe 281).

<sup>682</sup> “Understanding Human Rights and Climate Change”, Submission of the Office of the High Commissioner for Human Rights to the 21st Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2015, p. 3-4 et 27 (annexe 480). Voir aussi, par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 27 (annexe 208) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15 (annexe 73) ; American Declaration of the Rights and Duties of Man, OAS Resolution XXX, adopted by the Ninth International Conference of American States (1948), reprinted in Basic Documents Pertaining to Human Rights in the Inter-American System, OEA/Ser.L.V/II.82 doc.6 rev.1-17 (1992), Art. XIII (annexe 274) ; Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the area of Economic, Social, and Cultural rights “Protocol of San Salvador”, 17 November 1988, OAS Treaty Series No. 69, Art. 14 (annexe 63).

<sup>683</sup> « Rapport spécial — Questions méthodologiques et technologiques dans le transfert de technologie. Résumé à l'intention des décideurs », Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2000, p. 3 (annexe 36).

<sup>684</sup> Voir Z. Yang, “An Analysis of Technology Transfer as a Response to Climate Change”, *Copenhagen Consensus on Climate*, 2009 (“An Analysis of Technology Transfer as a Response to Climate Change”), p. 6 (annexe 38).

<sup>685</sup> Voir C. Karakosta et al., “Technology transfer through climate change: Setting a sustainable energy pattern”, *Renewable and Sustainable Energy Reviews*, 2010, p. 1546-1557, p. 1547 (annexe 40).

eux<sup>686</sup>. Il aide les États en développement à répondre à leurs besoins de développement et à respecter les engagements internationaux en matière de climat<sup>687</sup>.

299. Les urgences climatiques sont des « circonstances dans lesquelles les conséquences graves des changements climatiques surviennent trop rapidement pour être évitées de manière significative, même par des efforts d'atténuation immédiats »<sup>688</sup>. Les effets environnementaux des changements climatiques comprennent les sécheresses, l'expansion des déserts et, dans des conditions climatiques chaudes, la chaleur de l'air aide les tempêtes à absorber plus de chaleur, ce qui les rend plus rapides et les transforme en ouragans violents<sup>689</sup>. Par conséquent, les effets des changements climatiques sur l'homme représentent une menace importante pour la prospérité et la vie humaines<sup>690</sup>. Le transfert de technologie joue un rôle central dans les politiques de lutte contre les changements climatiques, car il est essentiel pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter, ces deux aspects reposant sur l'adoption et le partage des avancées technologiques. Le transfert de technologie est un élément intégral et indissociable de toute approche politique concernant l'atténuation des gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques<sup>691</sup>. Soutenir les efforts d'atténuation des gaz à effet de serre dans les pays en développement grâce à des transferts de technologie en provenance des pays développés permet d'obtenir des avantages supplémentaires qui jouent un rôle important dans la résolution du problème complexe des changements climatiques, offrant ainsi aux pays en développement la possibilité de remplir leurs obligations en matière de climat<sup>692</sup>.

300. Dans le cadre de la CCNUCC, les pays développés ont convenu de manière générale de « pren[dre] toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels » aux autres parties et de « sout[enir] le développement et le renforcement [de leurs ] capacités et technologies [qui leur sont] propres »<sup>693</sup>. En ce qui concerne le transfert de technologie en particulier, le point I du paragraphe 1 de l'article 4, le paragraphe 3 de l'article 4, les paragraphes 5 et 7 de l'article 4 prévoient un traitement spécial et différencié pour les pays en développement. Le paragraphe 2 de l'article 4 établit des engagements qui ne s'appliquent qu'aux « pays développés et autres pays visés à l'annexe I ». La CCNUCC établit également un groupe de pays visés à l'annexe II qui ont des obligations de soutien financier et technologique en plus des engagements d'atténuation au titre de l'article 4 en général. Ces pays constituent le groupe traditionnel des premiers industrialistes de l'OCDE. Toutefois, outre la CCNUCC, il existe d'autres instruments qui

---

<sup>686</sup> Voir R. Burrell et al., "Intellectual Property Rights, Climate Technology Transfer and Innovation in Developing Countries", *INET Oxford Working Paper No. 2023-14*, 2023, p. 9 (annexe 542).

<sup>687</sup> *Ibid.*

<sup>688</sup> J. J. Blackstock et al., *Climate Engineering Responses to Climate Emergencies* (Novim, 2009), p. 1 (annexe 39).

<sup>689</sup> Voir sect. IV.

<sup>690</sup> *Ibid.*

<sup>691</sup> Voir *An Analysis of Technology Transfer as a Response to Climate Change*, préface (annexe 38).

<sup>692</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>693</sup> CCNUCC, art. 4, par. 5 (annexe 112).

reconnaissent le devoir de l'État d'assurer la libre circulation des transferts de technologie pour faire face aux problèmes des changements climatiques<sup>694</sup>.

301. En outre, en 2010, la conférence des parties à la CCNUCC a établi le mécanisme technologique dans le but d'accélérer et de renforcer le développement et le transfert de technologies climatiques. Il se compose de deux organes complémentaires qui travaillent ensemble : le comité exécutif de la technologie et le centre et réseau des technologies climatiques. Le mécanisme servira également l'accord de Paris.

302. Les gouvernements reconnaissent l'importance du transfert de technologie dans la gestion des problèmes liés aux changements climatiques. La déclaration ministérielle finale de la deuxième conférence mondiale sur le climat, qui s'est tenue en décembre 1990, indiquait que « pour répondre aux besoins des pays en développement, il est nécessaire de mobiliser des ressources financières adéquates et supplémentaires et de transférer rapidement les meilleures technologies disponibles respectueuses de l'environnement, sur une base équitable et la plus favorable possible »<sup>695</sup>. Une grande partie de la pratique des États démontre l'obligation de veiller à ce que les transferts de technologie soient ainsi mandatés par des cadres juridiques et institutionnels.

303. Outre la CCNUCC et l'accord de Paris, d'autres initiatives réaffirment la nécessité et l'importance du transfert de technologie dans le contexte de l'action contre les changements climatiques. Parmi les autres initiatives, il convient de noter le partenariat américain sur les technologies climatiques, qui s'inscrit dans le prolongement de l'ancien projet pilote d'accord de coopération technologique, actif au Brésil, en Chine, en Égypte, en Corée, au Mexique et aux Philippines. Cette initiative se concentre sur l'identification des priorités technologiques nationales et aide les pays partenaires à « mettre en œuvre des stratégies intégrées de transformation du marché » pour ces technologies prioritaires<sup>696</sup>.

304. L'importance du transfert de technologie dans le contexte des changements climatiques a été reconnue par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a souligné « qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation, à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles, compte dûment tenu des

---

<sup>694</sup> Voir protocole de Kyoto, art. 10, al. c) (annexe 131) ; accord de Paris, art. 10 et 13, par. 9 (annexe 156) ; convention sur la diversité biologique, art. 16-20 et 25 (annexe 13) ; protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987, *RTNU*, vol. 1522, art. 5, par. 2, et art. 9 (annexe 102) ; convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989, *RTNU*, vol. 1673, art. 10, par. 2, al. d)-e), art. 10, par. 3, art. 10, par. 4, et art. 14 (annexe 103) ; convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution, 21 avril 1992, *RTNU*, vol. 1764, art. 15, par. 6 (annexe 111) ; amendements à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (le titre de la convention a été modifié comme tel : convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée), 10 juin 1995, JO L 322, art. 4, par. 4, al. b) (annexe 124) ; convention en vue d'interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et de contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (convention de Waigani), 16 septembre 1995, *RTNU*, vol. 2161, art. 10, par. 2, al. d) (annexe 126). Voir aussi S. Alam, "Technology Transfers and Assistance" in *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, eds. L. Rajamani & J. Peel (Oxford University Press, 2021), p. 960-967 (annexe 553).

<sup>695</sup> Rapport du Secrétaire général intitulé « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, progrès réalisés dans l'application de la résolution 44/207 relative à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », 8 novembre 1990, doc. A/45/696/ADD.1, p. 17 (annexe 470).

<sup>696</sup> "International energy technology collaboration and climate change mitigation", OECD Environment Directorate & International Energy Agency, COM/ENV/EPOC/IEA/SLT(2004)1, 2004, p. 23-24 (annexe 506).



priorités et des besoins des pays en développement parties »<sup>697</sup>. Le Conseil économique et social des Nations Unies l'a également rappelé<sup>698</sup>. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a également demandé aux États de « poursuivre et de renforcer la coopération et l'assistance internationales relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation, notamment sous la forme de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, afin d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques »<sup>699</sup>. L'importance du transfert de technologie a également été soulignée dans plusieurs décisions de la COP<sup>700</sup>.

### iii) Les États devraient investir dans la recherche sur les changements climatiques

305. Les petits États insulaires en développement, comme la Barbade, sont exposés, entre autres, au risque d'inondation dû à l'élévation du niveau de la mer et aux catastrophes naturelles causées par les changements climatiques<sup>701</sup>. Une réparation complète nécessite non seulement le financement des pertes et dommages causés par les changements climatiques et la mise en œuvre de politiques d'atténuation et d'adaptation. Il faut également investir dans la recherche sur les changements climatiques afin de trouver des méthodes d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et d'atténuation de ces effets.

306. Comme indiqué dans la section VI.E, les États doivent coopérer pour protéger et préserver le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Il s'agit notamment d'investir dans la recherche sur les changements climatiques et les méthodes d'adaptation et d'atténuation de leurs effets. Dans les conventions internationales, les États s'engagent à investir dans la recherche sur les changements climatiques. Par exemple :

- a) dans le cadre de l'accord de Paris, 194 États et l'Union européenne conviennent de partager les informations et les bonnes pratiques sur les mesures d'adaptation<sup>702</sup> ; renforcer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce<sup>703</sup> ; et aider les États en développement à recenser les pratiques d'adaptation efficaces<sup>704</sup> ;
- b) dans le cadre de la CCNUCC, 197 États et l'Union européenne conviennent de promouvoir et de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique et autre liée au système climatique<sup>705</sup>, y compris en « finan[çant] des travaux de recherche »<sup>706</sup> ;

---

<sup>697</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/165, par. 18 (annexe 229).

<sup>698</sup> Voir Nations Unies, Conseil économique et social, résolution 2023/4 en date du 7 juin 2023, doc. E/RES/2023/4 (annexe 239).

<sup>699</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 44/7 en date du 16 juillet 2020, doc. A/HRC/RES/44/7, par. 5 (annexe 224).

<sup>700</sup> Une vue d'ensemble est fournie dans la décision intitulée « Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques au moyen du Mécanisme technologique », décision 18/CP.27, rapport de la conférence des parties sur sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.2 (annexe 313).

<sup>701</sup> Voir sect. IV.

<sup>702</sup> Voir accord de Paris, art. 7, par. 7, al. a) (annexe 156).

<sup>703</sup> *Ibid.*, al. c).

<sup>704</sup> *Ibid.*, al. d).

<sup>705</sup> Voir CCNUCC, art. 4, par. 1, al. g) (annexe 112).

<sup>706</sup> *Ibid.*, art. 5, al. a).

c) dans le cadre du protocole de Kyoto, 192 États conviennent de

« [c]oopère[r] aux travaux de recherche technique et scientifique et encourage[r] l'exploitation et le développement de systèmes d'observation systématique et la constitution d'archives de données afin de réduire les incertitudes concernant le système climatique, les effets néfastes des changements climatiques et les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et s'emplo[yer] à promouvoir la mise en place et le renforcement de capacités et moyens endogènes de participation aux efforts, programmes et réseaux internationaux et intergouvernementaux concernant la recherche et l'observation systématique »<sup>707</sup> ;

d) dans le cadre de la convention sur la diversité biologique, 195 États et l'Union européenne conviennent de promouvoir et d'encourager la recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier dans les pays en développement<sup>708</sup> ;

e) dans le cadre de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 197 États et l'Union européenne conviennent de coopérer dans les domaines juridique, scientifique et technique, notamment « en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de technologie et de connaissances » et de « coopérer à ... la réalisation de recherches et d'évaluations scientifiques » sur entre autres « i) les processus physiques et chimiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone ; ii) les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques de toute modification de la couche d'ozone ; iii) les incidences sur le climat de toute modification de la couche d'ozone ; et iv) les substances et technologies de remplacement »<sup>709</sup>. En vertu de cet accord, ils s'engagent également, « selon les moyens dont [ils] disposent et selon leurs possibilités », à coopérer au moyen

« d'observations systématiques, de recherches et d'échanges de renseignements afin de mieux comprendre et apprécier les effets des activités humaines sur la couche d'ozone, et les effets exercés sur la santé humaine et l'environnement par la modification de la couche d'ozone »<sup>710</sup> ;

f) dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, 52 États et l'Union européenne s'engagent à échanger des informations sur entre autres « les mesures techniques ayant pour objet de combattre dans toute la mesure du possible les rejets de polluants atmosphériques qui peuvent avoir des effets dommageables et ainsi de réduire la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance »<sup>711</sup>. Ils conviennent également d'« entreprendre[e] des activités concertées de recherche et/ou de développement », notamment dans les domaines suivants : « techniques existantes et proposées de réduction des émissions de composés sulfureux et des principaux autres polluants atmosphériques » ; « techniques d'instrumentation et autres techniques permettant de surveiller et mesurer les taux d'émissions et les concentrations ambiantes de polluants atmosphériques » ; et « modèles améliorés pour mieux comprendre le transport de polluants atmosphériques transfrontière à longue distance »<sup>712</sup> ;

---

<sup>707</sup> Protocole de Kyoto, art. 10, al. d) (annexe 131).

<sup>708</sup> Voir convention sur la diversité biologique, art. 12, al. b)-c) (annexe 113).

<sup>709</sup> Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, art. 4, art. 3, par. 1, al. a)-c) et f) (annexe 98).

<sup>710</sup> *Ibid.*, art. 2, par. 2, al. a).

<sup>711</sup> Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, art. 4 (annexe 89).

<sup>712</sup> *Ibid.*, art. 7.

- g) dans le cadre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, 172 États et l'Union européenne conviennent de « coop[érer] au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques ... en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement ainsi que ... dans les Parties à économie en transition »<sup>713</sup> ;
- h) dans le cadre de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 192 États s'engagent à « favoriser et à faciliter l'accès des pays touchés Parties, en particulier des pays en développement Parties, à la technologie, aux connaissances et au savoir-faire appropriés »<sup>714</sup>. Les États s'engagent également à « promouvoir, financer et/ou faciliter le financement du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables » et à faciliter la coopération technologique par une assistance financière et d'autres moyens, à « pren[dre] les dispositions voulues pour instaurer sur les marchés nationaux des conditions et des mesures d'incitation, fiscales ou autres, de nature à favoriser la mise au point, le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques appropriés » et à faciliter l'accès « en particulier des pays en développement touchés Parties, à des conditions favorables, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles » à de telles technologies<sup>715</sup>. En outre, les États conviennent d'une coopération internationale « pour promouvoir un environnement international porteur » qui s'étende au « transfert de technologie, ainsi qu'à la recherche-développement scientifique, à la collecte et à la diffusion d'informations et aux ressources financières »<sup>716</sup>.

307. Bien qu'elle ne soit pas un État ayant contribué aux changements climatiques, la Barbade consacre volontairement ses propres ressources à la recherche scientifique sur les changements climatiques et reçoit également des financements extérieurs pour cela. La Barbade participe, par exemple, au forum régional des Caraïbes sur les perspectives climatiques, chargé d'évaluer les changements météorologiques ; au plan de mise en œuvre de la modélisation climatique, de l'impact et de la modélisation économique, afin de prévoir les changements climatiques et leurs incidences (y compris les effets socio-économiques) dans les Caraïbes ; et au centre régional des Caraïbes sur les changements climatiques, qui surveille ces changements dans les Caraïbes et établit des prévisions<sup>717</sup>.

308. Les États doivent donc investir de manière proactive des fonds dans la recherche sur les changements climatiques, y compris l'adaptation et l'atténuation.

#### **D. La réparation intégrale et l'assistance doivent tenir compte de la situation des États, des populations et des individus touchés**

309. Cette section explique qu'en vertu du droit international, la réparation intégrale et les autres formes d'assistance pour faire face aux changements climatiques doivent tenir compte : a) de la situation des États touchés, notamment des petits États insulaires [voir sous-section i] ; et b) des

---

<sup>713</sup> Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000, *RTNU*, vol. 2226, p. 208, art. 22 (annexe 135).

<sup>714</sup> CLD, art. 6, al. e) (annexe 123).

<sup>715</sup> *Ibid.*, art. 18.

<sup>716</sup> *Ibid.*, art. 12.

<sup>717</sup> Voir Barbados' Second National Communication under the United Nations Framework Convention on Climate Change, April 2018, p. 83-85 (annexe 359) ; Caribbean Regional Climate Center, About the Caribbean Regional Climate Centre, undated (annexe 360).

populations et des individus des générations actuelles et futures touchés par les effets néfastes des changements climatiques [voir sous-section ii)].

**i) La réparation intégrale et l'assistance doivent tenir compte de la situation particulière des États, notamment des petits États insulaires en développement qui sont lésés ou spécialement affectés par les effets néfastes des changements climatiques ou qui y sont particulièrement vulnérables**

310. La réparation intégrale et les autres formes d'assistance pour faire face aux changements climatiques doivent tenir compte de la position vulnérable des petits États insulaires en raison des incidences significatives des changements climatiques sur ces États.

311. Les traités et autres instruments du droit international de l'environnement soulignent à plusieurs reprises la nécessité d'offrir une assistance particulière aux petits États insulaires ainsi qu'aux États en développement, qui sont tous deux particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

312. Le préambule de la CCNUCC reconnaît que « les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires ... sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »<sup>718</sup>. Le paragraphe 9 de l'article 4 de la CCNUCC donne effet à cette reconnaissance en exigeant que les États « tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés »<sup>719</sup>. Le paragraphe 8 de l'article 4 de la CCNUCC exige également que les États « prennent particulièrement en considération les effets néfastes des changements climatiques et l'impact des mesures de riposte sur, entre autres les petits États insulaires »<sup>720</sup>.

313. En 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a convoqué une conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement. Elle a notamment reconnu que « les petits États en développement insulaires, de même que les îles peuplées de petites collectivités, constituent un cas particulier du point de vue tant de l'environnement que du développement, car leur écologie est fragile et vulnérable » ; elle a indiqué que « les petits États en développement insulaires sont considérés comme extrêmement vulnérables aux effets d'un changement climatique éventuel et d'une élévation du niveau de la mer, certaines petites îles à basse altitude étant de plus en plus menacées de disparition » ; et elle a déclaré être « gravement préoccupée par le fait que la plupart des îles tropicales subissent actuellement les effets plus immédiats de cyclones, tempêtes et ouragans qui retardent considérablement leur développement socio-économique<sup>721</sup> et dont la fréquence croissante est liée au changement climatique ».

---

<sup>718</sup> CCNUCC, préambule, p. 4 (annexe 112).

<sup>719</sup> *Ibid.*, art. 4, par. 9.

<sup>720</sup> *Ibid.*, par. 8, al. a).

<sup>721</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 47/189 en date du 10 mars 1993, doc. A/RES/47/189, p. 2 (annexe 240).

314. La déclaration de la Barbade et le programme d'action de la Barbade<sup>722</sup>, adoptés par la conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>723</sup>, soulignent la vulnérabilité des petits États insulaires en développement aux effets néfastes des changements climatiques :

« [I]es petits États insulaires en développement sont au nombre de ceux qui contribuent le moins aux changements climatiques mondiaux et à l'élévation du niveau de la mer, mais ils font partie de ceux qui souffriraient le plus des effets de ces phénomènes, pouvant, dans certains cas, devenir inhabitables. Ainsi, ils figurent au nombre des États particulièrement vulnérables qui ont besoin d'une assistance, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris de mesures d'adaptation et d'actions visant à atténuer les effets de ces phénomènes.

.....

La communauté internationale devrait coopérer avec les petits États insulaires en développement à l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, en fournissant les moyens nécessaires, y compris des ressources suffisantes, prévisibles, nouvelles et additionnelles. »<sup>724</sup>

315. Le programme d'action de la Barbade reconnaît en outre que « les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables au changement climatique mondial, à la variabilité climatologique et à l'élévation du niveau de la mer »<sup>725</sup> et appelle à une action internationale pour atténuer les effets néfastes des changements climatiques dans les petits États insulaires en développement en prenant les mesures suivantes :

« Améliorer l'accès aux ressources financières et techniques nécessaires pour surveiller la variabilité du climat, les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer, afin d'évaluer les effets de ces phénomènes ainsi que d'élaborer et d'appliquer en temps opportun des stratégies d'adaptation, en reconnaissant la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement et le coût disproportionné qu'ils supportent.

.....

Améliorer l'accès aux ressources financières et techniques en vue d'aider les petits États insulaires en développement, qui sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques, à faire face aux coûts qu'entraîne la mise au point de stratégies, mesures et méthodologies nationales et régionales propres à faciliter l'adaptation aux changements climatiques. »<sup>726</sup>

---

<sup>722</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la déclaration de la Barbade et le programme d'action de la Barbade et a demandé aux gouvernements, ainsi qu'aux organes, organisations et organismes du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'honorer tous les engagements pris et toutes les recommandations formulées à la conférence et de prendre les mesures nécessaires pour assurer un suivi efficace du programme d'action (Nations Unies, Assemblée générale, résolution 49/122 en date du 27 février 1995, doc. A/RES/49/122, p. 2) (annexe 241).

<sup>723</sup> Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, rapport de la conférence qui s'est tenue du 25 avril au 6 mai 1994, Bridgetown, Barbade, doc. A/CONF.167/9 (annexe 369).

<sup>724</sup> *Ibid.*, p. 4-5.

<sup>725</sup> *Ibid.*, (annexe II) (programme d'action de la Barbade), p. 10.

<sup>726</sup> *Ibid.*, p. 11-12.

316. La déclaration de Maurice<sup>727</sup> réaffirme l'engagement « à appuyer les stratégies de développement durable des petits États insulaires en développement en établissant une coopération technique et financière, en apportant une aide aux institutions régionales et interrégionales et en créant un environnement international porteur »<sup>728</sup> et adopte la stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement. Cette stratégie reconnaît la nécessité de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques. Elle mentionne que

« [I]es effets néfastes des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer présentent des risques importants pour le développement durable des petits États insulaires en développement, et les effets à long terme des changements climatiques peuvent menacer l'existence même de certains petits États insulaires en développement. Sur la base du rapport du Secrétaire général et d'autres données disponibles, les petits États insulaires en développement estiment qu'ils subissent déjà les effets néfastes majeurs des changements climatiques. L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer reste une priorité majeure pour les petits États insulaires en développement. »<sup>729</sup>

317. La voie Samoa, adoptée par la conférence internationale sur les petits États insulaires en développement<sup>730</sup>, appelle également à un plan d'action global pour aider les petits États insulaires en développement dans leurs efforts de développement durable :

« Nous prenons note de la coopération et du soutien fournis depuis longtemps par la communauté internationale et demandons qu'ils soient renforcés afin d'aider les petits États insulaires en développement à remédier à leurs vulnérabilités et d'appuyer leurs efforts en matière de développement durable.

.....

Nous réaffirmons également que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre époque et nous sommes profondément inquiets de ce que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter à l'échelle mondiale. Nous constatons avec une vive préoccupation que tous les pays, en particulier les pays en

---

<sup>727</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la déclaration de Maurice et la stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, et

« [p]rie instamment les gouvernements et toutes les organisations internationales et régionales concernées, les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales, les institutions financières internationales, le Fonds pour l'environnement mondial ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et grands groupes, d'agir sans tarder pour assurer l'application effective de la Déclaration et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice ainsi que leur suivi » (Nations Unies, Assemblée générale, résolution 59/311 en date du 5 août 2005, doc. A/RES/59/311, p. 3 (annexe 242).

<sup>728</sup> Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, doc. A/CONF.207/L.6, Port Louis, Maurice, déclaration de Maurice, 13 janvier 2005, p. 1 (annexe 370).

<sup>729</sup> Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, doc. A/CONF.207/CRP.7, Port Louis, Maurice, stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, 13 janvier 2005, p. 3 (annexe 371).

<sup>730</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) » (Nations Unies, Assemblée générale, résolution 69/15 en date du 15 décembre 2014, doc. A/RES/69/15, p. 1) (annexe 243).

développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà l'intensification : sécheresses persistantes et autres phénomènes météorologiques extrêmes, hausse du niveau des mers, érosion du littoral et acidification des océans sont autant d'effets qui menacent la sécurité alimentaire et compromettent les efforts déployés pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable. Nous soulignons à ce sujet que l'adaptation aux changements climatiques est une priorité mondiale immédiate et de premier ordre.

.....

Nous exhortons tous les pays à tenir les engagements qu'ils ont pris envers les petits États insulaires en développement, notamment en leur fournissant des ressources financières, afin d'appuyer le Programme d'action de la Barbade, la Stratégie de Maurice et les Orientations de Samoa. »<sup>731</sup>

318. L'accord de Paris contient également des dispositions qui distinguent les besoins des États en développement et des petits États insulaires en développement dans le contexte des ressources destinées à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques. Il reconnaît tout d'abord « les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement Parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention »<sup>732</sup>. L'accord prévoit ensuite que la mise à disposition de ressources financières accrues devrait tenir compte entre autres « des priorités et besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement »<sup>733</sup>. L'accord de Paris indique également que les institutions concourant à l'application de l'accord « visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement »<sup>734</sup>. En outre, le renforcement des capacités dans le cadre de l'accord de Paris vise à améliorer les capacités de ce même groupe d'États<sup>735</sup>.

319. En 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution faisant suite à la mise en œuvre des orientations de Samoa et de la stratégie de Maurice, a demandé que « soit entreprise de toute urgence une action mondiale ambitieuse, conformément à l'Accord de Paris, pour faire face à la menace que représentent les changements climatiques pour les petits États insulaires en développement ainsi qu'aux répercussions de ces changements »<sup>736</sup>. L'Assemblée générale des Nations Unies a également constaté

---

<sup>731</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 69/15 en date du 15 décembre 2014, doc. A/RES/69/15, annexe, par. 19, 32, 104 (annexe 243).

<sup>732</sup> Accord de Paris, p. 1 (annexe 156). L'accord de Paris invite également « [l]es pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière » (accord de Paris, art. 4, par. 5) (annexe 156)).

<sup>733</sup> *Ibid.*, art. 9, par. 4.

<sup>734</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>735</sup> *Ibid.*, art. 11.

<sup>736</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 74/217 en date du 19 décembre 2019, doc. A/RES/74/217, p. 3 (annexe 244).

« qu'il convient de prendre de toute urgence des mesures pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux liés à l'élévation du niveau de la mer et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement, compromettent leurs efforts pour parvenir à un développement durable et constituent pour beaucoup de ces pays le principal risque pesant sur leur survie et leur viabilité, notamment, pour certains, en raison de la perte de territoire qui en résulte et des menaces planant sur l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et la nutrition.

.....

que l'aide publique au développement, tant technique que financière, peut favoriser l'édification de sociétés et d'économies résilientes et demande à la communauté internationale de mobiliser des ressources supplémentaires de toutes provenances et à tous les niveaux pour appuyer les efforts de développement des petits États insulaires en développement »<sup>737</sup>.

320. La récente déclaration de San José réaffirme également l'engagement des États d'Amérique latine et des Caraïbes à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des mesures de protection des petits États insulaires en développement, « reconnaissant leur grande vulnérabilité aux menaces environnementales, de l'élévation du niveau de la mer à la perte de biodiversité [et] les défis économiques et écologiques qui leur sont propres »<sup>738</sup>.

321. Les États reconnaissent également l'importance d'accorder des dommages et intérêts aux États particulièrement touchés par les changements climatiques par le biais des décisions prises lors de la conférence des parties de la CCNUCC, notamment :

- a) le plan d'action de Bali, qui contient une disposition qui distingue également l'intérêt des « pays particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques »<sup>739</sup>. Le processus global visant à permettre la mise en œuvre complète, efficace et durable de la CCNUCC, lancé par le plan d'action de Bali, a défini comme l'un de ses thèmes « une action renforcée pour l'adaptation », y compris « les moyens de faire face aux sinistres et dommages liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements »<sup>740</sup> ;
- b) l'accord de Cancún, en vertu duquel les États sont convenus d'établir un « programme de travail pour étudier ... des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences

---

<sup>737</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 74/217 en date du 19 décembre 2019, doc. A/RES/74/217, p. 2 et 4 (annexe 244).

<sup>738</sup> Déclaration de San Jose, par. 45 (annexe 356).

<sup>739</sup> Plan d'action de Bali, décision 1/CP.13, rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa vingt-septième session, tenue à Charm el Cheikh du 3 au 15 décembre 2007, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties à sa vingt-septième session, 14 mars 2008, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1, par. 1, *litt. c*), al. iii) (annexe 286). Voir aussi par. 1, *litt. c*), al. ii).

<sup>740</sup> Plan d'action de Bali, décision 1/CP.13, rapport de la conférence des parties sur sa treizième session, tenue à Bali du 3 au 15 décembre 2007, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties à sa treizième session, 14 mars 2008, doc. FCCC/CP/2007/6/Add.1, par. 1, *litt. c*), al. iii) (annexe 286).



des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements »<sup>741</sup> ;

- c) le Mécanisme international de Varsovie associé aux incidences des changements climatiques a été créé en 2013

« pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements »<sup>742</sup> ;

- d) la conférence des parties à Doubaï en décembre 2023 reconnaît que

« des contraintes budgétaires et des coûts croissants associés à l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et, dans ce contexte, *réaffirme* la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation dans les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement »<sup>743</sup> (les italiques sont dans l'original).

322. En outre, il est conforme au principe d'équité du droit international que les réparations, indemnités et autres ressources destinées à remédier aux effets néfastes des changements climatiques tiennent compte de la situation particulière des petits États insulaires. Comme le décrit la section IV.B ci-dessous, ces États sont particulièrement exposés aux incidences négatives des changements climatiques et en subissent les conséquences désastreuses de la manière la plus importante et la plus immédiate. Pourtant, ils n'ont pas contribué dans la même proportion à l'apparition des changements climatiques. Il est donc juste et équitable que les besoins des petits États insulaires en matière de lutte contre les changements climatiques soient pris en considération de manière appropriée.

---

<sup>741</sup> Les accords de Cancún : résultats des travaux du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, décision 1/CP.16, rapport de la conférence des parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties à sa seizième session, 15 mars 2011, FCCC/CP/2010/7/Add.1, par. 25-26 [« Est consciente qu'il faut renforcer la coopération et les compétences au niveau international afin de comprendre et de réduire les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement » (note de bas de page omise)] (annexe 287).

<sup>742</sup> Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, décision 2/CP.19, rapport de la conférence des parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties à sa vingt et unième session, 31 janvier 2014, doc. FCCC/CP/2013/10/Add.1, par. 1 (annexe 290). La même décision qui a établi le Mécanisme international de Varsovie a également appelé les États à « s'employer, dans le cadre des organismes, institutions spécialisées et processus des Nations Unies et d'autres entités compétentes ... à promouvoir la cohérence à tous les niveaux dans les démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices » (Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, décision 2/CP.19, rapport de la conférence des parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties à sa dix-neuvième session, 31 janvier 2014, doc. FCCC/CP/2013/10/Add.1, par. 12) (annexe 290).

<sup>743</sup> Financement à long-terme de l'action climatique, projet de décision CP.28, version préliminaire non éditée, conférence des Nations Unies sur les changements climatiques — Émirats arabes unis, novembre/décembre 2023, CCNUCC, par. 12 (annexe 361).

**ii) La réparation intégrale et l'assistance doivent tenir compte de la situation particulière des populations et des individus des générations présentes et futures touchées par les effets néfastes des changements climatiques**

323. Comme indiqué dans la section IV, certaines populations et certains individus sont particulièrement touchés par les effets néfastes des changements climatiques. La communauté internationale reconnaît que toute réparation et toute indemnisation doivent tenir compte des situations particulières des personnes touchées par ces effets néfastes. Cette section explique, à son tour, que les États doivent tenir compte des générations présentes et des générations futures pour obtenir une réparation et une indemnisation complètes.

324. Premièrement, la réparation et l'indemnisation intégrales doivent tenir compte de la situation particulière des populations et des individus des générations présentes. Les États doivent tenir compte de tous les dommages résultant de leurs actions, même si ces dommages concernent soit leurs propres populations et individus, soit ceux d'autres États.

325. Les problèmes environnementaux peuvent être ressentis plus intensément par certains groupes en situation de vulnérabilité, tels que les peuples autochtones et les communautés qui dépendent économiquement ou pour leur survie des ressources environnementales<sup>744</sup>. Par conséquent, les États doivent faire face à ces vulnérabilités en se fondant sur les principes d'égalité et de non-discrimination<sup>745</sup>.

326. Les États s'engagent dans les conventions internationales à prendre en considération les populations et les individus touchés par les effets néfastes des changements climatiques. Par exemple :

a) dans le cadre de l'accord de Paris, 194 États et l'Union européenne conviennent que

« lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »<sup>746</sup>.

b) dans le cadre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 184 États reconnaissent la nécessité de tenir compte de la situation particulière des femmes et des populations autochtones, en étant conscients

« des préoccupations sanitaires, notamment dans les pays en développement, suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants, en particulier l'exposition des femmes et, à travers elles, celle des générations futures,

[et] que l'écosystème arctique et les populations autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bio-amplification des polluants organiques

---

<sup>744</sup> Voir, par exemple, *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association (Our Land) v. Argentina*, par. 209 (annexe 380) (citant IACtHR, 2017 Advisory Opinion) (annexe 372).

<sup>745</sup> *Ibid.*

<sup>746</sup> Accord de Paris, p. 2, onzième alinéa du préambule (annexe 156).

persistants, et que la contamination des aliments traditionnels de ces populations constitue une question de santé publique »<sup>747</sup>.

- c) dans le cadre de la convention sur la diversité biologique, 195 États et l'Union européenne reconnaissent ainsi la situation particulière des femmes et des peuples autochtones :

« qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments ;

également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirm[ent] la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application<sup>748</sup> ;

- d) dans le cadre de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, 14 États reconnaissent que, pour donner effet à l'obligation de coopérer à l'établissement de mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques

« la Commission tient compte des besoins particuliers des parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des territoires et possessions dans la région, et notamment

.....

la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance, à la pêche à petite échelle et à la pêche artisanale, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes et aux populations autochtones dans ces parties contractantes qui sont des États en développement, et dans les territoires et possessions »<sup>749</sup>.

327. En outre, les États ont convenu, lors des réunions sur les incidences des changements climatiques, de tenir compte des personnes et des populations touchées par les effets néfastes des changements climatiques. Par exemple :

- a) la conférence des parties à Doha a pris note

« des travaux futurs à engager pour mieux comprendre et connaître les pertes et préjudices ... la manière dont les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques touchent les couches de la population qui sont déjà vulnérables en raison de leur situation géographique, de leur sexe, de leur âge, de leur statut d'autochtone ou de minorité, ou de leur handicap, ainsi que de la manière

---

<sup>747</sup> Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 22 mai 2001, *RTNU*, vol. 2256, p. 119, deuxième et troisième alinéas du préambule (annexe 138).

<sup>748</sup> Convention sur la diversité biologique, douzième et treizième alinéas du préambule (annexe 113).

<sup>749</sup> Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, 14 novembre 2009, *RTNU*, vol. 2899, p. 211, art. 19, par. 2 (annexe 148).

dont les démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices peuvent avoir des effets bénéfiques sur ces couches de la population »<sup>750</sup>.

b) dans les accords de Cancún, la conférence des parties a reconnu

« qu'il faudrait coordonner ... les mesures de riposte aux changements climatiques avec le développement social et économique ... en tenant pleinement compte des besoins prioritaires légitimes des pays en développement parties ... ainsi que des conséquences pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants »<sup>751</sup> et a demandé aux pays développés parties « de mettre en œuvre des mesures, plans, programmes et projets urgents, à court, à moyen et à long terme aux niveaux local, national, sous-régional et régional, dans différents secteurs économiques et sociaux et écosystèmes, et d'entreprendre les activités »<sup>752</sup> ;

c) dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, la conférence des parties a reconnu que l'assistance technique par l'intermédiaire du réseau doit être développée par l'intermédiaire d'un réseau d'experts : « un processus inclusif et piloté par les pays, tenant compte des besoins des personnes vulnérables, des peuples autochtones et des communautés locales »<sup>753</sup> ».

d) dans le pacte de Glasgow, la conférence des parties a reconnu

« que les peuples autochtones, les communautés locales et la société civile, y compris les jeunes et les enfants, contribuent de manière importante à faire face et à répondre aux changements climatiques, et soulign[é] qu'il est urgent de mener une action concertée à plusieurs niveaux »

et que

« les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au

---

<sup>750</sup> Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer les capacités d'adaptation, décision 3/CP.18, rapport de la conférence des parties sur sa dix-huitième session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012, 28 février 2018, doc. FCCC/CP/2012/8/Add.1, par. 7, *litt. a*), al. iii) (annexe 303).

<sup>751</sup> Les accords de Cancún : résultats des travaux du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, décision 1/CP.16, rapport de la conférence des parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, 15 mars 2011, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1, préambule de la section sur les mesures de riposte sociale et économique, préambule (annexe 287). L'accord de Paris exige également que les mesures d'adaptation « pren[nent] en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables » (accord de Paris, art. 7, par. 5) (annexe 156).

<sup>752</sup> Les accords de Cancún : résultats des travaux du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, décision 1/CP.16, rapport de la conférence des parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, 15 mars 2011, FCCC/CP/2010/7/Add.1, par. 18 (annexe 287).

<sup>753</sup> Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, décision 11/CP.27, rapport de la conférence des parties sur sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, 17 mars 2023, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1, par. 26 (annexe 314).

développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »<sup>754</sup>.

328. Cela est renforcé par les obligations en matière de droits de l'homme et de droits des peuples autochtones, qui doivent offrir des voies de recours efficaces aux populations et aux individus. Comme indiqué à la section VI.B, les États reconnaissent qu'il existe un lien entre l'état de l'environnement et la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones<sup>755</sup>. C'est pourquoi les organes de traités, y compris ceux dont les décisions sont contraignantes pour les États, interprètent les droits de l'homme comme incluant le devoir de prendre en considération les situations spécifiques des personnes les plus vulnérables aux effets des changements climatiques<sup>756</sup>. De même, comme le reconnaissent 173 États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et « [e]n aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »<sup>757</sup>. Les États doivent donc prendre des mesures positives pour réaliser ce droit, même en dehors de leur juridiction<sup>758</sup>. Les États doivent également respecter les droits des minorités, notamment en ne leur déniaient pas le droit « en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue »<sup>759</sup>. Les peuples autochtones sont des minorités dont la vie est souvent étroitement liée au territoire et à l'utilisation de ses ressources, y compris les activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse<sup>760</sup>. Leurs

---

<sup>754</sup> Pacte de Glasgow sur le climat, décision 1/CP.26, rapport de la conférence des parties sur sa vingt-sixième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, 8 mars 2022, doc. FCCC/CP/2021/12/Add.1, sixième et neuvième alinéas du préambule (annexe 309).

<sup>755</sup> Voir Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009) : « Droit de chacun de participer à la vie culturelle » (art. 15, par. 1, al. a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 21 décembre 2009, doc. E/C.12/GC/21, par. 3 (annexe 448).

<sup>756</sup> Voir, par exemple, par. 162. Des affaires concernant les droits des personnes vulnérables aux effets des changements climatiques sont actuellement pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme (voir « Fiche thématique — Changement climatique », Cour européenne des droits de l'homme, janvier 2024 (annexe 509). Voir aussi déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, 14 mai 2020, doc. HRI/2019/1, par. 3 (annexe 485). Voir également Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 10/4 en date du 25 mars 2009, huitième alinéa du préambule

« Reconnaissant que si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap » (annexe 222) ;

IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 67 (annexe 372) :

“It has been recognized that environmental damage will be experienced with greater force in the sectors of the population that are already in a vulnerable situation ... Various human rights bodies have recognized that indigenous peoples, children, people living in extreme poverty, minorities, and people with disabilities, among others, are groups that are especially vulnerable to environmental damage, and have also recognized the differentiated impact that it has on women.” [« Il a été reconnu que les dommages environnementaux seront ressentis avec plus de force dans les secteurs de la population qui se trouvent déjà dans une situation vulnérable. Divers organismes de défense des droits de l'homme ont reconnu que les peuples autochtones, les enfants, les personnes vivant dans une extrême pauvreté, les minorités et les personnes handicapées, entre autres, sont des groupes particulièrement vulnérables aux dommages environnementaux, et ont également reconnu l'impact différencié que cela a sur les femmes. »].

<sup>757</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171, art. 1, par. 2 (annexe 74).

<sup>758</sup> Voir Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 (1984) — « Droit à l'autodétermination » (art. 1<sup>er</sup>), 13 mars 1984, doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I), par. 6 (annexe 440).

<sup>759</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171, art. 27 (annexe 74).

<sup>760</sup> Voir *Billy c. Australie*, par. 8.13 (annexe 444).

droits à la subsistance et à l'identité culturelle peuvent être affectés par les effets des changements climatiques<sup>761</sup>. Par exemple, dans l'affaire *Billy c. Australie*, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a fait observer ce qui suit :

« les auteurs, qui appartiennent à des peuples dont les terres traditionnelles se trouvent sur de petites îles de faible élévation offrant vraisemblablement peu de possibilités de réinstallation, sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques. Il est incontesté que la vie et la culture de ces personnes dépendent dans une large mesure de la disponibilité des ressources naturelles limitées auxquelles elles ont accès et de la prévisibilité des phénomènes naturels environnants. Le Comité fait observer qu'étant donné leurs ressources limitées et l'endroit où ils vivent, il est peu probable que les auteurs puissent financer eux-mêmes, soit personnellement, soit à l'échelon de la communauté, les mesures nécessaires aux fins de l'adaptation aux changements climatiques actuels ou attendus ainsi qu'à leurs effets pour atténuer le préjudice subi. Il estime donc que les auteurs font partie des groupes de population les plus susceptibles de subir violemment les effets fortement perturbateurs des changements climatiques. »<sup>762</sup>

329. Les États reconnaissent universellement que « [t]oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi »<sup>763</sup>. Par conséquent, les États s'engagent à fournir des recours efficaces en vertu des conventions et déclarations internationales :

a) dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme, 46 États conviennent que

« [t]oute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »<sup>764</sup>.

La CEDH a précisé qu'un recours effectif est un recours qui permet à une personne « de se prévaloir des droits ... de la Convention ... tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés »<sup>765</sup>. Le recours doit, par exemple, tenir compte de la situation personnelle de la personne lésée<sup>766</sup> ;

b) dans le cadre de la convention américaine des droits de l'homme, 25 États conviennent que le droit à un recours simple et approprié devrait être disponible « même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »<sup>767</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé que « l'absence de recours effectif en cas de violation des droits reconnus par la convention constitue en soi une violation de la

---

<sup>761</sup> Voir, par exemple, *Billy c. Australie*, par. 8.14 (annexe 444) ; « Vues adoptées par le Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif concernant la communication no 2552/2015 », CCPR/C/132/D/2552/2015, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 21 septembre 2022, par. 8.6 (annexe 443).

<sup>762</sup> *Billy c. Australie*, par. 8.13 (annexe 444). Voir aussi *ibid.*, par. 8.14.

<sup>763</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8 (annexe 208).

<sup>764</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 13 (annexe 69).

<sup>765</sup> Voir *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [2003] CEDH 338, par. 140 (annexe 431). Voir également *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni* [1991] CEDH 47, par. 117-127 (annexe 432).

<sup>766</sup> Voir convention européenne des droits de l'homme, art. 35, par. 1 (annexe 69) ; « Guide sur l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme », Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, 31 août 2022, par. 43 (annexe 508) ; *Glas Nadezhda EOOD et Elenkov c. Bulgarie* [2007] CEDH 804, par. 69 (annexe 427).

<sup>767</sup> American Convention on Human Rights, art. 25(1) (annexe 62).

Convention »<sup>768</sup> et que le droit à un recours effectif est lié à l'obligation générale de l'État d'assurer et de protéger la jouissance des droits de l'homme<sup>769</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que les problèmes environnementaux peuvent être ressentis plus intensément par certains groupes en situation de vulnérabilité, tels que les peuples autochtones et les communautés qui dépendent économiquement ou pour leur survie des ressources environnementales<sup>770</sup>. Par conséquent, les États doivent faire face à ces vulnérabilités en se fondant sur les principes d'égalité et de non-discrimination<sup>771</sup>.

- c) dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 54 États reconnaissent qu'ils ont « le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte »<sup>772</sup> ;
- d) dans le cadre de la déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, 10 pays conviennent que « [t]oute personne a droit à un recours effectif et exécutoire, devant être déterminé par un tribunal ou d'autres autorités compétentes, pour des actes violant les droits accordés à cette personne par la constitution ou par la loi »<sup>773</sup> ;
- e) dans le cadre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les 27 États membres de l'Union européenne conviennent qu'il devrait y avoir un « droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial — ce qui inclut le droit à l'aide juridictionnelle lorsque l'on estime ne pas disposer de ressources suffisantes »<sup>774</sup> ;
- f) en vertu de la Charte arabe des droits de l'homme, 22 États s'engagent à « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Charte sont violés dispose d'un recours effectif, même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »<sup>775</sup>.

330. Par conséquent, les États doivent tenir compte des vulnérabilités des générations actuelles d'individus et de populations lorsqu'ils accordent une réparation et une indemnisation complètes.

331. Deuxièmement, la réparation et l'indemnisation intégrales doivent tenir compte de la situation particulière des populations et des individus des générations futures.

---

<sup>768</sup> *Judicial Guarantees in States of Emergency (Arts. 27(2), 25 and (8) American Convention on Human Rights)*. Advisory Opinion OC-9/87 of October 6, 1987. Series A No. 9, par. 24 (annexe 373).

<sup>769</sup> Voir *Case of Ivcher Bronstein v. Peru. Merits, Reparations and Costs*. Judgment of February 6, 2001. Series C No. 74, par. 135 (annexe 374).

<sup>770</sup> Voir *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association (Our Land) v. Argentina*, par. 209 (annexe 380) (citing IACtHR, 2017 Advisory Opinion (annexe 372)).

<sup>771</sup> Voir *ibid.*

<sup>772</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 26 (annexe 92).

<sup>773</sup> ASEAN Human Rights Declaration (AHRD) and the Phnom Penh Statement on the Adoption of the AHRD, 18 November 2012, par. 5 (annexe 289).

<sup>774</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 364/1, 2 octobre 2000, art. 47 (annexe 136).

<sup>775</sup> Charte arabe des droits de l'homme, CHR/NONE/2004/40/Rev.1, 22 mai 2004, art. 23 (annexe 146).

332. Feu le juge Weeramantry, ancien vice-président de la Cour, dans son opinion individuelle dans l'affaire relative au Projet *Gabčíkovo-Nagymaros*, a discuté des origines anciennes du principe de l'équité intergénérationnelle<sup>776</sup>.

333. La Cour a déjà reconnu l'importance des générations futures dans l'avis consultatif sur les *armes nucléaires*, en déclarant que les armes nucléaires ont « le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète » et que leur emploi « ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures »<sup>777</sup>. Par conséquent, la Cour a reconnu qu'il serait « impératif » qu'elle tienne compte du pouvoir des armes nucléaires de « causer des dommages aux générations à venir »<sup>778</sup>. Elle a également indiqué que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>779</sup>.

334. Les juges Weeramantry et Cançado Trindade, aujourd'hui décédés, avaient souligné les droits des générations futures et reconnu l'existence d'un principe de droit international d'équité intergénérationnelle dans de nombreuses affaires portées devant la Cour<sup>780</sup>. Par exemple, l'opinion individuelle du juge Weeramantry dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* a indiqué que les traditions anciennes avaient déjà reconnu l'idée que les droits des générations futures étaient servis par l'harmonisation du travail de développement humain avec le respect de l'environnement naturel<sup>781</sup>. Dans son opinion dissidente dans l'avis consultatif sur les *armes nucléaires*, il a ajouté que la Cour « doit, dans sa jurisprudence, reconnaître dûment les droits des générations futures » étant donné que « la notion de droits des générations futures n'est plus une notion embryonnaire cherchant à acquérir une reconnaissance juridique » et qu'« [e]lle s'est intégrée au droit international par le biais d'importants traités, de l'*opinio juris* et des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées »<sup>782</sup>. En 2010, le juge Cançado Trindade a déclaré qu'« on ne peut guère douter que la reconnaissance de l'équité intergénérationnelle procède de la sagesse conventionnelle en droit international de l'environnement »<sup>783</sup>.

335. En fait, dans le cadre de la CCNUCC, 197 États et l'Union européenne affirment qu'ils sont « [r]ésolu[s] à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures »<sup>784</sup>. Dans le cadre de l'accord de Paris, 194 États et l'Union européenne reconnaissent que les changements climatiques constituent une préoccupation de l'humanité et qu'ils « devraient respecter,

---

<sup>776</sup> Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, opinion individuelle du juge Weeramantry, vice-président, p. 110 (annexe 395).

<sup>777</sup> Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 243-244, par. 35 (annexe 392).

<sup>778</sup> *Ibid.*, p. 244, par. 36.

<sup>779</sup> *Ibid.*, p. 241-242, par. 29. La Cour internationale de Justice a également fait référence à ces déclarations et souligné leur importance dans une affaire ultérieure (voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 41, par. 53) (annexe 394).

<sup>780</sup> Voir *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1993*, opinion individuelle du juge Weeramantry, p. 211 (annexe 391) ; avis consultatif sur les *armes nucléaires*, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 429 (annexe 393) ; *Usines de pâte à papier*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 181, par. 122 (annexe 401) ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2014*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 371, par. 60 (annexe 405).

<sup>781</sup> Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, opinion individuelle du juge Weeramantry, vice-président, p. 106 (annexe 395).

<sup>782</sup> Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 429 (annexe 393).

<sup>783</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 181, par. 122 (annexe 401).

<sup>784</sup> CCNUCC, art. 3 (annexe 112).



promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme » ... et l'équité entre les générations »<sup>785</sup>. De nombreuses autres conventions internationales font référence à l'obligation de prendre en considération et de protéger les générations futures des effets néfastes des changements climatiques<sup>786</sup>.

336. En outre, les États reconnaissent la nécessité de prendre en considération les intérêts des générations futures, en tant que pratique générale acceptée par la loi, par l'intermédiaire de déclarations, de déclarations communes et de chartes<sup>787</sup>. Ils le font également par l'intermédiaire de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>788</sup>. Par exemple, dans la résolution 35/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1980, les États Membres des Nations Unies ont « proclamé la responsabilité historique des États dans la préservation de la nature pour les générations présentes et futures » et ont exhorté les États à prendre des mesures spécifiques pour préserver l'environnement « dans l'intérêt des générations présentes et futures »<sup>789</sup>. En outre, 159 États Membres des Nations Unies ont voté en faveur d'une résolution par laquelle ils s'engagent à protéger et à préserver la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, à maintenir leur biodiversité, à permettre leur conservation et leur utilisation durable pour les générations actuelles et futures<sup>790</sup>.

---

<sup>785</sup> Accord de Paris, préambule (annexe 156).

<sup>786</sup> Voir, par exemple, convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, 2 décembre 1946, *RTNU*, vol. 161, p. 72, préambule (annexe 68) ; convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 15 septembre 1968, *RTNU*, vol. 1001, p. 3, préambule (annexe 76) ; convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 16 novembre 1972, *RTNU*, vol. 1037, p. 151, art. 4 (annexe 81) ; convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, art. 2, par. 5 c) (annexe 109) ; CLD, préambule (annexe 123) ; convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dénommée la « convention d'Aarhus », 25 juin 1998, *RTNU*, vol. 2161, p. 447, préambule et art. 1<sup>er</sup> (annexe 132) ; convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 mars 1973, *RTNU*, vol. 993, p. 243, préambule (annexe 83) ; convention sur la diversité biologique, préambule et art. 2 (annexe 113) ; CCNUCC, préambule, art. 3 (annexe 112) ; Charte démocratique interaméricaine, doc. AG/RES. 1838 (XXXI-O/01), 11 septembre 2001, art. 15 (annexe 275).

<sup>787</sup> Voir, par exemple, déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures Conférence générale de l'UNESCO, vingt-neuvième session, 12 novembre 1997, doc. 29 C/résolutions +corr. (annexe 218) ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 37/7 en date du 29 octobre 1982, intitulée « Charte mondiale de la nature », doc. 1982A/RES/37/7, préambule (annexe 213) ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 3281(XXIX) (1974) en date du 12 décembre 1974, doc. A/9946, art. 30 (annexe 211) ; déclaration de Stockholm, principes 1 et 2 (annexe 469) ; déclaration de Rio, principe 3 (annexe 281).

<sup>788</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 43/53, préambule (annexe 215).

<sup>789</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 35/8 (1980) en date du 30 octobre 1980, doc. A/RES/35/8, par. 1 et 3 (annexe 212).

<sup>790</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/165 en date du 30 décembre 2022, doc. A/RES/77/248, par. 207 (annexe 231).

337. En outre, l'obligation de prendre en considération les générations futures est soutenue par la pratique des États à travers la législation, les constitutions et les décisions des tribunaux nationaux<sup>791</sup>. Par exemple :

- a) la Cour constitutionnelle allemande a statué que la loi fondamentale de l'Allemagne exige que l'Allemagne prenne des mesures en faveur du climat pour le bénéfice des générations futures et donne lieu à une obligation objective de protéger la vie et la santé des générations futures contre les risques posés par les changements climatiques<sup>792</sup> ;
- b) la Cour suprême des Pays-Bas a décidé que les Pays-Bas devaient réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, même si le risque pour le bien-être des résidents néerlandais ne se matérialisera que dans quelques décennies<sup>793</sup> ;
- c) la Cour suprême népalaise a considéré qu'il était impératif de répondre aux préoccupations de justice climatique pour les générations actuelles et futures (en invoquant le principe d'équité intergénérationnelle) et a exigé de l'État qu'il adopte une législation climatique globale conforme à ses engagements juridiques internationaux<sup>794</sup> ;
- d) la Cour suprême colombienne a considéré que la déforestation de l'Amazonie porte atteinte au principe d'équité intergénérationnelle et a souligné le devoir des autorités de répondre à ce problème en adoptant des mesures correctives et palliatives<sup>795</sup>.

338. Les décisions judiciaires de la Cour interaméricaine des droits de l'homme soutiennent l'exigence de prendre en considération les générations futures<sup>796</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé que le droit à un environnement sain est une valeur universelle due aux

---

<sup>791</sup> Voir, par exemple, *Well-being of Future Generations (Wales) Act 2015*, 29 April 2015 (annexe 259) ; the UK is also in the process of discussing equivalent legislation (voir *Wellbeing of Future Generations Bill [HL]*, Parliamentary Bills, UK Parliament, 8 February 2022 (annexe 260) ; Constitution of the Republic of South Africa, 8 May 1996, as amended on 11 October 1996, Art. 24 (b) (“[e]veryone has the right to have the environment protected, for the benefit of present and future generations, through reasonable legislative and other measures”) (annexe 253) ; Constitution of the Federative Republic of Brazil, 5 October 1988 as amended from time to time through 2022 [traduction française établie partir de la version anglaise : (toute personne a le droit de voir l'environnement protégé, pour le bénéfice des générations présentes et futures, par des mesures législatives et autres mesures raisonnables)], art. 225 [(“[t]he Government and the community have a duty to defend and to preserve the environment for present and future generations”) (le gouvernement et la communauté ont le devoir de défendre et de préserver l'environnement pour les générations présentes et futures)] (annexe 249) ; Constitution of the Kingdom of Bhutan, 18 July 2008, art. 5 [(“[e]very Bhutanese is a trustee of the Kingdom's natural resources and environment for the benefit of the present and future generations and it is the fundamental duty of every citizen to contribute to the protection of the natural environment, conservation of the rich biodiversity of Bhutan and prevention of all forms of ecological degradation”) (« Chaque Bhoutanais est le dépositaire des ressources naturelles et de l'environnement du Royaume pour le bénéfice des générations présentes et futures et il est du devoir fondamental de chaque citoyen de contribuer à la protection de l'environnement naturel, à la conservation de la riche biodiversité du Bhoutan et prévention de toutes les formes de dégradation écologique »)] (annexe 257).

<sup>792</sup> Voir *Neubauer v. Germany*, Order of the First Senate of 24 March 2021, German Federal Constitutional Court – 1 BvR 2656/18, operative part of decision and, par exemple, par. 146, 197 (annexe 461).

<sup>793</sup> Voir *Urgenda Foundation v. the State of the Netherlands*, Judgment of the Supreme Court of the Netherlands of 20 December 2019, par. 5.6.2 (annexe 460). Voir aussi *Milieudefensie v. Royal Dutch Shell*, jugement du tribunal de district de La Haye du 26 mai 2021, par. 4.2.4 (annexe 462).

<sup>794</sup> Voir *Shrestha v. Office of the Prime Minister et al.*, Order of the Nepali Supreme Court of 25 December 2018, NKP Part 61, Vol. 3, p. 11, par. 2 (annexe 459).

<sup>795</sup> Voir *Future Generations v. Ministry of Environment and Others*, Sentence 4360-2018 of the Supreme Court of Justice of Colombia of 5 April 2018, par. 11.2, 11.3 (annexe 458).

<sup>796</sup> Des affaires concernant les droits des générations futures en matière de changement climatique sont actuellement pendantes devant la CEDH (voir « Fiche thématique — Changement climatique », Cour européenne des droits de l'homme, janvier 2024) (annexe 509).

générations présentes et futures<sup>797</sup>. Elle a également reconnu les intérêts des générations futures, en soulignant que les relations des communautés autochtones avec la terre sont un « élément matériel et spirituel dont elles doivent jouir pleinement, ne serait-ce que pour préserver leur héritage culturel et le transmettre aux générations futures »<sup>798</sup>. En outre, la CIDH (un autre organe du système de l'OEA) reconnaît que « sur la base du principe de l'équité intergénérationnelle, tous les enfants et adolescents ont le droit de jouir d'un environnement sain et de vivre sur une planète dans des conditions égales ou supérieures à celles de leurs ancêtres »<sup>799</sup>.

339. La doctrine des publicistes les plus qualifiés soutient l'exigence de prise en considération du principe d'équité intergénérationnelle<sup>800</sup>. Le professeur Dire Tladi considère que le principe d'équité intergénérationnelle exige la protection de l'environnement pour les générations futures<sup>801</sup>. L'Institut de droit international a reconnu que le principe d'équité intergénérationnelle influence la responsabilité<sup>802</sup>. Les principes de Maastricht, adoptés par des universitaires tels que le professeur Sandra Liebenberg et Margaretha Wewerinke-Singh et largement soutenus par des publicistes tels que David R. Boyd (rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement) et Soledad García Muñoz (ancienne rapporteuse spéciale de la CIDH sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux), définissent les obligations intragénérationnelles et intergénérationnelles des États en matière de droits de l'homme en vue de préserver l'environnement pour les générations à venir<sup>803</sup>.

340. Enfin, il n'est pas permis à un État de se soustraire à ses obligations de réparation et d'atténuation (telles qu'elles sont énoncées dans le présent exposé écrit) sous prétexte que cela causerait des désagréments à sa population ou serait politiquement difficile. Notamment, la Commission du droit international n'a pas inclus d'exception aux articles sur la responsabilité des États pour tenir compte de la capacité économique d'un État<sup>804</sup>. Cette approche est conforme à celle

---

<sup>797</sup> Voir IACtHR, 2017 Advisory Opinion, par. 59 (annexe 372).

<sup>798</sup> Voir *Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua. Merits, Reparations and Costs*. Judgment of August 31, 2001. Series C No. 79, par. 149 (annexe 375).

<sup>799</sup> "Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights Obligations", Resolution 3/2021, Inter-American Commission on Human Rights, 31 December 2021, par. 21 (annexe 273). La résolution reconnaît également que « le changement climatique est l'une des plus grandes menaces pour la pleine jouissance et l'exercice des droits de l'homme des générations actuelles et futures, pour la santé des écosystèmes et de toutes les espèces qui habitent la planète » ("Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights Obligations", Resolution 3/2021, Inter-American Commission on Human Rights, 31 December 2021, p. 8).

<sup>800</sup> Voir, par exemple, A. Venn, *Social Justice and Climate Change*, in *Managing Global Warming*, ed. T. Letcher (Academic Press, 2019), p. 711-728 (annexe 529) ; C.Y. Keong, *Global Environmental Sustainability: Case Studies and Analysis of the United Nations' Journey toward Sustainable Development* (Elsevier, 2020), p. 27 (annexe 532) ; A. Opal & J. Nathwani, *Global energy transition risks: Evaluating the intergenerational equity of energy transition costs*, in *Energy Democracies for Sustainable Futures* ed. M. Nadesan *et al.* (Academic Press, 2023), p. 301-310 (annexe 543) ; E.B. Weiss, *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity* (United Nations University, 1989), p. 293 (« Tous les membres de chaque génération d'êtres humains, en tant qu'espèce, héritent d'un patrimoine naturel et culturel des générations passées, à la fois en tant que bénéficiaires et en tant que gardiens ayant le devoir de transmettre ce patrimoine aux générations futures. Le point central de cette théorie est que le droit de chaque génération à bénéficier de ce patrimoine naturel et culturel est indissociable de l'obligation d'utiliser ce patrimoine de telle sorte qu'il puisse être transmis aux générations futures dans un état qui ne soit pas pire que celui dans lequel il a été reçu des générations passées ») (annexe 516).

<sup>801</sup> Voir D. Tladi, "Of Course for Humans: A Contextual Defence of Intergenerational Equity", *South Africa Journal of Environmental Law and Policy*, 2002, p. 177-186, p. 184 (annexe 519).

<sup>802</sup> Voir *Responsibility and Liability under International Law for Environmental Damage*, p. 2 (annexe 518).

<sup>803</sup> Voir "The Maastricht Principles on the Human Rights of Future Generations", *Maastricht Centre for Human Rights*, 3 February 2023, principe 7(a) and 8(b) (annexe 550).

<sup>804</sup> Voir *Third Report on State responsibility* by James Crawford, Special Rapporteur, 15 March 2000, doc. A/CN.4/507, International Law Commission, par. 38, 41 (annexe 492).

de la Cour. Dans l'arrêt sur les *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a examiné la question de savoir si elle devait tenir compte de la charge financière pesant sur l'Ouganda seulement après avoir établi le montant des réparations dues par l'Ouganda<sup>805</sup> et a également noté que « ces questions de réparation sont souvent réglées par la voie de négociations entre les parties concernées »<sup>806</sup>.

341. En outre, un État qui cherche à s'exonérer de son obligation d'accorder réparation en invoquant des inconvénients doit *a)* non seulement apporter la preuve de ce fait *onus probandi incumbit actori*<sup>807</sup>, mais aussi *b)* apporter des preuves suffisantes démontrant que la réparation priverait sa population — en fait, de l'avis de la Commission du droit international, aux exigences rigoureuses de l'état de nécessité<sup>808</sup>. De même, la CIJ et la CEDH ont toutes deux estimé qu'elles ne pouvaient réduire les réparations que lorsque la charge financière finale imposée à l'État responsable serait si excessive, compte tenu de sa situation économique et de sa capacité à payer, qu'elle compromettrait sa capacité à répondre aux « besoins fondamentaux » de ses populations au titre des obligations en matière de droits de l'homme applicables à cet État<sup>809</sup>.

342. En effet, il serait pratiquement impossible pour un État, et encore moins pour un État qui s'est développé grâce aux émissions anthropiques de gaz, de prouver le dénuement de sa population s'il s'acquittait de ses obligations en matière de redressement et de réparation pour les changements climatiques. La raison en est simple. Tous les États sont touchés par les changements climatiques. Le coût pour un État de ne pas fournir une réparation complète pour les changements climatiques sera, inévitablement, beaucoup plus important pour ses propres populations que tout fardeau supposé à court terme de le faire. Ainsi, les inconvénients politiques doivent s'incliner devant la réalité physique : les coûts de l'inaction face aux changements climatiques dépassent de loin les coûts de l'action.

## VIII. CONCLUSION

343. Pour les raisons décrites ci-dessus, la Barbade invite respectueusement la Cour à rendre un avis consultatif :

*a)* en réponse à la première question (Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?), les États sont tenus, en vertu du droit international, de :

*i)* veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ;

---

<sup>805</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 53, par. 110, et p. 137, par. 405-407 (annexe 409).

<sup>806</sup> *Ibid.*, p. 42, par. 67.

<sup>807</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 196, par. 162 (annexe 400).

<sup>808</sup> Voir troisième rapport sur la responsabilité des États par James Crawford, rapporteur spécial, 15 mars 2000, doc. A/CN.4/507, Commission du droit international, par. 38 et 42 (annexe 492).

<sup>809</sup> Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 53, par. 110 (annexe 409) ; *Eritrea-Ethiopia Final Award*, par. 22 (annexe 435).

- ii) protéger et préserver leur propre environnement interne et leurs propres populations des activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ;
  - iii) protéger et préserver le système climatique et les autres composantes de l'environnement dans les zones échappant au contrôle national ;
  - iv) atténuer et réparer les dommages déjà causés ou qui seront causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qu'elles aient ou non causé ces dommages à l'origine ;
  - v) coopérer pour protéger et préserver le système climatique et d'autres composantes de l'environnement ; et
  - vi) payer pour les pertes et dommages causés par leurs émissions anthropiques de gaz ;
- b) en réponse à la deuxième question (quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard : i) des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ; ii) des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?), les États sont tenus, en vertu du droit international, de :
- i) fournir une réparation monétaire complète aux autres États pour les dommages liés aux changements climatiques causés par leurs actions illicites en violation des obligations ;
  - ii) fournir une réparation pécuniaire complète aux autres États pour les dommages qui leur sont imputables, en tout ou en partie ;
  - iii) offrir d'autres réparations pour les dommages causés par les changements climatiques, *notamment* en contribuant aux fonds de lutte contre les changements climatiques, en offrant d'autres ressources financières et en assurant des transferts de technologie ; et
  - iv) tenir compte de la situation des États et des peuples touchés, notamment des petits États insulaires qui sont particulièrement touchés ou vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des générations futures, afin de satisfaire à l'obligation d'accorder une réparation intégrale et d'autres formes d'assistance pour faire face aux changements climatiques.

Le 22 mars 2024.

L'ambassadeur et représentant permanent,  
mission permanente de la Barbade auprès des Nations Unies,  
représentant de la Barbade,  
(Signé) S. Exc. M. François JACKMAN.

L'associé de Volterra Fietta et  
professeur invité de droit international  
à l'University College London,  
coreprésentant de la Barbade,  
(Signé) M. Robert G. VOLTERRA.

---